

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4940
2. - Questions écrites (du n° 63360 au n° 63631 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4942
Premier ministre.....	4944
Affaires étrangères.....	4944
Affaires sociales et intégration.....	4944
Agriculture et développement rural.....	4947
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4949
Budget.....	4951
Collectivités locales.....	4954
Commerce et artisanat.....	4954
Commerce extérieur.....	4955
Coopération et développement.....	4955
Défense.....	4955
Départements et territoires d'outre-mer.....	4956
Droits des femmes et consommation.....	4956
Economie et finances.....	4956
Education nationale et culture.....	4957
Environnement.....	4960
Équipement, logement et transports.....	4960
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4962
Fonction publique et réformes administratives.....	4963
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	4963
Handicapés.....	4963
Industrie et commerce extérieur.....	4964
Intérieur et sécurité publique.....	4966
Jeunesse et sports.....	4969
Justice.....	4969
Logement et cadre de vie.....	4971
Mer.....	4972
Postes et télécommunications.....	4972
Recherche et espace.....	4972
Relations avec le Parlement.....	4972
Santé et action humanitaire.....	4972
Tourisme.....	4975
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4975
Ville.....	4977

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4980
Premier ministre.....	4982
Affaires étrangères.....	4983
Affaires sociales et intégration.....	4984
Budget.....	4991
Collectivités locales.....	5000
Défense.....	5000
Economie et finances.....	5004
Education nationale et culture.....	5008
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5009
Handicapés.....	5009
Industrie et commerce extérieur.....	5010
Intérieur et sécurité publique.....	5012
Justice.....	5022
Postes et télécommunications.....	5023
Santé et action humanitaire.....	5024
Tourisme.....	5025
Transports routiers et fluviaux.....	5025
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5027
4. - Rectificatifs.....	5033

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 35 A.N. (Q) du lundi 31 août 1992 (nos 61257 à 61391)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 61266 André Berthol ; 61286 Jean-Louis Masson ;
61335 Alain Bocquet ; 61338 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 61351 Gilbert Gantier.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 61268 Robert Montdargent ; 61269 André Lajoinie ;
61281 Charles Ehrmann.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 61285 Léonce Deprez ; 61302 Jean-Pierre Fourré ;
61306 Jean-Paul Calloud ; 61307 Jean-Paul Calloud ; 61308 Jean-
Paul Calloud ; 61309 Jean-Paul Calloud ; 61348 Paul Lombard ;
61349 Gilbert Millet ; 61360 Jean Desanlis ; 61371 François Hol-
lande ; 61372 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 61305 Jean-Paul Calloud.

BUDGET

Nos 61261 Henri de Gastines ; 61275 Alain Bocquet ;
61319 Michel Pelchat ; 61366 Michel Dinet ; 61374 Germain
Gengenwin ; 61375 Jean-Luc Préal ; 61377 Robert Montdargent ;
61378 Louis Pierna.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 61257 Léonce Deprez ; 61300 Roger Mas ; 61304 Michel
Dinet ; 61312 Jean-Pierre Balligand.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 61289 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61290 Mme Lucette
Michaud-Chevry.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 61259 Pierre Raynal ; 61277 Jean-Paul Virapoullé.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 61271 Mme Maguette Jacquaint ; 61287 Mme Roselyne
Bachelot ; 61299 Jacques Godfrain ; 61379 Roland Beix ;
61380 Jean Proveux.

ENVIRONNEMENT

Nos 61270 André Lajoinie ; 61273 Roger Gouhier ;
61283 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 61292 Alain Griot-
teray ; 61381 Jean-Pierre Bouquet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 61296 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 61297 Joseph-
Henri Maujolan du Gasset ; 61298 René Garrec ; 61323 René
André ; 61341 Gérard Longuet ; 61352 André Berthol ;
61382 Gérard Léonard.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 61383 Jean Briane.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 61313 Jean-Yves Autexier.

HANDICAPÉS

N° 61387 François Rochebloine.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 61328 Jacques Godfrain ; 61343 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 61260 Henri de Gastines ; 61262 Henri de Gastines ;
61274 Jean-Pierre Brard ; 61278 Mme Marie-France Stirbois ;
61280 Mme Marie-France Stirbois ; 61358 Germain Gengenwin ;
61389 Jean Ueberschlag.

JUSTICE

Nos 61282 Mme Martine Daugreilh ; 61332 Mme Roselyne
Bachelot ; 61359 Edouard Landrain.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 61301 Dominique Gambier ; 61310 Jean-Paul Calloud ;
61357 Bernard Stasi ; 61362 Jean Desanlis.

MER

N° 61294 Francis Saint-Ellier.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 61336 Paul Lombard ; 61337 Jean-Louis Masson.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 61258 Adrien Zeller ; 61263 Jean-Yves Chamard ;
61291 Alain Griotteray ; 61355 Robert-André Vivien.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 61333 Christian Kert.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 61272 Mme Muguette Jacquaint.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pauf (Maurice) : 63459, collectivités locales.
 Allot-Marie (Michèle) Mme : 63542, budget.
 Auberger (Philippe) : 63384, budget ; 63452, anciens combattants et victimes de guerre.
 Aubert (Emmanuel) : 63369, économie et finances.
 Autexier (Jean-Yves) : 63399, logement et cadre de vie.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 63575, santé et action humanitaire ; 63626, santé et action humanitaire.
 Bœumler (Jean-Pierre) : 63398, industrie et commerce extérieur ; 63491, intérieur et sécurité publique ; 63493, intérieur et sécurité publique ; 63509, tourisme.
 Balkany (Patrick) : 63441, affaires sociales et intégration.
 Balligand (Jean-Pierre) : 63472, équipement, logement et transports.
 Barnier (Michel) : 63455, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bassinet (Philippe) : 63576, éducation nationale et culture.
 Bataille (Christian) : 63592, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bayard (Henri) : 63363, éducation nationale et culture ; 63423, défense ; 63465, économie et finances ; 63510, travail, emploi et formation professionnelle.
 Becq (Jacques) : 63589, agriculture et développement rural.
 Berson (Michel) : 63396, santé et action humanitaire.
 Berthol (André) : 63534, intérieur et sécurité publique ; 63547, anciens combattants et victimes de guerre ; 63548, affaires sociales et intégration ; 63595, budget ; 63603, économie et finances ; 63604, éducation nationale et culture ; 63610, équipement, logement et transports.
 Besson (Jean) : 63517, agriculture et développement rural.
 Blanc (Jacques) : 63473, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Bols (Jean-Claude) : 63397, logement et cadre de vie.
 Bonrepaux (Augustin) : 63540, environnement.
 Bosson (Bernard) : 63543, agriculture et développement rural ; 63608, équipement, logement et transports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 63516, défense ; 63594, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bourget (René) : 63450, agriculture et développement rural.
 Braïne (Jean-Pierre) : 63511, travail, emploi et formation professionnelle.
 Brana (Pierre) : 63448, agriculture et développement rural ; 63477, handicapés ; 63532, intérieur et sécurité publique.
 Briane (Jean) : 63367, éducation nationale et culture ; 63412, budget.
 Broissia (Louis de) : 63591, anciens combattants et victimes de guerre.

C

Calloud (Jean-Paul) : 63393, ville ; 63394, agriculture et développement rural ; 63395, logement et cadre de vie.
 Carpentier (René) : 63413, équipement, logement et transports.
 Catala (Nicole) Mme : 63515, santé et action humanitaire.
 Cazeneuve (Richard) : 63616, industrie et commerce extérieur.
 Chamard (Jean-Yves) : 63444, agriculture et développement rural.
 Chesseguet (Gérard) : 63497, justice.
 Colin (Daniel) : 63573, défense.
 Colombani (Louis) : 63377, francophonie et relations culturelles extérieures ; 63531, économie et finances.
 Coussain (Yves) : 63466, éducation nationale et culture ; 63495, jeunesse et sports.
 Couvelhès (René) : 63554, budget.
 Crépeau (Michel) : 63567, intérieur et sécurité publique.

D

D'Attilio (Henri) : 63487, industrie et commerce extérieur.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 63571, intérieur et sécurité publique ; 63623, postes et télécommunications ; 63627, travail, emploi et formation professionnelle.
 Debré (Jean-Louis) : 63460, collectivités locales ; 63461, collectivités locales ; 63476, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63518, justice ; 63537, éducation nationale et culture ; 63597, budget.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 63490, intérieur et sécurité publique.
 Delahais (Jean-François) : 63392, logement et cadre de vie.

Delalande (Jean-Pierre) : 63505, santé et action humanitaire ; 63549, budget.
 Demange (Jean-Marie) : 63535, travail, emploi et formation professionnelle ; 63614, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63617, industrie et commerce extérieur.
 Deprez (Léonce) : 63524, industrie et commerce extérieur ; 63525, travail, emploi et formation professionnelle ; 63526, économie et finances ; 63527, éducation nationale et culture ; 63545, affaires sociales et intégration ; 63551, éducation nationale et culture ; 63553, budget ; 63588, agriculture et développement rural ; 63593, anciens combattants et victimes de guerre ; 63612, équipement, logement et transports ; 63624, relations avec le Parlement ; 63628, travail, emploi et formation professionnelle ; 63629, travail, emploi et formation professionnelle ; 63629, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dollo (Yves) : 63486, industrie et commerce extérieur.
 Dominati (Jacques) : 63499, justice.
 Dray (Julien) : 63523, intérieur et sécurité publique.
 Drouin (René) : 63453, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durand (Adrien) : 63475, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Durr (André) : 63411, intérieur et sécurité publique ; 63446, agriculture et développement rural ; 63519, budget ; 63520, intérieur et sécurité publique ; 63625, santé et action humanitaire.

E

Estrosi (Christian) : 63521, justice.

F

Falala (Jean) : 63454, anciens combattants et victimes de guerre.
 Falco (Hubert) : 63416, intérieur et sécurité publique.
 Ferrand (Jean-Michel) : 63387, justice.
 Forni (Raymond) : 63391, budget.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 63442, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 63379, agriculture et développement rural.
 Gambier (Domlnique) : 63440, affaires sociales et intégration ; 63451, anciens combattants et victimes de guerre ; 63494, jeunesse et sports ; 63514, handicapés.
 Gastines (Henri de) : 63618, intérieur et sécurité publique.
 Gaulle (Jean de) : 63410, affaires sociales et intégration.
 Gaysot (Jean-Claude) : 63376, santé et action humanitaire ; 63382, éducation nationale et culture ; 63389, affaires sociales et intégration ; 63502, postes et télécommunications
 Geng (Francis) : 63570, équipement, logement et transports ; 63598, budget.
 Gengenwa (Gernain) : 63419, travail, emploi et formation professionnelle ; 63420, relations avec le Parlement ; 63508, santé et action humanitaire ; 63512, travail, emploi et formation professionnelle.
 Giraud (Michel) : 63536, équipement, logement et transports.
 Godfrain (Jacques) : 63361, défense ; 63364, coopération et développement ; 63383, travail, emploi et formation professionnelle ; 63414, intérieur et sécurité publique ; 63467, environnement.
 Goldberg (Pierre) : 63615, industrie et commerce extérieur.
 Gonnat (François-Michel) : 63422, santé et action humanitaire ; 63449, agriculture et développement rural ; 63471, équipement, logement et transports.
 Gouhier (Roger) : 63375, économie et finances ; 63474, santé et action humanitaire ; 63596, budget.
 Guellec (Ambroise) : 63581, ville.
 Guichard (Olivier), 63587, affaires sociales et intégration.

H

Hervé (Edmond) : 63584, équipement, logement et transports ; 63602, droits des femmes et consommation.
 Heudin (Jacques) : 63380, Premier ministre ; 63478, handicapés.
 Hoarau (Elie) : 63568, logement et cadre de vie.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 63407, santé et action humanitaire ; 63408, intérieur et sécurité publique ; 63409, affaires sociales et intégration ; 63468, environnement.

I

Inchauspé (Michel) : 63474, famille, personnes âgées et rapatriés.

J

Jean-Baptiste (Henry) : 63566, éducation nationale et culture.
Journet (Alain) : 63390, budget.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 63456, anciens combattants et victimes de guerre ; 63500, logement et cadre de vie.

L

Lailleur (Marc) : 63552, agriculture et développement rural.
Lamassoure (Alain) : 63569, environnement.
Lapalre (Jean-Pierre) : 63435, affaires étrangères.
Lecuir (Marie-France) Mme : 63434, justice.
Lefranc (Bernard) : 63539, intérieur et sécurité publique.
Lepercq (Arnaud) : 63622, justice.
Lombard (Paul) : 63386, affaires étrangères.
Longuet (Gérard) : 63557, défense.

M

Mahéus (Jacques) : 63404, travail, emploi et formation professionnelle.
Mandon (Thierry) : 63403, éducation nationale et culture.
Marcellin (Raymond) : 63421, agriculture et développement rural ; 63445, agriculture et développement rural ; 63457, budget ; 63464, économie et finances ; 63498, justice ; 63501, postes et télécommunications.
Masse (Marius) : 63470, environnement ; 63484, industrie et commerce extérieur.
Masson (Jean-Louis) : 63373, logement et cadre de vie ; 63388, affaires sociales et intégration ; 63480, industrie et commerce extérieur.
Mazaud (Pierre) : 63371, économie et finances.
Meril (Pierre) : 63611, équipement, logement et transports.
Meslin (Georges) : 63621, justice.
Michaux-Chévy (Lucette) Mme : 63601, départements et territoires d'outre-mer.
Mignon (Jean-Claude) : 63481, industrie et commerce extérieur.
Millon (Charles) : 63415, santé et action humanitaire.
Miossec (Charles) : 63406, relations avec le Parlement ; 63538, affaires sociales et intégration.
Miqueu (Claude) : 63489, intérieur et sécurité publique.
Monjalot (Guy) : 63402, travail, emploi et formation professionnelle.
Montdargent (Robert) : 63528, éducation nationale et culture ; 63529, travail, emploi et formation professionnelle.
Moyne-Bressand (Aimin) : 63365, intérieur et sécurité publique.

N

Nayral (Bernard) : 63401, commerce et artisanat.
Nesme (Jean-Marc) : 63631, affaires étrangères.
Noir (Michel) : 63368, Premier ministre ; 63372, santé et action humanitaire ; 63495, jeunesse et sports.

P

Pandraud (Robert) : 63550, justice.
Pasquini (Pierre) : 63405, intérieur et sécurité publique.
Peichat (Michel) : 63586, affaires sociales et intégration.
Peyrefitte (Alain) : 63619, intérieur et sécurité publique.
Philibert (Jean-Pierre) : 63544, équipement, logement et transports.
Plat (Yann) Mme : 63590, anciens combattants et victimes de guerre ; 63607, environnement.
Pierna (Louis) : 63482, industrie et commerce extérieur.
Plinte (Étienne) : 63522, budget ; 63541, anciens combattants et victimes de guerre ; 63613, famille, personnes âgées et rapatriés.

Pons (Bernard) : 63360, fonction publique et réformes administratives ; 63599, défense.
Préel (Jean-Luc) : 63385, éducation nationale et culture.

R

Raoult (Eric) : 63366, santé et action humanitaire.
Recours (Alfred) : 63488, industrie et commerce extérieur ; 63506, santé et action humanitaire.
Reiner (Daniel) : 63447, agriculture et développement rural.
Rimbault (Jacques) : 63555, handicapés ; 63605, éducation nationale et culture ; 63630, ville.
Rinchet (Roger) : 63507, santé et action humanitaire.
Rocheblolne (François) : 63418, travail, emploi et formation professionnelle ; 63462, commerce extérieur.
Rossi (André) : 63530, affaires sociales et intégration.
Rossi (José) : 63378, économie et finances.
Rufenacht (Antoine) : 63362, intérieur et sécurité publique.

S

Sulles (Rudy) : 63600, défense.
Schwint (Robert) : 63483, industrie et commerce extérieur.
Stasi (Bernard) : 63609, équipement, logement et transports.

T

Terrot (Michel) : 63374, agriculture et développement rural ; 63469, environnement.
Thauvin (Michel) : 63400, anciens combattants et victimes de guerre.
Tilémé (Fabien) : 63504, santé et action humanitaire ; 63606, éducation nationale et culture.
Thien Ah Koon (André) : 63417, santé et action humanitaire ; 63425, éducation nationale et culture ; 63426, intérieur et sécurité publique ; 63427, santé et action humanitaire ; 63428, budget ; 63429, agriculture et développement rural ; 63430, équipement, logement et transports ; 63431, défense ; 63432, éducation nationale et culture ; 63433, éducation nationale et culture ; 63436, affaires sociales et intégration ; 63437, affaires sociales et intégration ; 63438, affaires sociales et intégration ; 63439, affaires sociales et intégration ; 63479, handicapés ; 63513, affaires sociales et intégration ; 63572, budget ; 63577, affaires sociales et intégration ; 63578, affaires sociales et intégration ; 63579, santé et action humanitaire ; 63580, économie et finances ; 63582, handicapés ; 63583, affaires sociales et intégration ; 63585, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 63443, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : 63546, budget.
Val-Massat (Théo) : 63381, éducation nationale et culture.
Vrapoullé (Jean-Paul) : 63558, éducation nationale et culture ; 63559, agriculture et développement rural ; 63560, affaires sociales et intégration ; 63561, industrie et commerce extérieur ; 63562, intérieur et sécurité publique ; 63563, tourisme ; 63564, environnement ; 63565, budget.
Vittrant (Jean) : 63495, industrie et commerce extérieur.
Vivien (Robert-André) : 63370, éducation nationale et culture ; 63458, budget ; 63463, défense ; 63492, intérieur et sécurité publique ; 63503, recherche et espace.
Voisin (Michel) : 63424, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 63556, budget.
Weber (Jean-Jacques) : 63533, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 63620, intérieur et sécurité publique.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Santé publique (bioéthique)

63368. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ordre du jour de la présente session parlementaire. Il déplore que les trois projets de loi sur l'éthique biomédicale, qui sont prêts depuis juillet dernier, ne soient toujours pas inscrits à l'ordre du jour. Il lui rappelle que, face au développement rapide des sciences de la vie et de leurs applications médicales, il est devenu urgent et nécessaire d'encadrer les pratiques des chercheurs et des médecins tout en sauvegardant leur liberté d'initiative et leur responsabilité. De plus, la libération totale des échanges, en particulier des déplacements des personnes au sein de la Communauté au 1^{er} janvier 1993, aura des conséquences particulièrement cruciales dans le domaine de l'éthique biomédicale. Nos législations sont différentes et certaines plus laxistes pourront être utilisées au détriment de nos concitoyens et parfois des droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir modifier l'ordre du jour parlementaire, afin de pouvoir examiner ces trois projets en tout début de session et de permettre ainsi la promulgation de ces lois avant la fin de la législature.

Sports (installations sportives : Ile-de-France)

63380. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le futur grand stade de Melun-Sénart. Le 8 février 1991, le Premier ministre d'alors a décidé, après la plus large concertation avec les parties concernées, d'implanter à Melun-Sénart, nommée depuis ville nouvelle de Sénart, le futur grand stade destiné, notamment, à accueillir la Coupe du monde de football en 1998. Depuis cette décision, le syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart a travaillé d'arrache-pied à la mise au point d'un dossier technique, financier et architectural qui corresponde aux souhaits des fédérations sportives, largement impliquées dans sa conception. Or, depuis quelques semaines, ici ou là, au gré de déclarations politiques d'hommes politiques de tous bords, certains médias donnent pour acquis le transfert du grand stade en un autre lieu. A ce jour, aucune information officielle n'est fournie aux élus et populations du cru et aucun projet alternatif, techniquement et financièrement complet, n'est rendu public. Aussi serait-il sain que, sur le dossier du grand stade, toutes les supputations journalistiques, tous les appétits publiquement affichés d'hommes politiques en vue, soient, une bonne fois pour toutes, stoppés. Aussi il lui demande une réponse claire et définitive, confirmant la décision de son prédécesseur, sur l'implantation du grand stade à Sénart - Ville-Nouvelle, qui mettrait un terme à cette situation et permettrait aux élus de la ville nouvelle de continuer sereinement leur travail. Ainsi seraient non seulement satisfaite l'attente des sportifs mais aussi concrétisée la volonté politique, clairement affirmée, du rééquilibrage à l'Est, conforme à la décision de révision du SDAURIF, voulue et mise en œuvre par les gouvernements précédents.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

63386. - 2 novembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation d'un ressortissant français, qui est accusé par le ministère public guatémaltèque d'un double assassinat. Cette accusation, d'après son avocat local, a été faite sans preuve et après une enquête très limitée. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de lui venir en aide.

Politique extérieure (Haïti)

63435. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les violations des droits de l'homme constatées en Haïti par les organisations humanitaires depuis la destitution

de Jean-Bertrand Aristide de la présidence de la République haïtienne. Ainsi, depuis septembre 1991, un orphelinat fondé à Port-au-Prince en 1986 par le président destitué, est-il l'objet de violences répétées au mépris de la vie des enfants et du personnel. Dans tout Haïti, les forces de sécurité commettent des violations généralisées des droits de l'homme en pratiquant des exécutions extrajudiciaires, des tortures, des arrestations de masse sans mandat... En conséquence, il lui demande de lui préciser la position de la France à cet égard et ses actions et intentions pour contribuer au règlement de cette crise.

Politique extérieure (Yougoslavie)

63631. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le dernier voyage effectué à Sarajevo par le Président de la République française. Des documents télévisés retransmis à l'étranger à l'occasion de ce voyage mettent en lumière des faits qui ne sont pas connus en France. En effet, ces images indiquent sans équivoque qu'ont été manifestés publiquement des gestes d'une aimable civilité envers le Président de la République autoproclamée de la Bosnie serbe et le général serbe qui commande le siège de Sarajevo. Il tient à lui rappeler que ces deux hommes sont les plus directement responsables des bombardements de Sarajevo, des camps de concentration ainsi que de la « purification » ethnique atroce que connaît cette région. Il souhaite qu'il lui fasse part dans les plus brefs délais de son sentiment sur cette affaire et lui demande s'il ne craint pas que ces faits, engageant malheureusement notre pays, nuisent à la crédibilité de la France à l'heure où notre pays participe aux actions internationales engagées pour enquêter sur les crimes de guerre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 48202 Joseph Gourmelon.

Chômage : indemnisation (allocations)

63388. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, ainsi que sur la délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. A la suite de la parution de ces textes, le montant de l'allocation de chômage est désormais diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse et ce à compter du 27 juillet 1992. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un officier marinier ou d'un sous-officier retraité au chômage, percevant une pension militaire de 6 000 francs et une allocation de chômage de 4 500 francs. Ce retraité ne percevra plus dorénavant d'allocation chômage, d'après le calcul suivant : 4 500 francs - 6 000 francs × 75 p. 100 = 0. Il lui signale que la pension militaire de retraite ne devrait pas être assimilée à un avantage de vieillesse, car elle est en réalité destinée à compenser, d'une part, les sujétions dues à l'état militaire et, d'autre part, à compenser les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. La solution à cet état de fait pourrait être l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 2268 tendant à permettre la réinsertion professionnelle, dans la vie civile, des militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficiaire de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que les anciens militaires chômeurs ne soient pas lésés et s'il entend faire inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi précitée.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

63389. - 2 novembre 1992. - Le 28 juillet 1992, le Gouvernement a approuvé une convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, qui implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Cette décision inacceptable remet en cause le droit à la santé pour des milliers de familles, souvent les plus défavorisées, qui peuvent bénéficier du principe du ticket modérateur. Le droit au choix du malade en faveur du service public, le développement et le rôle du service public de santé ainsi que l'avenir des personnels de santé concernés sont également compromis. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que soit maintenue la possibilité, pour les centres de santé, de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour ces examens.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

63409. - 2 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés des services gestionnaires - notamment associatifs - en charge de l'action sociale auprès des familles et des personnes âgées. La qualité des prestations offertes à leurs bénéficiaires est, pour eux, un objectif essentiel. Or, dans le contexte du nouveau dispositif des « emplois familiaux », et face à leur propre carence en moyens sociaux et financiers, ceux-ci s'inquiètent de la place qui leur sera désormais accordée. Pour répondre à cette inquiétude, trois mesures seraient souhaitables : la création au niveau local d'une commission d'agrément réunissant des représentants qualifiés des directions départementales du travail et de l'emploi, d'une part, de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, afin de veiller à la cohérence des actions entreprises ; la reconnaissance du prix de revient horaire réel des associations gestionnaires, ainsi que la prise en compte des problèmes de précarité du statut des personnels employés ; la reconnaissance de la dimension sociale des missions de ces organismes qui favorisent le maintien à domicile, la non-exclusion, l'insertion sociale : autant de relations sociales qui ne peuvent en aucun cas être assimilées à de simples échanges monétaires. En conséquence, elle lui demande, s'il entend tenir compte de ces propositions afin de répondre au désarroi de ces associations.

Sécurité sociale (cotisations)

63410. - 2 novembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application de la double appartenance sociale des professions libérales et de nombreux commerçants (obligés de cotiser tant à la sécurité sociale qu'à tous les régimes des travailleurs non salariés). Chaque caisse collectrice considérant l'affiliation comme étant unique et réclamant ses cotisations en appliquant son barème au premier franc, il en résulte que l'adhérent cotise autant de fois sur les tranches (A, B ou C) qu'il y a de sources de revenus. Or les taux appliqués sur ces tranches sont différents et dégressifs au fur et à mesure que le revenu augmente, ce qui revient, *in fine*, à pénaliser indûment, à même revenu professionnel, ceux qui ont plusieurs sources de revenus. C'est pourquoi, se faisant l'écho de leurs légitimes préoccupations, il lui demande d'une part s'il ne conviendrait pas de prendre en compte, en cas de multi-activité, la totalité des revenus pour la détermination de la base taxable, d'autre part si les cotisations ainsi récupérées par l'une ou l'autre des caisses d'affiliation ne pourraient pas faire l'objet d'une ventilation entre lesdites caisses au prorata des revenus et enfin si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes et rapides en ce sens.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

63436. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Conformément aux articles L. 353-1 et R. 353-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général est soumise à une condition de ressources, dont le plafond fixé par arrêté ministériel ou par décret est actuellement très bas. Cette situation lèse gravement les personnes veuves, alors même que les conjoints décédés ont cotisé de longues années pour la retraite. Il lui demande s'il compte relever de façon conséquente le plafond de ressources actuellement exigé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

63437. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de prise en charge des examens prénuptiaux et pré ou postnataux. Un arrêté du 14 février 1992 supprime les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1960 relatives aux conditions de prise en charge des actes ci-dessus mentionnés. Or cette disposition semble pénalisante pour les gynécologues et accoucheurs qui appliquent les honoraires conventionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences de ce nouvel arrêté sur la rémunération du personnel médical concerné et les nouvelles dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer une rémunération plus équitable à ceux d'entre eux qui appliquent strictement les honoraires conventionnels.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

63438. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les insuffisances de crédits réservés pour la formation des travailleurs sociaux. Alors même que les membres de la profession sont amenés à remplir un rôle croissant dans notre société, que les difficultés constantes relevées dans les banlieues notamment témoignent de l'exigence de recourir à un système social de prévention davantage affirmé, que les perspectives de promotion limitées paraissent bloquer en partie un attrait par ailleurs réel pour la profession, les moyens mis en œuvre restent ainsi un point d'interrogation de nature à compromettre les efforts d'amélioration jusqu'ici consentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce dossier.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

63439. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de mieux prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années que les mères de famille ont consacrées à l'éducation de leurs enfants. Jusqu'à présent, ces années ne donnent pas droit, en effet, à l'attribution de points de retraite. Il apparaît opportun de reconnaître le rôle essentiel joué par ces mères qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants et, à cet effet, de leur attribuer des points améliorant ainsi le montant de leur pension vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre en ce sens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

63440. - 2 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de départ à la retraite de certains salariés. Certains d'entre eux ont versé pendant plus de quarante ans leurs cotisations de retraite, mais ne peuvent en bénéficier tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans. Ces salariés sont, bien sûr, ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt, lorsqu'ils étaient jeunes. Ils rencontrent, aujourd'hui, quelquefois des difficultés à travers une situation de chômage ou une déqualification industrielle leur procurant une faible rémunération. Il lui demande si sous certaines conditions, éventuellement, ces salariés qui ont versé plus de quarante ans de cotisations retraites ne pourraient avoir le droit de prendre leur retraite avant soixante ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour avancer dans cette direction.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

63441. - 2 novembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le paiement des pensions de type « avantage social vieillesse » aux médecins libéraux pour 1992. Le non-respect de sa parole par l'Etat a largement contribué à priver la caisse autonome de retraite des médecins français des moyens nécessaires au paiement des pensions jusqu'à la fin de l'année 1992. Un effort a pourtant été consenti par le versement avec un mois d'avance de la quote-part due par les caisses d'assurance maladie au titre de ce régime. A ce jour, nous atteignons un montant égal à 120 C, soit 15 C de moins que le minimum nécessaire. Il lui

demande donc de faire attribuer sans tarder à la CARMF un complément permettant d'honorer les pensions jusqu'à la fin de l'année en cours.

Sécurité sociale (CSG)

63442. - 2 novembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que ses services calculent le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes des auteurs. Il lui rappelle que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 précise que pour la CSG « ... la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur... ». En effet, dans la loi du 31 décembre 1975, et dans le code de la sécurité sociale, il est bien fait la distinction entre recettes, qui est un chiffre d'affaires, et revenus, qui est un bénéfice. Il estime qu'il y a une confusion de l'administration très préjudiciable pour les auteurs et notamment pour les photojournalistes-pigistes-salariés car ils doivent payer la CSG sur leurs frais professionnels. Il lui demande sur quoi il se base pour imposer le calcul de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes des auteurs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

63443. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux inquiétant de cas de méningites purulentes chez les enfants de moins de cinq ans : soit environ 20 cas par semaine. En Finlande, en 1986 lors de la première année de commercialisation du vaccin contre l'*Haemophilus influenzae* type B, virus responsable des méningites, 180 cas avaient été recensés. Or les statistiques effectuées quatre ans plus tard (novembre 1990) ne révélaient plus que 10 cas. Le 6 février 1992, lors de la commercialisation du vaccin en France, les pédiatres ont proposé systématiquement la vaccination des enfants en consultation. Il s'avère cependant que le coût du vaccin, quelque peu onéreux pour des familles défavorisées, ne permette pas d'assurer une vaccination systématique des enfants. Lorsqu'on prend en considération les graves conséquences pour un enfant qui contracte le virus H1B, et connaissant à présent l'efficacité prouvée du vaccin, il lui demande s'il n'envisage pas de le rendre obligatoire avec une prise en charge, même partielle, par la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

63513. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les disparités existantes entre les différents régimes de retraite en matière d'attribution des pensions de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de justice sociale, les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

63530. - 2 novembre 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un aspect particulièrement injuste de la fixation des prix de journée des maisons de retraite : les conditions financières de l'humanisation de celles-ci. En effet, il est souhaité à juste titre que ces établissements soient modernisés et rendus confortables. Mais l'amortissement d'une dépense qui va servir pour plusieurs décennies est supportée par une seule génération de personnes âgées dont l'espérance de vie est par nature plus brève que la durée de cet amortissement. Il demande si une étude pourrait être faite sur la possibilité d'un étalement de cette dépense dans le temps pour éviter une injustice qui pénalise les personnes âgées et leurs familles lorsque celles-ci sont tenues à l'obligation alimentaire.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

63538. - 2 novembre 1992. - L'article 15 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion énonce qu'« une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ». La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu

minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a prévu, dans son article 8 instituant un titre 3 bis dans le code de la famille et de l'aide sociale, que les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle (art. 187-2 de ce code). Ces dépenses d'aide médicale sont couvertes soit par le département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, soit par l'Etat pour les personnes dépourvues de résidence stable et ayant fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé (art. 190-1 de ce code). Au vu de ces différentes dispositions, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si les personnes sans résidence stable, et notamment les nomades qui se déplacent sur toute la France, titulaires du RMI qui, pour l'obtenir, ont élu domicile auprès d'un centre communal d'action sociale, relèvent du département pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle et de l'aide médicale.

Sécurité sociale (cotisations)

63545. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel fixant les taux de cotisation d'accidents du travail pour l'année 1988. Sont en effet condamnées des majorations de cotisation ayant permis de dégager un excédent qui « dépassait de façon manifeste la marge nécessaire à la gestion » de la branche concernée. Les pouvoirs publics se voient ainsi interdire de jouer sur les taux de cotisation relatifs aux accidents du travail pour combler les « trous » de la branche maladie ou, si l'on poursuit l'argumentation du Conseil d'Etat, d'utiliser le surplus de la branche maladie pour compenser les déficits de l'assurance vieillesse. Il lui demande la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette décision du Conseil d'Etat qui devrait inciter les pouvoirs publics à une plus grande transparence dans les comptes de la sécurité sociale. (Conseil d'Etat - 26 février 1992).

Retraites : généralités (montant des pensions)

63548. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que l'écart entre la moyenne d'augmentation des salaires et des pensions depuis 1983 s'établit à 13,27 p. 100. Cette baisse importante du pouvoir d'achat subie par les retraités et préretraités est encore aggravée du fait de l'application très injuste de la contribution sociale généralisée qui les pénalise fortement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à ces inégalités en matière de pouvoir d'achat des pensions de retraite. Concernant les conditions d'application de la CSG, il lui demande en particulier s'il entend remettre en cause l'inadmissible distorsion entre salariés et retraités, les majorations de pension pour enfants soumises à cotisation et la non-déductibilité de cette cotisation du revenu imposable.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : budget)

63560. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 2 327,246 MF en 1992 à 2 311,457 MF en 1993 (soit une baisse de 0,68 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

63577. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières, au-delà du troisième mois d'arrêt de travail. Depuis juillet 1991, ces indemnités n'ont pas connu de revalorisation. Cette situation est de nature à provoquer une nouvelle perte de pouvoir d'achat pour ces personnes en congé maladie, qui subissent déjà la réduction des remboursements des soins et médica-

ments. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient réévaluées les indemnités journalières perçues au-delà du troisième mois d'arrêt.

Politique sociale (RMI)

63578. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des crédits d'Etat pour le RMI depuis sa mise en place et pour la même période quelle a été la participation totale des départements de la métropole et d'outre-mer.

Logement (allocations de logement)

63583. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés par les caisses d'allocations familiales et les organismes de tutelle aux prestations sociales pour le versement de l'allocation logement à caractère social. En dépit des jugements visant le versement de la totalité des prestations aux organismes de tutelle, l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ne prend en compte que l'allocation logement familiale. Aussi, au sens strict des textes, l'allocation logement à caractère social s'en trouve exclue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le double souci de permettre aux personnels des caisses d'allocations familiales de remplir leur mission, d'une part, d'assurer un paiement rapide desdites allocations à leurs bénéficiaires et, d'autre part, les mesures qui peuvent être engagées afin d'autoriser les CAF à verser cette prestation à caractère social.

DOM-TCM (DOM : politique sociale)

63585. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département d'outre-mer, le nombre de dossiers déposés au titre du RMI et le nombre d'ayants droit depuis 1989. Il le remercie de bien vouloir lui préciser également le nombre d'allocataires ayant bénéficié de mesures d'insertion, et ce dans quel secteur d'activité.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

63586. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences des articles L. 353-1 et D. 355-1 du code de la sécurité sociale qui limitent le cumul d'une pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant. Ce cumul est limité à 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait l'assuré. Une telle situation est préjudiciable aux veuves qui subissent une importante diminution de leur revenu alors que les charges incompressibles qu'elles supportent demeurent inchangées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier ces règles afin de rétablir une situation plus conforme à l'équité.

Prestations familiales (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

63587. - 2 novembre 1992. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application des décrets n° 92-202 et n° 92-203 du 2 mars 1992. Il est prévu une nouvelle prestation familiale appelée « aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée » ou AFEAMA d'un montant de 500 francs ou 300 francs par mois selon l'âge de l'enfant y ouvrant droit. Cependant cette nouvelle prestation ne peut pas être versée par la caisse d'allocations familiales aux parents qui confient leur(s) enfant(s) à une assistante maternelle dépendant d'une crèche familiale. Cela remet donc en cause toute la sécurité et la qualité de l'accueil que les parents peuvent trouver pour leur(s) enfant(s) au sein d'une crèche familiale où chaque assistante maternelle est régulièrement suivie par un personnel spécialisé (puéricultrice). On peut craindre, en effet, que pour des raisons économiques les parents choisissent, comme mode de garde, l'assistante maternelle indépendante qui seule ouvre droit à l'AFEAMA. Par ailleurs, ce

nouveau système est pénalisant pour les parents qui, actuellement, utilisent les services de crèches familiales. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour remédier à cet inconvénient.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Agriculture (montagne)

63374. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les vives et légitimes inquiétudes exprimées par les organisations professionnelles agricoles du Massif central concernant les termes de l'accord adopté le 21 mai 1992 sur la réforme de la politique agricole commune, qui s'avèrent en contradiction avec les objectifs qui lui étaient assignés. Il considère qu'il est indispensable de tenir compte plus largement que prévu des spécificités des zones de montagne et défavorisées qui, plus que toutes autres, doivent bénéficier de mesures conséquentes afin de pouvoir affirmer la vocation économique de leur agriculture. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de prévoir une revalorisation de l'indemnité spéciale montagne allant bien au-delà de la simple réactualisation de 11 p. 100 annoncée dans le plan d'accompagnement national impulsé par son prédécesseur.

Prétraitements (politique et réglementation)

63379. - 2 novembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences du principe général, en lui-même intéressant d'ailleurs, selon lequel on doit éviter le double emploi entre la préretraite et les aides OGAF. En effet, un certain nombre de ces aides peuvent concerner un préretraité en visant un autre but que la libération foncière impliquée par la préretraite. C'est ainsi que sur plusieurs OGAF de la région lorraine sont prévues des aides à la conclusion de baux à long terme. L'objectif de ces aides est d'assurer une plus grande sécurité foncière au preneur en aidant le bailleur. En interdisant tout cumul de ce type d'aide avec la préretraite, on pénalise tous les agriculteurs qui reprennent des terres d'un préretraité. L'aide OGAF permet de couvrir les frais d'acte d'un bail à long terme de dix-huit ans et le régime de préretraite se limite à l'obligation de réalisation de baux de neuf ans. De plus, l'application de ce principe de non-cumul des aides aux baux à long terme et de la préretraite conduit à des cas de discrimination sociale flagrante. Ainsi a-t-on pu rencontrer le cas suivant : un agriculteur demande sa préretraite, un jeune agriculteur reprend l'ensemble de son exploitation, l'un des propriétaires bailleur est préretraité de la mine, il a droit à l'aide OGAF pour les baux à long terme, le préretraité agricole lui n'y a pas droit pour les terrains dont il est propriétaire et qu'il loue au jeune. Aussi, il demande quelles mesures pourraient être prévues afin de limiter l'application de la règle de non-cumul entre les aides OGAF et la préretraite agricole aux seules aides OGAF visant explicitement à inciter l'exploitation à cesser son activité.

Agriculture (politique agricole)

63394. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures pourraient être prises pour permettre que le financement des fonds d'allègement des charges des agriculteurs soit réparti plus équitablement entre les départements. Il lui cite notamment l'exemple de la Savoie qui n'a certes qu'un petit nombre d'agriculteurs en difficulté mais qui, tout en occupant le 89^e rang des départements français pour le niveau du revenu agricole, contribue plus au titre de la solidarité nationale qu'il ne reçoit.

Politiques communautaires (politique agricole)

63421. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les répercussions que ne manquera pas d'avoir la réforme de la PAC sur l'emploi des salariés de la production agricole, des industries agro-alimentaires et sur le secteur des services liés à l'agriculture. Il semblerait que près de 30 000 emplois sur les 80 000 recensés dans ces différents secteurs soient concernés. On ne peut que déplorer, à une époque où le chô-

mage prend une telle ampleur, qu'aucune étude approfondie n'ait été publiée à ce sujet, tant en France qu'au niveau européen. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'une part les études faites en la matière, d'autre part les mesures d'accompagnement qu'il envisage de mettre en œuvre pour l'emploi salarié.

DOM-TOM (Réunion : élevage)

63429. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des éleveurs réunionnais. En vertu d'un décret en date du 25 février 1992, les installations classées dans le domaine de l'élevage sont soumises à de nouvelles réglementations, édictées dans un souci de protection de l'environnement. Conformément à ces nouvelles directives, certains éleveurs passent d'une catégorie à l'autre ou deviennent tout simplement soumis à la réglementation en vigueur. A cet effet, des délais leur ont été accordés afin de permettre la déclaration ou la mise en œuvre de travaux sur les bâtiments en vue d'une mise en conformité avec la loi. Toutefois, compte tenu des difficultés financières rencontrées par ce secteur d'activités - lequel a été durement éprouvé aussi bien par les dégâts occasionnés par le cyclone Firinga que par la propagation au sein du cheptel de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) - il apparaît opportun de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces éleveurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend attribuer à ce secteur d'activités une aide financière exceptionnelle pour la mise en conformité ou s'il entend plutôt privilégier une aide à l'expertise technique.

Elevage (bovins)

63444. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème que connaissent les éleveurs ayant des troupeaux mixtes (vaches allaitantes et vaches à lait). En effet, la réforme de la PAC prévoit l'attribution de primes à la vache allaitante à partir du cheptel présent et déclaré en 1992. Or, des restrictions sévères écartent de nombreux éleveurs de troupeaux mixtes du bénéfice des primes à la vache allaitante et bovins mâles. Il lui demande de prendre des dispositions de telle sorte que les troupeaux mixtes bénéficient de ces primes, quelle que soit la quantité de lait vendu ; que les associés de GAEC soient admis au bénéfice de ces primes et que la prime à la vache allaitante ne soit pas réduite à partir de la quarante et unième vache.

Vin et viticulture (INAO)

63445. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Il lui rappelle que la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu à d'autres produits agricoles et agro-alimentaires les missions dévolues à l'INAO, rendant ainsi nécessaire une augmentation des moyens financiers et humains de cet institut. Or, alors que l'INAO estime à 130 le nombre de nouveaux postes devant être créés pour permettre son bon fonctionnement, à ce jour, seuls 42 postes ont été pourvus et seulement 4 créations de postes sont prévues pour 1993 soit un déficit de 84 emplois. De surcroît, depuis plusieurs années, de nombreuses tâches permanentes sont assurées par du personnel sous contrat à durée déterminée, faute de création de postes. Aussi il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution rapide à ces problèmes de fonctionnement et répondre aux attentes des professionnels et des personnels de l'INAO.

Vin et viticulture (INAO)

63446. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes d'emploi que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En 1990 cet institut avait pour missions la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Non seulement les effectifs de l'INAO étaient déjà insuffisants à cette époque, mais la situation s'est aggravée depuis l'extension de ses compétences à d'autres produits agricoles en application de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990. C'est pourquoi il lui demande que des moyens en personnels suffisants soient accordés à l'INAO pour faire face à l'ensemble de ses missions.

Préretraites (politique et réglementation)

63447. - 2 novembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités d'application des préretraites pour les exploitants agricoles. Il lui indique que dans le décret n° 92-187 du 27 février 1992 il n'existe aucune disposition relative à l'élevage hors sol, ce qui pénalise les exploitants agricoles concernés susceptibles de bénéficier de cette mesure. Il lui cite l'exemple d'un agriculteur de sa circonscription qui, désireux de prendre sa préretraite, se trouve confronté à ces difficultés. Exploitant 13,2 hectares, il gère également un élevage de 150 mères-lapins, ce qui représente un coefficient d'équivalence de 18 hectares ; sa préretraite, suivant le décret, précité devrait donc se monter à 35 000 francs (forfait) auxquels s'ajoutent 500 francs par hectare exploité compris entre 10 et 50 (21 hectares) soit 10 500 francs, ce qui donnerait un total de 45 500 francs par an. La culture hors sol n'étant pas prise en compte, cet agriculteur ne percevra que 35 000 francs (forfait) auxquels s'ajoutent 500 francs par hectare exploité compris entre 10 et 50 (3 hectares) soit 1 500 francs, la différence est donc de 9 000 francs ce qui pénalise cet exploitant qui par ailleurs, s'il veut bénéficier de sa préretraite, doit réglementairement s'engager à cesser l'ensemble de son activité professionnelle agricole. A la lumière de cet exemple, il lui demande quelle mesure le gouvernement entend prendre afin de permettre la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul de la préretraite agricole.

Préretraites (politique et réglementation)

63448. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences de la réglementation instaurant un régime de préretraite au bénéfice des agriculteurs. Certaines agricultrices pourraient être pénalisées pour avoir anticipé sur les suites du départ à la retraite de leur mari et cela afin d'assurer leur avenir sur le plan matériel. Il apparaît ainsi qu'une agricultrice qui, quatre années avant le 1^{er} janvier 1992, date d'entrée en application du régime de préretraite, était devenue chef d'exploitation, et alors qu'elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ne peut prétendre au bénéfice de ce nouveau régime du fait des conditions en régissant l'accès. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ce type de problème.

Animaux (protection)

63449. - 2 novembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la pratique du rodéo sur le territoire français. Le rodéo est un spectacle particulièrement traumatisant pour les animaux qui en sont les victimes. Les chevaux sont excités par des coups de pieds et d'éperons, leurs ruades sont obtenues en plaçant une sangle qui leur comprime l'abdomen et les parties génitales pour les mâles. Les veaux sont capturés au lasso en pleine course et sont violemment jetés à terre par une torsion de la tête et de la queue. A cause de ces traitements, les animaux sont souvent blessés et victimes de fractures multiples. Il lui demande quels contrôles vétérinaires précis sont pratiqués afin d'assurer aux animaux concernés un minimum de sécurité et quel est le jugement qu'il porte sur ce type de manifestation.

Politiques communautaires (politique agricole)

63450. - 2 novembre 1992. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les vives préoccupations qu'expriment certaines organisations syndicales agricoles quant à l'avenir du monde agricole et notamment l'application de la réforme de la PAC. En ce qui concerne le problème des vaches allaitantes, il lui demande si la réforme fixée au 31 décembre 1992 est définitive et si en 1993 l'agriculteur qui a moins de vaches allaitantes pourra augmenter son troupeau au niveau de sa référence initiale de 1992. De même comment est fixée la référence pour un jeune en phase d'installation ou récemment installé ? Enfin, dans le cas d'une cessation d'activité est-ce que les quotas pourraient rester sur le département, gérés par une commission mixte réattribués gratuitement et rattachés au foncier. Concernant la jachère et le gel des terres il lui demande s'il envisage la mise en place d'une commission départementale « gel des terres » et s'il est possible de ramener la durée de rotation du gel à trois ans au lieu de cinq, de laisser la possibilité de geler deux années consécutives la même parcelle avec un couvert végétal et enfin, dans le cadre de la jachère énergétique, si les productions comme l'éthanol seront

payées au coût de revient calculé par la profession. Concernant le règlement des primes, ne pense-t-il pas qu'il faudrait que les formulaires de déclarations d'assolement soient envoyés à l'agriculteur avant le 1^{er} avril pour un retour des déclarations avant le 15 mai de manière que le paiement intégral de la prime puisse intervenir au plus tard le 1^{er} août ?

Vin et viticulture (commerce extérieur)

63517. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inquiétudes des professionnels de la viticulture beaujolaise quant aux négociations ardues entre l'Europe et les Etats-Unis. En effet, le secteur viti-vinicole une fois de plus semble être particulièrement pris en otage dans les discussions du GATT et l'administration fédérale américaine menace depuis plusieurs mois les viticulteurs européens, au premier titre desquels les Français, d'appliquer à l'entrée du sol des Etats-Unis une taxe *ad-valorem* d'un taux prohibitif de 200 p. 100 si d'aventure l'Europe ne lui donne pas satisfaction dans le différend à propos du soja. La filière beaujolaise se montre très préoccupée par cet état d'incertitude lourd de menace pour la mise en marché de ses appellations, principalement à la veille du lancement de la campagne Beaujolais nouveau. Le marché américain est fondamentalement nécessaire à l'équilibre économique du Beaujolais, fortement affecté depuis quelque temps. Le marché américain, pour toutes les AOC beaujolaises confondues, c'est 59 371 hectolitres de beaujolais exporté en 1991 (62 349 hectolitres en 1990, 81 817 hectolitres en 1989) et 148 106 kF de chiffre d'affaires. Le beaujolais représente 17 p. 100 de tous les vins d'AOC français exportés vers ce pays où il bénéficie d'une des notoriétés les plus importantes. En 1991, plus d'un tiers de nos exportations vers ce pays se réalisaient en novembre et décembre, ce dont on peut déduire que le beaujolais nouveau occupe une place déterminante dans l'exportation totale des appellations beaujolaises. Plus que jamais, il devient inacceptable de perdre des parts de marché, *a fortiori* pour des raisons d'ordre purement réglementaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part rapidement de ses intentions.

Bois et forêts (ONF)

63543. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la dégradation de la situation des techniciens forestiers de l'Office national des forêts. Alors que les techniciens forestiers ont accepté depuis plusieurs années une augmentation du niveau de leurs responsabilités sans contrepartie financière, le projet de modernisation de l'Office national des forêts organise la dévalorisation de ce corps. En conséquence, il lui demande de mieux prendre en compte, dans le reclassement des techniciens forestiers, le niveau réel de compétence et de responsabilité de ces agents, qui sont très appréciés par tous les élus locaux pour leur bonne volonté et leur conscience professionnelle.

Vétérinaires (politique et réglementation)

63552. - 2 novembre 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'inquiétude ressentie par les vétérinaires de son département qui pratiquent des opérations de prophylaxie pour lesquelles ils sont en partie directement rémunérés par la direction des services vétérinaires. A cette heure, aucun règlement n'est encore intervenu au titre de la campagne 1991-1992. En outre, d'éventuelles restrictions du chapitre 4470 du budget du ministère de l'agriculture pourraient leur être appliquées. Alors qu'une directive européenne a déjà supprimé le remboursement de la vaccination antiaphteuse sans indemnisation de l'Etat, il souhaiterait savoir s'il entend remplir ses engagements financiers à l'égard des vétérinaires qui ont contribué par leur action à éliminer la fièvre aphteuse, la tuberculose et la brucellose.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et développement rural : budget)*

63559. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 675,789 MF en 1992 à 651,889 MF en 1993 (soit une baisse de 3,54 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

63588. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés des entreprises qui ont été aggravées par la mise en place d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs instaurée au bénéfice de l'UNEDIC sur toutes les cessations de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. S'il a noté avec intérêt que cette contribution forfaitaire ne serait pas renouvelée en 1993, il tient cependant à appeler son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dès maintenant, à en décider l'abrogation pour les cessations de contrat intervenues ou devant intervenir en fin d'année 1992. A l'heure où le Gouvernement souhaite à juste titre relancer l'emploi, il souligne l'intérêt et l'importance d'une telle mesure, notamment pour les exploitations agricoles et singulièrement les exploitations saisonnières (endiviers, etc.) qui, étant créatrices d'emplois, ont d'importantes difficultés dans la conjoncture actuelle compte tenu de la situation du marché.

Viandes (commerce extérieur)

63589. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance d'effectifs affectés par son ministère pour réaliser le contrôle de l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. Aujourd'hui, aucune solution n'a été apportée et les directeurs départementaux des services vétérinaires ont pris connaissance des instructions de son ministère leur demandant de suspendre tous les contrôles sur les échanges intracommunautaires à compter du 1^{er} juillet. Les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont donc plus assurées. A l'heure où l'on vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment de l'Europe de l'Est, arrivent sur le marché français de la viande bovine, on peut s'étonner d'une telle décision.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63400. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'un nombre important de Français se sont volontairement engagés aux côtés des républicains espagnols, notamment au sein des Brigades internationales, afin de lutter contre la dictature franquiste et pour la démocratie et les droits de l'homme, lors de la Guerre d'Espagne, 1936 à 1939. Il lui demande si la carte du combattant pourrait leur être délivrée au titre de leur participation à ces faits de guerre.

Armée (personnel)

63451. - 2 novembre 1992. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des anciens des missions extérieures. Des militaires ont participé à des opérations au Liban, au Tchad, dans le Golfe... Leur statut concernant l'attribution de la carte du combattant ne semble pas, à ce jour, fixé. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement sur cette question, selon quelles modalités et quel calendrier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

63452. - 2 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quand le Gouvernement envisage de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2217 relatif à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux fonctionnaires de police ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

63453. - 2 novembre 1992. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile que vivent actuellement une partie des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui fait

remarquer que l'allocation différentielle créée par la loi de finances 1992 à leur intention ne correspond pas à leur attente. En effet, un certain nombre d'entre eux, en situation de chômage de longue durée ne peuvent bénéficier de l'allocation différentielle qui est limitée « aux personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans et au plus de cinquante-neuf ans ». Il lui demande, d'une part, les mesures d'équité qu'il compte proposer pour résoudre ce problème des non-bénéficiaires en situation de chômage de longue durée et, d'autre part, s'il est possible d'envisager une mesure qui satisfasse réellement leur souhait, tel le bénéfice d'une retraite professionnelle anticipée dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63454. - 2 novembre 1992. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les anciens prisonniers détenus par les Japonais lors de la dernière guerre mondiale. Ils ont connu des conditions inhumaines de détention dans les camps japonais et en particulier dans le camp de Hoa Binh. La plupart des civils victimes de cette captivité ont pu recevoir une juste réparation de la détention qu'ils ont subie. Par contre, les militaires français qui ont souffert de la barbarie japonaise n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. Une proposition de loi (n° 2865) tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 a été récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Jacques Godfrain. Il lui demande si le Gouvernement envisage son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou s'il compte lui-même déposer un texte allant dans ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

63455. - 2 novembre 1992. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les titulaires des pensions d'ascendants. Certes, dans sa philosophie générale, le versement de ces pensions vise à substituer l'Etat au descendant défunt dans l'aide et le soutien que ce dernier aurait pu apporter à ses parents dans le besoin. Cependant, il apparaît assez injuste à nombre de familles concernées que ceux qui ont consenti de lourds sacrifices en donnant un enfant à la France perçoivent une pension d'un montant très faible, proche de celui du minimum vieillesse, lequel est accessible à tous les Français âgés et en toute hypothèse, sensiblement inférieur à celui des pensions de veuves et d'invalides. Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer un relèvement significatif des limites de revenu permettant l'attribution des pensions d'ascendants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

63456. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à propos du taux des rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. En effet, les retraites mutualistes sont constituées par le fruit de l'épargne d'un ancien combattant et donc, en fait, par celui de son ménage. Dans ces conditions, il serait logique que l'épouse puisse bénéficier des mêmes taux que les intéressés parce que, justement, elles ont participé de façon très active à cet effort d'épargne. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'y procéder.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

63541. - 2 novembre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'attribution des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il trouve normal que l'Etat soit, dans cette affaire, à la fois juge et partie. C'est en effet l'Etat qui nomme, d'une part, les médecins experts et surexperts des centres de réforme, les membres des commissions de réforme, les membres de la commission consultative médicale et, d'autre part, les juges et membres des tribunaux des pensions, les juges et membres des cours régionales des pensions, les médecins experts et surexperts

judiciaires devant ces deux juridictions, les membres de la commission spéciale de cassation des pensions, les rapporteurs de cette commission, les commissions du Gouvernement devant ces trois juridictions. Il lui demande donc s'il entend réformer cette procédure afin de ne pas risquer de bafouer le droit de ceux qui le méritent plus que quiconque.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

63547. - 2 novembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la période de réfractariat au service du travail obligatoire est considérée en effet comme période de service militaire, mais ne donne lieu à aucune bonification. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation actuellement en vigueur afin de considérer comme service militaire en temps de guerre cette période de réfractariat, ce qui permettrait de ouvrir un certain nombre de dossiers de pensions et, dans certains cas, d'offrir la possibilité de dépasser le maximum d'annuités pour ce qui concerne les personnes relevant du régime spécial de la fonction publique et assimilés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

63590. - 2 novembre 1992. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les effets néfastes de l'application de l'article 124-1 de la loi de finances 1990 portant réforme du calcul des suffixes. Cette réforme est inacceptable car elle touche en soi la dignité de nos compatriotes qui se sont battus pour une France libre et démocratique. A titre d'exemple, une personne déportée dont les médecins ont successivement confirmé l'invalidité voit la pension d'invalidité être imputée de 15 p. 100 sans raison explicite, alors que son état de santé est loin de s'être amélioré. Face à une situation aussi absurde, elle lui demande s'il entend abroger cette disposition. Remettre en cause les droits de nos valeureux combattants n'est pas digne d'un gouvernement français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

63591. - 2 novembre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le profond mécontentement exprimé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, qui déplorent que plusieurs de leurs demandes n'aient toujours pas abouti : il s'agit de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, de l'octroi du bénéfice de campagne, de la prise en compte du temps passé en Algérie pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à taux plein et du bénéfice de la retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les anciens d'AFN demandeurs d'emploi en fin de droits. Les anciens combattants d'Afrique du Nord déplorent le procédé qui consiste à réunir des commissions qui n'en finissent pas de conclure, à soutenir des propositions de loi sans jamais les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et à faire des déclarations qui ne sont pas suivies d'effet. Ils veulent aujourd'hui une réponse précise à chaque point. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre enfin aux légitimes aspirations de ces hommes auxquels la France doit tant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

63592. - 2 novembre 1992. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la retraite anticipée réclamée par les anciens combattants d'AFN en compensation des années passées sur le territoire algérien. Excédés par les disparités existant entre le régime accordé aux gendarmes et celui que connaissent les appelés du contingent ayant combattu lors de la guerre d'Algérie, ceux-ci réclament avec force la reconnaissance de ces années de guerre au titre de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre afin que ce problème soit résolu au mieux et dans les meilleurs délais pour les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63593. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement envisage effectivement, comme il l'avait annoncé, « de reprendre l'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaite soumettre au Parlement lors de la prochaine session parlementaire » (*JO, AN, 13 juillet 1992, p. 3149*).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

63594. - 2 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que depuis les Etats généraux du monde combattant du 3 octobre 1991 et malgré la volonté parlementaire, les engagements pris n'ont jamais été concrétisés et que le Gouvernement ne semble pas décidé à régler les problèmes de ceux qui ont défendu la France. Aussi, il lui demande que soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement, avant la fin de l'actuelle législature, la proposition de loi n° 1735, présentée par le groupe RPR tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite des cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emplois, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100, et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés.

EUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41648 Arthur Dehaine.

Politiques communautaires (budget)

63384. - 2 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rationalité du raisonnement économique concernant le calcul des contributions de la France au budget communautaire. De fait, les plus importantes des recettes communautaires sont indexées sur le PNB de chaque Etat : le prélèvement sur la TVA a son assiette plafonnée à 55 p. 100 du PNB ; à ce prélèvement s'ajoute une recette directement proportionnelle au PNB. Or la directive européenne n° 89/130 CEE définit le PNB comme exprimé au niveau de prix à la consommation, donc y compris la TVA et les droits d'accise. Mais pour comparer les PNB entre eux, on se sert des taux de change, lesquels sont adaptés, eux, à équilibrer des échanges hors taxes. Il aurait donc fallu, avant d'appliquer les taux de change, déflater les PNB du coefficient moyen dont dépend la TVA et les accises. Pour la France, le déflateur aurait été :

$$\frac{1}{1,083} \text{ (en 1987)}$$

Par conséquent, la surimposition de la France est de :

$$\frac{1,116}{1,083} - 1 = 3,05 \text{ p. 100}$$

Il rappelle enfin que l'article 36 du projet de loi de finances pour 1993 prévoit une contribution française globale de 83,5 milliards de francs français. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire de réviser les modes de calcul des contributions nationales au budget de la Communauté, dans un sens plus favorable à la France.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

63390. - 2 novembre 1992. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la notion de périmètre où le service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la collectivité. La réglementation actuelle, par son article 1521-II, troisième alinéa du CGI, prévoit que « les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionnent pas le service d'enlèvement des ordures » sont exonérés. L'interprétation de cette disposition est actuellement basée sur une réponse ministérielle de mars 1974 (rép. Chaumont, *JO, débat AN, p. 1395, n° 7524*)

commentant un arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 1971 dans lequel il est précisé qu'un immeuble éloigné de plus de 500 mètres de la plus proche des rues où circulent les voitures d'enlèvement n'est pas passible de la taxe. L'évolution des techniques d'enlèvement et de la législation sur l'élimination des déchets fait apparaître cette interprétation comme totalement inadaptée aux réalités actuelles, en particulier dans les communes rurales. Considérant que la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 interdit les dépôts et les moyens de destruction des déchets non agréés et fait obligation aux communes d'en assurer l'enlèvement ; considérant que cette méthode d'enlèvement représente une amélioration certaine du service rendu à la population (hygiène, pas de contrainte de jours et d'heures) et permet de surcroît une diminution du coût de ramassage ; considérant que l'application de la règle des 500 mètres de distance conduit dans les communes dotées de containers à faire payer la totalité du service par une partie seulement de ceux qui l'utilisent ; il lui demande en conséquence : si l'on ne pourrait considérer, au regard de la TOM, que l'ensemble du territoire communal est desservi par le service d'enlèvement dès lors que les containers sont disposés en nombre suffisant et selon un schéma adapté pour recevoir les ordures de l'ensemble de la population ; s'il est possible d'instituer une imposition à taux réduit pour les immeubles éloignés des containers en lieu et place du taux réduit actuel qui tient uniquement compte de la fréquence du ramassage ; qu'elle doit être la définition actuelle de cette notion d'éloignement ? La réponse à ces questions revêt la plus grande importance pour bon nombre de communes rurales dans la mesure où les recettes de la taxe devront à court terme couvrir l'intégralité du coût du service, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

Impôts et taxes (taxes perçues au profit du BAPSA)

63391. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** concernant la taxe au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles qui est perçue sur les huiles alimentaires, qu'elles soient d'origine nationale ou importées. L'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté européenne à compter du 1^{er} janvier 1993 a conduit récemment le législateur à modifier la réglementation en matière de perception de la taxe BAPSA sur les huiles. L'article 50 de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la CEE en matière de TVA et de droits indirects prévoit le maintien de la perception de la taxe au profit du BAPSA sur les huiles alimentaires, et les produits en incorporant, pour les produits faisant l'objet d'acquisitions, intra-communautaires. Compte tenu de la disparition des contrôles en douane, comment cette réglementation va-t-elle pouvoir être appliquée pour les produits en provenance des autres Etats membres ? L'application difficile de cette réglementation va engendrer des distorsions de concurrence importantes qui vont fortement pénaliser l'industrie française de ce secteur, le montant de la taxe représentant jusqu'à 11 p. 100 du litre d'huile vendu au consommateur. Une telle situation ne justifie-t-elle pas la suppression de cette taxe, qui par ailleurs est totalement discriminatoire puisqu'elle n'existe qu'en France et ne concerne que les huiles et les farines parmi l'ensemble des produits alimentaires, à compter du 1^{er} janvier 1993, quelle que soit l'origine des huiles alimentaires (nationales, importées ou en provenance des autres Etats membres) ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre concernant cette situation.

Impôt sur le revenu (BIC)

63412. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés actuelles des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) eu égard à la déduction des frais de déplacements automobiles et à la situation d'inégalité qui en résulte. L'article 39-1 du code général des impôts subordonne la déduction des frais à la présentation de pièces justificatives pour appuyer les écritures comptables et les déclarations de résultats des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ce qui entraîne le rejet des frais de déplacements évalués forfaitairement. Or, l'administration autorise une évaluation forfaitaire des frais d'automobile pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) (instruction du 28 décembre 1981, n° 5G-21-81). Par ailleurs, le dirigeant exerçant une fonction salariée au sein de l'entreprise et utilisant sa voiture personnelle pour des déplacements inhérents à sa fonction peut déterminer les frais incombant à ladite entreprise selon le kilométrage parcouru (réponse Liot, sénateur, 20 août 1974). Il lui demande en conséquence si, pour que soit respecté le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, il n'est pas nécessaire d'autoriser l'évaluation forfaitaire des frais d'automobile pour les contribuables soumis au régime du BIC, sous réserve du droit de

contrôle de l'administration du kilométrage parcouru et de l'utilisation du tarif indicatif publié chaque année par l'administration. Cette décision permettrait, en outre, de résoudre les litiges fréquents d'utilisation d'un véhicule à usage mixte : professionnel et personnel. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quelle est la réponse du Gouvernement au problème ainsi posé.

VRP (politique et réglementation)

63424. - 2 novembre 1992. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par les voyageurs représentants placiers au regard du renouvellement de leur carte professionnelle. En effet, le tarif du timbre fiscal de 1992 exigé pour ce renouvellement a doublé, enregistrant ainsi une hausse de 100 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas inopportun d'appliquer une telle augmentation qui pénalise cette catégorie professionnelle, en une période où le marché de l'emploi s'avère déjà si difficile.

Drogue (lutte et prévention : océan Indien)

63428. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la recrudescence du trafic de la drogue dans les îles du sud-ouest de l'océan Indien et tout particulièrement à l'île Maurice. Compte tenu des liens économiques, culturels et historiques qui unissent ces différents pays à la région française de l'océan Indien et de la menace qui pèse sur ces populations, il apparaît opportun de renforcer la lutte contre ce fléau grandissant. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une coopération entre les services douaniers des pays concernés est envisagée.

Tabac (débits de tabac)

63457. - 2 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude et les difficultés que connaissent les débiteurs de tabac du fait de l'insuffisance des sommes versées en rémunération de leurs missions de collecteurs au service de l'Etat. Le taux des remises que les débiteurs de tabac perçoivent au titre de la vente des timbres fiscaux, postaux et des vignettes automobiles ne correspond plus aux charges supportées et est très inférieur à la moyenne de ceux en vigueur dans les autres pays de la Communauté. C'est ainsi, notamment, que la remise sur la vente des vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis sa création en 1958 et plafonne à 1 p. 100. Aussi, les difficultés pour assurer l'équilibre de leurs exploitations conduisent-elles de nombreux établissements à licencier leurs personnels ou même à cesser totalement leurs activités. Une telle situation porte incontestablement préjudice à l'emploi, à l'économie et à l'animation de la vie locale tout particulièrement en milieu rural. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une revalorisation des taux de remise afin de remédier rapidement à cette situation préoccupante.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

63458. - 2 novembre 1992. - M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre du budget qu'un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est enregistré au droit fixe, mais un testament par lequel un père ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique et inéquitable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour reformer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

63519. - 2 novembre 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les incidences qu'entraînerait la fermeture de la recette locale à compétence élargie située à Illkirch-Graffenstaden. En effet, celle-ci assure : le contrôle et le suivi des expéditions-réceptions d'une vingtaine de marchands en gros d'alcool, la gestion des bouilleurs de cru (1 300 titulaires du privilège) ; l'établissement des registres de laissez-passer pour les céréales, des congés pour les blés d'échange, la réception des déclarations diverses. Elle assume également la charge, en timbres et vignettes, de l'approvisionnement de vingt-trois débiteurs de tabac, de l'établissement des vignettes gratuites aux pensionnés et infirmes (1 000 visites) ainsi que le droit de bail et, au niveau des domaines, l'encaissement des redevances d'occupation, des concessions de logements, etc. La suppression de cette recette locale à compétence élargie engendrerait inévitablement

au plan local des perturbations sérieuses pour tous les assujettis. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu de l'importance de cette administration qui recouvre onze communes, si le maintien de ce service public largement apprécié par la population ne lui paraît pas opportun et souhaitable.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

63522. - 2 novembre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application des mesures destinées à favoriser la création d'emplois et à inciter les particuliers à « déclarer » les personnes qu'ils emploient à des travaux domestiques. C'est ainsi que la loi de finances pour 1992 institue une réduction d'impôt. Cette mesure vaut pour les employés recrutés directement par le contribuable ou mis à sa disposition par une association. En revanche, rien n'a été prévu pour les personnes âgées se trouvant dans une maison de retraite. Ces personnes contribuent pourtant à la création d'emplois puisque, dans la plupart de ces maisons, toutes les tâches d'ordre domestique sont accomplies par du personnel salarié. Il est d'autant plus inéquitable de laisser cette catégorie de contribuable en dehors de la mesure d'allègement fiscal ci-dessus rappelée que les frais de pension à verser à la maison de retraite dépassent très souvent leurs ressources. Il lui demande donc s'il entend retenir cette proposition inspirée par le simple principe de l'égalité.

Impôts et taxes (paiement : Pyrénées-Atlantiques)

63542. - 2 novembre 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation financière résultant pour l'Etat, les départements et les collectivités locales du sud de la France, principalement les Pyrénées-Atlantiques, des difficultés, voire des impossibilités de recouvrement de la fiscalité directe et indirecte, ou des amendes de police, dont sont redevables envers eux les ressortissants espagnols. Ces difficultés concernent, tout d'abord, les contraventions de police faisant l'objet de procédures de paiement par timbre-amende. Celles-ci, principalement relevant de la première ou de la seconde catégorie, sont, d'une manière générale, non acquittées. En matière de taxes locales, les collectivités précitées bénéficient de l'Etat d'une garantie de perception de la masse globale votée par leurs assemblées respectives. En ce qui concerne la fiscalité d'urbanisme (TIE, taxes départementales pour CAUE et espaces naturels sensibles), et les taxes de raccordement à l'égout, des difficultés sont également rencontrées en cas de mutations rapides de propriété entre ressortissants espagnols. Cette situation, qui n'est pas nouvelle, devient préoccupante en raison de la libre circulation des capitaux entre pays membres de la Communauté européenne, et spécifiquement de l'autorisation d'exportation de capitaux délivrée par le Gouvernement espagnol depuis 1988. Ce phénomène a engendré, sur toute la frange frontalière franco-espagnole, un accroissement considérable d'acquisitions immobilières, à caractère de résidences secondaires, notamment dans les communes les plus proches de la frontière et à Hendaye. Il en est résulté, sur le plan sociologique, des réactions entre usagers de la voie publique en matière de perception de droits de stationnement payant. Ces recouvrements ne peuvent être appliqués de manière effective que selon les procédures établies auprès des ressortissants français. Or l'été, les plages des stations littorales de la Côte Basque bénéficient d'un attrait quotidien de plus en plus important de la part de milliers de résidents espagnols. Ces derniers (hormis les cas de stationnements gênants, prévus par l'article R. 37-1 du code de la route, avec mise en fourrière), n'acquittent pas ou ne sont pas poursuivis pour non-paiement des droits de stationnement. Cette inégalité de situation est parfaitement connue des ressortissants français et espagnols. Devant le développement de la fréquentation des stations touristiques françaises, elle favorise les occupations anarchiques de la voie publique et infractions au code de la route. Il en résulte donc une violation caractérisée du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, et du paiement de l'impôt. D'autre part, en matière de recouvrement effectif, des masses financières échappent à l'Etat (amendes de police). En matière de taxes directes locales, l'Etat garantit aux collectivités locales des produits que les comptables directs du Trésor ne sont pas en mesure d'encaisser *in fine*. Pour l'autre catégorie de recettes fiscales (fiscalité d'urbanisme et taxes de raccordement à l'égout) ne bénéficiant pas de la garantie de recouvrement de l'Etat, les collectivités précitées ne peuvent encaisser les sommes nécessaires au financement des équipements publics qu'elles réalisent. Les modalités de recouvrement à l'étranger varient effectivement selon qu'il existe ou non, avec les pays concernés, une convention d'assistance réciproque au recouvrement. Une telle convention qui ne peut, *a priori*, concerner que les seuls impôts directs, n'existe pas actuellement entre la France et l'Espagne. De cette situation, naissent des impositions,

redevances et taxes communales dont le recouvrement « forcé » ne peut être envisagé que sur les produits et biens existant en France, et seulement si le montant de ces produits concernés excède les seuils fixés par la loi. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier sur ce point la réglementation applicable à ces recouvrements, afin de permettre d'aller recouvrer auprès de tout redevable résidant dans un état membre de la Communauté européenne, les sommes dues par lui aux personnes publiques précitées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63546. - 2 novembre 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des CETA (centre d'études techniques agricoles) vis-à-vis de la taxe professionnelle au regard de l'application de l'article L. 1451-3 du code général des impôts. En effet, cet article stipule que l'exonération concerne les sociétés d'élevage et les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture et qui ont pour objet de favoriser la production agricole. L'exonération s'applique également aux unions et fédérations des dites sociétés et associations. Or, les CETA sont des associations 1901, sans but lucratif, dont les membres adhérents sont exclusivement des agriculteurs. Ils ont pour objet le développement de la production agricole par des actions de conseil, de suivi, d'informations techniques et de formation. Les CETA sont des relais privilégiés entre tous les organismes de recherche agricole (INRA, CTIFL, etc.) et les agriculteurs. Leurs actions de vulgarisation ont été le moteur essentiel du développement agricole au cours des dernières décennies. Ils poursuivent actuellement leur mission définie dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 1962. Les CETA emploient des ingénieurs agricoles qui ont suivi une formation de conseiller agricole établie, contrôlée, et sanctionnée par le ministère de l'agriculture par la délivrance du diplôme national de conseiller agricole. Les activités des CETA entrent dans le cadre de plans pluriannuels de développement agricole visés par le ministère de tutelle (agriculture) et les chambres d'agriculture. Ces plans de développement subissent une procédure de suivi et de contrôle par les compagnies consulaires. Les CETA travaillent exclusivement avec leurs adhérents et n'ont pas d'activités commerciales d'achats revente. Les ressources des CETA proviennent : des cotisations de leurs adhérents dont les montants sont liés à l'importance de l'exploitation ; des subventions en provenance de l'ANDA (Association nationale de développement agricole). L'ANDA est un organisme parapublic agricole sous tutelle du ministère de l'agriculture et des finances nommant le directeur. Les fonds de l'ANDA sont alimentés par des taxes parafiscales perçues sur les productions agricoles. Ces fonds sont gérés conjointement par les ministères de tutelle et la profession agricole. Les ministères de tutelle et l'ANDA en collaboration avec les chambres d'agriculture interviennent dans le financement et le fonctionnement des CETA, sur les aspects de qualification des conseillers agricoles, d'établissement de programmes pluriannuels et d'action de développement. Des subventions en provenance des conseils généraux ou régionaux sur des programmes spécifiques de développement et de formation. En définitive, les CETA sont des associations agricoles reconnues par la loi. Elles ont pour objet de favoriser la production agricole sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'ANDA et des chambres d'agriculture. Leurs actions de développement dépendent financièrement des décisions prises par ces organismes. Cette définition semble donc rentrer dans le domaine d'application de l'exonération prévu par l'article L. 1451-3. Or, on constate aujourd'hui une réponse divergente à cette demande d'exonération. En effet, l'immense majorité répond favorablement. Mais certains apportent une réponse négative. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les CETA peuvent bénéficier de cette exonération de taxe professionnelle.

Impôts et taxes (taxes perçues au profit du BAPSA)

63549. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) perçue sur les huiles alimentaires, qu'elles soient d'origine nationale ou importées. L'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté européenne à compter du 1^{er} janvier 1993 a conduit récemment le législateur à modifier la réglementation en matière de perception de la taxe BAPSA sur les huiles. C'est ainsi que l'article 50 de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la CEE en matière de TVA et de droits indirects prévoit le maintien de la perception de la taxe au profit du BAPSA sur les huiles alimentaires (et les produits en incorporant), ceci pour les produits faisant l'objet d'acquisition en provenance d'autres Etats membres. A cet égard, il lui demande, compte tenu de la disparition des contrôles en douane, comment cette réglementation va pouvoir

être appliquée pour les produits en provenance des autres Etats membres. L'application difficile de cette réglementation va engendrer des distorsions de concurrence importantes qui vont fortement pénaliser l'industrie française de ce secteur, le montant de la taxe représentant jusqu'à 11 p. 100 du litre d'huile vendu au consommateur. Une telle situation ne justifie-t-elle pas la suppression de cette taxe - qui, par ailleurs, est totalement discriminatoire puisqu'elle n'existe qu'en France et ne concerne que les huiles et les farines parmi l'ensemble des produits alimentaires - à compter du 1^{er} janvier 1993, quelle que soit l'origine des huiles alimentaires ? C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

Administration (équipement)

63553. - 2 novembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le rapport sur l'informatisation de l'Etat, rendu public le 22 septembre et faisant apparaître que les orientations définies dans les années 1980, au titre de la modernisation du service public, n'ont jamais produit les résultats escomptés. Au contraire, il semble que l'informatisation ait simplement servi, dans la plupart des cas, à transférer sur écran les tâches répétitives accomplies jusqu'alors à la main. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui fait apparaître que dans son administration (à Bercy) « la saisie des déclarations de TVA se cumule toujours avec des enregistrements comptables en partie double, sans qu'une simplification ait été imaginée pour l'utilisateur ». Devant ce constat accablant, il lui demande donc la suite qu'il envisage de lui réserver, afin qu'effectivement s'accomplisse la modernisation nécessaire de l'administration.

Vin et viticulture (appellations et classements)

63554. - 2 novembre 1992. - M. René Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les futures missions du service des douanes. Ce service enregistre les marchandises exportées depuis la France et fournit des données exploitées à tous niveaux. Du fait de la signature de l'Acte unique, les douanes cesseront cette activité pour ce qui concerne les échanges intra-communautaires. Dans les faits, ces données seront collectées à partir d'un document unique, le DAA, complété par l'entreprise expéditrice en fonction d'un codage de marchandises dont le contenu a été fixé en accord avec les Etats membres. Dans un souci d'harmonisation avec « intrastat », système informatique CFE, les douanes françaises, qui continueront à contrôler les expéditions France - hors CEE limiteront la collecte des informations à celles exigées au plan communautaire. De ce fait, les appellations méridionales, qui avaient obtenu une « ligne statistiques-douanes » après des années de négociations, ne bénéficieront plus de cette individualisation à compter du 1^{er} janvier prochain, puisque toutes les AOC du Languedoc-Roussillon figureront dans la rubrique « autres VQPRD de la CEE ». Les conséquences de cette affaire seront importantes. Elles seront perceptibles, non seulement pour ajuster les politiques commerciales et promotionnelles dans les différents pays, mais encore et surtout, pour ce qui est de la communication. Les articles de la presse professionnelle et grand public signaleront les évolutions des bordeaux, alsace, tourraine, saumur ou Bergerac, qui, tous, ont une ligne et un code informatique, mais ignoreront les appellations de la région Languedoc-Roussillon, troisième région française d'appellations. En outre, les vins du pays, principalement produits dans cette même région, ne bénéficieront d'aucune identification régionale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la Commission de Bruxelles revienne sur sa décision. Il lui signale, enfin, que les professionnels de la viticulture méridionale se demandent à juste raison si une telle décision, pénalisant outrancièrement leurs efforts vers la qualité, ne résulte pas d'une volonté délibérée de leur nuire à la suite de la large victoire du « non » à Maastricht en Languedoc-Roussillon.

Entreprises (aides et prêts)

63556. - 2 novembre 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des sociétés de développement régionaux (SDR) dont la vocation est le financement des PME et PMI des régions. Les emprunts de la SDR, proposés à la souscription, se voyaient depuis toujours assortis de la garantie inconditionnelle de la République française. Or, à compter du 1^{er} janvier 1993, la garantie de l'Etat sera supprimée aux SDR. Cette mesure se traduira directement par un renchérissement significatif du coût du concours des SDR, par une privation pour les PME-PMI de moyens de financements compétitifs et enfin, suite à cette perte de garantie (de l'Etat), par un manque

de crédibilité sur le marché monétaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les SDR.

DOM-TOM (DOM : finances publiques)

63565. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits du budget des charges communes en faveur des DOM passent de 3 176,349 MF en 1992 à 3 122,899 MF en 1993 (soit une baisse de 1,69 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

Politiques communautaires (budget)

63572. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement par la Communauté européenne à la France des 2,8 milliards de franc d'excédents du budget européen de 1992. Lors de l'adoption du budget rectificatif de 1992, les ministres des budgets européens ont décidé de répartir entre les Etats membres les 2 700 millions d'ECU d'excédents enregistrés cette année par le budget de la CEE. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les affectations prévues pour ce budget inattendu de 2,8 milliards de francs pour l'Etat français.

Impôt sur le revenu (calcul)

63595. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'une des revendications exprimées par les associations départementales de retraités militaires et veuves de militaires. Elles demandent l'attribution de la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à cette requête.

Tabac (débits de tabac)

63596. - 2 novembre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparition dramatique du nombre des débiteurs de tabac, passé de 47 000 en 1976 à 37 000 en 1992. Ces établissements sont d'une grande importance pour la vie des communes et l'animation des quartiers. Il semble que la revendication des débiteurs de tabac visant à exiger une augmentation de la remise sur la vente des vignettes automobiles paraisse judicieuse. Il considère qu'il devrait être envisagé une augmentation des rémunérations de cette catégorie de commerçants pour leur mission de service public.

Tabac (débits de tabac)

63597. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac en ce qui concerne leur avenir. Les buralistes sont chargés par l'administration de vendre le tabac mais aussi les timbres fiscaux, postaux ou la vignette automobile. Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, lorsqu'ils assument cette mission, sous forme « de redevances », est devenue manifestement insuffisante pour leur permettre de remplir avec efficacité la tâche assignée par l'Etat. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis au moins trente ans. Comme par ailleurs les débiteurs de tabac jouent un rôle d'animation dans la vie de certains quartiers et dans bien des communes rurales où ils maintiennent une activité alors que bon nombre de commerces et de services publics ont été fermés, il lui demande d'envisager la revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac afin qu'ils puissent continuer d'exister.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

63598. - 2 novembre 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre anormalement élevé des défaillances d'entreprises, ainsi que le relèvent les dernières statistiques de l'INSEE, pour la période de juillet et d'août 1992. Les PME-PMI sont concernées au premier chef par ce phénomène de défaillances puisque l'on estime généralement que près du cinquième des nouvelles PME disparaissent avant leur premier anniversaire, 30 p. 100 n'atteignent pas leurs deux

ans, et seulement la moitié d'entre elles célèbrent leur quatrième anniversaire (INSEE 1990). Cela est d'autant plus regrettable et dommageable que ces entreprises constituent un réservoir notable et non négligeable d'emplois. Dès lors, s'il est exact que les causes de ces défaillances sont à mettre sur le compte d'erreurs d'appréciation au moment de la création de l'entreprise et de l'insuffisance de fonds propres initiaux [...], il ne fait guère de doute aussi que, les faillites étant souvent la conséquence de successions mal préparées, les procédures actuelles en matière successorale sont trop lourdes, complexes et contraignantes. Ainsi, le Gouvernement, suivant en cela son initiative récente de favoriser l'allègement des formalités administratives pour le bulletin de salaire, serait très inspiré de permettre de tels allègements, mais, cette fois-ci, en matière de fiscalité successorale. Enfin, où en est-on exactement dans l'étude des rapports et études présentés l'année dernière sur le problème des transmissions d'entreprises (cf. ceux de MM. Roger-Machart et Descours) et du projet de loi annoncé et reporté sur la fiducie ? Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (temps partiel)

63459. - 2 novembre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les restrictions imposées par les décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n° 92-504 du 11 juin 1992 quant à la création d'emploi à temps non complet par les collectivités et établissements publics de plus de 5 000 habitants. Bien que le dernier texte cité, autorise pour un certain nombre de qualifications expressément mentionnées, la possibilité de création d'un emploi à temps non complet, les restrictions et les difficultés causées aux collectivités n'en demeurent pas moins réelles et importantes. Il lui demande donc s'il envisage une amélioration des textes en question, notamment en ce qui concerne la modification ou la suppression du seuil des 5 000 habitants.

Fonction publique territoriale (carrière)

63460. - 2 novembre 1992. - Le décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ne fait pas état des titres et fonctions des chefs de bassin pour les personnes qui dirigent les établissements de bains dans les collectivités de moins de 10 000 habitants. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** pourquoi ces professionnels ne sont pas honorés du titre de directeur de piscine, ce qui leur garantirait une reconnaissance, jugée nécessaire, dans la filière sportive de la fonction publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

63461. - 2 novembre 1992. - Au titre 1^{er} de l'article 2 du décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, sont mentionnés les termes « chargés d'assister ». Il semblerait que son interprétation ait pour conséquence l'interdiction faite aux maîtres nageurs sauveteurs, non titulaires du brevet élémentaire d'éducateur sportif, d'enseigner la natation. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il ne serait pas opportun de préciser les termes « chargés d'assister », afin d'éviter certaines confusions.

COMMERCE ET ARTISANAT

Hôtellerie et restauration (personnel)

63401. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'industrie hôtelière en raison de l'interdiction d'employer un mineur dans les débits de boissons, dans les restaurants et dans les hôtels titulaires de la licence IV. En vertu des modifications apportées aux articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage, seuls les apprentis et apprentis mineurs préparant le CAP café-brasserie peuvent être recrutés dans les établissements précités. Cette restriction entraîne des conséquences domma-

geables non seulement pour les candidats à une première embauche mais aussi pour les professionnels eux-mêmes. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de modifier la législation actuelle afin de permettre une amélioration sensible de la situation de l'emploi dans l'industrie hôtelière.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (emploi et activité)

63462. - 2 novembre 1992. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce extérieur** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux professionnels de l'industrie textile de la région Rhône-Alpes, à l'égard de la détérioration constante des conditions concurrentielles constatées dans ce secteur. Dans le contexte économique actuel, particulièrement préoccupant, la concurrence déloyale peut anéantir les efforts des industriels si elle n'est pas sévèrement freinée par une intervention des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, aussi bien au niveau national que communautaire pour contrer le développement de ces importations.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

63364. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** qu'un Français d'origine libanaise vivant en Afrique depuis sa naissance, et en particulier au Mali depuis vingt et un ans, a été victime, à l'occasion d'un séjour en France et au Sénégal, entre novembre 1990 et mars 1991, d'émeutes qui se sont produites au Mali et qui ont provoqué la destruction de tous ses biens. Les pertes subies ne sont pas couvertes par les compagnies d'assurance qui n'apportent aucune garantie en cas d'émeutes, ni par le Gouvernement malien. Cette situation n'est certainement pas isolée. Il lui demande si des mesures sont prévues par le Gouvernement français pour venir en aide à ses ressortissants se trouvant dans de telles situations.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (politique et réglementation)

63361. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** si la France a encore une politique aéronautique et spatiale. Il y a vingt ans, notre pays a mis en place des projets cohérents, dont nous voyons les succès aujourd'hui avec le tour du monde fait à grand renfort de publicité du Concorde, le lanceur Ariane et l'Airbus. Il lui demande quels sont les projets qui ont été assignés à notre industrie aéronautique et spatiale depuis ces dernières années... Il souhaite connaître la volonté du Gouvernement concernant la navette spatiale Hermès, l'avion supersonique de nouvelle génération et l'avion de transport militaire qu'attendent nos armées.

Service national (appelés)

63423. - 2 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre annuel de jeunes appelés au service national qui ne se présentent pas à leur affectation et, dans ce cas, quelles sont les procédures appliquées ainsi que le résultat de ces procédures.

Service national (aide technique)

63431. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la baisse sensible des réponses positives aux candidatures d'aide technique volontaire (VAT). Compte tenu de l'augmentation constante des jeunes diplômés en âge d'effectuer leur service militaire, et de l'attrait exercé par la formule du vatarat auprès des intéressés, soucieux de trouver un champ d'application aux connaissances acquises, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique

qu'il entend mener dans ce domaine. Il lui demande de lui indiquer si la définition de secteurs prioritaires est envisagée afin de permettre une meilleure orientation des candidats et d'éviter des démarches inutiles auprès des administrations qui ne bénéficieraient pas de cette mesure.

Armée (personnel)

63463. - 2 novembre 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la défense** que les personnels qui ont servi dans des opérations extérieures engagées par la France de son chef ou sous le couvert de l'ONU, estiment que certains de leurs droits n'ont pas été respectés. Ceux qui ont servi au Liban entre 1978 et 1983 estiment avoir droit à un rappel de solde sur la base de la législation et de la réglementation de 1967 et 1968. Ceux qui ont servi pour le compte de l'ONU ne comprennent pas que l'indemnité journalière attribuée par cet organisme ne leur soit pas versée directement mais aille dans les caisses de l'Etat. Si ces faits sont vérifiés, il lui demande comment il entend mettre un terme à ces situations.

Service national (objecteurs de conscience)

63516. - 2 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** a appris que **M. le ministre de la défense** avait décidé de lever l'interdiction relative à des « revues interdites dans les enceintes militaires ». Il lui demande si, s'agissant d'un des périodiques ainsi autorisés dans les casernes, dont le but est d'effectuer de la propagande en faveur de l'objection de conscience malgré les dispositions législatives qui y sont relatives, il a réellement le sentiment de remplir ainsi sa mission et s'il n'a pas conscience d'entériner une violation délibérée de la légalité républicaine.

Armée (armée de terre : Meuse)

63557. - 2 novembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du 8^e régiment d'artillerie de Commercy (Meuse). Il s'inquiète vivement des rumeurs de départ de celui-ci. La Lorraine, et plus particulièrement la Meuse, est très attachée à ce régiment qui a participé avec courage au combat au cours des précédentes guerres. Il souhaiterait connaître sa décision concernant ce régiment et la motivation de celle-ci.

Chômage : indemnisation (allocations)

63573. - 2 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage touchant les militaires retraités. Au prix de sacrifices qui vont essentiellement peser sur les salariés les plus modestes, l'effondrement du système d'assurance chômage a été évité. Les retraités militaires, notamment ceux qui occupent les emplois civils précaires, vont être durement et injustement pénalisés à raison de la pension militaire de retraite qu'ils perçoivent. Après l'arrêt du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul « d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de remplacement servie par le régime d'assurance chômage ». Contre toute logique la pension militaire de retraite est encore et toujours considérée comme « avantage de vieillesse » servie par un régime spécial relevant du code de la sécurité sociale... Cette interprétation ignore totalement le code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle est fantaisiste, dénuée du bon sens le plus élémentaire et contraire à la législation. Désormais, une seule règle de cumul est applicable : le montant de l'allocation chômage versée à un salarié « bénéficiant d'un avantage de vieillesse » est diminué de 75 p. 100 du montant de cet « avantage ». Ces dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un « avantage de vieillesse » liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. En conclusion : la mesure consistant à réduire d'autorité le montant de l'allocation de chômage des bénéficiaires d'une pension de retraite de 75 p. 100 du montant de la pension perçue pénalise durement des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de l'Etat des droits à pension préalable à leur carrière civile. Après avoir soulevé l'émotion de tout le personnel militaire, elle ne va sûrement pas inciter les personnels d'active à tenter une seconde carrière dans un secteur civil où une partie de leur droit sera mutilée. Or tous

les gouvernements successifs ont admis et encouragé le départ d'une majorité de militaires pour une seconde carrière dans le civil. Ces départs souhaités, parce qu'indispensables à une bonne gestion du personnel militaire, s'imposent maintenant avec la forte déflation des effectifs de nos armées. De telles dispositions sont uniques et sans doute à la limite de la légalité ; en effet : la pension perçue par des anciens militaires soumis à des limites d'âge inférieures à soixante ans ne saurait être assimilée avant cet âge à un « avantage de vieillesse ». Elle s'analyse non pas comme une rémunération différée, mais comme une indemnité destinée à compenser, d'une part, les sujétions dues à l'état militaire et, d'autre part, les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. S'agissant d'un « régime d'assurance » contributif, les droits ouverts en vertu de dispositions contractuelles doivent être reconnus aux personnes ayant contribué au régime en leur qualité d'anciens participants et non en tenant compte de leur situation à l'égard de systèmes qui sont extérieurs au régime de la convention relative à l'assurance chômage. Le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité étant autorisé par la législation en vigueur, aucune raison logique et encore plus morale ne justifie que son cumul avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage soit interdit pendant la période de maintien des droits. Il attire son attention sur ces nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage et lui demande d'intervenir pour la prise en compte de la situation particulière des militaires dans la nouvelle convention d'assurance chômage qui doit rentrer en vigueur à la fin de l'année.

Gendarmerie (personnel)

63599. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la transposition de la grille Durafour à la gendarmerie, qui entraîne de grandes inégalités. Elle reconnaît, certes, la spécificité du métier pour le grade de gendarme, mais en écarte le gradé. La reconnaissance de cette spécificité est une avancée qui répond aux aspirations de la gendarmerie, mais une avancée insuffisante tant qu'elle ignore les gradés. Il s'ensuit aujourd'hui qu'il existe deux gendarmeries : celle du gendarme, alignée sur la fonction publique ; celle des gradés et officiers, alignée sur la fonction militaire, moins avantageuse. C'est ainsi que l'on voit dans la gendarmerie, un fonctionnaire en fin de carrière - le gendarme à l'échelon exceptionnel - bénéficier d'un indice plus élevé que celui de son supérieur hiérarchique - le maréchal des logis-chef - dans la même position. Le gendarme termine à l'indice majoré 424 et le maréchal des logis-chef à 415, soit neuf points de moins. Désormais, aucun sous-officier de gendarmerie ne serait admis à la retraite avec un grade de maréchal des logis-chef, les maréchaux des logis-chefs seraient nommés adjudants avant d'atteindre vingt et un ans de service, ce qui suppose un nombre de postes budgétaires importants. En ce qui concerne les maréchaux des logis-chefs retraités, il semble qu'une étude soit en cours au ministère de la défense, pour qu'ils aient les mêmes avantages que leurs homologues de l'active. Pour l'instant, la question demeure posée. L'échéancier pénalise aussi les adjudants et les adjudants-chefs qui ne bénéficieront de leurs avantages qu'au 1^{er} août 1995 et 1996. Pour les raisons qui précèdent, l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie a établi un projet de grille indiciaire à partir de ce qui a été accordé au gendarme. Ce projet donne à chaque grade l'indice terminal qui lui correspond, en excluant l'échelon exceptionnel du gendarme et de l'adjudant-chef. Ces indices sont : gendarme, après vingt-quatre ans - indice majoré 424 (actuel échelon exceptionnel) ; maréchal des logis-chef, après vingt-sept ans - 441 ; adjudant, après vingt-sept ans - 460 ; adjudant-chef, après vingt-neuf ans - 479 ; le major, échelon exceptionnel, ne bouge pas ; indice 509. L'incidence financière sera sans doute assez importante, mais ce n'est qu'à ce prix que l'avenir de la gendarmerie sera bien assuré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable un remodelage et l'amélioration de la grille indiciaire issue du protocole Durafour, en prenant pour base le projet de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, ainsi qu'en prévoyant un étalement sur trois ans de la majoration de 15 points accordée aux adjudants et adjudants-chefs, après vingt et un ans de service.

Service national (report d'incorporation)

63600. - 2 novembre 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour

finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Antilles : fruits et légumes)

63601. - 2 novembre 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences tragiques, pour la production bananière des départements d'outre-mer, du dépassement notoire et répété des quotas d'importation de la production camerounaise sur le marché français. En effet, l'irrespect des règles traditionnelles d'approvisionnement de ce marché par la Compagnie fruitière, actionnaire de plantations camerounaises intégralement financées par la Caisse centrale de coopération économique, provoque un effondrement des cours de la banane, menaçant ainsi directement les revenus des producteurs français, qui pourtant assurent depuis le mois de juin 1992 la provision que leur réserve l'arbitrage de 1962. A l'inquiétude que ces derniers avaient manifestée dans le courant de l'année 1991, le Gouvernement a opposé l'engagement de mesures diplomatiques à l'encontre des autorités camerounaises afin qu'il n'y ait pas de récédive. Ces mesures se révèlent une fois de plus vaines ! Elle souhaiterait en conséquence avoir des précisions sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire respecter sur le marché français les quotas d'importation issus de l'accord de 1962.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Femmes (emploi)

63602. - 2 novembre 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les difficultés rencontrées encore par des jeunes femmes dans certains secteurs d'activités. Ainsi, dans le domaine de la sommellerie, il est impossible à une jeune fille de s'imposer sur un poste de travail, la raison invoquée par les restaurateurs ou les maîtres sommeliers étant celle de l'absence de vestiaire pour femme ! Conscient de ce que ce problème relève plus d'une lente évolution des mentalités que de textes réglementaires, il lui demande d'intensifier ses actions de communication dans le domaine spécifique de la sommellerie.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

63369. - 2 novembre 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime des SICAV monétaires, en cas de décès du porteur. La veuve, qui bénéficie de l'usufruit légal ou testamentaire (les enfants étant, quant à eux, nus-proprétaires), touche, comme sources de revenus, les dividendes des actions et les intérêts des obligations. Or, les SICAV monétaires qui ne font pas l'objet de distributions contribuent à l'accroissement du capital, au seul profit des héritiers nus-proprétaires. Il semble qu'aucune disposition n'ait été prévue afin d'éviter que le conjoint survivant, usufruitier, ne soit pénalisé. Il lui demande son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas que des aménagements dans le régime des SICAV monétaires pourraient être envisagés, afin d'y remédier.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

63371. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émission, par la Direction des monnaies et médailles, de 200 000 exemplaires d'une pièce destinée aux personnels de son ministère. Il souhaiterait que lui soit précisée la finalité et le coût de cette opération.

Circulation routière (contraventions)

63375. - 2 novembre 1992. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure de recouvrement des amendes délivrées pour le non-respect de la réglementation du stationnement sur le réseau routier. Des automobilistes sont sanctionnés pour ce type d'infraction sans qu'ils aient connaissance que leur transgression de la règle a été passible d'une contravention. En effet, les avis, juste apposés sur les pare-brise, sont amenés à disparaître très facilement. De ce fait, dès la première relance, ils sont immédiatement sanctionnés d'une majoration. Il pense qu'il serait plus judicieux, dans un premier temps, d'adresser au contrevenant une confirmation de la sanction pour le montant initial de l'amende.

Tabac (débits de tabac : Corse)

63378. - 2 novembre 1992. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que rencontrent les concessionnaires de tabacs de la Corse. Depuis le 1^{er} juillet 1811, le monopole des tabacs n'existait plus dans l'île en raison d'une réglementation spécifique à la Corse, mais les débits de tabacs placés sous la tutelle de la direction générale des impôts bénéficiaient néanmoins des mêmes prérogatives que leurs collègues du continent. En octobre 1973, le réseau de distribution du tabac fut privatisé pour la France entière et confié à la SEITA qui souscrivit un contrat d'exclusivité avec les distributeurs corses, obtenant par le fait même la qualité de concessionnaires. Ces contrats, avec l'entrée en vigueur du Grand marché européen, deviennent caducs. De ce fait, les exploitations dont il s'agit ne bénéficient plus en Corse d'aucune protection commerciale alors que celles du continent sont placées sous monopole. Cette situation met en péril l'avenir de 360 familles insulaires qui vivent de cette activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre rapidement en œuvre pour la sauvegarde des exploitations de tabacs en Corse.

Entreprises (politique et réglementation)

63464. - 2 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les PME-PMI du fait du coût réel excessif du crédit. En effet, la taille et la structure financière de ces entreprises les rend très vulnérables au relèvement des taux d'intérêt. Une telle situation a pour effet de dissuader nombre de leurs dirigeants d'entreprendre des investissements dont la rentabilité à court terme risque fort de s'avérer inexistante en raison du niveau élevé du loyer de l'argent. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des PME-PMI, dont le développement représente une source d'emploi appréciable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

63465. - 2 novembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il estime que va s'organiser dans le cadre du Marché unique européen la concurrence en matière d'assurances et s'il estime que les compagnies françaises sont bien placées pour affronter cette échéance compte tenu du taux élevé des taxes qui s'appliquent aux contrats.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

63526. - 2 novembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel du projet d'utilisation des cartes bleues pour les règlements en ECU qui permettrait, grâce à l'électronique, de voir apparaître une monnaie scripturale pouvant notamment être utile, au delà de l'Europe occidentale, dans les pays de l'Est européen (*La Lettre de l'Expansion*, 15 juin 1992, n° 1112).

Impôts et taxes (politique fiscale)

63531. - 2 novembre 1992. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place boursière de Paris. Il lui rappelle que les marchés financiers sont en concurrence les uns avec les autres. Ainsi, la place londonienne risque-t-elle de détourner une partie non négligeable des transactions enregistrées à Paris. Ceci porterait atteinte à l'emploi et pourrait, à terme, rendre plus difficile l'appel au marché de certaines entreprises françaises. Constatant qu'un des

principaux handicaps du marché parisien est le poids de la fiscalité, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de supprimer l'impôt de bourse.

Banques et établissements financiers (activités)

63580. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la tarification des chèques. Le Conseil économique et social s'est prononcé récemment en faveur de la tarification des chèques, le coût du traitement d'un chèque étant estimé entre trois et cinq francs. En contrepartie, le rapporteur du CES, auteur d'une étude sur la « modernisation des moyens de paiements », préconise la rétribution des comptes d'environ 4,5 p. 100, comparable à celle des livrets de caisse d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de donner à ces avis. Il le remercie, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer si ses services ont réalisé une étude sur la mise en place d'un tel système.

Marchés publics (réglementation)

63603. - 2 novembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations exprimées par les artisans du bâtiment face à la période difficile que traverse actuellement leur secteur d'activité. Ils proposent de faciliter l'accès aux marchés publics et souhaitent une simplification des procédures d'appel d'offres, le passage à 700 000 francs du plafond permettant le recours à des marchés négociés et l'utilisation des appels d'offres en lots séparés. Ces mesures devraient permettre aux petites entreprises d'effectuer en direct des travaux que, de toute façon, elles exécutent en sous-traitance. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 59377 Jean-Yves Cozan ; 59548 Dominique Gambier ; 59854 Dominique Gambier ; 59856 Dominique Gambier ; 60432 Eric Raoult.

Cinéma (aides et prêts)

63363. - 2 novembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser quelles sont les provenances de la taxe qui alimente le compte de soutien de l'industrie des programmes et de quelle manière en sont affectées les ressources.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

63367. - 2 novembre 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes posés par la prise en compte des périodes de service national pour l'avancement des fonctionnaires de l'éducation nationale. Dans aucun de ses articles le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, relatif à l'avancement des fonctionnaires, ne cite les services militaires obligatoires. Or, l'article 63 du code du service national (première partie) dont la portée est générale exige que les services militaires obligatoires soient pris en compte pour leur durée effective, non seulement pour la retraite, mais aussi pour l'avancement des fonctionnaires, et de ce fait ne subissent pas d'abattement. Dans sa jurisprudence, le Conseil d'Etat assure le respect des principes de la loi sur ceux du décret. L'arrêt Koenig du 21 octobre 1955 exige de procéder ainsi : retrait des bonifications afin qu'elles n'influencent plus la situation dans le corps d'origine, puis reclassement à parité de traitement, et réutilisation des bonifications en tant qu'invariant suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il est opéré de cette façon dans tous les autres ministères. Il lui demande pourquoi son administration n'applique toujours pas aux fonctionnaires concernés cette façon de procéder, alors

qu'il a reconnu le bien-fondé de cette jurisprudence dans sa réponse à plusieurs questions écrites et a affirmé son intention de s'y conformer.

Cinéma (ciné-clubs)

63370. - 2 novembre 1992. - M. Robert-André Vivien informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que la société Gaumont-Franfilmidis vient de supprimer son bureau 16 mm. Cette décision est une véritable catastrophe pour tous les ciné-clubs des municipalités, des comités d'entreprise et des établissements d'enseignement, car le catalogue des films utilisables sera ainsi diminué de moitié et sa richesse très amoindrie. Il souhaiterait savoir s'il peut demander à cette société de revenir sur sa décision ou tout au moins d'en retarder la mise en œuvre pour permettre aux organisations intéressées de prendre toutes dispositions utiles.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

63381. - 2 novembre 1992. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des élèves de SES. La circulaire n° 90-340 du 14 décembre 1990 parue au *Journal officiel* offrait la possibilité aux élèves de Sections d'éducation spécialisée (SES) de préparer dans de bonnes conditions un diplôme de niveau V : augmentation du nombre d'heures de cours, intervention d'autres professeurs, scolarité prolongée. La réalité de la rentrée 1992 est tout autre : dans de nombreuses SES ou SEGPA, peu d'intervenants extérieurs. Les élèves de 3^e et 4^e année devaient avoir trente heures de cours hebdomadaires. Dans la majorité des cas, l'horaire hebdomadaire est de vingt-quatre heures (contre vingt-cinq heures l'an dernier) par suite de l'abaissement d'horaire des professeurs techniques. Ces élèves en difficulté se voient de plus en plus refuser l'entrée en LEP, n'ayant pas eu de cours de langue étrangère ; de même ils sont refusés au CFA, suite à des tests d'admission. Quel va être le devenir de ces élèves ? Il lui demande comment la circulaire citée en référence sera appliquée.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

63382. - 2 novembre 1992. - Une section d'arts appliqués a été ouverte au sein du lycée Eugène-Delacroix à Drancy (Seine-Saint-Denis), par l'inspection académique, sans prévoir la nomination d'un professeur. Or cette épreuve est obligatoire pour les bachelaurats professionnels. On note également que deux professeurs d'enseignement sanitaire et social n'ont pas été nommés. Partageant le légitime mécontentement des parents d'élèves, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que ces trois professeurs soient rapidement nommés. Cela est indispensable pour que les lycéens se présentent à leur baccalaurat dans des conditions normales.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

63385. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le champ d'application des systèmes modulaires. En effet, l'enseignement modulaire s'applique aux classes de secondes. Or si l'on considère par exemple le BEP ORSU (seconde professionnelle) et CAP MASMA, tous deux conduisent en deux ans au baccalaurat professionnel. On peut donc s'étonner que le CAP MASMA ne puisse bénéficier du système modulaire, les élèves de CAP nécessitant vraisemblablement encore plus un accompagnement scolaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Logement (politique et réglementation)

63403. - 2 novembre 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des artistes à Paris et dans les grandes villes où la pression immobilière est très forte. Les artistes se sont souvent installés dans des quartiers anciens où ils ont pu trouver des locaux spacieux rendus vacants notamment par la crise des professions artisanales. Depuis janvier 1988, leur situation très précaire a connu une amélioration puisqu'ils bénéficient désormais du décret de 1953 sur les baux commerciaux. Il ne peuvent plus désormais être expulsés sans recours et peuvent percevoir une indemnisation en cas de non-renouvellement du bail. Pourtant, près de cinq ans après cette

disposition favorable, l'hémorragie n'a pu être enrayerée : la spéculation immobilière est telle dans les grandes villes que les compensations financières à verser aux artistes paraissent dérisoires au regard des bénéfices escomptés. Les artistes se retrouvent donc dispersés et chassés des quartiers auxquels ils avaient donné vie et animation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les locaux affectés à l'activité artistique disparaissent au gré des opérations immobilières.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

63425. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes de transport rencontrés par les étudiants à la Réunion. Compte tenu du fait que le ramassage scolaire est limité aux élèves du primaire et du secondaire, les étudiants contraints à effectuer des déplacements interurbains pour suivre la formation désirée doivent faire face à de lourdes dépenses de transport. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abonder les bourses d'études des étudiants originaires des DOM d'un correctif afin d'assurer une plus large égalité des chances.

DOM-TOM (Réunion : éducation physique et sportive)

63432. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la faiblesse des moyens accordés à la Réunion à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Une formation physique et sportive de qualité constitue une garantie privilégiée de la réussite scolaire et sociale des jeunes générations. Cet élément mérite d'être pris en considération avec d'avantage d'intérêt dans notre département, compte tenu des nombreux handicaps liés au milieu familial et social difficile auquel est confrontée une grande partie de notre jeunesse. Dans ce contexte, le sport en tant que moyen de promotion sociale tient en effet une place particulière et joue un rôle indéniable d'émulation et de mobilisation. Au-delà, il est nécessaire de pouvoir assurer dans ce département comme dans l'ensemble du territoire, les orientations gouvernementales définies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il entend engager afin de prendre en compte l'interrogation légitime des responsables d'enseignement.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

63433. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité d'aligner le calendrier scolaire de la Réunion sur celui de la métropole. En effet, le calendrier scolaire actuellement en vigueur dans l'île présente des inconvénients majeurs. D'une part, les enseignants s'accordent à penser que plus de six semaines de vacances en cours d'année scolaire (cette année, les vacances d'été à la Réunion commencent le 21 décembre 1992 pour prendre fin le 13 février 1993, soit huit semaines) sont préjudiciables à une bonne assimilation du programme par les élèves. D'autre part, une telle organisation rend malaisée toute gestion du personnel, le délai imparti aux services administratifs étant trop court. Enfin, compte tenu de la rentrée scolaire prématurée à la Réunion (27 août dans ce département et mi-septembre en métropole) et de la transmission tardive des avis de mutation outre-mer aux enseignants concernés, certains d'entre eux connaissent des problèmes d'acheminement vers leur lieu d'affectation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une plus grande rationalité du système éducatif réunionnais et afin d'offrir aux jeunes de ce département les mêmes conditions de réussite que les élèves de métropole.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

63466. - 2 novembre 1992. - M. Yves Coussain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que les procédures actuelles d'affectation des enseignants titulaires amènent une proportion importante d'entre eux à exercer dans des académies déficitaires, situées loin de leur département d'origine, pour une durée souvent longue. Il lui demande si ce système n'est pas un des facteurs de la crise actuelle du recrutement des enseignants et s'il ne conviendrait pas de réunir une table ronde afin d'apporter des solutions à ce problème.

Enseignement : personnel (enseignants)

63527. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Ce décret devait fixer, en tant que de besoin, pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1^{er} de la présente loi.

Enseignement (fonctionnement)

63528. - 2 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le coût élevé de la rentrée scolaire 1992. Selon une estimation effectuée par la Confédération syndicale des familles, il équivaut, pour certaines familles, de 30 à 75 p. 100 de leur budget de septembre. Cette association considère également que si certains progrès ont eu lieu avec l'augmentation des bourses du supérieur et l'allocation de logement social, l'ensemble des aides directes aux familles est toujours insuffisant, particulièrement au collège où la part de bourse, inchangée depuis 1975, perd 66 p. 100 de son pouvoir d'achat. Face à l'inadaptation des aides financières actuelles, la CSF demande : le prêt des manuels scolaires dans tous les lycées ; la revalorisation de l'ARS (l'allocation de rentrée scolaire) en équité avec les aides fiscales proposées aux familles pour le budget 1993 ; la revalorisation des bourses du collège ainsi que de son plafond d'attribution ; la mise en place d'une allocation d'étude à partir du lycée et en attendant cette mesure une revalorisation des bourses du lycée. Elle souhaite également que les mesures annoncées pour le budget 1993 soient équitables entre les familles imposables sur le revenu et celles qui ne le sont pas (différence entre l'abattement fiscal d'une part et l'augmentation de l'ARS d'autre part) et que les boursiers ne soient en aucun cas exclus de cette mesure. Afin d'éviter que l'élévation du niveau de formation ne se fasse au détriment de certaines familles et n'accroisse les inégalités, il lui demande d'examiner favorablement les propositions de la CSF.

Education physique et sportive (personnel)

63537. - 2 novembre 1992. - Les circulaires n° 78-124 en date du 27 avril 1987, modifiée le 27 janvier 1988, et n° 92-196 en date du 3 juillet 1992 énumèrent les conditions permettant aux maîtres-nageurs-sauveteurs d'être agréés. Dans la pratique, il semble que bien des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale refusent cet agrément aux maîtres-nageurs-sauveteurs. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir faire appliquer cette réglementation.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

63551. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 concernant notamment les travaux dangereux susceptibles d'être accomplis par des apprentis.

Ministères et secrétariats d'Etat (DOM-TOM : budget)

63558. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère, au titre de l'enseignement supérieur dans les DOM, passent de 376 766 MF en 1992 à 339,523 MF en 1993 (soit une baisse de 9,89 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

DOM-TOM (Mayotte : administration)

63566. - 2 novembre 1992. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation de la direction de l'enseignement à Mayotte. La transformation de cette direction en vice-rectorat, d'abord annoncée en novembre 1991 au conseil général de Mayotte par un membre du cabinet du ministre, a été ensuite inscrite dans la convention Etat-Mayotte 1992-1996 relative au développement du système éducatif. En effet, cette

convention, signée le 24 décembre 1991 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le président du conseil général, prévoit qu'« afin de mieux assurer ses missions, la direction de l'enseignement de Mayotte sera érigée en vice-rectorat ». Cela fait donc bientôt un an que cet engagement reste sans suite et que les élus de Mayotte en viennent à s'interroger sur la réalité des intentions du Gouvernement. De surcroît, cette absence d'une décision officielle pèse sur l'activité de la directive de l'enseignement qui, faute de l'autonomie résultant de la création du vice-rectorat, continue de dépendre du rectorat de la Réunion et entraîne une incertitude fâcheuse sur les responsabilités dans l'organisation des examens (notamment CAP, BEP et brevets des collèges). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le décret nécessaire à la transformation de la direction de l'enseignement en vice-rectorat sera adopté sans nouveau retard.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

63576. - 2 novembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les délais observés pour le versement des allocations chômage des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale qui n'ont pas reçu d'affectation. En effet, certaines académies envoient aux maîtres auxiliaires, en guise de notification de la décision de non-affectation, une attestation selon laquelle le versement mensuel des allocations chômage auxquelles ils ont droit à compter du 18 septembre « s'effectuera avec un décalage prévisible de deux mois ». Ce délai est considérable, et il semble être apprécié comme tout à fait normal par certains services. Or, la rentrée scolaire se prépare à partir du mois de juin ; dans ces conditions, on voit mal pourquoi un maître auxiliaire qui n'a pas reçu d'affectation ne devrait percevoir ses allocations au mieux qu'à partir du 18 novembre. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les maîtres auxiliaires ne bénéficiant pas d'une affectation puissent recevoir leur allocation dans des délais beaucoup plus raisonnables.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63604. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Il rappelle l'engagement pris en 1989 sur l'intégration progressive de ces personnels dans le corps des enseignants certifiés. Il lui demande en conséquence de lui préciser si cet engagement fera effectivement l'objet d'une application prochaine au profit des PEGC.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

63605. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des centres d'information et d'orientation. L'organisation syndicale du SGEN-CFDT, représentative des personnels conseillers d'orientation psychologues de l'académie d'Orléans-Tours, s'en inquiète. Compte tenu de ce que le rapport actuel entre le nombre de postes de conseillers d'orientation psychologues et le nombre de postes d'enseignants du second degré est de 1 p. 100, le budget 1993 aurait dû prévoir la création de 50 postes de conseillers pour les 5 000 postes d'enseignants créés dans le secondaire. Les centres d'information et d'orientation ne bénéficient d'aucun moyen supplémentaire alors que les effectifs des lycées augmentent. D'où une charge de travail qui se chiffre par un suivi pour chaque conseiller d'une moyenne de 1 500 élèves. La reconnaissance du rôle précieux des conseillers d'orientation psychologues auprès des jeunes et de leurs familles qui sollicitent de plus en plus l'écoute et l'aide de professionnels qualifiés doit se traduire dans le budget 1993. Aussi, il lui demande de reconsidérer le projet en tenant compte des besoins urgents en matière de création de postes de conseillers d'orientation psychologue.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

63606. - 2 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants d'arts plastiques. Tous les professeurs des collèges et des lycées profes-

sionnels (PEGC et PLP) ont, comme les certifiés des collèges et lycées, un service de dix-huit heures. Seuls les enseignants d'art plastique et d'éducation musicale ont un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés, de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui cite le cas d'un professeur certifié qui enseigne dans vingt classes dont les effectifs oscillent entre 18 et 28 élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications des professeurs d'arts plastiques.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49081 Joseph Gourmelon.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

63467. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui préciser, suite à ses récentes déclarations, les initiatives qu'elle compte prendre pour la suppression des changements d'heures en été et en hiver.

Installations classées (personnel)

63468. - 2 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes rencontrés par les agents des services vétérinaires, inspecteurs des installations classées, dans l'accomplissement de leurs missions de protection de l'environnement. La réorganisation de l'inspection des installations classées dans les départements, à la suite de la circulaire du ministre de l'environnement, du 10 mai 1991, ainsi que la modification de la réglementation du 25 février 1992 qui inclut les élevages de bovins dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aggravent singulièrement la situation financière des services vétérinaires. Ceux-ci ont vu tripler leurs missions sans aucuns moyens financiers et humains supplémentaires. Aucune des mesures budgétaires nécessaires ne semble avoir été retenue dans le projet de loi de finances pour 1993. Elle lui demande si le Gouvernement compte se donner les moyens de la politique de protection de l'environnement qu'il affiche.

Politique extérieure (Russie)

63469. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le nombre important d'incidents survenus depuis le début de cette année dans les centrales nucléaires de Russie. Il lui fait également part de son inquiétude quant à la remise en route d'un des réacteurs de la centrale de Tchernobyl. Il lui demande donc quelles assurances la France aurait pu recevoir de la Russie en matière de sécurité ou de prévention d'éventuelles pollutions nucléaires.

Arimaux (dauphins)

63470. - 2 novembre 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la persistance de l'utilisation des filets dérivants en Méditerranée qui provoquent chaque année la mort de nombreux dauphins. Malgré les nouvelles normes européennes limitant la longueur de ces filets à 2,5 kilomètres, quatre bateaux coréens auraient récemment installé, au large de la Corse, des filets totalisant 110 kilomètres. Ces filets dérivants, destinés à la pêche intensive de l'espadon et du thon, représentent un véritable mur de la mort pour toute la faune méditerranéenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises par son ministère en vue de la sauvegarde des dauphins en Méditerranée.

Environnement (politique et réglementation : Ariège)

63540. - 2 novembre 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui lui a été communiqué. Après avoir pris connaissance du contenu de ces cartes pour le département de l'Ariège, il constate que beaucoup de ces zones ne présentent pas d'intérêt particulier connu pour la faune et la flore. D'autre part, il s'étonne que les élus et les associations locales n'aient pas été

consultés pour l'élaboration d'un tel document. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quels organismes ont procédé à l'élaboration de cette carte pour le département de l'Ariège, pour quelles raisons les collectivités locales n'y ont pas été associées et quelle utilisation elle envisage de faire d'un tel document.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : budget)*

63564. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui indiquer pour quels motifs et argumentation les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 63,4 MF en 1992 à 39,006 MF en 1993 (soit une baisse de 38,48 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

Eau (politique et réglementation)

63569. - 2 novembre 1992. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur une préoccupation exprimée par les industriels usagers de l'eau. En effet, le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 7 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux précise la composition de la commission locale de l'eau. Celle-ci sera constituée par trois collèges distincts, parmi lesquels le deuxième comprendra « au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des associations ou syndicats de propriétaires riverains, un représentant des associations des autres usagers, notamment des fédérations de pêche et de pisciculture, et un représentant des associations de protection de la nature ». La rédaction de ce décret inquiète les organisations professionnelles d'industriels usagers de l'eau, notamment les producteurs d'hydro-électricité, qui s'interrogent sur leur représentation au sein de la commission locale de l'eau. Ils souhaitent savoir si, compte tenu du nombre restreint des membres de ladite commission, une organisation d'industriels usagers de l'eau a quelque garantie de pouvoir être représentée au sein d'une commission au titre de « représentant des associations des autres usagers ». Il la remercie de bien vouloir lui apporter quelques éclaircissements sur la question.

Installations classées (personnel)

63607. - 2 novembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des installations classées. Son ministère a clairement affiché sa volonté de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et agro-alimentaire, notamment en luttant contre la pollution des eaux par les nitrates. Le contrôle des élevages industriels est, actuellement, réalisé par les agents des services vétérinaires, nommés inspecteurs des installations classées par le préfet. Ces derniers assurent leurs missions avec une conscience, un dynamisme, une compétence et un dévouement que son ministre n'a jamais manqué de reconnaître. Toutefois, ces missions sont effectuées dans des conditions particulièrement difficiles, faute de moyens suffisants. Ces insuffisances de moyens et de personnels, bien que déjà signalées à maintes reprises aux ministères de l'environnement, du budget et de l'agriculture, ne permettent plus aujourd'hui aux inspecteurs des installations classées d'assurer correctement leurs missions pourtant jugées comme prioritaires. Aussi, à l'heure où le budget va être examiné à l'Assemblée nationale, elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle a prévues pour endiguer ce manque accru d'effectifs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 59855 Dominique Gambier.

Logement (expulsions et saisies)

63413. - 2 novembre 1992. - **M. René Carpentier** tient à faire connaître à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** son indignation devant certaines procédures inhumaines d'expulsion. Parce qu'il ne pouvait obtenir, de son pro-

priétaire, les travaux indispensables pour rendre son logement habitable, un locataire fait appel aux services départementaux des affaires sanitaires et sociales, qui ne peuvent que constater l'insalubrité de la maison. Devant l'obligation d'effectuer les travaux, le propriétaire prend la décision de vendre la maison et de rompre le bail qui le liait au locataire, à compter du 31 janvier 1992. Faute d'avoir trouvé un autre logement pour déménager à cette date, l'intéressé est assigné à comparaître devant le tribunal d'instance de Valenciennes le 12 mars 1992 et le 9 avril, il obtient un délai de six mois pour quitter son logement, soit le 9 octobre 1992, sous atteinte de 50 francs par jour de retard. Durant ces six mois, sa famille, le maire et les services sociaux de la commune où il réside, le sous-préfet, les HLM du Hainaut ont essayé de trouver un logement. Tout le monde savait donc les efforts faits : l'agence immobilière auprès de laquelle il payait régulièrement ses loyers et l'huissier de justice chargé du dossier. Or, le 20 octobre, sans aucun avertissement, ce dernier se présentait à son domicile et, en son absence, entrainait dans la maison et faisait « traîner » tous les meubles sur le trottoir par des aides dont la profession n'avait rien à voir avec celle de déménageur et sans la présence d'un représentant de la police. Après quoi, l'huissier de justice faisait changer la serrure de la maison et s'appropriait à emmener les meubles si un voisin compatissant n'avait proposé de les prendre. A son retour du travail, le locataire trouvait porte close et ne pouvait récupérer les affaires personnelles qui restaient à l'intérieur. L'absence de logements sociaux aggravée par leur non-accessibilité aux familles à revenus modestes rendent très difficiles les relogements. Même les dispositifs sociaux, tels les Plans d'insertion par le logement, ne peuvent répondre aux besoins, faute d'habitations à vendre répondant aux impératifs financiers de ces dispositifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le drame vécu par cette personne ne se renouvelle pas.

DOM-TOM (Réunion : transports aériens)

63430. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'intérêt actuellement manifesté par les investisseurs asiatiques pour le département de la Réunion. Il apparaît indéniable que l'apport de nouveaux capitaux dans l'île et le développement des relations économiques avec les pays de l'Extrême-Orient seraient bénéfiques notamment en terme de création d'emplois, pour ce département. La Réunion possède, il est vrai, de multiples atouts aux yeux de ces investisseurs : stabilité politique, position géographique (entre l'Afrique du Sud et l'Asie), équipements de qualité... Toutefois, les dessertes de la Réunion à partir de l'Asie demeurent jusqu'à ce jour inexistantes, en dépit des demandes d'autorisations déposées par les compagnies asiatiques (la dernière en date étant celle de Malaysia Airlines) auprès du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin d'apporter à ces investisseurs les assurances d'une meilleure desserte de l'île, d'une part, et afin de ne pas grever cette opportunité de développement de la Réunion d'autre part.

Logement (politique et réglementation)

63471. - 2 novembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'extrême gravité que prend, dans le département de l'Oise, la crise du bâtiment. En un an, ce secteur d'activité a déjà perdu 500 emplois. Tous les artisans et toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, sont durement frappés. La baisse du chiffre d'affaires sera, selon les entreprises, de 15 à 30 p. 100 en 1992. Cette situation est bien sûr directement liée à la dégradation générale de l'économie, mais aussi à la baisse importante des constructions neuves et du logement social. L'industrie est aussi un secteur en régression, tant pour les constructions neuves que pour les travaux d'entretien. Il aimerait savoir les mesures significatives que le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois pour assurer la relance de l'économie et éviter une nouvelle dégradation de la situation du bâtiment qui ne pourrait que se traduire par de nouvelles disparitions d'entreprises et d'emplois.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

63472. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que connaît le secteur immobilier français. De nombreux licenciements sont intervenus

dans les entreprises immobilières dont le nombre de disparitions s'accroît. Les transactions dans l'immobilier ancien enregistrent un recul de l'ordre de 25 p. 100 par rapport à 1991, tant en volume qu'en nombre. Les mises en construction prévues pour 1992 ne répondront pas aux besoins. Pour faire face à cette situation, la fédération nationale de l'immobilier suggère qu'une réponse soit prioritairement apportée à la demande importante de 2-3 pièces et 3-4 pièces, notamment disponibles dans le parc ancien. Elle avance trois propositions, à savoir une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative, une hausse de deux points au moins de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt, et enfin l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux, dans la limite du plafond de 50 000 francs. Il lui demande de lui préciser sa position à ce sujet.

Collectivités locales (fonctionnement)

63536. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers locaux. Ce texte enserme les collectivités locales dans un carcan administratif contraire à l'intérêt général, porte atteinte aux principes de la décentralisation, entrave la liberté d'administration des collectivités locales et empiète dans le domaine que la Constitution réserve au législateur. Ce décret est entaché d'incompétence et a été déferé à la censure du Conseil d'Etat. Il rend, en outre, plus difficile la mise en œuvre des politiques foncières locales alors que la dégradation du niveau de la construction rendrait opportune la prise de mesures destinées à relancer cette dernière. Il lui demande de bien vouloir procéder au retrait de ce décret.

Pollution et nuisances (bruit : Loire)

63544. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le point suivant. Les voies autoroutières A 47 et A 72 traversent Saint-Etienne avec des flux de circulation arrivant à saturation à certaines heures de la journée. Le trafic poids lourds y est de plus en plus important, notamment la nuit. Onze points noirs avec, pour chacun, une nuisance supérieure à 75 dBA ont été recensés en 1981 par la direction départementale de l'équipement. Un dossier très complet a été adressé à l'époque au comité interministériel pour la qualité de la vie avec des propositions pour résorber ces points noirs. Depuis cette date, c'est-à-dire onze ans, seuls des isollements de façades ont été effectués sur quelques immeubles HLM dans le cadre de programmes de réhabilitation financés par des crédits Palulos. Bien que ces voies soient en service depuis près de trente ans, aucun dispositif de type mur anti-bruit n'a encore été mis en place. Les plaintes des riverains sont de plus en plus nombreuses et pressantes. Ce type de nuisances est considéré comme une des préoccupations majeures de la population. Pour résorber ces points noirs, 75,5 MF sont nécessaires. Cette somme importante est à financer par l'Etat à hauteur de 55 p. 100, soit 41,5 MF, et le reste, soit 45 p. 100 par les autres collectivités (région, département, commune), suivant la clé de financement retenue. Les capacités de financement des uns et des autres sont nettement insuffisantes pour faire face à ces besoins de plus en plus pressants. Au rythme actuel, il faudrait plus de dix ans pour résorber les points noirs bruit de Saint-Etienne, ce qui est inadmissible. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résoudre ces problèmes de bruit dans des délais raisonnables.

Transports (transports urbains)

63570. - 2 novembre 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation difficile que connaissent depuis plusieurs années les organisations de transports publics. Or, le budget pour 1993, loin de concrétiser les engagements annoncés par l'Etat en vue d'améliorer cet état de fait et de moderniser les réseaux départementaux ou régionaux, se contente de reconduire les crédits antérieurs et n'innove (peut-on réellement être satisfait d'une hausse aussi légère ?) qu'en ce qui concerne l'aide à l'investissement pour les infrastructures lourdes (métro, val, tramway). Certes, les collectivités locales ont un rôle à jouer en la matière, mais, malheureusement, leurs ressources ne sont pas extensibles à l'infini et l'Etat est alors le mieux placé pour inciter et favoriser les investissements indispensables à une modernisation espérée par l'ensemble de la profession des transporteurs. Il lui demande donc comment le Gouvernement espère tenir ses engagements au regard du budget présenté pour 1993.

Urbanisme (schémas directeurs)

63584. - 2 novembre 1992. - **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui dire si une commune peut abroger les effets juridiques d'un SDAU mono-communal devenu obsolète et qui paralyse tout projet d'aménagement urbain sur son territoire.

Architecture (enseignement)

63608. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontre actuellement l'enseignement de l'architecture en France. La mise en œuvre du plan de revalorisation présenté à la fin de l'année 1990 prévoyant la titularisation progressive, grâce à des concours nationaux, des enseignants contractuels et la mise en place d'une carrière revalorisée semble poser de sérieux problèmes aux enseignants concernés. Or, l'avenir des formations d'architecte est lié à la situation des enseignants tout autant qu'à celle des équipements et des bâtiments, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu lors de la quatrième semaine de l'architecture. Aussi il lui demande dans quels délais sera publié le rapport visant à élaborer un plan « école d'architecture 2000 » et quelles suites pourront lui être données.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63609. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise que traversent actuellement de nombreuses petites entreprises du bâtiment. La crise économique et sociale qui frappe ces entreprises est, certes, la conséquence directe du ralentissement de l'activité économique qui fait que, aujourd'hui, l'investissement dans le domaine du bâtiment a atteint des niveaux inquiétants. Cependant, la dégradation de l'activité économique n'est certainement pas l'unique cause des difficultés que rencontrent ces entreprises. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, d'une part, au niveau de la demande pour favoriser l'amélioration de l'habitat existant, accroître l'offre locative et rendre plus attractif l'investissement immobilier, et, d'autre part, au niveau de la définition des modalités d'accès et de fonctionnement des marchés pour ce type d'entreprises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63610. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale du bâtiment (FNB). L'industrie du bâtiment risque, en effet, de connaître en 1993 une crise d'une ampleur jamais vue depuis quarante ans. Les professionnels du bâtiment constatent, par ailleurs, que le projet de budget pour 1993 concernant le logement ne comprend aucun élément nouveau susceptible d'inverser cette tendance. Après avoir perdu 30 000 emplois cette année il pourrait être contraint de se séparer de 50 000 personnes supplémentaires. Cette situation est due pour l'essentiel à la régression des mises en chantier de logements neufs et au recul des investissements des entreprises. La FNB réclame ainsi un « plan cohérent », à long terme, prévoyant notamment le maintien à leur niveau actuel des prêts locatifs aidés (80 000 pour 1993), le retour à « un niveau convenable » des prêts à l'accession à la propriété (PAP), passés de 170 000 en 1982 à 30 000 prévus dans le budget 1993. Or, selon la FNB, le chiffre de 50 000 est un « minimum ». D'autre part, l'organisation professionnelle souhaite que soit rétablie la parité fiscale entre l'immobilier et les autres formes de placements, plus rentables. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

Voirie (autoroutes)

63611. - 2 novembre 1992. - Le 14 janvier 1992, **M. Quilès**, alors ministre de l'équipement et du logement, des transports et de l'espace, recevait les treize parlementaires des Alpes-Maritimes et leur indiquait son intention de lancer en 1993 l'enquête d'utilité publique pour la réalisation de l'A 8 bis sur la rive droite du Var. Il les informait en outre de sa décision de constituer immédiatement un groupe de travail technique franco-italien, des crédits d'études étant disponibles dès 1992 afin d'examiner les problèmes posés par les futures percées alpines sous le col de Tende ou sous le massif du Mercantour. **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir confirmer son intention de lancer dès

1993 l'enquête d'utilité publique pour la réalisation de l'A 8 bis sur la rive droite du Var et de bien vouloir indiquer aux parlementaires des Alpes-Maritimes l'état d'avancement des études techniques relatives aux percées alpines.

Urbanisme (politique et réglementation)

63612. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il envisage, comme l'avait indiqué l'un de ses prédécesseurs, **M. Paul Quilès**, de présenter un projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme et s'inspirant du rapport du Conseil d'Etat demandé en 1990 par le Premier ministre, rapport venant d'être rendu public et formulant soixante-trois propositions tendant au renforcement du code de l'urbanisme.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Enfants (garde des enfants)*

63473. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services CAF allouées aux structures d'accueil et, entre autres, sur le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, celles-ci sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Dès lors, elles comprennent difficilement le fait d'être pénalisées au niveau du montant de la prestation de services. Cette situation est d'autant plus mal ressentie que ces structures ont contribué fortement à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Il sollicite donc un examen attentif de ce problème, afin d'établir une équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

Enfants (garde des enfants)

63474. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le souhait, exprimé par de nombreux responsables de crèches parentales, de voir ces structures davantage reconnues compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France pour la petite enfance. Ces responsables ne comprennent notamment pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services des caisses d'allocation familiale allouées aux structures d'accueil et, en particulier, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales, et souhaiteraient que cette distinction budgétaire disparaisse. Par ailleurs, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile, a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure apparaît importante mais les familles regrettent, semble-t-il, que, à service égal, il n'y ait pas d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande en conséquence s'il entend faire adopter les mesures nécessaires à une telle harmonisation.

Enfants (garde des enfants)

63475. - 2 novembre 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les administrations. Ainsi, malgré le fait de n'être souvent que le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées. C'est notamment pour cela que les familles comprennent mal l'effort supplémentaire demandé, alors qu'il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en

1989). Par ailleurs, la sortie d'un décret pour les lieux d'accueil Petite enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière (décret dont l'absence crée un vide réglementaire pour les crèches parentales depuis 1982). Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure paraît importante, mais les familles regrettent que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

63476. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il ne serait pas opportun de décider que l'allocation jeune enfant et l'allocation parentale soient cumulables. En effet, lorsque les parents ont en charge un nombre important d'enfants, beaucoup se voient dans l'obligation d'arrêter toute activité professionnelle en vue de s'occuper d'eux. Ils délaissent ainsi une source primordiale de revenus, que l'allocation familiale ne vient pas compenser, car incompatible avec l'allocation jeune enfant. Ceci a pour conséquence de pénaliser ces familles.

Enfants (garde des enfants)

63613. - 2 novembre 1992. - **M. Etienne Pirte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF (caisse d'allocations familiales) allouées aux structures d'accueil et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. Or les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Il lui semblerait donc normal que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989). Par ailleurs, la sortie d'un décret sur les lieux d'accueil des enfants en bas âge devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière (décret dont l'absence crée un vide réglementaire pour les crèches parentales depuis 1982). Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Si cette mesure est importante, il est regrettable que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui faire savoir quand il compte faire disparaître cette distinction budgétaire.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63614. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'urgence de présenter, devant le Parlement, le projet de loi visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il lui demande si ce texte, qui bénéficie d'un large consensus au sein du Parlement, sera inscrit à l'ordre du jour de la session d'automne et, dans la négative, quelles sont les raisons du Gouvernement d'en retarder la discussion.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Douanes (fonctionnement)

63360. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème que pose le projet de délocalisation du laboratoire interrégional des douanes d'Ile-de-France, actuellement situé à Paris, vers Soissons. Il lui fait remarquer que ce laboratoire, dont les compétences sont à la fois territoriales et nationales, doit logiquement demeurer en région parisienne. Sa compétence territoriale (région Ile-de-

France) rend pour le moins critiquable une implantation en Picardie, région qui relève, quant à elle, de la direction interrégionale de Lille, qui dispose d'un laboratoire récent et moderne. L'isolement du laboratoire d'Ile-de-France entraînerait un déséquilibre dans la répartition géographique des neuf laboratoires interrégionaux des douanes, puisqu'il est également territorialement compétent pour toute la région située à l'ouest de Paris, ainsi que pour la région du Centre. A Soissons, où le service des douanes local devra toujours adresser ses demandes d'analyses à Lille, le laboratoire interrégional d'Ile-de-France se trouvera à la fois éloigné de sa direction de rattachement et de tous les services utilisateurs. Cela sera particulièrement préjudiciable en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants. Dans un autre domaine, ce laboratoire réalise des analyses en vue du marquage des métaux précieux pour le compte du service de la garantie, implanté dans le même immeuble parisien. Il paraît évident que, pour des raisons de sécurité, le transport des métaux précieux ne pourra s'effectuer à Soissons. Le laboratoire interrégional d'Ile-de-France a également une compétence nationale ; dans ce cadre, il assure la coordination de l'activité scientifique et technique des différents laboratoires interrégionaux, il assure la formation des personnels, il est responsable de la diffusion de l'information scientifique et il est chargé de représenter l'ensemble des laboratoires auprès des organismes internationaux. Toutes ces tâches nécessitent un environnement scientifique et administratif adapté, ainsi que de bons moyens de communication, tous ces éléments étant réunis à Paris. En l'absence de structures communautaires des différents laboratoires européens, il existe entre ceux-ci une concurrence constructive. Cette dernière s'exerce entre les laboratoires de Paris, Londres, Amsterdam, Rome, Madrid... et il est évident que le remplacement de Paris par Soissons ne pourra qu'affaiblir la position de la France. Des considérations familiales et humaines doivent être également prises en compte, d'autant que les effectifs des laboratoires sont à dominante féminine. Il lui demande donc, compte tenu des remarques qu'il vient de développer, de bien vouloir réexaminer ce projet de délocalisation, qui paraît préjudiciable tant aux personnels qu'au fonctionnement de ce laboratoire.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Inde)

63377. - 2 novembre 1992. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur la situation de notre langue nationale en Inde. Il s'inquiète de sa perte d'influence et de la diminution corrélative du prestige de notre pays dans cette partie du monde. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'elle compte faire adopter pour remédier à cette situation.

HANDICAPÉS

Handicapés (allocations et ressources)

63477. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur plusieurs problèmes qui concernent les personnes handicapées. Plusieurs associations de handicapés s'inquiètent et protestent contre la chute de 13 p. 100 en dix ans de l'allocation aux adultes handicapés par rapport au SMIC net. S'ajoute à ce problème le niveau de l'allocation compensatrice qui ne permet de rémunérer que trois heures et demie d'auxiliaire de vie par jour contre quatre heures et demie auparavant. Ils demandent en conséquence une augmentation de 4 p. 100 de ces allocations s'ajoutant à la revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir d'achat. De plus, ils réclament que, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, soit prévue une augmentation de 5 p. 100 du financement des postes d'auxiliaires de vie. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en réponse à ces revendications.

Handicapés (allocations et ressources)

63478. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications de plusieurs associations de personnes handicapées qui s'inquiètent et protestent contre la chute de 13 p. 100,

par rapport au SMIC net, depuis dix ans, de l'allocation aux adultes handicapés. De plus, l'allocation compensatrice, ayant suivi la même évolution, ne permet, à ceux qui vivent à leur domicile, que de rémunérer trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour d'auxiliaire de vie. Elles demandent, en conséquence, une augmentation de 4 p. 100 de ces allocations qui s'ajouterait à la revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir d'achat. Elles réclament aussi que dans le cadre de la loi des finances pour 1993 soit prévue une augmentation de 5 p. 100 du financement des postes d'auxiliaires de vie. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour répondre à ces revendications.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

63479. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés financières rencontrées par les personnes handicapées pour l'acquisition des équipements et accessoires conçus à leur effet, ces derniers n'étant pas pris en charge par les organismes sociaux. Il se demande s'il n'y a pas là une contradiction, étant donné que ces équipements s'avèrent indispensables pour ces personnes dans leur vie quotidienne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration pour que les dispositions pénalisantes actuellement en vigueur soient revues.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63514. - 2 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la politique d'aide à la lecture pour les déficients visuels. Des initiatives ont été prises par certaines associations pour mettre en place un système de transcription d'ouvrages en braille intégral, ou abrégé, en gros caractères, en disquettes, pouvant être lu avec un afficheur Braille éphémère ou un synthétiseur de paroles. Ces activités associatives ont à la fois des besoins de financement, et d'une forme de coordination permettant d'offrir un plus grand nombre de transcriptions aux déficients visuels de notre pays et même, au-delà, au monde francophone. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour faciliter la coordination de ces activités favorables aux déficients visuels et à leur insertion dans le monde professionnel ou éducatif.

Handicapés (allocations et ressources)

63555. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les craintes exprimées par les associations de paralysés de France de ne pas voir leurs revendications satisfaites dans le cadre du budget 1993. En effet, aucune mesure de revalorisation de leurs ressources n'a été prise depuis le début de l'année 1992. La demande d'augmentation de 4 p. 100 au 1^{er} juillet 1992 de « l'allocation adulte handicapé » et de « l'allocation compensatrice » n'a pas été satisfaite. A cette attente s'ajoute celle relative à la situation budgétaire des services auxiliaires de vie, en raison de la non réévaluation de la subvention mensuelle de l'Etat depuis le 31 décembre 1990. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le budget 1993 répond aux légitimes revendications exprimées par les personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

63582. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** et lui demande de bien vouloir l'informer des suites de sa collaboration avec le ministre délégué au tourisme visant à élaborer une convention permettant une meilleure prise en compte des conditions de vie spécifiques des personnes handicapées et accidentées de la vie lors de leurs séjours en vacances.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mines et carrières (pollution et nuisances : Alsace)

63398. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baucmier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'indemnisation résultant des dégâts miniers et sa nécessaire pérennisation en cas de cessation d'exploitation. Il

l'interroge en particulier sur la situation particulière des mines de potasse d'Alsace dont l'arrêt d'activité est prévu pour l'année 2004. De nombreuses personnes et collectivités subissent aujourd'hui les conséquences d'affaissements dus à l'activité minière et certains affaissements pourront se prolonger après la fin de l'exploitation. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître la position de l'Etat sur ce problème, et plus particulièrement sur les procédures qu'il envisage de mettre en place afin de permettre le dédommagement des victimes de dégâts miniers au-delà de la cessation d'activité des mines de potasse d'Alsace.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63480. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63481. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le corps des techniciens de l'industrie et des mines, relevant de son ministère. Ce corps, de catégorie B, représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et est constitué en majorité de fonctionnaires de niveau Bac + 2, alors que, statutairement, seul le niveau bac est exigé. Ceux-ci souhaitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de responsabilité. Or ils se trouvent écartés du bénéfice du classement incitatif, intermédiaire qui est appliqué à d'autres corps de catégorie B. Ces personnes souhaiteraient une modification statutaire qui permettrait de les recruter officiellement à un niveau Bac + 2 (BTS ou DUT) et non plus niveau bac comme actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces doléances.

Propriété intellectuelle (INPI)

63482. - 2 novembre 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences de la décision gouvernementale de transférer l'Institut national de la propriété industrielle à Lille. En effet, une étude menée par **M. François Essig** déconseille cette opération si un certain nombre de conditions minimales ne sont pas réunies, à savoir, notamment, une participation importante de l'Etat et la nécessité de conserver « un noyau dur » de haute compétence. Or il apparaît que le Gouvernement entend faire supporter par l'INPI les conséquences financières de la délocalisation sans lui permettre d'augmenter le taux de ses redevances ; quant au volontariat, il va être évalué au regard des seules dispositions de la circulaire du 11 juin 1992. Dans ces conditions, l'INPI ne survivrait pas à une délocalisation. Aussi, il lui demande de ne pas prendre de décision unilatérale et de lui faire savoir comment il entend tenir compte démocratiquement de l'avis des salariés de l'INPI.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63483. - 2 novembre 1992. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre, et donc de l'environnement, et en tant qu'intermédiaire essentiel entre le public et le ministère. Les techniciens de l'industrie et des mines disposent d'une qualification technico-professionnelle de deux années après le bac. En

outre, leurs fonctions, leur niveau de responsabilité et celui de leur recrutement tel qu'il est défini par le ministre font qu'ils peuvent prétendre à intégrer le classement indiciaire intermédiaire. Cette revalorisation serait une reconnaissance de la réalité de leur niveau et leur permettrait de parvenir au statut de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63484. - 2 novembre 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications exprimées par le corps des techniciens de l'industrie et des mines. Le niveau de recrutement de ces fonctionnaires (généralement Bac + 2) et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or, ces personnels se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué aux autres corps de catégorie B. Par ailleurs, ils sollicitent une modification statutaire qui permettrait de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT, puisque c'est effectivement le niveau demandé aux concours de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63485. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Vittrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63486. - 2 novembre 1992. - **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B, et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63487. - 2 novembre 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications exprimées par le corps des techniciens de l'industrie et des mines. Le niveau de recrutement de ces fonctionnaires (généralement Bac + 2) et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or ces personnels se trouvent écartés du bénéfice

du classement indiciaire intermédiaire appliqué aux autres corps de catégorie B. Par ailleurs, ils sollicitent une modification statutaire qui permettrait de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT, puisque c'est effectivement le niveau demandé aux concours de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63488. - 2 novembre 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Politiques communautaires (commerce
intra-communautaire et commerce extra-communautaire)*

63524. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à déposer « dans les prochaines semaines », une proposition tendant à la création d'une agence européenne pour le contrôle des pratiques commerciales des partenaires de la CEE.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : budget)*

63561. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 142,167 MF en 1992 à 26,389 MF en 1993 (soit une baisse de 81,44 p. 100, selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63615. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications du syndicat national des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, qui représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à niveau « Bac + 2 ». Leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités relevant de la compétence des ministres chargés de l'industrie, de l'environnement ou des transports. Selon ce syndicat, l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce syndicat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63616. - 2 novembre 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines classés en catégorie B. Ils ont connu une évolution importante de

leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. L'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre est allée croissante. Or les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2 leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63617. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps, classé en catégorie B, représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des DRIRE (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement). Il est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à un niveau « Bac + 2 », alors que statutairement seul le « Bac » est exigé. Compte tenu de l'évolution importante des diverses activités et réglementations relevant de la compétence des DRIRE depuis une quinzaine d'années, les techniciens se sont impliqués dans des missions exigeant un niveau de responsabilité et de technicité de plus en plus élevé. C'est pourquoi ils revendiquent la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leurs compétences à travers une modification de leur statut. Il lui demande, en conséquence, quelles conditions il envisage de prendre afin de répondre aux attentes de ces personnels.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35874 Arthur Dehaene.

Sécurité sociale (cotisations)

63362. - 2 novembre 1992. - M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les charges financières que représente pour les collectivités territoriales le paiement des cotisations sociales liées au versement des aides aux étudiants et aux chercheurs. La quasi-totalité des régions s'implique dans le financement d'aides et d'allocations pour permettre aux étudiants du troisième cycle et aux chercheurs de poursuivre leur formation. Elles contribuent ainsi à l'effort national de développement des compétences scientifiques. Ces aides s'inscrivent dans les priorités définies par les régions en matière de recherche mais ne peuvent être considérées comme la contrepartie d'un travail exécuté sous un lien de subordination. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'exonérer de charges sociales les sommes ainsi allouées par les collectivités.

Communes (finances locales)

63365. - 2 novembre 1992. - Lors de la programmation de construction des lycées, transférée aux assemblées régionales par la loi de décentralisation, le financement puis la gestion des équipements sportifs relèvent de la responsabilité des communes. Cette situation est un héritage doublement obsolète : elle correspond à une époque où l'éducation physique constituait un « épiphénomène » dans l'organisation éducative. Or, aujourd'hui l'éducation physique et sportive constitue une discipline à part entière, sanctionnée dans tous les diplômes, au même titre que les mathématiques ou le français ; la délégation faite aux communes correspondait à un besoin associatif important, lié étroitement, le plus souvent, à l'animation municipale. Cette pratique perd de sa réalité, particulièrement lorsque la commune siège du lycée, rurale, est de petite taille pour un recrutement multicommunal. En outre, la prise en charge de ces équipements (même si elle est réduite d'une participation régionale, basée sur un pourcentage fixe d'un montant plafonné) nécessite l'adhésion de toutes les communes constituant le secteur de recrutement dudit établissement. D'où des retards dans le meilleur des cas, l'absence d'équipements au pire. Les raisons invoquées par les communes, outre leur surendettement fréquent, portent sur la rareté, voire l'inexistence totale de leur besoin d'un tel équipement en

dehors des utilisations proprement scolaires. M. Alain Moyné-Bressand demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il ne serait pas opportun, afin d'obtenir une programmation unique de la construction des établissements scolaires et de leurs installations sportives, de procéder à un réexamen de l'assiette fiscale en vue de doter les assemblées régionales de la totalité des moyens nécessaires à la mise en place de l'ensemble de la structure, sans faire intervenir le financement communal.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : bâtiments)

63405. - 2 novembre 1992. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que les administrations centrales du budget et de l'intérieur se sont engagées en 1990 à édifier un centre inter-administratif à Corte regroupant les bureaux des services fiscaux et ceux de la préfecture. Dès 1991, le projet d'architecture recevait l'accord unanime des différentes parties concernées. Aujourd'hui, contre toute attente, et malgré les promesses de MM. Joxe et Charasse, il apparaît que le projet pourrait être abandonné par le ministère de l'intérieur au motif de restrictions budgétaires. Compte tenu de la vétusté et de l'exiguïté des locaux dans lesquels travaillent avec beaucoup de difficultés et beaucoup de mérite les personnels des finances et de l'intérieur, il lui demande de bien vouloir éviter une économie qui porterait une atteinte sérieuse à la ville de Corte.

Armes (vente et détention)

63408. - 2 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de l'organisation par les domaines de vente aux enchères d'armes anciennement saisies par la justice. N'est-il pas choquant de voir ainsi remises en vente, à des prix défiant toute concurrence, des armes ayant servi dans les affaires criminelles ? Les armes légères réformées par l'armée sont en général détruites ; il conviendrait d'agir de même avec les armes conservées par les services de police et de justice, d'autant plus que la plus grosse partie des lots ainsi vendus est constituée d'armes classiques pouvant très rapidement servir à nouveau. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ce « petit commerce », si peu rentable pour l'Etat, mais très anti-pédagogique, voire dangereux en matière de sécurité publique.

Communes (personnel)

63411. - 2 novembre 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions de l'article R. 412-116 du code des communes qui exigent que les gardes champêtres soient âgés d'au moins vingt et un ans pour pouvoir être recrutés dans cet emploi au sein d'une collectivité territoriale. Or, la majorité ayant été abaissée à dix-huit ans, ne lui semblerait-il pas normal d'actualiser cette disposition qui constitue actuellement un handicap à l'accession à cette profession pour les personnes de moins de vingt et un ans ?

Parlement (élections législatives)

63414. - 2 novembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quelle est l'interprétation qu'il donne à la loi sur le financement des partis politiques pour ce qui concerne les ministres candidats aux prochaines élections législatives. En effet, dans le cadre de leurs activités ministérielles, certains membres du Gouvernement multiplient, notamment dans le département du Tarn, les inaugurations, remises de coupes, coupures de rubans, dépôts de gerbes... Il lui demande si le coût des déplacements en avions officiels doit être décompté des frais de campagne prévus dans la loi.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

63416. - 2 novembre 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la responsabilité personnelle des sapeurs-pompiers, laquelle à l'occasion de l'exercice de leurs missions, est de plus en plus recherchée par la juridiction pénale ; cela, sans qu'il soit préalablement statué sur la faute lourde du service et dans le cadre de la recherche de l'éventuelle responsabilité individuelle de l'agent. La généralisation de cette procédure, qui met directement en

cause l'individu sans considérer la notion de fonction, est contraire au principe de protection juridique des agents du service public. Cette déviation appelle une redéfinition du cadre juridique dans lequel évolue le sapeur-pompier en service commandé ; révision qui implique que soit précisément déterminé l'ensemble de leurs missions de secours et de sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement, mais aussi à quel titre peut être mise en cause leur responsabilité individuelle. S'agissant plus particulièrement de la lutte contre les feux de forêts, il est à noter l'absence d'un règlement de mise en œuvre des moyens à caractère national ; texte à valeur réglementaire, qui définirait la doctrine et les techniques à employer pour y parvenir. Ce vide, fort préjudiciable à l'efficacité souhaitée, est paradoxalement opposable à l'engagement des hommes, qui, faute d'une règle établie, ont à charge d'apporter la preuve que les risques encourus dans l'accomplissement de leurs missions sont inhérents à sa bonne exécution. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les missions des sapeurs-pompiers et quelle est la protection juridique applicable aux sapeurs-pompiers en leur qualité d'agents du service public.

DOM-TOM (Réunion : délinquance et criminalité)

63426. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'accroissement de la délinquance aux abords immédiats des écoles à la Réunion. En effet, les enseignants et parents d'élèves déplorent le climat d'insécurité qui tend à s'instaurer aux abords des établissements scolaires en raison, d'une part, de la multiplication des actes de vandalisme perpétrés à l'encontre des biens publics et privés (dégradation du matériel scolaire et des voitures des enseignants) et, d'autre part, des rackets dont sont victimes les élèves. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer la protection des personnes et biens ci-dessus mentionnés.

Mort (transports funéraires)

63489. - 2 novembre 1992. - **M. Claude Miquen** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui confirmer que les personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent obligatoirement être transportées dans une chambre funéraire afin d'y être mises en bière. Il lui demande s'il n'est pas possible au maire de la commune où s'est produit le décès de juger de l'opportunité d'un deuxième transport du corps, et lui demande si cette réglementation évoluera avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévues pour organiser le droit funéraire.

Collectivités locales (élus locaux)

63490. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi adoptée en janvier 1992, dans le cadre d'une session extraordinaire du Parlement, relative à l'exercice des mandats locaux. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application concernant le régime de retraite par capitalisation des élus locaux, attendu avec intérêt par ceux-ci, à la veille du prochain congrès de l'Association des maires de France, d'autant que des organismes compétents et qualifiés sont susceptibles d'apporter aux élus locaux, à cet égard, des réponses positives, notamment dans le cadre du mutualisme d'assurance.

Impôts locaux (taxe de séjour)

63491. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les revendications des professionnels de l'hôtellerie dans le cadre de la réforme envisagée pour les textes législatifs et réglementaires relatifs à la taxe de séjour. Les hôteliers qui collectent cette taxe à titre gracieux pour le compte de la commune conçoivent ce système de prélèvement comme pénalisant économiquement. Ils en ressentent une profonde injustice. Ils souhaitent que la réforme aboutisse au retrait, dans l'article L. 233-29 du code des communes, de la catégorie « communes qui réalisent des actions en faveur du tourisme », à la modification des pouvoirs des communes pour l'évaluation de la taxe avec consultation annuelle des professionnels de l'hébergement pour l'affecta-

tion de son produit, à la suppression de la taxe de séjour forfaitaire ou à sa discussion entre le logeur et la collectivité locale. Il lui demande en conséquence quelles sont les réponses qu'il entend apporter aux préoccupations des hôteliers et de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver aux propositions qui sont les leurs.

Sécurité civile (personnel)

63492. - 2 novembre 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les inquiétudes ressenties par les démineurs, dépendant de son administration, devant l'évolution de leur statut. Depuis la fin de la guerre, les démineurs ont tout d'abord consacré leurs missions à la neutralisation des engins de guerre. Ils ont ensuite étendu leur compétence à la lutte contre les engins terroristes et à la protection des lieux publics. Bien que mal connue du public, leur mission a été et demeure essentielle pour la protection des personnes. Le corps des démineurs qui compte 125 fonctionnaires a perdu en service commandé 608 personnes depuis 1945. De 1985 à 1990, 10 p. 100 du personnel a été victime du devoir. En contrepartie de leur dévouement, les démineurs avaient demandé la transformation de leur statut en celui de personnels actifs permettant une retraite à cinquante-cinq ans et une amélioration du montant des retraites. Les démineurs souhaitaient que cette réforme soit accomplie en conservant l'unité d'emploi dans le cadre de la sécurité civile à laquelle ils appartiennent. Un décret du 10 juillet 1990 a donné en partie satisfaction aux revendications des démineurs en proposant à ceux-ci une intégration volontaire dans le service actif de la police, leur unité de fonction demeurant identique au sein de la protection civile. En juillet 1992, le Gouvernement est, en partie, revenu sur ses engagements et a décidé de scinder en deux le corps des démineurs. Ceux intégrés dans la police auront pour tâche la neutralisation des engins piégés et la protection des personnalités, les autres, demeurant dans le sein de la protection civile, seront chargés des tâches classiques de déminage. Cette rupture de l'unité du service est mal ressentie par l'ensemble des démineurs et la plupart de ceux qui ont opté pour l'intégration. Dans la police souhaitent revenir à leur ancien statut et à leurs anciennes tâches. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi, malgré les promesses faites, l'unité du service de déminage a été brisée ; 2° si les démineurs, ayant opté pour l'intégration dans le service actif sur la foi de la promesse de maintien de l'unité du service de déminage, peuvent renoncer à cette option.

Elections et référendums (vote par procuration)

63493. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de vote par procuration pour les personnes retraitées. Il tient à souligner la situation de nombreux retraités qui avaient programmé leurs vacances au mois de septembre et n'ont pu, de ce fait, participer au référendum du 20 septembre 1992. Or le départ en vacances des retraités à cette période correspond, d'une part, au souhait exprimé par les pouvoirs publics d'encourager les départs en vacances et, d'autre part, aux besoins des établissements touristiques de prolonger la saison. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification partielle du code électoral permettant aux retraités de voter par procuration dans le cas d'un vote se situant durant les périodes estivales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion)

63520. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les dispositions actuelles du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ne permettent pas, aux termes du décret n° 66-777 du 9 septembre 1965, l'entrée en jouissance immédiate de la pension à un veuf fonctionnaire d'un agent féminin décédé en activité. Celle-ci est en effet différée à l'âge de soixante ans ou à la limite d'âge de l'emploi concerné. Or, l'article 21 du même décret permet à la veuve fonctionnaire d'un agent décédé en activité de se prévaloir de la jouissance immédiate de la pension de réversion. Cet état de fait est contraire aux règles de droit et laisse apparaître une inégalité tenant au sexe de l'agent, fortement dénoncé par le Gouvernement sous la pression des mouvements de défense de la conditions féminine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'étendre, par souci d'équité et de justice, la jouissance immédiate d'une pension de réversion au conjoint sur-

vivant d'un agent féminin. Cette démarche ne saurait être amalgamée aux réflexions menées actuellement quant à l'avenir des régimes de retraite et n'aurait d'autre souci que de faire appliquer le même droit à l'égard de tous.

Presse (périodiques)

63523. - 2 novembre 1992. - **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** concernant la sécurité du président de l'association DAVID (Décider et agir avec vigilance pour Israël et la diaspora). En effet, une campagne antisémite se développe notamment à travers la revue néo-nazie *L'Empire invisible* dans laquelle l'intéressé est cité. Les propos tenus à son égard constituent un véritable appel à la violence. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'urgence seront prises pour assurer la sécurité du président de l'association et, d'une façon plus générale, pour interdire la publication de telles revues incitant à la haine raciale.

Fonction publique territoriale (syndicats)

63532. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de rémunération d'agents communaux bénéficiant d'une décharge d'activité. Dans le cas récent d'une personne déchargée d'activité de service à temps complet pour activité syndicale dans la com. une d'Arsac en Gironde, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Gironde a informé le maire de cette commune que le remboursement aux collectivités affiliées, des dépenses de service, ne comprenait plus les charges sociales et se limitait à la rémunération. Celle-ci comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il semble qu'une telle décision soit contradictoire avec le décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 prononcé par son ministère qui stipule dans l'article 17 : « Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharge de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et les établissements affiliés ». Il paraît donc tout à fait abusif de faire supporter par une seule collectivité une partie des charges liées à l'activité syndicale d'une employée. Il lui demande donc de lui préciser la légalité d'une telle décision.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

63534. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème de la réévaluation du coût de l'unité logement des casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales. En effet, le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 a supprimé les commissions des opérations immobilières et de l'architecture et a fixé les modalités de consultation du service des domaines, notamment sur les conditions financières des opérations de location des casernes de gendarmerie. Le rôle des anciennes commissions des opérations immobilières et de l'architecture consistait à contrôler le respect de la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. En application de cette circulaire, le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la Commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, notifiât aux préfets de région et aux préfets le coût plafond de l'unité logement à prendre en compte pour les loyers des casernes, compte tenu de l'évolution des facteurs économiques. Or, depuis la parution du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, le coût de l'unité logement à prendre en compte pour le loyer des casernes n'a subi aucune réévaluation, la dernière remontant au 9 juillet 1986. Le coût plafond était alors fixé à 467 000 francs. Une telle situation est préjudiciable au département lors de la passation des baux relatifs aux casernes de gendarmerie édifiées par celui-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais sera désigné le conseiller maître à la Cour des comptes chargé de ce dossier. Il lui demande également son avis sur la méthode qui consisterait à calculer le nouveau coût de l'unité logement à partir du dernier coût plafond (soit 467 000 francs) majoré de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de référence valeur premier trimestre 1992 : 1006 ; indice de base valeur troisième trimestre 1966 : 861, soit une variation de 16,84 p. 100). Cette méthode qui tient compte de l'évolution économique aurait l'avantage de la simplicité et de l'efficacité, car son application

pourrait être immédiate sans qu'il soit nécessaire de prévoir ni une procédure spécifique, ni la désignation d'une autorité chargée de la conduire.

Groupements de communes (statistiques)

63539. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le nombre et la liste des communes qui se sont aujourd'hui regroupées en communautés de communes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur et sécurité publique : budget)*

63562. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 7 728,455 MF en 1992 à 7 208,673 MF en 1993 (soit une baisse de 6,73 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institut urs)

63567. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nouvelle situation en matière de droit au logement créée par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 instituant le corps des professeurs des écoles. Selon les dispositions de ce texte, les instituteurs intégrés dans le nouveau corps perdent le droit au logement, ce qui signifie qu'à terme les communes auront la libre disposition des logements qu'elles réservaient à leur habitation. Mais, dans l'immédiat, que peut faire une commune lorsqu'un appartement situé hors enceinte scolaire est libéré par son occupant ? Aucune disposition ne semble avoir été prévue en ce sens et, pourtant, il paraît logique et de bonne gestion qu'une commune puisse progressivement se libérer des charges que représente ce patrimoine devenu vacant. D'autre part, dans la mesure où la mise en vente des logements de fonction situés hors enceinte scolaire pourrait être autorisée, les instituteurs occupants souhaitant s'en rendre acquéreurs se trouveraient dans une situation inédite au regard de l'indemnité représentative de logement, dont les textes ne prévoient pas qu'elle puisse ou non être versée dans une pareille hypothèse. Il lui demande s'il peut préciser sa position en ce domaine.

Pollution et nuisances (graffitis)

63571. - 2 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la multiplication des graffitis, réalisés à la bombe de peinture, qui couvrent les murs de nos villes. Nombreux sont les maires qui s'insurgent de ces dégradations toujours plus nombreuses qui défigurent notre environnement urbain et constituent une véritable agression visuelle du citoyen dans son cadre de vie. Cette forme de vandalisme coûte fort cher à la collectivité puisque les édifices publics sont très souvent visés et que leur nettoyage représente des sommes considérables - plusieurs dizaines de millions de centimes - pour le budget des communes, notamment les plus petites. Mais elle frappe également les citoyens dans leur propriété, tant il est vrai que les murs de propriétés individuelles ne sont pas épargnés. Là encore, elle constitue une charge pour les citoyens, en plus du légitime sentiment de révolte qu'inspire une telle atteinte gratuite à la propriété. Il convient de souligner que l'apparition des bombes de peinture sous pression favorise depuis des années ce vandalisme. Les effectifs des forces de l'ordre étant notoirement insuffisants - surtout dans le Nord - pour agir de façon efficace contre ce fléau, il est nécessaire de réfléchir en amont sur la libre distribution d'un produit qui est de nature à troubler l'ordre public. Il est parfaitement envisageable de réduire cette liberté de distribution par voie réglementaire. On peut par exemple en interdire la vente aux mineurs, limiter les points de vente aux seuls petits commerces pour repérer les consommations abusives, ou encore n'autoriser la vente de ces produits que pour les professionnels. Pour établir cette réglementation, on peut proposer une méthode de concertation avec l'Association des maires de France, les associations concernées, puis solliciter l'avis d'un groupe de réflexion

parlementaire sur le sujet. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des initiatives dans cette voie ou s'il préfère laisser ces produits en vente libre au détriment de nos concitoyens.

Police (personnel)

63618. - 2 novembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude des gradés de la police nationale quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de réorganisation de la police. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la police nationale et de rassembler les corps afin d'optimiser ce grand service public. La quasi-totalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or il semble que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Le projet de réforme se traduirait, pour les gradés de la police nationale, par une « carrière plane », c'est-à-dire par la disparition du grade de brigadier-chef, de ses prérogatives de commandement et de ses responsabilités. A ce grade serait substitué un quatrième échelon de brigadier qui prendrait l'appellation de brigadier-chef. Une telle mesure, si elle était retenue, aurait pour conséquence de démotiver les personnels d'encadrement qui espéraient un meilleur déroulement de carrière avec, pour les plus performants d'entre eux, l'ambition d'accéder au grade de major dont le principe de la création avait été admis et qui permettait de réaliser la parité avec la gendarmerie. Un tel projet conduit donc à démotiver les gradés de la police nationale et risque d'entraîner une désaffection des candidatures. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte des souhaits exprimés par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées.

Elections et référendums (vote par procuration)

63619. - 2 novembre 1992. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions du code électoral relatives à l'exercice du droit de vote par procuration. L'article L. 71 énumère les catégories d'électeurs autorisés à donner procuration de vote. Le caractère limitatif de cette liste vise à éviter un trop grand nombre de procurations, tant pour des raisons d'organisation que pour éviter d'éventuelles fraudes. Ainsi, le vote par procuration est autorisé pour des motifs professionnels et pour « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Or, la notion de « congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, à l'exclusion des retraités. Ne conviendrait-il pas d'assouplir cette disposition afin que les retraités puissent également accéder au vote par procuration, lorsqu'ils se trouvent en vacances lors d'un scrutin ? Il est paradoxal en effet de déplorer le nombre croissant des abstentions lors des consultations électorales, et d'empêcher des citoyens décidés à accomplir leur devoir électoral de le faire. Le mode de vie des personnes retraitées a considérablement changé. Elles voyagent de plus en plus fréquemment, généralement en dehors des grandes périodes de congés. Il serait juste qu'elles puissent comme la population active, bénéficier du vote par procuration.

Mariage (réglementation)

63620. - 2 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992 qui décide en matière de lutte contre les mariages blancs « qu'il appartient au préfet, s'il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour, de faire échec à cette fraude et de refuser à l'intéressé, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la carte de résident ».

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63494. - 2 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il semble qu'un projet de statut ait obtenu l'accord des différentes parties concernées depuis le début de l'année 1992. Ce texte prévoit une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs et un mode de recrutement élargi. Or il semble qu'aucune disposition concrète n'ait été prise pour la

mise en œuvre de ce projet. Il lui demande les décisions qu'elle compte prendre pour mettre en œuvre ce nouveau statut, et selon quel calendrier.

Politique extérieure (relations culturelles)

63495. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation financière de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui rappelle que lors des consultations du 50^e sommet franco-allemand des 12 et 13 novembre 1987 à Karlsruhe, les Gouvernements français et allemands s'étaient engagés à augmenter leur contribution au budget de l'OFAJ dans les années à venir. En 1989, les contributions gouvernementales ont été augmentées chacune de 1 134 000 DM. En 1990, il n'y a eu aucune augmentation. En 1991, les contributions gouvernementales ont été augmentées chacune de 1,2 million de DM. Cette augmentation avait été décidée en relation avec l'intégration des nouveaux Länder dans la coopération franco-allemande. Certes, il était évident que l'augmentation des contributions gouvernementales de 1991 ne suffirait pas à l'OFAJ pour atteindre son objectif de faire participer les jeunes des nouveaux Länder aux échanges franco-allemands avec la même intensité que les jeunes des anciens Länder. Lors du sommet franco-allemand des 29 et 30 mai 1991 tenu à Lille, les gouvernements français et allemand décidaient que les deux parties poursuivraient l'intégration déjà entreprise des jeunes Länder orientaux en particulier par les échanges de jeunes et d'élèves qui, compte tenu de l'important déficit de connaissance de la France et de la langue, devraient être considérés comme prioritaires pour les trois années à venir. Les deux parties s'efforceraient de mettre à la disposition de l'OFAJ les moyens nécessaires à cette action. Or, il n'y a eu aucune augmentation des contributions gouvernementales pour 1992. Si l'on examine l'évolution des contributions gouvernementales de 1963 à 1992 en DM, on observe que le budget des années 1963-1964 était de 20,2 millions de DM de la part de chaque gouvernement et que le budget de 1992 était de 20,4 millions de DM de la part de chaque gouvernement, soit à peine 42 p. 100 du pouvoir d'achat de 1963 ! Il déplore que cette volonté de coopération franco-allemande en faveur de la jeunesse tant affichée dans les discours ne soit pas suivie d'effet. Au lendemain, du référendum sur le Traité d'union européenne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes et pratiques que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de l'OFAJ.

*Ministères et secrétaires d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63496. - 2 novembre 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, au début de l'année 1992, les discussions entre le ministère et les représentants de ce personnel d'encadrement ont abouti à un texte prévoyant une revalorisation des traitements des inspecteurs à la fin de leur carrière et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Or, à ce jour, aucune disposition n'a été prise en vue de l'entrée en vigueur de ce statut. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

63387. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des magistrats et des personnels de la justice, ainsi que sur le désarroi de nombreux justiciables, face à la dégradation constante des conditions de fonctionnement du système judiciaire français. Alors que notre système légal subit de fréquentes retouches, afin de l'adapter aux besoins des citoyens et aux mutations de notre économie, son application effective devient extrêmement difficile. Sur le plan civil, le délai qui s'écoule entre l'introduction d'un recours et la décision du magistrat prise en dernier ressort représente fréquemment plusieurs années, laissant pendant ce temps subsister le litige, et vide souvent de tout intérêt la solution du juge. De plus, de nombreux justiciables sont dans l'incapacité de faire respecter certaines décisions rendues à leur bénéfice. C'est notamment le cas pour le paiement des pensions alimentaires, ou pour de nombreuses petites créances civiles, lorsque le débiteur de mauvaise foi change de domicile et d'employeur. Malgré les efforts des magistrats et du personnel administratif des tribunaux, le système judiciaire français s'éloigne ainsi peu à peu des citoyens et ne rem-

plit plus son rôle de service public, tant les moyens matériels accordés à la justice sont faibles et ses objectifs ambitieux. Il lui demande s'il entend se préoccuper de ce problème, essayer de diminuer les délais d'instruction des recours et veiller à ce que les jugements rendus soient respectés.

Copropriété (réglementation)

63434. - 2 novembre 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a l'intention de compléter les dispositions régissant la copropriété pour répondre au vide juridique actuellement constaté concernant les copropriétés de résidences-services. En effet, il conviendrait de préciser les règles de gestion ne relevant pas strictement des fonctions du syndic, à savoir tous les services offerts : restauration, soins, ménage, etc., pour lesquels les montages juridiques mis en place ont donné lieu en mainte circonstance à des contentieux juridiques en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires concernant ces copropriétés d'un nouveau type.

Auxiliaires de justice (avocats)

63497. - 2 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent, en effet, ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Sans méconnaître les droits qu'ont sur la nation ceux qui ont combattu pour la France, les barreaux s'émeuvent à juste titre, d'une part, de l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la loi nouvelle et, d'autre part, de l'obligation d'assurer leur concours gratuit à des personnels dont les ressources financières sont, la plupart du temps, supérieures au plafond de l'aide juridictionnelle et dont souvent les infirmités ne trouvent pas leur origine dans des faits de guerre, de résistance, de déportation ou de service en campagne. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre concernant le problème de la non-rétribution de ces avocats.

Saisies et séquestres (réglementation)

63498. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, de plus en plus fréquemment, les huissiers de justice saisissent, illégalement, les prestations familiales versées sur les comptes en banque des familles surendettées. Il lui rappelle que selon l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont ni cessibles, ni saisissables. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux chambres professionnelles de ces officiers ministériels ce principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales.

Amnistie (réglementation)

63499. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le préjudice auquel sont exposés certains justiciables par suite d'un mauvais fonctionnement de ses services, plus spécialement lors de la mise en œuvre des procédures d'exécution de sanctions infligées par les juridictions répressives. On constate, en effet, lors du prononcé d'une peine assortie d'une amende pénale, une absence de concomitance entre l'inscription (presque immédiate) de cette peine au casier judiciaire de la personne condamnée et la mise en recouvrement (fort tardive) de ladite amende, ce qui a pour conséquence de retarder l'exigibilité et le règlement des sommes dues au Trésor public. Or, du fait des dispositions de la loi du 20 juillet 1988, qui a prévu que certaines condamnations pénales ne seraient amnistiées qu'après paiement de l'amende dont elles sont assorties, toutes les négligences administratives qui retardent le paiement de leur dette par les redevables, aboutissent, en fait, à maintenir ces personnes hors du champ d'application de l'amnistie et laissent indûment subsister à leur encontre les incapacités et les exclusions accessoires dont elles sont frappées, telles que la radiation des listes électorales. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter que les dysfonctionnements de son administration maintiennent des justiciables dans une situation dont la loi d'amnistie a voulu expressément les affranchir.

Système pénitentiaire (personnel)

63518. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les réformes à apporter au statut des personnels de direction de l'administration pénitentiaire. Un groupe de travail, rassemblant le directeur de l'administration pénitentiaire et les représentants syndicaux, a abouti à un protocole d'accord sur les modifications à apporter au statut du personnel de direction de l'administration pénitentiaire. Depuis lors, c'est le silence complet du ministère sur la suite que le Gouvernement entend apporter à cet accord entre la chancellerie et les organisations syndicales.

Sociétés (régime juridique)

63521. - 2 novembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sociétés de quirataires. Il souhaiterait en particulier qu'il lui indique si une telle société, dont l'objet social est « l'exploitation d'un navire de croisière, de nationalité française, acquis en commun par voie de crédit bail » peut être remise en cause juridiquement du seul fait du mode particulier de financement du navire qu'elle exploite.

Communes (maires et adjoints)

63533. - 2 novembre 1992. - L'article 432-12 nouveau du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1992 portant réforme de diverses dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, autorise désormais, dans les communes de moins de 3 500 habitants, « les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire » à acquérir une parcelle communale « pour y édifier leur habitation personnelle » ou « pour la création ou le développement de leur activité professionnelle ». Or, l'article 1596 du code civil dont la formulation est restée inchangée depuis 1804, persiste à interdire aux « administrateurs » des biens des communes, c'est-à-dire aux maires mais également aux adjoints de « se rendre adjudicataire » desdits biens et frappe ainsi de nullité relative toute convention ayant un tel objet, quelle que soit la forme sous laquelle la vente est intervenue. S'il est vrai que le maintien d'une sanction civile n'est, d'un point de vue strictement théorique, nullement incompatible avec la suppression du caractère de délit pénal de telle ou telle acquisition, il n'en reste pas moins que cette persistance peut constituer, dans la pratique, un obstacle rédhibitoire à la mise en œuvre de la réforme précitée. Afin de rendre celle-ci effective, **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les moyens permettant de concilier ces deux textes aux effets a priori contradictoires et, en particulier, de déterminer si la commune, personne protégée par l'incapacité édictée à l'article 1596 du code civil, serait légalement en mesure de renoncer à cette protection par application de l'article 1338 du même code relatif à la confirmation des actes nuls.

Décorations (Légion d'honneur)

63550. - 2 novembre 1992. - **M. Robert Pandraud**, devant l'émotion de l'opinion publique, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, d'étudier avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur la situation de l'ancien directeur général du Centre national de la transfusion sanguine (CNTS) dans notre grand ordre national. Il serait souhaitable de connaître la motivation du décret ayant permis de le nommer chevalier à titre exceptionnel.

Auxiliaires de justice (avocats)

63621. - 2 novembre 1992. - Une loi datant de 1919 stipule que les justiciables devant les tribunaux des pensions militaires peuvent obtenir l'assistance gratuite d'un avocat. Cette loi a été votée au lendemain de la Première Guerre mondiale, à une époque où les justiciables des ces Cours étaient très nombreux, souvent peu aisés financièrement, et où la nation désirait manifester sa solidarité avec ceux qui avaient combattu pour la France. Ces dispositions n'ont pas été remises en cause dans la loi du 10 juillet 1991 ni dans le décret du 19 décembre 1991. Il en résulte que certains justiciables, même très aisés, peuvent bénéficier du concours gratuit d'un avocat et que la défense des autres demeure intégralement à la charge des avocats, cela en contradiction avec l'article 27 de cette nouvelle loi, qui confirme le principe de la rétribution systématique des avocats.

M. Georges Mesmin demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pourrait pas modifier le décret du 19 décembre 1991, afin de rétablir un minimum d'équité en faveur des avocats lorsque ces derniers défendent les intérêts d'un justiciable disposant de moyens financiers suffisants.

Auxiliaires de justice (avocats)

63622. - 2 novembre 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. Cet état de fait résulte de l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 qui excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande de lui expliquer ce qui justifie l'absence de toute rétribution de l'avocat alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la loi nouvelle et lui propose de distinguer parmi les infirmités celles qui trouvent leur origine dans des faits de guerre, de résistance, de déportation ou de service de campagne et les autres qui sont purement et simplement des accidents du travail et pour lesquelles le concours gratuit d'un avocat ne paraît pas légitime.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (APL)

63373. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** qu'actuellement les parents peuvent acquérir un logement suivant un prix maximum au mètre carré, passer une convention avec l'Etat et le louer à leur enfant étudiant. Celui-ci, qui est détaché du foyer fiscal et se trouve donc sans revenus, perçoit l'allocation personnalisée au logement (le lien de parenté avec le bailleur n'est pas dans ce cas un obstacle à l'attribution de l'APL). Il semble qu'une disposition soit envisagée tendant à supprimer cette possibilité. Cette suppression mettrait immédiatement en difficulté des centaines de familles qui se sont finalement résolues à investir dans le seul but de loger correctement leur enfant et se sont endettées pour réaliser cet achat, et ce sur l'assurance de cette possibilité d'attribution automatique de l'APL. Cette nouvelle disposition aurait en outre pour effet de pénaliser les secteurs du bâtiment et de l'immobilier qui sont en difficulté actuellement. Il lui demande si les informations précitées sont exactes et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas de revenir sur une telle décision qui pénaliserait gravement de nombreuses familles.

Baux (baux d'habitation)

63392. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'interprétation qui est faite de l'article 36 de la loi du 23 décembre 1986 par les organismes HLM. En effet, cet article leur donne la possibilité d'appliquer un supplément de loyer aux locataires dont les ressources viennent à dépasser les plafonds réglementaires, tout en tenant compte du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer. Or, les bailleurs sociaux ne retiennent pas dans leurs barèmes les enfants qui effectuent leur service militaire car ils considèrent qu'ils ne vivent pas au foyer. Pourtant, dans cette situation, les enfants sont, dans la majeure partie des cas, à la charge de leurs parents car la solde versée par l'armée ne permet pas de couvrir leurs besoins élémentaires. Aussi, il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour renforcer l'équité des calculs relatifs aux surloyers.

Impôts et taxes

(taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement)

63395. - 2 novembre 1992. - La loi de finances pour 1979 a prévu la possibilité pour les départements d'instituer une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, pour aider au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Ce même texte a prévu deux types d'exonération d'une telle taxe, au profit, d'une part, des opérations exclues du calcul de la surface hors œuvre nette imposable et, d'autre part, des opérations exonérées de plein droit de la taxe

locale d'équipement, notamment les ZAC. **M. Jean-Paul Caloud** demande en conséquence à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** si, au moment où la crise du logement est effective dans beaucoup de régions de France, il ne serait pas opportun que les opérations de logement social puissent être également exonérées.

Logement (PLA : Pas-de-Calais)

63397. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la dotation en PLA qui a été destinée au Pas-de-Calais en 1992 et s'avère notoirement insuffisante en particulier pour l'ex-bassin minier. La région connaît un fort taux de chômage et le problème du logement social s'y pose de manière aiguë. Dans le même temps, la dotation de rénovation des maisons des Houillères n'a pas été à la hauteur des engagements pour la même année : 1 200 logements seulement ont pu être rénovés par la Soginorpa contre 3 000 promis en 1991. Il souhaite donc que la dotation en PLA soit augmentée d'une part et qu'un plan de rattrapage soit adopté pour accélérer la rénovation des maisons des cités minières en 1993 (le nombre de 4 000 logements par an étant vivement souhaité).

Logement (amélioration de l'habitat)

63399. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur le conflit qui oppose actuellement la ville de Paris et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au sujet des deux projets d'opération programmée d'amélioration de l'habitat prévus dans le quartier Sainte-Marthe du X^e arrondissement et du boulevard de Belleville dans le XI^e arrondissement de Paris. Ces programmes sont de nature à aider utilement les nombreux propriétaires peu fortunés de ces quartiers à rénover leurs bâtiments anciens tout en préservant l'authenticité de cette partie de Paris. Or des informations parues récemment dans la presse font état de dossiers de présentation mal préparés ayant été conclus par des refus de financement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date et dans quelles conditions ont été formulées les demandes émanant de la ville de Paris et les moyens qui permettraient la mise en œuvre rapide de ces deux opérations.

Logement (APL)

63500. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** à propos des accédants à la propriété. En effet, il apparaît aujourd'hui très nettement que les difficultés que connaissent ces propriétaires sont en fait avant tout liées à l'attitude des promoteurs ayant mis en relief, lors de la vente, un fort taux d'APL sachant pertinemment que celui-ci baisserait un jour et au comportement de certaines maisons de crédit qui n'ont pas respecté les pourcentages d'endettement autorisés. Aujourd'hui, des centaines de ménages connaissent de très graves problèmes d'autant que la baisse de l'inflation et la stagnation du pouvoir d'achat se sont conjuguées, rendant ainsi les échéances mensuelles équivalentes en francs constants au fil des années. Il semble donc important que les CAF consentent certaines mesures financières afin de maintenir les taux d'APL, selon un processus à définir, des couples qui se trouvent dans l'impossibilité, quelquefois malgré les renégociations, d'honorer leur mensualités de remboursement. En conséquence, il lui demande que l'Etat intervienne rapidement à ce niveau.

DOM-TOM (DOM : logement)

63568. - 2 novembre 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la grave situation que ne manquera pas d'entraîner l'application du décret n° 92-1015 et de l'arrêté du 23 septembre 1992 dans les départements d'outre-mer. Ces textes portant revalorisation des allocations de logement et des plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement pénalisent lourdement les populations des départements d'outre-mer, notamment les catégories sociales les plus démunies, qui, accèdent ou souhaitent accéder à la propriété. En effet, les textes précités mettent en place un plancher de ressources forfaitaire pour chaque ménage et en fixent le montant à 38 500 francs. Une telle décision peut être pertinente eu égard à la situation sociale métropolitaine. Tel n'est pas le cas dans les départements d'outre-mer où, notamment du fait d'une égalité sociale avec la métropole non encore réalisée, les catégories sociales défavorisées représentent une proportion élevée de la population. Nombreux

sont en effet, les ménages dont les ressources annuelles sont inférieures à 38 500 francs par an. L'application du décret et de l'arrêté du 23 septembre 1992 aura donc deux conséquences : une chute considérable du montant de l'allocation de logement versée aux ménages les plus démunis d'une part, et un accroissement insupportable de leur taux d'effort d'autre part. Ainsi par exemple les personnes isolées bénéficiaires du RMI percevront une allocation de logement en diminution de près de 71 p. 100 (375 francs au lieu de 1 305 francs antérieurement). Il convient de signaler que cette diminution n'affectera pas seulement les bénéficiaires du RMI : les couples sans enfant, dont l'un des conjoints se trouve sous contrat emploi solidarité percevront une allocation de logement de 696 francs au lieu de 820 francs antérieurement (soit une baisse de 15 p. 100). A court terme, l'application de ces textes remet en cause les montages financiers des programmes de LES approuvés par les services de l'Etat. En effet, ces derniers ont été établis sur la base du calcul de l'allocation de logement qui prévalait antérieurement, ce qui empêchera la vente des logements terminés aux attributaires dont la solvabilité sera devenue insuffisante. Cette situation lui paraît contradictoire avec l'objectif du Gouvernement de favoriser, dans les départements d'outre-mer, l'accession à la propriété pour les catégories défavorisées afin de promouvoir leur insertion sociale. Elle ne manquera pas d'y induire une diminution draconienne du nombre d'accédants à la propriété. Convaincu de son souci de prendre en compte les difficultés particulières des départements d'outre-mer, il lui demande s'il ne serait pas possible d'y suspendre la mesure précitée afin de rechercher une solution pertinente eu égard à leur particularité en la matière.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49453 Joseph Gourmelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

63501. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de certains lauréats au concours d'agent d'exploitation du service général. Selon le syndicat FO-PTT, sur les 4 500 lauréats, seuls 565 ont été, à ce jour, nommés. Ainsi, alors que de nombreux lauréats seraient en attente de leur nomination, les directions départementales de la poste auraient recruté d'autres agents à la faveur de contrats emploi solidarité. Aussi, il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui cause un préjudice matériel et moral aux lauréats.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

63502. - 2 novembre 1992. - Lors du vote de la loi Quilès, un volet social était prévu en faveur des retraités des postes et télécommunications. Beaucoup d'entre eux n'ont rien obtenu. Ce qui a été accordé à un petit nombre d'entre eux sera versé avec un an de retard. Les retraités des P. et T. avec leur syndicat CGT exigent de bénéficier des rappels auxquels ils peuvent prétendre, avant la fin de l'année 1992, ainsi que l'attribution de dix points réels mensuels à partir du 1^{er} janvier 1991, pour les autres retraités n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement. Apportant tout son soutien à ces légitimes revendications, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Moyens de paiement (chèques postaux)

63623. - 2 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la facturation imposée par La Poste aux titulaires de CCP qui souhaitent se faire délivrer un relevé d'opérations bancaires. Depuis peu en effet, La Poste facture aux usagers ce service au prix de dix francs par opération. Pour excuser cette facturation, on explique qu'elle ne sera appliquée que lorsque l'employé au guichet jugera la demande abusive. On peut se

demander sur quels critères le fonctionnaire aura à juger du caractère abusif de la demande. De plus, on note déjà à travers la France de très nombreux cas de facturation systématique de ce service. Il y a deux façons d'envisager la fonction bancaire et La Poste. Soit il s'agit d'un service public, comme le laisse entendre les publicités, et il est choquant que cette administration taxe ainsi les usagers pour un service qui fait partie du service minimal de tenue d'un compte. Soit qu'il s'agit d'une activité bancaire assimilable à celle exercée par les autres banques et il est de bien mauvaise politique de facturer ce service alors que peu d'établissements bancaires privés en font autant. En tout état de cause, il faut souligner que l'activité bancaire de La Poste bénéficie d'un énorme avantage sur ses concurrents puisqu'elle utilise les locaux et le personnel du service public de transport du courrier. Ainsi, cette activité peut-elle disposer d'un très vaste réseau national, et même international, à un coût moindre que pour les banques. Il est donc très étonnant, et pour tout dire assez scandaleux, que La Poste se permette de facturer un service bancaire de base alors qu'elle est en situation de concurrence avantageuse. Elle taxe ainsi ses clients sans motifs réellement valables. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que cette pratique apparue récemment cesse au plus vite.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

63503. - 2 novembre 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la recherche et de l'espace** que le projet de directive européenne portant sur l'interdiction des tests animaux en cosmétologie, ayant reçu un avis favorable du Parlement européen en juin 1992, n'a pas été encore adopté par le conseil des ministres. L'absence de décision du conseil résulterait d'une opposition de la France et de l'Espagne au contenu de la directive. Il lui demande : 1° s'il est vrai que la France est opposée à la directive, les raisons de son opposition ; 2° quand il pense que les obstacles seront levés et que la directive pourra entrer en vigueur.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

63406. - 2 novembre 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 317 tendant à faciliter le développement du tourisme rural adoptée par le Sénat le 17 juin dernier. Lors de la discussion de ce texte devant la Haute assemblée, **M. le ministre délégué au tourisme** avait émis le souhait que son examen soit remis à l'automne dans le cadre du débat général sur l'interdiction du cumul emploi-retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, d'autant que ce texte présente un intérêt certain dans la mesure où il est susceptible de permettre le développement des activités de tourisme rural.

Successions et libéralités (réglementation)

63420. - 2 novembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement le projet n° 2530 modifiant le code civil et relatif aux droits des héritiers.

Famille (absents)

63624. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 198 relative à la recherche de personnes disparues adoptée à l'unanimité par le Sénat le 11 décembre 1991. Il lui demande s'il envisage de proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette proposition de loi.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 59563 Dominique Gambier.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

63366. - 2 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude des centres de santé (ou centres de soins) devant la récente impossibilité des laboratoires privés d'analyses médicales d'y intervenir. Ces nouvelles dispositions réglementaires entraînent une vive réaction des responsables de ces centres, du corps médical et des élus concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les justifications de ces décisions et s'il compte les rapporter prochainement.

Professions médicales (spécialités médicales)

63372. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret du 10 juin 1992 modifiant les conditions de recrutement des anesthésistes-réanimateurs, qui soulève une réprobation unanime de l'ensemble de cette profession. Il crée une discrimination par rapport aux autres spécialités médicales ou chirurgicales et aura un effet néfaste sur la qualité de recrutement et donc des soins. Cette décision a été probablement inspirée par les difficultés actuelles de recrutement d'anesthésistes-réanimateurs. Une solution plus réaliste et plus efficace n'aurait-elle pas été de revaloriser cette profession afin de la rendre plus attractive ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Drogue (établissements de soins : Seine-Saint-Denis)

63376. - 2 novembre 1992. - Dans le cadre de la restructuration du service départemental de prévention et de soins aux toxicomanes, sis à l'hôpital Avicenne de Bobigny (Seine-Saint-Denis), il est prévu une réduction d'environ 12 millions de francs annuels, la suppression d'équipes médicales, la suppression du financement des places en séjour familial pour les mineurs... Cette décision de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est scandaleuse. Sur le plan humain et médical, douze années de travail de longue haleine des personnels de santé, et l'aide aux 2 500 personnes de la Seine-Saint-Denis qui suivent actuellement un traitement, ne peuvent être remis en cause. La mise en œuvre d'une telle politique s'inscrit à l'encontre des solutions indispensables pour lutter contre le fléau de la drogue : développement des activités de prévention, écoute accueil et suivi des malades. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que ces décisions prises sans aucune concertation soient annulées, pour que ce service indispensable de prévention soit maintenu et développé pour répondre à l'attente des toxicomanes, pour lutter concrètement contre la toxicomanie.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

63396. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les méthodes particulières employées par certaines cliniques qui, lors de l'ouverture du dossier médical d'un patient, exigent le versement d'une caution. Il lui demande, en conséquence, si ces pratiques sont en conformité avec la législation en vigueur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

63407. - 2 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur deux dispositions réglementaires concernant les centres de formation en soins infirmiers. Les dispositions contenues dans l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant un diplôme d'Etat d'infirmier pénalisent deux catégories de personnes : d'une part les mères de famille, car le temps d'interruption de leur activité professionnelle pour élever leurs enfants n'est pas pris en compte, puisque cette période n'a pas donné lieu à cotisation à la sécurité sociale, d'autre part les personnes ayant effectué leur service militaire. Le décret n° 92-561 du 26 juin 1992 (J.O. du 26 juin 1992) a modifié les règles de rémunération des stagiaires de ces centres. Les dispositions de l'article 2 conduisent une fois encore, au détriment des mères de famille mariées, à accorder des rémunérations supérieures aux mères de famille célibataires ou vivant en concubinage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser ou compléter, au plus vite, ces dispositions réglementaires discriminatoires à l'égard des mères de famille.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : cotisations)*

63415. - 2 novembre 1992. - Placés dans une situation de longue maladie, des médecins conventionnés du secteur I sont conduits à cesser toute activité professionnelle pendant une période de temps relativement longue. Au cours de cette période d'inactivité, dont ils ne peuvent apprécier l'échéance, ces praticiens sont souvent conduits à céder leur clientèle pour préserver leur patrimoine personnel. Certains d'entre eux envisagent d'exercer à nouveau la médecine si leur état de santé s'améliore. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelle sera leur situation au regard des cotisations de l'avantage social vieillesse dont la caisse d'assurance maladie assure pour partie le paiement, et si cette cession de clientèle s'interprète comme une cessation d'activité définitive, alors que l'arrêt de l'exercice professionnel est lié à une maladie dont l'issue positive ou négative est incertaine.

DOM-TOM (Réunion : hôpitaux et cliniques)

63417. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil hospitalière. En effet, certains établissements hospitaliers sont actuellement confrontés à des problèmes d'admission des malades, compte tenu aussi bien de la croissance démographique et de l'amorce du vieillissement de la population réunionnaise que de la demande accrue de soins. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce dossier.

Politique sociale (RMI)

63422. - 2 novembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application que fait la caisse d'allocation familiales de l'Oise de la loi instituant le revenu minimum d'insertion. Elle inclut effectivement les indemnités de repas (soit 32,42 francs pour un repas et 6 francs pour un goûter) que les assistantes maternelles à domicile perçoivent pour les enfants qui leur sont confiés dans les revenus entrant dans le calcul du RMI. Il estime qu'il s'agit là d'une interprétation douteuse de la loi, dans la mesure où ces indemnités compensent à peine les frais réels et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une source de revenus. Il aimerait qu'il lui précise l'interprétation qui doit être faite de la loi sur ce point.

*DOM-TOM
(Réunion : matériel médico-chirurgical)*

63427. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'insuffisance quantitative des équipements radiologiques, précisément du scanner, à la Réunion. Alors que la carte sanitaire autorise l'installation d'un scanner pour 110 000 habitants, l'île n'en dispose actuellement que de trois pour plus de 600 000 habitants. Il lui demande ainsi si son ministère entend favoriser l'installation d'un scanner supplémentaire, sachant qu'une telle solution présenterait le double avantage de réduire les contraintes des malades et de réduire les coûts de déplacement supportés par la sécurité sociale.

Publicité (réglementation)

63504. - 2 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** indique à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice/risques des médicaments est effectué en France sous la responsabilité du ministère avec une commission. Ce n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est fait peut être exercé par le ministère. Aussi, au regard de cette situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre.

Publicité (réglementation)

63505. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la prolifération des publicités ayant trait à des méthodes utilisant des objets ou appareils à visée diagnostique,

préventive ou thérapeutique. Ces appareils, souvent onéreux, trompent les lecteurs sur les résultats qu'ils peuvent apporter (que ce soit dans les domaines des rhumatismes, de l'amaigrissement ou autres). Certains d'entre eux peuvent même se révéler dangereux pour la santé. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à contrôler ce secteur et lutter ainsi contre les abus.

Publicité (réglementation)

63506. - 2 novembre 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes du contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice/risques de médicaments est correctement effectué par les autorités compétentes, conseillées par une commission d'experts *ad hoc*. Il semblerait que ce ne soit pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Aussi, face aux dérapages constatés dans ce domaine, une modification de la réglementation n'est-elle pas envisageable ?

Publicité (réglementation)

63507. - 2 novembre 1992. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice/risques comme il en existe depuis 1976 pour les médicaments. En effet, à ce jour, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces, voire dangereuses pour leurs utilisateurs, est prévu. Face à leur développement, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

63508. - 2 novembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur certaines publicités abusives concernant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive et thérapeutique. Aussi il lui demande de l'informer des moyens qu'il compte mettre en œuvre pour contrôler ce secteur et lutter contre ces abus.

Administration (fonctionnement)

63515. - 2 novembre 1992. - **Mme Nicole Catala** souhaiterait interroger **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, qui prévoit que le secrétariat de chaque comité médical doit être assuré par un médecin inspecteur de la santé désigné à cet effet. A ce jour, aucun médecin inspecteur de la santé n'a été nommé dans les différents ministères siégeant à Paris. Le secrétariat des comités médicaux est assuré par des représentants du ministère dont dépend l'agent. Cette situation engendre à plus d'un titre des conséquences graves. D'une part, elle met en cause le secret médical, qui peut être violé si les lettres des médecins sont ouvertes. D'autre part, selon le même décret, le médecin de prévention peut se faire communiquer le dossier médical et doit, dans un certain nombre de situations, établir un rapport écrit qui doit figurer au dossier des agents, lorsque celui-ci est examiné par le comité médical. Il est impossible au médecin de prévention de remplir sa mission s'il n'a pas communication du dossier médical (durée du congé, lettres du médecin traitant expliquant le motif de la demande de congé). Même s'il connaît l'agent, s'il ne sait pas de quelle affection il est atteint, il ne peut pas dire si celle-ci a un rapport avec les conditions de travail ou quel aménagement de poste recommander. Or il est courant que, dans les administrations centrales, le médecin de prévention soit totalement court-circuité. C'est le cas en effet lorsque les représentants de l'administration adressent les agents avec leur dossier au président du comité médical, lequel ne rapporte les dossiers que le jour où celui-ci se réunit, en sorte qu'il ne peut qu'entériner ce qui lui est proposé. Cette situation n'existerait pas si, comme le prévoit le texte, le secrétariat du comité médical était tenu par un

médecin inspecteur de la santé, donc indépendant du ministère auquel appartient l'agent. Elle lui demande s'il pourrait expliquer pourquoi, à ce jour, aucun médecin inspecteur de la santé n'a été nommé pour assurer le secrétariat des comités médicaux des différents ministères parisiens, comme le prévoit le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

63574. - 2 novembre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la possibilité pour les centres de santé de continuer à faire des prélèvements médicaux bien que ceux-ci ne soient pas équipés d'un laboratoire. Il considère qu'il est injuste d'interdire aux centres de santé, dont le ministère des affaires sociales vient de réaffirmer le rôle social et plus particulièrement dans les banlieues, d'effectuer ces actes médicaux alors qu'ils sont effectués dans les conditions, bien évidemment, de totale sécurité. De plus, ces examens ainsi pratiqués permettent à une population, dont on connaît les difficultés actuelles, d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 1992 portant approbation de la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales.

Handicapés (personnel)

63575. - 2 novembre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la déception des éducateurs qui travaillent dans les centres d'accueil pour enfants handicapés, à la suite de son refus d'approuver l'avenant n° 235 à la convention collective de l'enfance handicapée qui concerne la revalorisation du travail effectué les dimanches et jours fériés. Elle lui fait remarquer que les personnels du secteur public ont, quant à eux, obtenu une telle revalorisation à la suite des accords « Durieux ». Il paraît pourtant normal que le travail effectué les dimanches et les jours fériés, qui représente une contrainte dans la vie familiale, soit justement rémunéré et qu'il n'y ait pas de différence entre les personnels du secteur privé et ceux du secteur public. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'elle vient de lui faire et de réexaminer sa position à ce sujet.

Politique extérieure (Madagascar)

63579. - 2 novembre 1992. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation alimentaire et sanitaire alarmante dans le Sud de Madagascar. Soucieux de venir en aide à ces populations, le Gouvernement a financé une mission d'évaluation aux mois de juillet et août 1992. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire part des conclusions des experts et du plan d'action prévu par le Gouvernement : entend-il apporter une assistance alimentaire ou médicale ?

Publicité (réglementation)

63625. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice/risques concernant les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. En effet, jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par son département ministériel. Or, on observe qu'à la suite d'abus de plus en plus nombreux qui sont commis dans ce domaine, il y aurait lieu de mettre en place des mesures plus drastiques et cela dans l'intérêt de la santé publique. Il demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Publicité (réglementation)

63626. - 2 novembre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que si le contrôle du rapport « bénéfices-risques » des médicaments est correctement effectué en France, sous sa responsabilité, avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code

de la santé publique. Elle lui fait remarquer que, jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité peut être exercé par ses services. Elle lui demande donc son avis sur ce problème et s'il entend intervenir pour améliorer ce contrôle, dans l'intérêt de la santé publique.

TOURISME

Impôts locaux (taxe de séjour)

63509. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la situation actuelle des hôteliers français au regard de la taxe de séjour et plus particulièrement sur l'éventualité d'une réforme de cette taxe. Alors que la nécessité d'une amélioration de l'aide apportée à l'activité hôtelière est affirmée, les charges qui incombent aux membres de ce secteur qui interviennent comme précepteurs pour le compte des communes ne cessent de s'alourdir. Afin de favoriser la compétitivité du tourisme et de l'hôtellerie, la suppression de l'acompte, de la taxe de séjour forfaitaire ou, subsidiairement, la mise en place d'une procédure de discussion sur son montant entre la commune et le logeur, l'introduction de l'option pour la taxe de séjour normale, l'aménagement des modalités de perception de la taxe et de celles concernant les déclarations de location et l'augmentation des taux d'abattement obligatoires à 20, 30 et 50 p. 100 pourraient être envisagés. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir prendre en compte ces suggestions faites par les professionnels de l'hôtellerie et s'il n'y a pas lieu de leur accorder pendant la période d'élaboration de la réforme des délais nouveaux pour le paiement de l'acompte.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : budget)

63563. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre délégué au tourisme de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 4,112 MF en 1992 à 1,793 MF en 1993 (soit une baisse de 56,4 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

63383. - 2 novembre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les formations en alternance qui doivent permettre à tous les jeunes d'atteindre, par le biais de voies diversifiées (formation initiale, apprentissage, contrats d'insertion par alternance), un niveau de qualification professionnelle et contribuer ainsi à la compétitivité des entreprises. Le développement de la formation en alternance n'est pas réservé uniquement aux entreprises privées, mais concerne également les entreprises nationales remplissant une mission de service public, tels EDF-GDF, Air France, SNCF, RATP. Aussi apparaît-il surprenant de constater que des entreprises nationalisées, notamment EDF-GDF, prévoient de se désengager, à partir de 1995, d'un des modes de formation en alternance, celle de la formation initiale baccalauréat professionnel, et ce pour des raisons de rentabilité financière. Une telle mesure aura pour conséquence la fermeture des écoles de métiers EDF-GDF de Nantes-Montluc, Saint-Affrique et Société Tulle. En effet, actuellement les formations baccalauréat professionnel réalisées dans ces trois établissements sont financées par 90 p. 100 du barème de leur taxe d'apprentissage et par une dotation de ces deux entreprises représentant 57 p. 100 pour lesdites formations. Alors qu'EDF-GDF avait signé en 1991, avec le Premier ministre, une convention créant un centre de formation d'apprentis, centre financé exclusivement par leur taxe d'apprentissage, sans apport de financement de leur part, elles envisagent par ailleurs de fermer les écoles de métiers pour lesquelles elles contribuaient jusqu'ici financièrement à leur fonctionnement au delà de cette taxe d'apprentissage. Il lui fait observer qu'outre les aspects économiques, de l'emploi et de la formation des jeunes, celui de l'aménagement du territoire se pose également puisque la fermeture des écoles de Sainte-Tulle et de Saint-Affrique affectera l'économie locale dans des départements pourtant reconnus fragiles ? Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'elle envisage de prendre, en accord

avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, afin que EDF-GDF réexaminent leur politique en la matière.

Entreprises (création)

63402. - 2 novembre 1992. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'affectation de l'aide à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi. Si le législateur ainsi que l'administration, par circulaire du 29 novembre 1984, ont bien précisé ces conditions, le devenir des montants de l'aide dans les comptes courants d'associés n'a pas été spécifié. En effet, en cas de création d'une société, il est possible d'affecter cette aide, soit au capital social, soit au compte courant d'associés. Et en tout état de cause, cette aide financière doit obligatoirement rester dans la société dans les 341 jours qui suivent sa création. Mais au-delà de cette période, deux questions se posent : les co-associés qui ne sont plus salariés de la société peuvent-ils prétendre au remboursement de l'aide ? Et ne serait-il pas préférable que le montant de cette aide puisse être dépersonnalisé (au-delà de 341 jours) pour être soit bloqué et donc assimilé aux capitaux propres de l'entreprise, soit être affecté automatiquement au compte social, pour être consacré définitivement aux besoins de l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions sur ce sujet.

Emploi (statistiques)

63404. - 2 novembre 1992. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution des emplois salariés depuis 1991. En effet, selon l'INSEE, l'emploi salarié a diminué en 1991 de près de 0,7 p. 100 alors qu'il avait augmenté de 1,1 p. 100 en 1990. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution des effectifs salariés depuis ces deux dernières années.

Travail (travail saisonnier)

63418. - 2 novembre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés à l'organisation du travail saisonnier dans les exploitations agricoles, qui est lourde et complexe lorsqu'on la compare à celle qui existe dans d'autres pays européens. Il demande s'il ne peut pas être envisagé, afin d'assurer une meilleure gestion de cette main d'œuvre, d'en modifier certains aspects : il serait en effet souhaitable de simplifier les modalités d'embauche, d'autoriser l'employeur à ne tenir qu'un seul document utilisé comme fiche de paie, livre d'heures et livre de paie, de globaliser le calcul des cotisations sociales, d'effectuer le calcul des heures supplémentaires à la quinzaine ou au mois, de généraliser la rémunération à la tâche et d'organiser une négociation annuelle de la grille de rémunération par une commission mixte d'employeurs et de salariés. Il faudrait envisager également d'accorder une exonération de cotisations sociales pour l'emploi de la main d'œuvre saisonnière pendant soixante à quatre-vingt-dix jours, mettre en place des mesures d'aides à la formation et instaurer des contrats d'introduction des travailleurs étrangers d'une durée inférieure à trois mois. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur tous ces points.

Travail (travail au noir)

63419. - 2 novembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif de lutte contre le travail clandestin et plus spécialement sur les mesures d'application, qui restent insuffisantes. Ainsi, par exemple, le fait de détenir une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ne prouve pas que l'intéressé est en règle dès lors qu'il a pu se faire radier du répertoire tout en conservant sa carte. De même quelle preuve de régularité la remise d'une correspondance, voire d'une publicité commerciale, peut-elle apporter, sachant que les mentions qui y sont portées peuvent être fausses et que le client n'est pas obligé de les vérifier ? Aussi lui demande-t-il quelles suites elle entend donner aux propositions de la chambre de métiers d'Alsace qui souhaite, d'une part, que la seule preuve valable de la régularité de l'activité d'un professionnel soit sa carte d'artisan délivrée par cet organisme et qui serait datée, valable une seule année, renouvelable, afin de limiter l'utilisation d'une carte périmée ; d'autre part, que l'obli-

gation du devis ou du bon de commande soit généralisée et qu'il mentionne que le client a vérifié la régularité de la situation du professionnel avec lequel il a contracté.

Apprentissage (politique et réglementation)

63510. - 2 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle en ce qui concerne la rémunération des apprentis. Les maîtres d'apprentissage potentiels et les chefs d'entreprise ne connaissent toujours pas le montant du crédit d'impôt qui peut être alloué pour l'embauche de ces jeunes et hésitent ainsi à recruter. Il lui demande, en conséquence, si la publication des textes d'application de cette loi interviendra prochainement pour ne pas compromettre, à cette rentrée, la mise en place des dispositions adoptées.

Emploi (ANPE)

63511. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article R. 311-5-4 du code du travail, qui offrent aux maires la possibilité d'être destinataires des listes de demandeurs d'emploi établies par l'ANPE. En effet, au moment où le Gouvernement développe un certain nombre de mesures spécifiques pour les demandeurs d'emploi de longue durée, il lui demande s'il ne serait pas possible que les documents transmis par l'ANPE individualisent les demandeurs d'emploi de plus de douze mois, ce qui permettrait aux maires de mieux seconder les efforts du Gouvernement.

Licenciement (réglementation)

63512. - 2 novembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution de la jurisprudence concernant la rupture du contrat de travail pour inaptitude. Depuis un arrêt du 29 novembre 1990, la jurisprudence considère que la rupture du contrat de travail pour inaptitude du salarié doit être qualifiée de licenciement. Dans un arrêté du 12 novembre 1991, la cour d'appel d'Agen a considéré que dans le cas d'un salarié déclaré par le médecin du travail inapte à tout emploi dans l'entreprise, le juge peut enjoindre à l'employeur de délivrer une lettre de licenciement. On peut en déduire que, actuellement, la jurisprudence ne reconnaît que deux causes de rupture du contrat de travail : la démission et le licenciement. Une telle situation peut paraître inéquitable dans le cas d'une inaptitude n'ayant aucun rapport avec l'activité du salarié dans l'entreprise. Aussi, il lui demande si la reconnaissance légale d'un troisième type de rupture pour inaptitude aux fonctions pour lesquelles le salarié a été engagé peut être envisagée.

Entreprises (fonctionnement)

63525. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relative à quatre mesures de simplification réservées aux entreprises de moins de dix salariés. Ces quatre mesures s'inspireraient du rapport de M. Emile Arrighi de Casanova, demandé il y a un an par un précédent ministre du commerce et de l'artisanat. Il lui demande donc toutes précisions sur les mesures envisagées relatives à la simplification du bulletin de salaire, au calcul de la CSG, à la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et à la suppression du bordereau trimestriel récapitulatif de cotisations (régulation annuelle), toutes propositions faites depuis plusieurs années par la CGPME et la FNB (*La Lettre de l'Expansion*, 28 septembre 1992, n° 1125).

Politiques communautaires (femmes)

63529. - 2 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de directive européenne concernant la durée et la rémunération du congé de maternité. Celui-ci fixe la durée du congé à quatorze semaines, rémunéré à 75 p. 100 du salaire brut alors qu'en France la législation actuelle fixe à seize semaines la durée du congé pendant lequel la future mère perçoit 84 p. 100 de son salaire brut. Certes les règles fixées

par les directives constituent des minima que les Etats peuvent à tout moment dépasser. Il est vrai aussi que la directive ne peut avoir pour effet la régression automatique du niveau de protection par rapport à la situation existante dans chaque Etat membre. Or, il est évident que les règles minima exercent une pression constante dans le sens d'un nivellement vers le bas de la législation sociale. C'est pourquoi il serait souhaitable que toute directive précise l'obligation faite, et pas seulement la possibilité, aux Etats membres de maintenir et d'améliorer leurs acquis sociaux. C'est la condition de la construction de l'Europe sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

63535. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures elle envisage de prendre pour que les examens prénataux soient désormais effectués sur le temps de travail et fassent l'objet d'une rémunération équivalente à celle du temps de travail.

Chômage : indemnisation (cotisations)

63627. - 2 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus. Cette mesure était destinée à compenser la gestion prévisionnelle des emplois par les entreprises. Or, pour les entreprises de moins de vingt salariés qui sont amenées à licencier ces personnels, il ne s'agit pas de gestion prévisionnelle de la masse salariale mais de décisions inévitables et souvent douloureuses imposées par la conjoncture économique. Il est anormal de demander à ces petites entreprises en difficulté, qui se voient contraintes de se séparer de leurs éléments les plus expérimentés, de payer des charges nouvelles alors qu'elles ont déjà à assumer des situations préoccupantes. Plutôt que de leur apporter une aide, l'Etat leur demande une contribution supplémentaire au moment où bien souvent les chefs de ces entreprises se voient contraints d'engager leurs biens personnels pour tenter de passer un cap difficile. Voilà qui est aussi injuste que néfaste ! Des protocoles d'accord ont été signés avec les représentants de ces petites entreprises, qui prévoyaient qu'elles seraient exonérées de cette contribution pour le premier cas de rupture de contrat. Ces protocoles sont jugés illégaux par le Gouvernement. Pourtant, une telle mesure apparaît indispensable pour ne pas pénaliser d'avantage les PME-PMI en difficulté. Elle ne pourrait donc qu'être salutaire pour l'emploi des salariés maintenus dans l'entreprise. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, notamment la modification de l'article L. 321-13 du code du travail, pour que ces protocoles d'accord, bénéfiques pour tous, puissent être rapidement mis en œuvre.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

63628. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés des entreprises, qui ont été aggravées par la mise en place d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs instaurée au bénéfice de l'UNEDIC sur toutes les cessations de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. S'il a noté avec intérêt que cette contribution forfaitaire ne serait pas renouvelée en 1993, il tient cependant à appeler son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dès maintenant, à en décider l'abrogation pour les cessations de contrat devant intervenir en fin d'année 1992. A l'heure où le Gouvernement souhaite à juste titre relancer l'emploi, il souligne l'intérêt et l'importance d'une telle mesure pour toutes les entreprises concernées.

Chômage : indemnisation (UNEDIC)

63629. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière de plus en plus préoccupante de l'UNEDIC. C'est ainsi que le 23 avril, les gestionnaires de l'assurance chômage ont obtenu une ligne de crédit de 15 milliards de francs de deux pools bancaires regroupant vingt-trois établissements sous la direction du Crédit lyonnais et du Crédit du Nord. Mais cette autorisation de décou-

vert semble insuffisante pour combler le déficit qui se creuse depuis la fin de l'année 1990, pour atteindre, semble-t-il, 18 milliards de francs à la fin de l'année 1992. Il lui demande donc la nature des initiatives prises ou susceptibles d'être prises pour faire face à une telle situation.

VILLE

Urbanisme (droit de préemption)

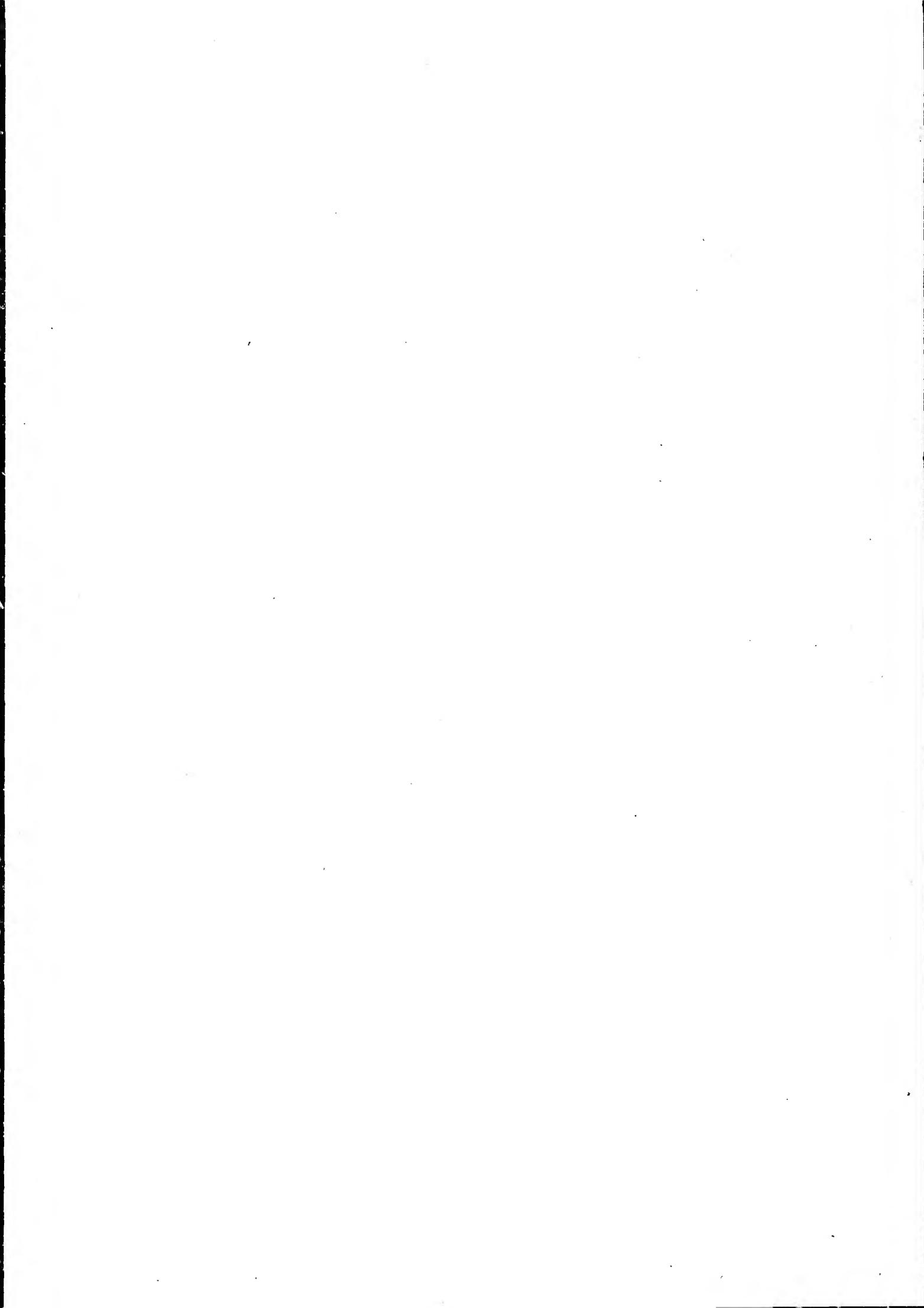
63393. - 2 novembre 1992. - Une disposition de la loi d'orientation sur la ville devait permettre aux villes de déléguer partiellement aux organismes HLM leur droit de préemption urbain en cas de mise en vente de logements anciens. Il s'avère que, tant que cette disposition ne s'applique pas, les villes n'ont le choix qu'entre deux solutions. Soit elles délèguent totalement leur droit de préemption urbain, mais elles se privent alors de la capacité de pouvoir elles-mêmes l'exercer pour des achats de terrains nécessaires à des équipements publics, soit elles se voient contraintes de préempter des logements anciens mis en vente, ce qui nécessite alors deux actes successifs pour assurer le transfert de la propriété au profit des organismes HLM. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat à la ville** quand la mesure prévue par la loi d'orientation sur la ville doit entrer en application.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

63581. - 2 novembre 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur l'article 4 de la loi d'orientation qui prévoit que pour toute opération d'urbanisme importante une concertation soit organisée avec les habitants concernés et leurs associations. Cette disposition nécessite que soit pris un décret d'application. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quel délai ce décret sera publié.

Communes (finances locales)

63630. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur la définition des logements sociaux dans la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine. A une précédente question écrite, il a été répondu le 21 septembre 1992, que les résidences universitaires ne sont toujours pas prises en compte au titre des critères de logements retenus pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes (DGF), critères repris par souci de cohérence pour la mise en œuvre de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Il demande que soient mises en œuvre rapidement les dispositions qui permettent le redéploiement annoncé de moyens au profit des villes ayant un nombre élevé de résidences universitaires. Les maires de communes concernées attendent que les engagements pris entrent réellement dans les faits.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Asensi (François) : 59613, affaires sociales et intégration.
Aubergier (Philippe) : 58767, économie et finances.

B

Balligand (Jean-Pierre) : 61517, affaires sociales et intégration.
Bapt (Gérard) : 62173, intérieur et sécurité publique.
Barnier (Michel) : 60654, intérieur et sécurité publique.
Bataille (Christian) : 60481, travail, emploi et formation professionnelle.
Bayard (Henri) : 58839, budget ; 60756, budget ; 61867, intérieur et sécurité publique.
Berthol (André) : 61265, économie et finances ; 61786, défense.
Besson (Jean) : 58684, budget.
Birraux (Claude) : 48149, travail, emploi et formation professionnelle.
Bocquet (Alain) : 39751, affaires étrangères.
Bosson (Bernard) : 59008, postes et télécommunications ; 59117, budget ; 62026, intérieur et sécurité publique ; 62513, affaires sociales et intégration.
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine) : 48135, intérieur et sécurité publique.
Bourg-Broc (Bruno) : 51927, affaires étrangères ; 61662, intérieur et sécurité publique.
Bourguignon (Pierre) : 62174, intérieur et sécurité publique.
Boutin (Christine) Mme : 57337, santé et action humanitaire ; 62263, affaires sociales et intégration.
Branger (Jean-Guy) : 60700, budget.
Bret (Jean-Paul) : 36126, budget.
Briane (Jean) : 60116, budget.
Broissia (Louis de) : 61705, affaires sociales et intégration.
Bureau (Alain) : 62196, défense.

C

Calloud (Jean-Paul) : 35783, affaires sociales et intégration ; 62172, intérieur et sécurité publique.
Caro (Jean-Marie) : 61648, intérieur et sécurité publique.
Cavallillé (Jean-Charles) : 59780, intérieur et sécurité publique.
Cazenave (Richard) : 60901, intérieur et sécurité publique ; 60902, intérieur et sécurité publique.
Chamard (Jean-Yves) : 62266, affaires sociales et intégration.
Chanfrault (Guy) : 57238, intérieur et sécurité publique.
Charles (Serge) : 57864, handicapés.
Chasseguet (Gérard) : 57839, budget.
Chevènement (Jean-Pierre) : 57548, budget.
Couannau (René) : 30297, travail, emploi et formation professionnelle ; 61868, intérieur et sécurité publique.
Coussain (Yves) : 34307, transports routiers et fluviaux ; 54483, affaires sociales et intégration ; 54965, économie et finances.
Couve (Jean-Michel) : 48685, travail, emploi et formation professionnelle.
Cozan (Jean-Yves) : 59727, industrie et commerce extérieur ; 60440, intérieur et sécurité publique ; 62028, intérieur et sécurité publique.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 60160, travail, emploi et formation professionnelle.
Daugreilh (Martine) Mme : 62050, Premier ministre.
Debré (Bernard) : 39230, travail, emploi et formation professionnelle ; 62120, affaires sociales et intégration.
Debré (Jean-Louis) : 40578, industrie et commerce extérieur ; 51646, industrie et commerce extérieur ; 61113, intérieur et sécurité publique.
Delalande (Jean-Pierre) : 60112, budget ; 61618, intérieur et sécurité publique.
Dezau (Jean-François) : 61616, intérieur et sécurité publique.
Depiez (Léonce) : 57028, affaires sociales et intégration ; 60039, budget ; 61483, économie et finances.
Desselin (Jean-Claude) : 61871, intérieur et sécurité publique.
Dimeglio (Willy) : 52697, industrie et commerce extérieur.

Dolez (Marc) : 47584, transports routiers et fluviaux ; 47687, justice ; 54986, travail, emploi et formation professionnelle ; 57245, budget ; 57246, budget ; 60699, santé et action humanitaire.
Dosière (René) : 61806, défense ; 61872, justice.
Dray (Julien) : 61733, intérieur et sécurité publique.
Drut (Guy) : 62024, intérieur et sécurité publique ; 62124, affaires sociales et intégration ; 62744, défense.
Dugoin (Xavier) : 61665, affaires étrangères.

E

Ehrmann (Charles) : 61152, Premier ministre.

F

Falco (Hubert) : 61619, intérieur et sécurité publique.
Fèvre (Charles) : 61732, intérieur et sécurité publique.
Frèche (Georges) : 53085, collectivités locales.
Frédéric-Dupond (Edouard) : 62512, affaires sociales et intégration.
Fuchs (Jean-Paul) : 32787, transports routiers et fluviaux.

G

Gaillard (Claude) : 60233, budget.
Gaits (Claude) : 58168, industrie et commerce extérieur.
Galamez (Claude) : 60981, budget.
Gallet (Bertrand) : 61249, économie et finances.
Gambler (Dominique) : 39838, transports routiers et fluviaux.
Gaulle (Jean de) : 59655, travail, emploi et formation professionnelle.
Geng (Francis) : 58278, travail, emploi et formation professionnelle.
Gengenwin (Germain) : 48421, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58585, économie et finances ; 60397, budget ; 62259, affaires sociales et intégration ; 62260, affaires sociales et intégration.
Germon (Claude) : 58809, budget.
Giraud (Michel) : 48555, économie et finances.
Godfrain (Jacques) : 50139, santé et action humanitaire ; 60152 ; tourisme ; 62022, intérieur et sécurité publique ; 62229, travail, emploi et formation professionnelle.
Goldberg (Pierre) : 59612, affaires sociales et intégration ; 62261, affaires sociales et intégration.

H

Hermier (Guy) : 48833, travail, emploi et formation professionnelle ; 59765, budget.
Hollande (François) : 50827, défense.
Houssin (Pierre-Rémy) : 60919, industrie et commerce extérieur.
Hubert (Eilizabeth) Mme : 20368, budget ; 61987, budget.

I

Istace (Gérard) : 31504, travail, emploi et formation professionnelle.

J

Jacquat (Denis) : 26645, transports routiers et fluviaux ; 54383, santé et action humanitaire ; 61113, travail, emploi et formation professionnelle ; 61553, défense.

K

Koehl (Emile) : 58474, travail, emploi et formation professionnelle.

L

Lagorce (Pierre) : 59567, intérieur et sécurité publique.
Landrain (Edouard) : 36670, budget.
Le Bris (Gilbert) : 61883, Défense.
Lefranc (Bernard) : 59575, intérieur et sécurité publique.

Léonard (Gérard) : 61367, affaires sociales et intégration.
 Lepercq (Arnaud) : 58189, collectivités locales.
 Lequiller (Pierre) : 59824, budget.
 Ligot (Maurice) : 60377, budget.
 Lombard (Paul) : 48150, travail, emploi et formation professionnelle.
 Longuet (Gérard) : 60472, justice ; 62004, budget.

M

Madelin (Alain) : 60228, budget ; 61856, budget.
 Mancel (Jean-François) : 62183, travail, emploi et formation professionnelle.
 Marchals (Georges) : 62265, affaires sociales et intégration.
 Masse (Marius) : 61014, affaires sociales et intégration.
 Masson (Jean-Louis) : 43943, transports routiers et fluviaux ; 60829, intérieur et sécurité publique ; 62097, affaires sociales et intégration.
 Mattei (Jean-François) : 60799, justice.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 61295, économie et finances ; 62309, intérieur et sécurité publique.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 60480, économie et finances.
 Mignon (Jean-Claude) : 61597, intérieur et sécurité publique.
 Millet (Gilbert) : 45629, santé et action humanitaire.
 Montdargent (Robert) : 48990, handicapés ; 59173, intérieur et sécurité publique ; 61203, intérieur et sécurité publique.

N

Noir (Michel) : 60811, affaires sociales et intégration.

P

Pelchat (Michel) : 37729, budget ; 61885, affaires sociales et intégration ; 62312, intérieur et sécurité publique.
 Peyrefitte (Alain) : 62123, affaires sociales et intégration.
 Pierna (Louis) : 57148, économie et finances.
 Pinte (Etienne) : 54131, budget ; 59878, affaires étrangères.
 Pons (Bernard) : 60732, budget.
 Poujade (Robert) : 61973, affaires sociales et intégration.
 Prorlol (Jean) : 34308, transports routiers et fluviaux.
 Proveux (Jean) : 62044, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 59078, intérieur et sécurité publique ; 61743, intérieur et sécurité publique.
 Reiner (Daniel) : 62122, affaires sociales et intégration.
 Reitzer (Jean-Luc) : 61531, intérieur et sécurité publique ; 62027, intérieur et sécurité publique.

Reymann (Marc) : 61971, affaires sociales et intégration.
 Rigaud (Jean) : 61533, intérieur et sécurité publique.
 Rochebloine (François) : 60627, affaires sociales et intégration ; 61615, intérieur et sécurité publique ; 61801, défense.
 Roudy (Yvette) Mme : 61532, intérieur et sécurité publique.
 Royer (Jean) : 55797, intérieur et sécurité publique.

S

Seguin (Philippe) : 56946, économie et finances.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 61279, défense ; 61763, éducation nationale et culture ; 62238, affaires sociales et intégration.

T

Tardito (Jean) : 58538, affaires sociales et intégration.
 Tenaillon (Paul-Louis) : 61195, budget ; 61869, intérieur et sécurité publique.
 Terrot (Michel) : 59407, budget ; 60489, budget ; 61222, affaires étrangères ; 61673, postes et télécommunications.
 Tranchant (Georges) : 59200, travail, emploi et formation professionnelle ; 59202, justice.

V

Yachet (Léon) : 61745, intérieur et sécurité publique ; 62313, intérieur et sécurité publique.
 Vasseur (Philippe) : 61444, budget.
 Vial-Massat (Théo) : 57995, intérieur et sécurité publique.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 61276, défense.
 Vivien (Robert-André) : 60576, Premier ministre ; 61248, budget ; 61364, budget.
 Voisin (Michel) : 61356, défense ; 61376, budget ; 61560, économie et finances.

W

Wacheux (Marcel) : 62025, intérieur et sécurité publique.
 Weber (Jean-Jacques) : 28222, transports routiers et fluviaux.
 Wiltzer (Pierre-André) : 58992, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : 56731, budget ; 57961, budget ; 61602, affaires sociales et intégration ; 61960, Premier ministre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : service juridique et technique de l'information et service d'information et de diffusion)

60576. - 3 août 1992. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de lui expliquer pour quelle raison le service juridique et technique de l'information (SJTI), dont la compétence est unanimement reconnue, n'a pas été consulté sur les règles juridiques applicables à une campagne publicitaire en faveur du « oui » au référendum du 20 septembre 1992. Il s'étonne, compte tenu du budget voté par le Parlement pour l'exercice 1992, du coût annoncé par la presse : 25 millions de francs. En effet, il observe que, hors dépenses de fonctionnement, les moyens affectés au service d'information et de diffusion (SID) à ce titre s'élèvent à 3 187 598 francs inscrits à l'article 10 du chapitre 3-10 « actions d'information à caractère interministériel » et sont donc très inférieurs au montant évoqué par les médias. Il lui demande également de lui préciser comment il compte financer cette campagne et de l'assurer qu'elle ne va pas porter préjudice aux autres actions de communication à caractère interministériel, particulièrement en ce qui concerne les résultats en matière de lutte contre le chômage, les moyens mis à disposition des demandeurs d'emploi de longue durée, des demandeurs de logement, etc. Enfin, il souhaite savoir comment il qualifie l'affectation de fonds à un autre usage que celui auquel ils étaient destinés lorsqu'il s'agit de crédits votés par le Parlement. Il lui rappelle qu'en droit privé, l'article 408 du code pénal qualifie cette action d'abus de confiance et de détournement de fonds. Il lui demande si le Gouvernement entend assumer ses responsabilités dans cette regrettable affaire ou si, comme dans l'affaire Habache, il « démissionnera » un ou plusieurs fonctionnaires.

Réponse. - Le coût de la campagne publicitaire concernant le référendum du 20 septembre 1992 est très précisément de 19,8 millions de francs. Il est entièrement financé par des crédits ouverts par le décret n° 92-1045 du 28 septembre 1992 inscrits au chapitre 37-10. Cette action exceptionnelle ne porte en aucun cas préjudice aux autres actions de communication à caractère interministériel, en particulier celle qui concerne la lutte contre le chômage : campagne pour appuyer le programme 900 000 chômeurs de longue durée (du 4 au 11 septembre) ; campagne pour les emplois familiaux (septembre-octobre). De même, par exemple, les campagnes concernant la santé des Français : « Le bon usage des médicaments » (16 novembre-12 décembre), la lutte contre le tabagisme (5-12 octobre), lutte contre l'alcoolisme (3-14 décembre).

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

61152. - 24 août 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la polémique opposant, à propos du calendrier des vacances scolaires, les ministres en charge de l'Éducation nationale et du tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser lequel des deux reflète de manière la plus exacte la position du Gouvernement.

Réponse. - Le calendrier scolaire pour les trois prochaines années scolaires a été publié le 23 juillet 1992. Les professionnels ont exprimé leurs réserves, l'une relative à la fin des vacances d'hiver, l'autre au sujet du zonage des vacances d'été. Il n'y a pas de divergence d'approche à propos du calendrier scolaire entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre délégué au tourisme. Le ministre délégué au tourisme a précisé que : s'agissant de la dernière semaine de la dernière zone de vacances d'hiver qui s'achève au début du mois de mai, il y a un débat. Mais étant donné que toutes périodes de

vacances sont calquées sur les vacances de Noël, il est impossible de faire autrement si l'on veut qu'il y ait zonage et si l'on veut respecter les rythmes scolaires. En ce qui concerne le zonage des vacances d'été, il sera nécessaire dans les années à venir qu'une réflexion soit poursuivie afin que soit étudiée la possibilité d'aller dans ce sens. Les propos tenus par le ministre délégué au tourisme sur les deux points précités ne remettent nullement en cause les dispositions annoncées par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Ils concernent exclusivement des analyses à entreprendre pour le futur. Il n'y a donc aucune distorsion entre les deux ministres sur le calendrier scolaire.

Associations (moyens financiers)

61960. - 21 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relatives au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. En effet, plus d'un an après la promulgation de cette loi qui vise un objectif de transparence et donc de moralité publique, aucun décret d'application concernant les articles cités ci-dessus n'a encore été publié. Aussi il lui demande de veiller à ce que la volonté du parlement soit respectée et que les textes d'application interviennent dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 91-772 du 7 juillet 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique rendait nécessaire l'intervention de trois décrets d'application qui ont été publiés respectivement au *Journal officiel* des 4 juillet 1992, 23 septembre 1992 et 1^{er} octobre 1992.

Transports routiers (politique et réglementation)

62050. - 28 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** souhaite savoir sur quels critères de représentativité **M. le Premier ministre** a décidé de recevoir un chauffeur routier dont la seule légitimité paraît avoir été une prestation médiatique remarquée lors des barrages routiers du début juillet 1992 et si il n'eût pas été préférable de recevoir plutôt les représentants de cette profession afin de ne pas renforcer des comportements estivaux que beaucoup de Français ont considéré comme étant aux limites de la légalité républicaine.

Réponse. - Il est parfaitement normal que le Premier ministre, indépendamment des contacts qu'il entretient régulièrement avec les organisations professionnelles et syndicales, ait voulu se rendre compte par lui-même des conditions de travail d'une profession qui traverse une profonde crise sociale, en organisant un entretien avec un chauffeur routier. L'entretien qu'il a accordé à **M. Daniel Liefert**, à la demande de **Jacques Roche**, président de la Commission de suivi du permis à points, a permis d'apporter des éléments concrets et approfondis sur cette profession. Par ailleurs, les organisations représentatives de la profession ont été pendant cette même période reçues très longuement par **M. Roche** et ont pu faire valoir leur point de vue dans les quatre groupes de travail créés au sein de la Commission et qui ont servi de support au rapport du 25 septembre du président de la Commission.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique)

39751. - 4 mars 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait qu'aujourd'hui l'Afrique, victime de la famine, finance les pays riches. En 1990, après une stabilisation en 1988 et 1989, la dette du continent s'est encore accrue, atteignant 280 milliards de dollars. Les remboursements sont maintenant supérieurs aux nouveaux prêts. En dix ans, la dette a presque triplé ! Alors qu'en 1986 la dette des pays d'Afrique noire correspondait à 74,6 p. 100 de leur P.N.B. et 336,4 p. 100 de leurs explorations de biens et services, en 1990, les ratios ont atteint 111,9 p. 100 pour le P.N.B. et 351,6 p. 100 pour les exportations. En 1990, l'Afrique noire a donné en fait 500 millions de dollars de plus qu'elle n'a reçu. Quelques bailleurs de fonds ont compris - un peu tard - qu'accroître le niveau d'endettement des pays africains n'arrangeait personne, ni les prêteurs, ni les bénéficiaires. D'où leurs initiatives pour abandonner certaines créances ou en rééchelonner d'autres. Mais l'effacement des dettes reste faible. C'est la seule solution pourtant pour les pays de l'Afrique noire comme pour l'ensemble des pays du tiers monde endettés. Annulation de la dette en même temps que nécessité d'établir un nouveau système de relations économiques internationales plus juste et plus équitable, voilà les exigences de la situation intenable dans laquelle est plongée l'Afrique. Mais, au vu de ce qui se passe dans le Golfe aujourd'hui, à savoir contrôle américain des réserves pétrolières et donc de leur prix ainsi que réaffirmation de leur domination sur les pays du Sud et non seulement de la péninsule arabique, on ne peut que craindre un maintien des prix bas des matières premières africaines et un renforcement de la pression (via F.M.I., B.M.) sur les pays africains. Il lui demande les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour aller vers l'annulation de la dette.

Réponse. - La France accorde, depuis 1989, des annulations de dette généreuses au profit des pays les plus pauvres et les endettés. Ces annulations ont un caractère à la fois unilatéral - les pays africains sont les principaux bénéficiaires de cette approche - et multilatéral, dans le cadre du Club de Paris dont la France assure la présidence. Les efforts français d'allègement unilatéral de la dette des pays les plus pauvres sont devenus particulièrement importants depuis l'annonce, faite au sommet de Dakar de mai 1989, d'une annulation inconditionnelle des prêts d'aide publique au développement (APD) consentis à trente-cinq pays pauvres et lourdement endettés d'Afrique subsaharienne. En complément de cette mesure d'annulation, et pour éviter une reprise de l'endettement dans le domaine de l'APD, les pays bénéficiaires de la décision de Dakar sont dorénavant exclusivement éligibles à des dons dans le cadre des protocoles d'aide. Les pays africains à revenu intermédiaire ont, de leur côté, bénéficié au sommet de la Baule (juin 1990) de mesures d'annulation partielle de leurs dettes contractées auprès de la Caisse centrale de coopération économique, au moyen d'une fixation à la baisse du taux appliqué aux échéances d'intérêt sur ces prêts (définition d'un taux unique de 5 p. 100). Les efforts de la France pour que soit aussi consentis dans le cadre du Club de Paris des allègements substantiels de la dette des pays les plus pauvres sont poursuivis avec vigueur. C'est sur proposition de la France que fut adopté en 1988 le traitement dit de « Toronto » réservé à la dette des pays les plus pauvres. Ce traitement offrait aux créanciers le choix entre plusieurs options équivalant à une réduction du tiers des échéances de la dette publique bilatérale de ces pays. Dix-huit pays africains ont de 1988 à 1991 bénéficié de rééchelonnement de leurs dettes dans ces termes, certains à plusieurs reprises. A l'initiative de la France, et de la Grande-Bretagne, un nouveau traitement de la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés, « Trinidad », est maintenant mis en œuvre par le Club de Paris depuis décembre 1991. Les créanciers peuvent dorénavant choisir des options équivalent à une réduction de moitié des échéances consolidées. Deux pays africains, le Bénin et la Tanzanie ont déjà bénéficié de ce traitement. Que ce soit pour le traitement de « Toronto » ou celui de « Trinidad », la France choisit toujours l'option de réduction des échéances consolidées. La France n'estime pas cependant que les efforts accomplis, pour importants qu'ils soient, suffisent. Elle s'efforce notamment de promouvoir auprès des autres créanciers un allègement plus conséquent de la dette publique bilatérale des pays à revenu intermédiaire très endettés, tout en réfléchissant aussi aux moyens d'une approche unilatérale du traitement de la dette de ces pays. La France s'attache afin à ce que progresse la réflexion des créanciers sur la possibilité d'un allègement de la dette contractée par les pays pauvres auprès des institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale).

Coopérants (service national)

51927. - 23 décembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser quel est le statut juridique applicable aux jeunes gens qui, une fois libérés de leurs obligations militaires en tant que VSNA, acceptent la prolongation de leur mission dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Il lui demande si les intéressés ont le statut d'agent de l'Etat ou s'ils ont un autre statut dont il lui demande alors de préciser les bases juridiques. Il souhaiterait savoir, par ailleurs, si la réglementation en vigueur autorise ces jeunes gens à refuser d'accomplir la période dite complémentaire.

Réponse. - Seulement les VSN recrutés et rémunérés par des établissements d'enseignement de droit privé à l'étranger n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat lors de la prolongation de leur mission. Ils sont en effet liés à leur établissement par un contrat de droit local. A l'heure actuelle, aucune obligation n'est faite aux VSN dégagés de leurs obligations militaires, qu'ils soient agents de l'Etat ou non, d'accomplir la période dite « complémentaire » qui leur est proposée. Cependant, c'est dans l'intérêt de leurs élèves que leur est demandée cette prolongation, permettant ainsi d'achever l'année scolaire en cours dans les meilleures conditions. La très grande majorité des VSN acceptant d'accomplir cette période complémentaire qui leur est matériellement favorable, il n'a pas été jugé utile d'introduire de nouvelles dispositions réglementaires.

Politique extérieure (Yougoslavie)

59878. - 13 juillet 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indignation de nombreux Français devant l'incapacité de l'Europe en général et de la France en particulier face à la guerre civile qui règne dans l'ex-Yougoslavie. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend tenir pour qu'enfin cesse cette tuerie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur l'action de la France dans l'ex-Yougoslavie. Face aux événements dramatiques qui déchirent l'ex-Yougoslavie, la France, par des actions tant diplomatiques qu'humanitaires, s'est efforcée de contribuer à soulager les souffrances des populations civiles, à mettre un terme aux affrontements meurtriers et à dégager une solution politique. S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, notre pays s'est prononcé depuis longtemps en faveur d'une action du Conseil de sécurité de l'ONU et du développement, dans cette République, d'une force de maintien de la paix. L'attitude de la plupart de nos partenaires n'a pas permis, alors que la situation s'y prêtait, la mise en œuvre de ce projet. C'est le cours tragique pris par les événements qui a conduit l'ONU, le 15 mai 1992, à adopter, à notre initiative, la résolution 752 qui exige la cessation de toute ingérence extérieure, notamment serbe, en Bosnie-Herzégovine, et la distribution sans entrave de l'aide humanitaire et qui invitait le secrétaire général à étudier la possibilité de l'envoi d'une force de paix. Par sa résolution 757 du 30 mai 1992, le Conseil de sécurité a décidé de mesures coercitives à l'encontre de la Serbie et du Monténégro afin d'obtenir la cessation des ingérences militaires en Bosnie-Herzégovine et la reprise du dialogue intercommunautaire. La France, notamment lors de contacts divers avec les autorités de Belgrade, a adressé un message de grande fermeté aux responsables serbes ; elle s'est prononcée également en faveur du renforcement de l'efficacité de l'embargo compte tenu des failles qui subsistent dans ce domaine. Constatant le piétinement des négociations, la France a obtenu la convocation d'une conférence internationale élargie sous la présidence conjointe de l'ONU et de la CEE, réunie en août dernier. Les accords, qui ont été agréés à l'issue de ses travaux, représentent, s'ils entrent dans les faits, une rupture radicale avec la logique de guerre et jettent les bases d'un règlement politique négocié. D'autre part, la visite de M. le président de la République à Sarajevo témoigne, avec toute l'autorité possible, de la solidarité de la France avec ce pays. Sur le plan humanitaire, en effet, notre pays n'a pas ménagé ses efforts, et souvent dans des conditions périlleuses : plus de 70 millions de francs ont été à ce jour employés pour acheminer vivres et médicaments aux populations civiles. Une contribution exceptionnelle de 50 millions de francs est par ailleurs en cours de versement au Haut Commissariat pour les réfugiés. Cette assistance sera poursuivie et intensifiée dans la perspective d'un hiver qui va encore accroître la détresse de ces populations. C'est en grande partie grâce à l'action de la

France que le Conseil de sécurité a accepté, par ses résolutions 758, 770 et 776, l'élargissement du mandat de la Forpronu à Sarajevo, puis à l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Notre pays, qui fournit déjà le contingent le plus important de la Forpronu, a fait savoir, le premier, qu'il mettait à la disposition de l'ONU un nouveau contingent de 1 100 hommes pour mener à bien les tâches de protection des convois humanitaires. La France est également le premier à contribuer au pont aérien humanitaire ravitaillant Sarajevo depuis son ouverture consécutive à la visite de M. le Président de la République. S'agissant des informations inquiétantes sur des violations du droit humanitaire et des exactions à l'encontre des populations civiles, le ministre d'Etat s'est prononcé pour la création d'une cour pénale internationale et a demandé aux instances internationales compétentes une enquête immédiate dès que les informations sur des massacres de populations civiles en Bosnie ont été connues. La situation dans l'ex-Yougoslavie, et singulièrement en Bosnie-Herzégovine, est d'une grande complexité. Une solution politique aux drames qu'elle connaît actuellement ne peut être imposée de l'extérieur. Elle suppose en premier lieu, comme l'a relevé le secrétaire général de l'ONU, une réelle volonté de négocier de la part des responsables de toutes les communautés. La France qui, avec ses partenaires de la Communauté européenne, a déployé tous les efforts pour dégager une solution pacifique au conflit yougoslave poursuivra dans cette voie à un moment où la situation en Bosnie-Herzégovine suscite la plus grande inquiétude et requiert toutes les bonnes volontés.

Politique extérieure (Sri Lanka)

61222. - 24 août 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur un rapport rendu par Amnesty International faisant état de la disparition, entre août 1989 et mai 1990, entre la République socialiste démocratique de Sri Lanka, de cinq personnes (Bernard Jeffrey Saverimuttu, Jayasuriya Arachchige Don Mario Gamini Pentaliyan, Bulatwelage Tesi Gunawardhana, Ranutunga Gamaralalage Janaka Kumara Ranatunga et de Howard Marion Mark Fernando) dont les autorités ne reconnaissent pas la détention. Il lui demande si ses services sont en mesure d'informer ou de confirmer les informations d'Amnesty International ou bien encore d'obtenir des renseignements sur la situation actuelle des cinq personnes précitées auprès de M. le Président de la République du Sri Lanka.

Réponse. - La situation des droits de l'homme au Sri Lanka est attentivement suivie par le ministère des affaires étrangères. L'île est nettement divisée en deux. Dans la zone des combats, les violations des droits de l'homme sont courantes et les exactions commises, notamment par les « tigres » extrémistes du LTTE, sont régulièrement dénoncées. Cependant, depuis un an, les différents observateurs qui ont visité le pays constatent une amélioration dans les régions directement contrôlées par le gouvernement. Le HCR bénéficie de la liberté d'accès à tous les lieux de détention et estime que l'on peut envisager un retour des réfugiés politiques si un mécanisme de surveillance approprié est mis en place pour garantir que ces personnes ne seront pas contraintes de regagner les zones de combats. Toutefois, dans les prisons, les mauvais traitements et les disparitions continuent d'être dénoncés. Concernant les cinq personnes nommées dans le rapport d'Amnesty International et dont la disparition n'a pas été reconnue par les autorités sri lankaises, le ministère des affaires étrangères a demandé à notre ambassade d'effectuer une enquête afin de réunir si possible les éléments qui permettront de compléter l'information de l'honorable parlementaire sur leur situation.

Politique extérieure (Amérique centrale)

61665. - 14 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** s'interroge après les déclarations du ministre du budget quant à la politique que la France doit entretenir avec Cuba, et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, pourquoi cette politique d'ouverture n'est pas offerte à des pays d'Amérique centrale, qui fournissent de véritables efforts visant à renforcer et implanter durablement la démocratie, à l'exemple du Salvador.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les relations de la France avec Cuba et les pays d'Amérique centrale. En

ce qui concerne Cuba, la France encourage les autorités de ce pays à pratiquer des ouvertures plus larges dans le domaine politique et dans celui des libertés civiles. Au cours de son voyage, du 19 au 22 août dernier, M. Michel Charasse, ministre du budget, a clairement exprimé à ses interlocuteurs cubains nos vues à cet égard. Cependant la France estime que l'isolement de Cuba et sa mise à l'écart sur la scène internationale ne sont pas propices à un élargissement des espaces publics de débat et de discussion dans ce pays ; aussi demeure-t-elle, pour sa part, prête au dialogue. C'est dans cet esprit que le ministre du budget a proposé aux autorités de l'île une aide pour de petits projets de coopération. S'agissant de l'Amérique centrale, la France mène depuis de nombreuses années une action résolue en faveur des processus de pacification et de démocratisation. De plus, elle apporte aux Etats centraméricains son appui dans divers domaines qui vont de l'aide financière et alimentaire à la coopération culturelle, scientifique et technique. Au sein de la Communauté européenne, la France participe au processus dit de San José, entre la CEE et les pays de la région, qui porte à la fois sur le dialogue politique et sur la coopération économique. Le soutien des Douze à l'Amérique centrale dans ce cadre est considérable puisque cette zone est, par rapport au nombre de ses habitants, le premier bénéficiaire de l'aide communautaire dans le monde. En ce qui concerne plus particulièrement le Salvador, notre pays participe activement aux efforts déployés par les Nations unies ; c'est ainsi qu'il prend part à la mission d'observation de l'ONU (ONUSAL), chargée notamment de la vérification de l'application des accords de paix. Enfin, la France, dans le cadre de la conférence internationale sur les réfugiés en Amérique centrale (CIREFCA), apporte son appui financier à l'action du PNUD et du HCR en faveur des rapatriés.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions sociales (auxiliaires de vie)

35783. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème que constitue la situation des auxiliaires de vie, corps de travailleurs sociaux qui assure auprès des personnes âgées et des handicapés une importante mission d'écoute, d'aide et d'assistance, sans bénéficier de la reconnaissance d'un quelconque statut prenant en compte les spécificités de leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est envisagé pour les personnes qui exercent cette profession de rendre obligatoire l'acquisition du diplôme intitulé CAFAD (certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile) ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir un système d'équivalence pour les personnels pouvant se prévaloir d'une ancienneté suffisante, et en tout état de cause de dégager des crédits de financement de formation ; 3° enfin, si à partir de là, sera mise à l'étude la création d'un statut spécifique.

Réponse. - L'extension du champ de l'aide à domicile et la multiplication du nombre des intervenants, ne présentant pas tous les mêmes garanties de compétence, posent le problème de la définition précise des tâches de chacun et de la recherche d'une coordination dans la situation des personnels. Depuis 1988, date de création du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD), le ministère des affaires sociales et de l'intégration s'est orienté vers la reconnaissance d'une qualification polyvalente pour l'ensemble des aides à domicile. Cette qualification s'applique à toutes les formes d'aide à domicile quel que soit le public auquel elle s'adresse, personnes handicapées, personnes âgées ou familles. Cette politique a pour intérêt de rechercher l'unification de ce secteur, d'assurer la mobilité des personnels auprès de demandeurs divers et permet la reconnaissance de cette qualification dans les conventions collectives. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de créer pour les seuls auxiliaires de vie un statut spécifique basé sur l'obtention du CAFAD.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

54483. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité institué par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 en faveur des médecins

conventionnés. Il souhaiterait savoir, d'une part, si le Gouvernement a l'intention de proroger ce mécanisme par décret, au-delà du 9 mai 1992, en application des dispositions de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, et, d'autre part, si, à cette occasion, pourrait être précisée la portée de l'obligation de cessation d'activité afin de permettre le cumul de l'allocation de remplacement avec les revenus tirés d'expertises médicales effectuées à la demande de compagnies d'assurances, qui ne sont ni des revenus salariaux (dont le cumul serait possible dans la limite d'un plafond de 120 000 francs par an) ni des revenus tirés de l'activité sous convention (dont le montant sert au calcul de l'allocation de remplacement).

Réponse. - Le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (MICA) des médecins conventionnés est prorogé pour deux ans à compter du 10 mai 1992 par le décret n° 92-640 du 9 juillet 1992 (J.O. du 11 juillet 1992). L'adhésion à ce mécanisme est subordonnée, aux termes de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 modifiée qui l'a institué, à la cessation définitive de toute activité médicale non salariée, celle-ci englobant notamment les expertises médicales effectuées à la demande des compagnies d'assurances.

*Assurance maladie maternité :
généralités (politique et réglementation)*

57028. - 27 avril 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les conclusions que lui inspirent les expériences réalisées par la caisse primaire d'assurance maladie de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Depuis septembre 1990, dans la circonscription de cette caisse d'assurance maladie, a été expérimentée la « carte Vitale » tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie, tant auprès des assurés sociaux, des professionnels de la santé que des personnels. Il lui demande donc les perspectives de développement de ce système, qui semble avoir obtenu un grand succès et pourrait faciliter le développement du projet Sesam, supprimant à terme la feuille de soins et permettant un remboursement sous 48 heures, apportant donc, pour les professionnels de la santé, une réelle simplification des rapports avec les organismes d'assurance maladie et permettant des économies de gestion parallèlement à une qualité accrue du service auprès des assurés.

Réponse. - L'expérience de Boulogne-sur-Mer est poursuivie. Le dispositif mis en place sera perfectionné pour se rapprocher davantage des conditions qui seraient celles d'une suppression complète de la feuille de soins. Le contexte offert par l'assurance maladie dans certains sites, dont fait partie Boulogne-sur-Mer, restera encore expérimental jusqu'à fin 1994, même si l'accueil réservé au dispositif rend les utilisateurs désireux de bénéficier le plus tôt possible des avantages de la carte à mémoire et des technologies associées. Plusieurs raisons expliquent le maintien du contexte expérimental. Tout d'abord, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie, bien qu'adhérant au principe d'une suppression de la feuille de soin et aux choix de modernisation dont cette innovation est la partie la plus visible, a souhaité prolonger les expérimentations. Il ne disposait pas encore d'éléments suffisants pour extrapoler au niveau de l'ensemble du corps social les tendances décelables à partir des échantillons actuellement disponibles. D'autre part, la mise en place de l'infrastructure technique et humaine nécessaire pour supporter l'électronisation de la totalité de la transaction, depuis la prescription jusqu'au remboursement, devra s'étaler dans le temps. Or c'est cette infrastructure, davantage encore que la partie immédiatement visible chez les professionnels de santé, qui constituera le cœur du dispositif. Enfin, ce vaste projet implique la création d'instruments institutionnels nouveaux, garantissant l'équilibre des intérêts de multiples partenaires : le professionnel de santé devra pouvoir installer dans son cabinet un dispositif de lecture simultanée de sa propre carte de professionnel (la carte CPS) et de la carte Vitale de son patient, ainsi que de saisie d'informations, sans que cela le contraigne à automatiser ses autres tâches s'il n'en a pas le souhait. Il faudra en même temps éviter qu'un matériel exclusivement dédié à la lecture de la carte Vitale n'apparaisse comme une solution trop rudimentaire pour ceux des professionnels qui, à l'inverse de la première catégorie, envisageraient de l'utiliser à d'autres fins. La faculté de se connecter, grâce au même équipement, à d'autres sources d'informations (hôpital par exemple) aura ainsi un effet d'entraînement, dans la diffusion du dispositif. Un groupement d'intérêt public pour la mise en œuvre de la carte du professionnel de santé a été créé. Son rôle est de garantir l'universalité de la carte de professionnel et du lecteur associé, pour les raisons précitées. Il veillera

aussi à ce que les normes techniques à respecter dans la fabrication présentent des garanties de sécurité suffisantes au regard du secret médical, et de l'identification du propriétaire de la carte. Un autre groupement est, dans le même esprit, en cours de création. Il vise à garantir les intérêts des différents régimes d'assurance maladie, obligatoires ou complémentaires, car les demandes de remboursement, si elles transitent par le même réseau, devront être acheminées vers les différents organismes assurant la couverture des usagers. Le processus de constitution de ces groupements, qui a nécessité des négociations longues et complexes sur la répartition des apports, le mode de représentation et les processus collectifs de prise de décision, devrait se conclure à la fin de cette année. Il n'y a donc pas de gel de l'expérimentation de Boulogne-sur-Mer. Le projet dont cette expérimentation a été la vitrine reste plus que jamais d'actualité. Simplement, l'effort prioritaire aura porté dans la période récente sur des aspects moins visibles mais indispensables pour permettre à l'assurance maladie d'être au rendez-vous fin 1994, date à laquelle, sur la base d'un bilan, sera décidée la généralisation du dispositif SESAM/Vitale.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

58538. - 8 juin 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les délais de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des frais relatifs aux soins médicaux et pharmaceutiques engagés par les assurés sociaux. Auparavant, ceux-ci avaient la possibilité de se faire rembourser immédiatement aux guichets. Lorsqu'il a été mis fin à ce mode de paiement, les règlements intervenaient dans un délai de dix jours environ. Or, aujourd'hui, ceux-ci interviennent vingt à vingt-cinq jours après le dépôt du dossier, compte tenu des difficultés des caisses pour traiter les nombreux dossiers déposés. Pour les assurés qui doivent engager des montants importants ou pour ceux qui ont de faibles revenus, ces délais sont inacceptables. Compte tenu des problèmes financiers posés aux intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des assurés sociaux. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'ensemble des caisses primaires et notamment la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône s'est prononcée pour le paiement en monnaie scripturale, eu égard aux risques et aux coûts engendrés par la manipulation d'espèces. En tout état de cause, les délais de remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône qui sont actuellement d'environ dix jours ouvrés, sont fonction de trois critères : celui du délai de liquidation et de traitement informatique qui est de trois ou quatre jours ouvrés ; celui du délai de compensation bancaire, trois ou cinq jours selon le calendrier des jours ouvrables ; ceux des délais internes aux établissements financiers, de l'ordre de deux jours. Il faut toutefois rappeler qu'une large pratique de tiers-payant permet aux assurés sociaux notamment ceux des Bouches-du-Rhône d'accéder plus facilement aux soins : 97 p. 100 des frais pharmaceutiques sont directement réglés par la caisse aux pharmaciens et 30 p. 100 des autres frais médicaux payés aux professionnels de santé. Pour les assurés sociaux à faibles revenus, la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône s'est engagée dans un processus de mutualisation - solidarité - santé par convention avec les communes et le conseil général afin d'éviter l'avance des frais médicaux et de permettre une couverture sociale intégrale aux populations les plus défavorisées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59612. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). La confédération française démocratique du travail demande que les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants soient modifiées suite aux accords « Durafour » mais également qu'aient lieu des négociations complémentaires pour leur mise en œuvre. L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1^{er} août 1991. Il lui demande s'il entend

prendre des dispositions pour tenir compte des revendications exprimées par la Confédération française démocratique du travail.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60811. - 10 août 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (à savoir hôpitaux et établissements sociaux). Ces catégories professionnelles sont en attente d'un nouveau statut depuis des mois. Elles s'inquiètent d'autant plus du suivi de leur dossier que les discussions entre les organisations syndicales représentatives et les services compétents du ministère de la santé n'ont pas commencé. Il lui rappelle que les éducateurs spécialisés, les assistantes sociales, les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs attendent une modification de leur grille indiciaire. Les éducateurs spécialisés, les conseillères en économie familiale et sociale, les animateurs socioculturels attendent une véritable reconnaissance de leur profession. Enfin, l'encadrement éducatif et social attend toujours les décrets d'application mettant en œuvre son nouveau statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations avec les syndicats représentatifs de cette profession et quelle suite il compte donner à cette nécessaire revalorisation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61014. - 17 août 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des professions sociales intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux), qui sont en attente de leur nouveau statut depuis de longs mois. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants qui doivent être modifiés conformément aux accords Durafour nécessitent des négociations supplémentaires. Les moniteurs-éducateurs attendent une adaptation de leur grille indiciaire tenant compte de leur formation et de la réalité de leur travail. L'encadrement éducatif et social attend également les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1^{er} août 1991. Enfin, des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont toujours pas reconnus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour faire évoluer la situation des intéressés.

Réponse. - La filière sociale de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières d'un certain nombre de personnels de la filière sociale de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés seront dotés d'une carrière à grade unique située dans l'espace indiciaire appelé « classement indiciaire intermédiaire ». Eu égard à la formation technico-professionnelle dispensée aux conseillères en économie sociale et familiale, celles-ci bénéficieront également d'une carrière située dans cet espace indiciaire. Ces trois catégories de personnels auront également un nouveau corps de débouché en catégorie A situé entre les indices bruts 460 et 660. Les éducateurs de jeunes enfants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces personnels, situés actuellement sur une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 250 et 453, verront leur carrière correspondre aux indices bruts de la catégorie B, c'est-à-dire les indices bruts 298 et 579. Les améliorations de carrière apportées par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 à la catégorie B bénéficieront aux éducateurs de jeunes enfants selon le calendrier défini par les signataires de ce protocole. Enfin, à compter du 1^{er} août 1977, ces personnels bénéficieront d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638. Les moniteurs-éducateurs connaîtront une amélioration de carrière dont l'indice brut terminal sera porté à l'indice brut 465. Par ailleurs, une nouvelle modification indiciaire sera effectuée pour les moniteurs-éducateurs conformément à la lettre du protocole d'accord du 9 février 1990, qui prévoit une transposition des mesures aux personnels atypiques de la catégorie B. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statu-

taires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents. Ces améliorations prendront effet aux dates prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Professions sociales

(aides familiales et aides ménagères)

59613. - 6 juillet 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des travailleuses familiales. Les travailleuses familiales jouent, notamment dans un département comme la Seine-Saint-Denis, un rôle essentiel auprès des familles au plan social, préventif et éducatif. Depuis plusieurs années, en raison de la situation économique et sociale, une nette augmentation des demandes d'interventions des travailleuses familiales, dans les milieux durablement marqués par le chômage, les ruptures familiales, et les difficultés d'insertion, a été observée. Dans ce contexte, le métier de travailleuse familiale a considérablement évolué, et nécessite une reconnaissance au plan du statut, de la rémunération, du déroulement de carrière et de la formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les travailleuses familiales soient réellement reconnues à leur juste valeur et obtiennent un statut de travailleur social.

Réponse. - En raison du soutien apporté par les services d'aide à domicile aux familles vivant une situation difficile, le Gouvernement est très attentif à ce que cette aide s'effectue dans de bonnes conditions. La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des modalités d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part, chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une « prestation de service » correspondant à 30 p. 100 du prix plafond horaire fixé par la caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part, chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la Caisse nationale d'allocations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Ainsi les caisses d'allocations familiales ont affecté 525,4 MF en 1990 à l'aide à domicile aux familles, les chiffres pour 1991 n'étant pas à ce jour disponibles, en raison de dispositif analysé ci-dessus. Cependant, l'enveloppe globale du FNAS a évolué de manière fortement positive en 1991 : + 6,96 p. 100 et + 6,51 p. 100 en 1992. Les crédits CNAM s'élevaient en 1992 à 353,6 MF, soit + 3,3 p. 100 par rapport à 1991, correspondant au taux retenu de progression des prix plafonds des prestations de service. L'évolution de ces deux enveloppes doit permettre à la CNAF de financer, dans des conditions satisfaisantes, les interventions d'aide à domicile auprès des familles. Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'étudier les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées au système. La Caisse nationale des allocations familiales a donc engagé une étude sur le secteur et a entrepris, en concertation avec les fédérations regroupées au sein du CINOTF (comité interfédéral national des organismes d'aide à domicile aux familles), un travail sur les critères d'intervention et les outils de gestion. Le Gouvernement a souhaité que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité et entend favoriser ce dialogue. A cet effet, des réunions sont organisées régulièrement au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, associant les différents partenaires de l'aide à domicile. S'agissant de la situation salariale des travailleuses familiales, un avenant à la convention collective du 2 mars 1970 qui fixe le contrat salarial 1992 vient d'être agréé par arrêté ministériel. Les grilles de salaire feront l'objet de revalorisation sensibles dans le cadre de la refonte de l'ensemble des grilles des personnels à domicile initiée en 1991 par la reconnaissance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile dans les conventions collectives de ce secteur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

60627. - 3 août 1992. - **M. François Rochebloine** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les règles applicables à la rente mutualiste du combattant. Il lui fait remarquer que les insatisfactions du monde combattant en la matière portent sur deux points : une insuffisante relation entre le niveau du plafond majorable des rentes mutualistes et le coût de la vie ; l'expiration prochaine du délai prévu pour la souscription des rentes. Il lui demande quel est son point de vue sur deux demandes formulées dès lors de longue date par les anciens combattants : l'indexation du plafond des rentes sur la 7^e tranche de l'impôt sur le revenu ; l'élargissement du délai de souscription des rentes à une période de dix années courant à compter de l'attribution aux intéressés de la carte du combattant. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61367. - 31 août 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive déception ressentie par les instances de la fédération de la mutualité combattante en constatant que les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget de son ministère n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant - article L. 321-9 du code de la mutualité. Cette décision, considérée comme insuffisante, entraîne un profond mécontentement chez les adhérents de cette fédération. Estimant que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer, le relèvement de son plafond majorable leur apparaît en conséquence indispensable et légitime. A leurs yeux également, l'effort financier de l'Etat attendu ne doit pas être obéré - comme cela semble avoir été le cas en 1992 - par l'affectation d'une partie des crédits qui lui sont normalement destinés au chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales au paiement des revalorisations des rentes viagères dont l'Etat a de plus réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. L'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992. Pour combler le retard ainsi mis en évidence, le montant de ce plafond devrait être porté à 6 600 francs, soit une augmentation de 400 francs, ce qui équivaldrait pour l'Etat à une enveloppe supplémentaire de 4 millions de francs. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette requête.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61517. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des adhérents de la fédération de la mutualité combattante eu égard aux crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget de son ministère qui n'ont permis qu'une augmentation de 300 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. La fédération de la mutualité combattante estime que depuis plusieurs années l'évolution de ce plafond n'est pas satisfaisante. Elle demande qu'il puisse être porté à 6 600 francs pour 1993 et que son évolution soit annuellement fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Aussi le projet de loi de finances pour 1993 étant en préparation, il lui demande quelles mesures il envisage afin de répondre à cette attente.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61602. - 14 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande de veiller, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1993, à ce qu'une revalorisation sensible de la dotation du chapitre 47-22 de son budget soit envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61705. - 14 septembre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes du monde combattant à l'égard de la majoration du plafond de la retraite mutualiste. En effet, les anciens combattants sont très déçus des crédits qui ont été ouverts en 1992 et de leur affectation partielle au paiement des rentes viagères dont l'Etat a réduit la prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Les anciens combattants constatent que l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité enregistre un retard de 5 p. 100 sur la période 1979-1992. Ils souhaitent donc que ce plafond soit porté à 6 600 francs pour combler ce retard, soit une augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-22 de la mutualité de 4 millions de francs dans la loi de finances pour 1993 et leur affectation intégrée à la retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes auxquels la France doit tant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61971. - 21 septembre 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le profond mécontentement des membres de la Fédération de la mutualité combattante. La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation. Or, l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période allant de 1979 à 1992. Dans la préparation du budget de l'Etat pour 1993, il lui demande de prévoir : que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit annuellement actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité ; que cette mesure soit applicable dès le budget 1993 en fixant à 6 600 francs, pour 1993, ce plafond majorable ouvrant droit à une majoration d'Etat selon l'article L 321-9 du code de la mutualité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62122. - 28 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Compte tenu de l'actuelle préparation du projet de loi de finances pour 1993, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine. Il lui rappelle que le non-relèvement de ce plafond en 1989 et 1991 a été mal ressenti par le monde combattant et que la spécificité de la retraite mutualiste, et notamment le caractère de réparation qui s'attache à elle, devrait permettre ce relèvement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62259. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne lui apparaît pas envisageable de fixer le plafond de la retraite mutualiste à 6 600 francs en 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62260. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne lui paraît pas envisageable d'actualiser annuellement le montant du plafond majorable de la retraite mutualiste en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 200 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires alloués dans le cadre des lois de finances annuelles. Depuis 1987, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 21,4 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature. Pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1992, soit la hausse des prix prévue pendant cette période. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

Logement (politique et réglementation)

61885. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de plus en plus grave de l'évolution du coût du logement pour de nombreuses familles qui ne peuvent plus supporter la lourde charge financière que représente leur logement. Cette situation est d'autant plus difficile pour les familles que deux des éléments essentiels de leurs ressources subissent une érosion constante : d'une part, les prestations familiales, et en particulier les allocations familiales dont le pouvoir d'achat, depuis cinq ans, aura perdu environ 2,5 p. 100 en 1992 et, d'autre part, les aides au logement qui ne cessent de voir leur pouvoir d'achat décliner depuis dix ans. Il lui réaffirme donc la nécessité et l'urgence d'une revalorisation compensatrice des prestations familiales et des aides au logement afin d'éviter que cette situation ne s'aggrave. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'envisager prochainement une réponse favorable à cette attente.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui ont pris effet en 1992 et qui contribuent à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation qui est actuellement de 509 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 305 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 MF en année pleine. 145 000 familles bénéficient actuellement de cette nouvelle prestation, l'AFEAMA ; d'autre part est poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes du 1^{er} janvier 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de 57,5 p. 100. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des DOM sera-t-il en moyenne supérieur de plus de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 325 MF en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée sco-

laire a été prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée aux adultes handicapés. Son montant est porté pour la rentrée scolaire de 1992 à 395 F. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1993, présenté le 30 septembre 1992 en conseil des ministres, prévoit d'alléger les charges supportées par les familles pour la scolarisation des enfants. L'impôt sur le revenu sera réduit d'une somme variant de 400 à 1 200 francs selon le cycle d'études suivi. Cette mesure devrait s'intégrer à l'avenir dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour les familles non imposables, l'allocation de rentrée scolaire sera augmentée dans des conditions à préciser. Elle passera de 395 francs à 600 francs pour les collèges et à 1 195 francs pour les lycées. Ces mesures bénéficieront à plus de 5 millions d'enfants et d'étudiants pour un coût de 3,6 milliards de francs. Pour ce qui concerne le logement, l'existence de trois types d'aides (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement), dont les conditions d'obtention sont différentes, laissait subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. L'ensemble du territoire sera en principe couvert en 1993. Le coût de cette opération, très élevé, est supporté entièrement par l'Etat. A terme, l'objectif du Gouvernement est que toute personne, sous seule condition de ressources, puisse se voir attribuer une aide au logement, aide personnalisée au logement ou allocation de logement familiale ou sociale. L'ensemble de ces mesures qui améliorent la nature et le niveau des prestations correspond donc à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles, qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Logement (allocations de logement)

61973. - 21 septembre 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une condition d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. En effet, d'après l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit à l'allocation de logement. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette disposition afin qu'elle ne s'applique qu'aux seuls logements mis à disposition à titre gratuit.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en contrôlant la réalité de celle-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir la réglementation actuelle.

Sécurité sociale (cotisations)

62944. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Provoux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des orthophonistes au regard des cotisations d'assurance vieillesse. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dispose dans son article 21 que la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux doit comprendre une part forfaitaire et une part proportionnelle aux revenus correspondant aux compensations nationales et interprofessionnelles. Cette disposition, codifiée sous l'ar-

ticle L. 642-1 du code de la sécurité sociale, devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1992, mais, du fait des difficultés techniques rencontrées dans la rédaction des décrets, les orthophonistes ont dû s'acquitter de leurs cotisations vieillesse 1992 selon les mêmes modalités qu'en 1991. Il lui demande donc, dans quel délai le nouveau mode de calcul des cotisations vieillesse des orthophonistes pourra entrer en vigueur.

Réponse. - Aux termes des articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixés par la voie réglementaire. Les projets de décrets élaborés à cet effet, ont été soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Le décret n° 92-829 du 28 août 1992 qui fixe ces modalités vient d'être publié au *Journal officiel* du 28 août.

Sécurité sociale (personnel : Moselle)

62097. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le personnel de la sécurité sociale et, plus particulièrement, celui de la caisse d'allocations familiales de la Moselle, qui gère un des plus grands nombres de dossiers RMI, constatent une augmentation constante et incessante de ces charges de travail sans compensation de salaire depuis 1991. Les intéressés souhaitent qu'une nouvelle classification d'emplois permette le rétablissement d'une justice salariale en reconnaissant le mérite du personnel qui accomplit une tâche importante dans le domaine social. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La classification des agents de la sécurité sociale est un sujet en effet très important pour l'avenir des personnels du régime général. Des négociations ont été menées entre les syndicats de salariés et l'UCANSS et ont abouti à un protocole d'accord, soumis à l'agrément du ministère des affaires sociales et de l'intégration comme le prévoit le code de la sécurité sociale (art. L. 123-1). Soucieux d'offrir des nouvelles possibilités de déroulement de carrière aux agents de la sécurité sociale, le ministre a agréé cet accord le 24 septembre 1992, sur la base de l'engagement de l'UNCASS de limiter le surcoût de la nouvelle classification à 890 MF sur sept ans.

Sécurité sociale (CSG)

62120. - 28 septembre 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi du 29 décembre 1991 instituant la contribution sociale généralisée et sur la circulaire de mise en œuvre du 16 janvier 1991 qui ont exclu, notamment, du champ d'application de la CSG « les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ». Cela est sans doute justifié par le souci d'éviter une double imposition, la pension étant prélevée sur des revenus ayant déjà acquitté la CSG. Il semblerait, par contre, que malgré la déclaration d'intention préalable suivant laquelle la CSG constitue « une nouvelle forme de prélèvement assise sur l'ensemble des revenus », aucun texte ne prévoit que le débiteur de la pension puisse répercuter sur son bénéficiaire sa part de CSG. Ainsi, alors que le créancier est totalement exonéré, le débiteur paie une CSG sur un revenu qui lui échappe et, finalement, voit son revenu réellement disponible taxé à un taux pouvant aller jusqu'au double du taux normal. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la législation sur ce point précis qui est vécu comme une injustice pour les personnes concernées.

Réponse. - La pension alimentaire est exonérée de la contribution sociale généralisée, en application de l'article 128-III-4^o de la loi de finances pour 1991. La contribution est précomptée sur

le revenu du débiteur de la pension et la partie du revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Ces dispositions ont pour objet d'éviter une double imposition. Il en va de même des cotisations de sécurité sociale. Les décisions de justice ayant pour objet de procurer aux personnes séparées ou divorcées un revenu de remplacement, l'appréciation de celui-ci s'exprime nécessairement en revenu net, et ne modifie d'ailleurs pas, au regard des cotisations de sécurité sociale ou de la CSG, la situation des titulaires de revenus soumis à pension alimentaire.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

62123. - 28 septembre 1992. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échelonner les paiements des prestations liquidées. Une telle mesure risque d'avoir de graves conséquences sur la trésorerie des familles et plus particulièrement des familles en difficulté. L'instauration d'un différé de paiement des prestations est d'autant plus inacceptable que l'organisme chargé des recouvrements ne tolère quant à lui aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette mesure.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

62124. - 28 septembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échelonner les paiements des prestations liquidées. Une telle mesure pourrait avoir de graves conséquences sur la trésorerie des familles et tout particulièrement des familles en difficulté. L'instauration d'un différé de paiement des prestations est d'autant plus inacceptable que l'organisme chargé des recouvrements ne tolère quant à lui aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir, le plus rapidement possible, réexaminer cette mesure.

Réponse. - Ainsi que le ministre des affaires sociales et de l'intégration l'a rappelé lors de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale du 29 juillet 1992, il n'est nullement envisagé de procéder à la mise en œuvre d'un dispositif d'échéancement des prestations d'assurance maladie du régime général. La mesure dont fait état l'honorable parlementaire est donc fondée sur une information erronée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

62238. - 28 septembre 1992. - Les textes actuels prévoient un remboursement à 100 p. 100 des dépenses de santé dans les affections de longue durée dites ALD. Sur cette liste a été ajouté dernièrement à juste titre le syndrome immuno-déficitaire acquis (sida). Aussi **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait-elle que **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** veuille bien lui préciser s'il ne serait pas souhaitable d'inscrire comme ALD la maladie d'Alzheimer. En effet, si le sida est très généralement la conséquence d'un mode de vie particulier (toxicomanie, homosexualité, partenaires multiples), la maladie d'Alzheimer est susceptible de toucher chaque Français sans qu'on puisse concevoir une quelconque prévention. La pathologie explique que les sujets atteints sont âgés généralement de soixante ans et plus, autrement dit qu'ils se trouvent frappés après toute une vie de cotisations sociales. De la sorte, ne pourrait-on penser que la solidarité nationale doit s'exercer en faveur des patients atteints

par la maladie d'Alzheimer ? Et que si des choix budgétaires doivent être faits, il conviendrait que l'Alzheimer ait priorité sur d'autres pathologies pourtant déjà remboursées.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

62261. - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation des retraites et, plus spécialement, concernant la majoration pour conjoint à charge. Il lui signale que cette prestation, d'un montant extrêmement faible, mériterait d'être revalorisée. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que la majoration pour conjoint à charge soit revalorisée.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 66 520 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1992) peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (15 800 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1992) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (CSG)

62263. - 28 septembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant de la CSG imposé aux artistes. En effet, ce montant serait calculé sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes, alors que l'article 128 de la loi de finances de 1991 précise, au sujet de la CSG, « que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». La loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font bien la distinction entre recette qui est un chiffre d'affaires et revenu qui est un bénéfice. Il y a donc une confusion tout à fait préjudiciable pour l'ensemble de la profession d'artistes-auteurs, qui doit payer la CSG sur ses frais personnels. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la loi, protectrice des droits de chacun, soit régulièrement appliquée.

Sécurité sociale (CSG)

62265. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la CSG que son ministère veut imposer aux artistes. Celui-ci entend calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes, ce qui, au terme de la loi, est inacceptable. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». La loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font, d'autre part, la distinction entre recette qui représente un chiffre d'affaires et revenu qui est un bénéfice. Il y a

donc là une confusion très préjudiciable pour cette profession, car elle devra payer la CSG sur ses frais professionnels. Il lui demande de prendre en compte sa légitime inquiétude.

Réponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1^{er} juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG notamment dans ses conditions d'application marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

Service national (objecteurs de conscience)

62266. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** constate que l'Etat met généralement beaucoup de temps à rembourser les associations employant des objecteurs de conscience. Celles-ci payent aux objecteurs des salaires d'un montant variable, s'élevant fréquemment à 3 000 ou 3 500 francs. Or le remboursement par l'Etat de ces salaires intervient parfois plus d'un an ou un an et demi après leur paiement. Cette avance de trésorerie pose à ces associations, dont le budget est souvent limité, des problèmes de gestion considérables. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces difficultés.

Réponse. - Les crédits destinés à la prise en charge des objecteurs de conscience sont inscrits sur le budget des affaires sociales au titre de la loi de Finances. Ils font l'objet de deux arrêtés annuels de répartition destinés à abonder les lignes budgétaires des autres administrations participant à la gestion des intéressés. S'agissant de l'année 1992, une seconde opération de répartition de crédits, en cours d'instruction, devrait intervenir très prochainement mettant les divers départements ministériels en mesure de poursuivre les procédures de remboursement. D'une manière générale, les indemnités des organismes interviennent dans le cadre de l'application de la réglementation de la comptabilité publique ce qui implique des contrôles minutieux et des délais de remboursement relativement longs. Certains organismes ne respectent pas toujours, en outre, les échéanciers d'envoi des mémoires récapitulatifs des frais qu'ils ont consentis. Il convient de préciser également que les effectifs en poste ont sensiblement augmenté ces deux dernières années, les différentes administrations associées à cette gestion s'efforçant de faire face à la nouvelle situation ainsi créée et d'améliorer l'ensemble des modalités de prise en charge des intéressés.

Sécurité sociale (CSG)

62512. - 5 octobre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, pour les artistes auteurs, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 prévoit que « la contribution sociale généralisée est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité ». Il lui demande pourquoi l'administration calcule la contribution sociale généralisée sur les recettes, qui sont un chiffre d'affaires. Il en résulte que les artistes auteurs se voient demander une contribution sociale généralisée sur les frais personnels, qui sont parfois considérables. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font bien la distinction entre les recettes et le revenu. L'interprétation actuelle de l'administration semble ignorer que pour certains artistes auteurs les frais professionnels atteignent parfois plus de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande s'il compte maintenir une interprétation illégale qui conduirait un nombre important, notamment de sculpteurs, à abandonner la profession.

Sécurité sociale (CSG)

62513. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation faite aux artistes sculpteurs au regard de la contribution sociale généralisée. Il rappelle que la déduction de 5 p. 100 pour frais professionnels opérée, comme pour les salariés, sur le montant de leur revenu brut, avant le prélèvement de la CSG, ne correspond pas à la réalité de leurs frais professionnels, beaucoup plus importants, dont il est en revanche tenu compte pour la détermination de l'assiette de leurs cotisations sociales. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir le mode de calcul actuellement en vigueur en alignant complètement l'assiette de la CSG à laquelle sont assujettis les artistes sculpteurs sur l'assiette de leurs cotisations sociales.

Réponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour la première échéance le 1^{er} juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG notamment dans ses conditions d'application marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

BUDGET*Entreprises (politique et réglementation)*

20368. - 20 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés liées au coût important de la transmission d'entreprise. Un grand nombre de sociétés risquent ainsi de disparaître dans les prochaines années faute de possibilité pour la famille de l'entrepreneur de prendre sa suite. Le mécanisme du R.E.S. règle habilement la transmission de l'outil de travail aux salariés. Elle lui demande s'il envisage d'étendre le mécanisme du R.E.S. aux héritiers du chef d'entreprise. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le dispositif de rachat des entreprises par leurs salariés (RES) institué en 1987 qui était applicable aux rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 1991 n'a pas été reconduit. L'article 90 de la loi de finances pour 1992 prévoit un nouveau dispositif en faveur de la participation des salariés au rachat de l'entreprise qui les emploie. Les héritiers du chef d'entreprise qui sont salariés de la société et qui participent au rachat de l'entreprise peuvent bénéficier de ce dispositif si les conditions fixées par l'article 90 déjà cité sont remplies, et notamment si aucun d'entre eux ne détient, directement ou indirectement, 50 p. 100 au moins des droits de vote de la société créée pour le rachat ou de la société rachetée. Par ailleurs, les héritiers qui reçoivent l'entreprise à titre gratuit peuvent bénéficier de plusieurs dispositions qui permettent de réduire les droits de mutation dans d'importantes proportions : réductions d'impôt prévues en faveur des donations-exonération de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété. En outre, les droits de mutation à titre gratuit dus à raison de la transmission des entreprises peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un différé de paiement de cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits puis d'un paiement fractionné sur une période de dix ans, avec un taux d'intérêt préférentiel. Enfin, dans le but de favoriser la transmission anticipée des patrimoines, et notamment des patrimoines professionnels, l'article 15 de la loi de finances pour 1992 prévoit que la liquidation des droits de mutation à titre gratuit s'effectue désormais sans tenir compte des donations consenties depuis plus de dix ans. Les donataires et héritiers peuvent donc bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36126. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnels de recherche titularisés en 1984. Les agents sont aujourd'hui obligés de faire valider leurs années de service contractuel au titre de la retraite titulaire. Les retenues rétroactives, s'élevant à des sommes considérables pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de milliers de francs, sont calculées sur la date de la titularisation. Au regard de cette situation, les personnels de recherche demandent la prise en compte du parcours indiciaire réel ; la réactualisation des cotisations versées à la sécurité sociale et à l'Ircantec ; la non-obligation de valider au-delà de 37,5 annuités ; la validation des années de service à mi-temps ; l'ouverture d'une nouvelle période d'option et l'application rétroactive du nouveau système. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont envisagées pour répondre aux attentes de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37729. - 7 janvier 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème du rachat des points de retraite des agents contractuels du CNRS titularisés. Intervenu souvent lors de la dernière discussion budgétaire, **M. le ministre de la recherche et de la technologie** a indiqué qu'une discussion était en cours avec ses services. Il souhaiterait savoir où en est ce dossier et pourquoi cette question n'a encore débouché sur aucune solution.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

58684. - 8 juin 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique. En effet, jusqu'à leur titularisation le 1^{er} janvier 1984, cette catégorie professionnelle bénéficiait du statut d'agents contractuels « permanents ». La validation de ces années de service accomplies comme non-titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur a été imposée aux conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires (loi du 26 décembre 1964). Les dispositions de ce code sont prévues pour des services auxiliaires de relativement courte durée, trois à cinq ans maximum. Or, dans leur cas, la « dette » porte sur une période de très longue durée pouvant atteindre, ou même dépasser vingt années. De plus, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984, sans tenir compte du parcours indiciaire réel, et les cotisations sécurité sociale et Ircantec qui viennent en déduction sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). De ce fait, les agents du CNRS et de l'INSERM se trouvent redevables de « dettes » extrêmement importantes qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. De plus, ces agents étant contraints de faire valider la totalité du temps effectué comme contractuels, certains d'entre eux seront amenés à faire valoir plus de 37,5 annuités, suffisantes pour bénéficier d'une retraite de titulaire à taux plein. Les montants élevés de la « dette » et la date relativement tardive de mise en recouvrement feront que de nombreux personnels n'auront pas fini de payer au moment de leur départ à la retraite et verront alors leur pension amputée de 20 p. 100. Des propositions ont été faites en 1990 par le ministère de la recherche et de la technologie au ministère des finances pour que soit amélioré le système actuel de la validation. Aujourd'hui ces propositions sont restées vaines. Il lui demande donc s'il envisage de reprendre le dossier en main, et s'il compte aller dans le sens souhaité par les professionnels. - *Question transmise à M. le ministre du budget*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59765. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le grave préjudice que subissent les personnels des EPST titularisés en 1984, du fait des modalités de validation de leurs années de service contractuel au titre de la retraite de titulaire. Depuis 1982, les organisations syndicales n'ont cessé de dénoncer le caractère injuste de cette validation. Les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Ircantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Ceci se traduit par des « dettes » considérables (pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs) que les personnels sont obligés de rembourser s'ils veulent bénéficier d'une retraite de titulaire. De plus les agents étant contraints de faire valider la totalité du temps de contractuel, certains d'entre eux seront amenés à faire valoir plus des 37,5 annuités suffisantes pour bénéficier d'une retraite de titulaire à taux plein. Les montants élevés de la « dette » et la date relativement tardive de remise en recouvrement feront que de nombreux personnels n'auront pas fini de payer au moment de leur départ à la retraite et verront leur pension amputé de 20 p. 100. Dans un contexte général de stagnation salariale, ces mesures se traduiraient par une baisse supplémentaire d'au moins 3 p. 100 du pouvoir d'achat des personnels de la recherche publique. En 1990, le ministre de la recherche et de la technologie avait élaboré un dossier faisant des propositions de révision des modalités de rachat en vigueur. Celui-ci constitue une base de propositions qu'il convient de discuter. C'est pourquoi il lui demande l'ouverture rapide de négociations avec l'ensemble des organisations syndicales concernées.

Réponse. - Tout d'abord, il convient de rappeler que, selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité, et non une obligation, de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activité antérieures à la titularisation. Les conditions de la validation sont définies par l'article R. 7 du code précité qui précise qu'elle est subordonnée au versement rétroactif des retenues calculées sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron

occupés à la date de la demande. En effet, seules les périodes ayant donné lieu à cotisation peuvent être prises en compte dans une pension de l'Etat. De plus, en application de l'article D. 3, ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre du régime général d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et de l'IRCANTEC viennent en déduction du montant des retenues rétroactives à acquitter. Au regard de ce dispositif, les demandes formulées par les personnels de recherche tendant à modifier le système actuel de la validation appellent les observations suivantes. En premier lieu, s'agissant de l'assiette de cotisation, il convient de rappeler que les pensions de l'Etat ainsi que les retenues pour pension sont déterminées par référence aux traitements statutaires des fonctionnaires en activité. Ce principe général du code des pensions interdit donc toute référence pour le calcul des retenues rétroactives à des bases qui ne seraient pas un traitement statutaire de fonctionnaire. C'est la raison pour laquelle les versements rétroactifs sont déterminés sur la base du traitement statutaire afférent à l'emploi effectivement occupé par le fonctionnaire titulaire. En effet, calculer les versements dus par les intéressés sur la moyenne des rémunérations correspondant à chaque grade occupé au cours de la carrière en prenant comme référence l'assiette de cotisations au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC méconnaîtrait les différences fondamentales entre les modes de constitution du droit à pension dans ces régimes et dans celui du code des pensions de l'Etat. Au surplus, un tel mécanisme serait en contradiction avec le principe de non-rétroactivité qui est d'application stricte pour les personnels titulaires. En effet, les droits à pension ne peuvent s'acquérir que sur la base de l'indice détenu au moment de leur acquisition. En deuxième lieu, les mécanismes de reversement de cotisation sont fondés sur le fait que le code des pensions de l'Etat interdit le cumul d'une pension de ce code avec une autre retraite rémunérant une même période de services accomplis à l'Etat. La validation des périodes de non-titulaire au régime des pensions de l'Etat fait en conséquence perdre tout droit à pension au régime général et à l'IRCANTEC. Cette perte de droit à pension n'implique pas pour autant un droit à remboursement des cotisations : en effet, le régime général et l'IRCANTEC fonctionnant selon le principe de la répartition, les cotisations perçues dans le passé ont déjà été utilisées pour payer des prestations de retraite et ne peuvent être normalement remboursées. Toutefois, lors de la mise en place des règles de validation en 1950, le pouvoir réglementaire a souhaité atténuer les inconvénients qu'aurait représentés pour les titularisés une application trop stricte des règles de la répartition et a retenu un compromis entre la logique de la répartition et l'intérêt des agents en autorisant le régime général et l'IRCANTEC à rembourser en francs les cotisations versées par les agents avant leur titularisation. Une actualisation des cotisations versées par les intéressés au régime général et à l'IRCANTEC serait récusée par ces régimes qui critiquent déjà la dérogation au principe de la répartition que constituent les transferts effectués en francs courants. En outre, il est souligné que la régularisation des cotisations dues par les agents ayant opté pour la validation de leurs services de non-titulaires s'effectue par précompte sur leur traitement mensuel à hauteur de 3 p. 100, sans que le délai de paiement ainsi accordé ne soit assorti d'un intérêt traduisant une actualisation de la dette. En troisième lieu, les mécanismes de validation de services ont été appliqués dans le passé à des effectifs nombreux de fonctionnaires titularisés. L'effort contributif qu'ils ont demandé pour l'ensemble de ces fonctionnaires n'a jamais été remis en question, et a toujours été acquitté. La titularisation des agents contractuels des EPST ne constitue qu'un plan parmi d'autres, et les demandes de validation de services qui en ont découlé sont traitées suivant les règles habituelles. Toute modification de ces règles à ce stade du processus provoquerait une rupture de l'équité entre les fonctionnaires ayant validé leurs services par le passé et les titularisés actuels. Compte tenu de l'ensemble de ces observations, il ne paraît pas souhaitable de modifier l'équilibre des règles générales en vigueur dans le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat. En tout état de cause, les agents concernés conservent la possibilité de ne pas demander la validation rétroactive de leurs services de non-titulaire et de bénéficier des droits à pension acquis au régime général et à l'IRCANTEC avant leur titularisation. A cet égard, les études effectuées à l'occasion de la publication du Livre Blanc sur les retraites, en avril 1991, ont démontré que, pour une carrière donnée, les régimes de retraite des salariés (régime général et régimes complémentaires) servent une pension de niveau comparable au code des pensions de l'Etat. Les personnels qui n'optent pas pour la validation de leurs services ne sont ainsi aucunement pénalisés. Toutefois, bien que les services du personnel aient, à l'époque de la titularisation au sein des EPST, entrepris de grands efforts d'information à l'intention des agents concernés et que des simulations précises aient été réalisées, afin de mettre en évidence la charge de régularisation des cotisations pour ceux qui demanderaient la validation de leurs services, il est possible que certains agents aient pu se prononcer sans mesurer pleinement les consé-

quences de leur option. Aussi, soucieux de la situation des personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le Gouvernement a mis en place une procédure particulière de retour sur option, qui leur permettrait de revenir sur leur décision de valider leurs services passés, et de voir ainsi leur dette annulée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36679. - 10 décembre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos du recouvrement des différents impôts. En effet, ces recouvrements surviennent à la même période de l'année, à savoir octobre, novembre, décembre : taxe d'habitation ; impôts fonciers ; prélèvement social ; vignette automobile ; taxe professionnelle ; redevance audiovisuelle arrivent simultanément. L'accumulation des paiements met quelquefois en difficulté de nombreuses familles, dans une période qui précède les fêtes de Noël, et donne un supplément de travail important dans les recettes de perception. Ne pourrait-on pas imaginer que ces différents paiements puissent avoir lieu à des périodes éloignées. Certes, il y a possibilité de régler certains d'entre eux d'une façon échelonnée. Mais c'est surtout une meilleure répartition dans l'année qui pourrait être envisagée. Il aimerait connaître son opinion à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 1415 du code général des impôts, les impôts locaux (taxes foncières et d'habitation) sont établis, chaque année, d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce principe conduit donc les services fiscaux à constater, chaque année, les changements affectant les personnes et la matière imposables et à effectuer les mises à jour correspondantes après le 1^{er} janvier au cours du premier semestre de l'année. Ainsi, pour la taxe d'habitation, la mise à jour est effectuée de mars à juillet de l'année d'imposition, à partir des déclarations de revenus souscrites en mars. Cette contrainte repousse donc nécessairement la mise en recouvrement des impôts locaux sur la deuxième partie de l'année. Comme le souligne l'honorable parlementaire, différentes mesures ont été prises afin d'étaler la charge des impôts sur l'année entière pour les contribuables qui le souhaitent : mensualisation de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, mensualisation progressive à partir de 1993 des taxes foncières, faculté pour les contribuables ayant globalement acquitté l'année précédente plus de 750 F d'impôt au titre des taxes foncières et d'habitation d'acquitter le montant de leurs impositions par tiers. Ces mesures permettent aux contribuables d'étaler leurs dépenses, leur assurant ainsi une meilleure maîtrise de leur budget. Cela étant, les contribuables habituellement ponctuels qui éprouvent temporairement des difficultés pour s'acquitter de leurs dettes fiscales peuvent toujours demander des délais de paiement. Lorsqu'elles émanent de tels contribuables, ces demandes sont examinées avec bienveillance, conformément aux directives permanentes données au service de recouvrement. En ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, celle-ci est due à compter du 1^{er} jour qui suit l'entrée en possession d'un téléviseur. Sa date d'échéance est donc variable dans l'année selon les redevables.

TVA (politique et réglementation)

54131. - 17 février 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le vif mécontentement de nombreux chefs d'entreprises dont le seuil du chiffre d'affaires de l'année précédente dépasse les 100 millions de francs HT, devant l'obligation de payer leur TVA par virement, sauf à acquitter une majoration de 0,2 p. 100 en vertu d'une disposition de la loi de finances rectificative pour 1991. Cette loi aura pour effet pratique de priver les entreprises d'une partie de leur trésorerie en les obligeant à anticiper leur paiement de T.V.A. Par rapport au paiement par chèque, le paiement par virement induit, pour l'entreprise concernée, une charge de trésorerie de l'ordre de quelques jours correspondant aux délais d'acheminement du chèque par la poste, puis de traitement, désormais supprimés. Le paiement obligatoire par virement va cumuler ses effets négatifs avec ceux du décalage, très difficilement justifiable d'un mois, en matière de récupération de la TVA que supportent déjà abusivement les entreprises. Cette mesure s'ajoute aux décisions des pouvoirs publics de juillet 1991 qui avancent de dix jours, du 15

au 5 du mois, le versement des cotisations sociales des entreprises qui emploient de 50 à 399 salariés. Elle privera les établissements en cause des fonds qui leur sont indispensables pour reprendre ou poursuivre leur développement, face à un marché déprimé, au risque de contribuer à porter atteinte à l'emploi. Dans ces conditions, il ne peut que regretter l'incidence très défavorable de dispositions inopportunes qui contribuent, de fait, à compenser par des prélèvements indirects sur les trésoreries, les avantages fiscaux consentis aux entreprises dans la loi de finances pour 1992 (diminution des taux applicables aux bénéfices distribués, par exemple). Il lui demande de revenir sur ces mesures conjoncturellement inacceptables et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. - La mesure évoquée s'inscrit dans une démarche de modernisation du réseau comptable de l'administration des finances et répond au souci légitime d'améliorer la trésorerie de l'Etat. Les dates d'échéance auxquelles sont habituellement tenus les redevables n'ont pas été modifiées. De plus, les receveurs des impôts traitaient déjà de façon prioritaire les chèques d'un montant important. Par ailleurs, la suppression de la règle du décalage d'un mois pour toutes les entreprises aurait un coût budgétaire qui dépasse largement les marges de manœuvre actuelles. C'est pourquoi d'autres priorités ont été retenues jusqu'à présent dans le choix des mesures fiscales propres à placer nos entreprises dans une meilleure position par rapport à leurs homologues étrangères. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, les possibilités budgétaires disponibles ont été utilisées prioritairement pour la réduction du taux et des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56731. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 permettant, sous certaines conditions, le paiement différé pendant cinq ans, puis le fractionnement sur dix ans, des droits exigibles sur les mutations à titre gratuit d'entreprises. Ces dispositions sont codifiées aux articles 397 a et 404 ga à 404 gd de l'annexe III du C.G.I., mais rien ne semble indiquer que les textes susvisés soient applicables en cas de prise en charge par le donateur des frais de la donation ou de la donation-partage. Il lui demande, dans ces conditions, afin de faciliter les transmissions d'entreprises, de bien vouloir envisager l'application de ce régime en cas de prise en charge des frais par le donataire.

Réponse. - Le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits de donation dus sur les transmissions d'entreprises a essentiellement pour objet de permettre aux donataires d'acquitter l'impôt sans compromettre la poursuite de l'exploitation de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle le paiement des droits peut être différé pendant cinq ans à compter de leur exigibilité puis fractionné par parts égales à intervalles de six mois sur une nouvelle période de dix ans. En revanche, il ne saurait être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre ce dispositif de faveur lorsque l'acte de donation comporte une clause selon laquelle le donateur prend à sa charge les frais et droits résultant de la mutation. Dans cette hypothèse, la libéralité supplémentaire consentie par le donateur, qui n'entraîne pas de perception complémentaire, est en effet concomitante à la libéralité principale, ce qui exclut l'application du paiement fractionné et différé.

Jeux et paris (paris mutuels)

57245. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cafetiers qui assurent la validation des jeux du PMU. Actuellement, leur rétribution ne représente que 1,5 p. 100 de la masse des enjeux, soit trois fois moins que la rétribution des détaillants du loto. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement augmenter ce pourcentage.

Réponse. - La rémunération des points de vente du pari mutuel urbain (PMU) est actuellement de 1,25 p. 100 de la masse des enjeux en moyenne. Cette situation n'est pas pleinement satisfai-

sante, car de la rétribution des détaillants dépendent largement leurs efforts commerciaux. Aussi des négociations ont-elles été entreprises depuis l'automne 1991 entre le PMU et les représentants des détaillants dans le but de revaloriser la rémunération des points de vente tout en rendant le système de rémunération plus incitatif. Un accord a pu ainsi être conclu, avec l'agrément du ministre du budget, en septembre 1992 : il entrera en application au 1^{er} janvier 1993 et conduira à une rémunération moyenne de 1,55 p. 100 des enjeux collectés.

Jeux et paris (politique et réglementation)

57246. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la Française des jeux ne publie pas régulièrement le montant de ses enjeux. Il est donc difficile de connaître le chiffre d'affaires des différentes loteries qu'elle organise, et de faire des comparaisons fiables. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander à la Française des jeux d'introduire un peu plus de transparence dans son fonctionnement.

Réponse. - La Française des jeux publie le montant des enjeux qu'elle a collectés, jeu par jeu, dans son rapport annuel d'activité, selon l'usage des sociétés commerciales. L'opportunité d'une information publique infra-annuelle détaillée sur les enjeux relève de la politique commerciale de cette société et donc d'une décision autonome de l'entreprise.

Douanes (agences en douane)

57548. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des transitaires commissionnaires en douane face à l'ouverture des frontières en 1993. Il lui demande si un calendrier de cessation progressive de leur activité a été arrêté et si des mesures ont été envisagées afin de permettre à ces entreprises de s'adapter ou de se reconverter à partir du 1^{er} janvier 1993.

Douanes (agences en douane)

60039. - 13 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des transitaires en douane dans le contexte européen. Four la seule région Nord-Pas-de-Calais, 2 500 personnes sont concernées. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à leur égard, puisque ceux-ci ont notamment présenté quinze propositions relatives à leur avenir.

Réponse. - Les représentants des transitaires en douane et de leurs salariés ont signé le 22 juin, avec le négociateur mandaté par le Gouvernement, un relevé de conclusions relatif au plan social à mettre en œuvre dans ces entreprises, dans la perspective de l'ouverture des frontières intracommunautaires. Ce plan, qui résulte de deux mois de négociations, repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. La durée de ces congés sera adaptée dans les zones géographiques plus particulièrement touchées. Le plan comporte également des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté des salariés. Sa mise en œuvre s'étalera du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993. Chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1^{er} juin dernier. Les préfets des départements concernés constitueront des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département. La conclusion de l'accord signé le 22 juin répond aux vœux du Gouvernement qui souhaitait un aboutissement rapide des négociations, afin que l'adaptation de cette profession intervienne dans le climat de paix sociale nécessaire à son bon déroulement.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers)

57839. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1992, qui prévoient la perception d'un droit fixe de 50 francs sur la plupart des actes d'huissier. Il lui fait remarquer que si le décret n° 92-149 du 17 février 1992 permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, ces nouveaux droits sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel ces actes ont été rédigés, mais dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence, cette disposition ne règle pas pour autant le cas où les huissiers n'auraient pu encaisser ces droits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure pourrait être prise, tant sur le plan financier que disciplinaire, à l'encontre d'un huissier de justice qui, n'ayant pas été provisionné par son client, ne pourrait de ce fait faire face, par son compte client, au versement de ces nouveaux droits qu'il n'aurait pas lui-même perçus. Il souhaite savoir si, dans cette hypothèse, l'huissier de justice pourrait être poursuivi sur ces biens personnels et qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle fiscal pour n'avoir pas versé des sommes qu'il n'aurait pas lui-même encaissées. Il souhaite également savoir quelle serait la responsabilité du requérant au nom duquel les actes justiciables du nouveau droit d'enregistrement auraient été diligentés, l'huissier de justice n'étant en fait qu'un simple mandataire, officier public et ministériel.

Réponse. - Le nouveau dispositif afférent au droit fixe des actes des huissiers de justice n'a pas modifié la règle selon laquelle le fait générateur de ce droit intervient lors de la signification de l'acte par l'officier public. Dès lors, les huissiers de justice sont tenus d'acquitter les droits d'enregistrement dont ils sont légalement redevables, quelle que soit la situation financière de leurs comptes clients. A cet égard, l'allongement du délai de paiement de un à quatre mois des droits dus sur les actes accomplis depuis le 15 janvier 1992 prend en considération les contraintes qui résultent de cette obligation pour ces officiers ministériels. Cela étant, le défaut de paiement ou le paiement tardif des droits d'enregistrement dus sur les actes des huissiers de justice entraîne, en vertu des dispositions des articles 1727 et 1728 du code général des impôts, l'application d'un intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois et d'une majoration de 10, 40 ou 80 p. 100. Conformément à l'article 1840 C du même code, le paiement des pénalités dues en cas de défaut d'enregistrement dans les délais incombe personnellement à l'huissier. Le requérant au nom duquel les actes passibles du droit fixe ont été diligentés ne peut donc se voir réclamer par l'administration fiscale que les droits en principal. Toutefois, en fonction des circonstances particulières à chaque affaire, une remise partielle de la majoration peut être prononcée après règlement des droits. S'agissant des poursuites disciplinaires encourues par un huissier de justice qui, n'ayant pas été provisionné par son client, ne pourrait assurer le paiement du droit fixe de 50 francs institué par l'article 22 de la loi de finances pour 1992, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels dispose que « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire ». En application de ce texte dont la portée est très large, le défaut de paiement par un huissier de justice d'un droit grevant, par l'effet d'une loi, les actes de son ministère pourrait servir de base à des poursuites disciplinaires. Cependant, il convient de rappeler que les poursuites disciplinaires ne sont intentées qu'après examen au cas par cas des circonstances de l'espèce, notamment de la gravité ou du caractère répété du manquement invoqué.

T.V.A. (taux)

57961. - 18 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales actuellement en vigueur qui font bénéficier d'un taux réduit de TVA les véhicules spéciaux pour handicapés ainsi que les équipements et aménagements nécessaires pour la conduite des automobiles. Encore faut-il que le coût de ces équipements soit au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. Cette disposition a des effets pervers et conduit de nombreux installateurs à suggérer un niveau d'aménagement égal ou supérieur à 15 p. 100 du prix du véhicule quand bien même la personne handicapée pourrait se satisfaire d'aménagements d'un

montant inférieur. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer la condition actuellement exigée pour bénéficier du taux réduit de T.V.A.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire permettait de soumettre au taux normal de la TVA, au lieu du taux majoré, les véhicules automobiles spécialement équipés pour les personnes handicapées lorsque le coût des équipements spécifiques achetés avec le véhicule était au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxes du véhicule avant aménagement. La suppression du taux majoré à compter du 13 avril 1992, conformément aux engagements communautaires de la France, a entraîné la disparition de cette mesure puisque désormais tous les véhicules automobiles sont soumis au taux normal, quels que soient leurs caractéristiques et leurs équipements spécifiques. Les effets pervers cités dans la question écrite ne pourraient donc plus se produire. Cela étant, le taux réduit de la TVA s'applique aux équipements spéciaux dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991, pris en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991, et qui sont destinés à faciliter la conduite des véhicules par des personnes handicapées.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

58809. - 15 juin 1992. - Chaque année, les communes reçoivent notification de leurs bases d'imposition (état n° 1259 MI). A partir de cette notification, le conseil municipal fixe les taux de l'imposition locale qui, appliqués aux bases d'imposition communiquées, donnera le produit nécessaire à l'équilibre du budget. **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre du budget** s'il est légal qu'en cours d'année les bases d'imposition soient diminuées et que les versements prévus ne soient pas respectés. C'est le cas de la ville de Massy, dont les bases de taxe d'habitation se sont révélées inférieures de près de 5 millions de francs par rapport à la notification initiale. Le produit de cette même taxe perçu par cette collectivité a été réduit en conséquence (600 000 francs).

Réponse. - Les bases d'imposition communiquées aux communes en début d'année par les services fiscaux pour le vote de leurs taux d'imposition sont, comme le prévoit l'article 1^{er} du décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982, nécessairement prévisionnelles. Une partie des changements affectant la matière imposable ne peut, en effet, être appréhendée qu'après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui constitue le fait générateur des impôts directs locaux. Mais l'administration fiscale met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour évaluer, avant le dépôt des déclarations des contribuables, les bases qui seront effectivement taxées dans les rôles généraux de l'année en cours et réparer, le plus rapidement possible, par rôles supplémentaires, les anomalies entachant ces rôles. Ainsi, pour la commune de Massy, l'écart constaté en 1992 entre le produit attendu et le produit réel des rôles représente 0,38 p. 100 du produit global des quatre taxes et les rôles supplémentaires émis la même année, au profit de la commune de Massy, se sont élevés à 3 654 018 francs, montant excédant largement la moins-value constatée dans les rôles généraux.

Jeux et paris (statistiques)

58839. - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir lui fournir un bilan pour l'année 1991 des recettes totales encaissées par la Société française des jeux en les précisant par catégorie de jeu. Il lui demande de bien vouloir mettre en regard par catégorie le montant des prélèvements revenant au Trésor. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les enjeux collectés en 1991 par la Française des jeux sont les suivants : loto national, 14 950 MF ; loto sportif, 679 MF ; Tapis vert, 721 MF ; Tac-O-Tac, 1 650 MF ; loterie instantanée, 3 107 MF, soit au total 21 107 MF. Les montants des prélèvements de nature non fiscale sur ces jeux se sont élevés à 4 102 MF en 1991, auxquels se sont ajoutés 569 MF revenant au Fonds national de développement du sport ainsi que, d'une part, la TVA au taux majoré perçue sur les frais d'organisation, aux termes de la loi de finances pour 1984 (art. 18), et, d'autre part, des droits de timbre approuvés en loi de finances.

Douanes (personnel)

59117. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence d'organiser de véritables négociations avec les commissionnaires de transports, commissionnaires en douanes, transitaires, touchés par la mise en place du marché unique. Il tient à souligner la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les intéressés. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives concrètes et les échéances de l'action du Gouvernement à leur égard.

Réponse. - Les représentants des transitaires en douane et de leurs salariés ont signé le 22 juin avec le négociateur mandaté par le Gouvernement un relevé de conclusions relatif au plan social à mettre en œuvre dans ces entreprises, dans la perspective de l'ouverture des frontières intracommunautaires. Ce plan, qui résulte de deux mois de négociations, repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. La durée de ces congés sera adaptée dans les zones géographiques plus particulièrement touchées. Le plan comporte également des préretraites pour les salariés de plus de 55 ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté des salariés. Sa mise en œuvre s'étalera du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993. Chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1^{er} juin dernier. Les préfets des départements concernés constitueront des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département. La conclusion de l'accord signé le 22 juin répond aux vœux du Gouvernement qui souhaitait un aboutissement rapide des négociations, afin que l'adaptation de cette profession intervienne dans le climat de paix sociale nécessaire à son déroulement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : services extérieurs)

59407. - 29 juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les dispositions émanant de ses services qui, à compter du 1^{er} janvier 1993, obligeront les recettes locales à se dessaisir de leurs missions en matière de contributions indirectes et à transférer leurs tâches en matière d'enregistrement à la recette principale de rattachement située soit au chef-lieu du département, soit au chef-lieu d'arrondissement. Pour l'ensemble de ces missions, y compris celles d'information du public en matière de fiscalité, les usagers auront, à compter du 1^{er} janvier 1993, plusieurs kilomètres à parcourir pour obtenir des renseignements ou effectuer des formalités aujourd'hui délivrées sur place. Il en résultera une gêne accrue pour les personnes âgées ou à mobilités réduites. A l'heure où le Gouvernement prétend combattre l'inégalité sur tous les fronts, il lui demande si, face au principe d'accès pour tous aux missions du service public, il rentre dans ses intentions de maintenir ces directives réductrices de liberté. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La disparition des frontières douanières et fiscales intracommunautaires au 1^{er} janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Les missions relatives aux contributions indirectes, ainsi que les services et les moyens correspondants, seront transférés de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. Les deux directions concernées définissent, en étroite concertation, les modalités de ce transfert. Celles-ci sont conçues de telle sorte que la présence de l'administration sur le territoire, la qualité du service rendu aux usagers et la situation des agents concernés ne soient pas affectées par cette opération. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1993, les recettes locales des impôts concernées par ce transfert, qui n'implique en rien leur disparition, conserveront leurs attributions actuelles en matière de contributions indirectes. La vente du timbre et des vignettes, qui est également assurée par les débitants de tabac, pourra aussi leur être confiée. Les autres démarches, comme le paiement du droit de bail et des redevances domaniales, seront, comme c'est déjà le cas actuellement, principalement effectuées par correspondance auprès des recettes des impôts, ce qui n'exclut pas, en ce qui concerne le droit de bail, un rôle complémentaire d'appui des recettes locales.

Plus-values : imposition (immeubles)

59824. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème du calcul des plus-values immobilières. La fixité depuis 1975 du montant de l'abattement de 6 000 francs prévu dans le calcul des plus-values immobilières n'a jamais évolué depuis le vote de la loi à cette date, c'est-à-dire depuis dix-sept ans. Il y a donc contradiction flagrante entre, d'une part, la fixité de cet abattement et, d'autre part, le fait d'avoir admis dans le même calcul que la valeur du bien cédé faisait l'objet, à compter de son acquisition, d'une révision en fonction de l'érosion monétaire. Il est bien évident qu'un abattement de 6 000 francs voté en 1975 n'a plus la même signification aujourd'hui. La rigueur financière veut qu'à partir du moment où décision est prise d'effectuer un calcul en francs courants, tous les paramètres sans exception soient affectés du même coefficient d'érosion monétaire ; dans notre cas, cela signifie que cet abattement doit lui aussi être révisé chaque année par application du coefficient fixé dans la notice établie par l'administration, soit pour 1990, par exemple : $6\,000\text{ F} \times 3,02 = 18\,000\text{ F}$. Si l'Etat doit prélever sur toute plus-value la part qui lui revient, il ne doit pas par des calculs douteux prélever plus que celle-ci. Aussi lui demande-t-il s'il compte prendre les mesures de nature à faire évoluer cet abattement. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Jusqu'à présent, le relèvement des limites et abattements applicables en matière de plus-values immobilières n'a pas été proposé pour plusieurs raisons d'ordre budgétaire ou technique. D'une part, il a été constaté que le rendement relativement faible de cette taxation - inférieur en termes réels à celui du régime applicable avant le 1^{er} janvier 1977 - était dû, dans une large mesure, à l'importance des abattements et exonérations initialement prévus par le législateur. D'autre part, le régime d'imposition a été considérablement assoupli depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, notamment en 1983 par la suppression de la taxation spécifique des plus-values spéculatives occasionnelles, l'application de l'abattement par année de détention dès la troisième année de possession du bien au lieu de la onzième et l'institution d'une exonération pour première cession d'un logement. Enfin, ces plus-values, imposées selon le barème de l'impôt sur le revenu, bénéficient chaque année du relèvement des tranches décidé par le Parlement dans le cadre de l'examen de la loi de finances. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de relever le montant de l'abattement de 6 000 francs.

Politiques communautaires (assurances)

60112. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les compagnies d'assurances automobiles. Actuellement, la garantie de responsabilité civile obligatoire est taxée en France à 34,9 p. 100 (18 p. 100 de taxe fiscale, 15 p. 100 de contribution à la sécurité sociale et 1,9 p. 100 de contribution au Fonds de garantie automobile), alors que dans le même temps le taux de taxation est de 7 p. 100 en Allemagne et de 0 p. 100 en Espagne et en Grande-Bretagne. Les sociétés d'assurances françaises se trouvent ainsi pénalisées par rapport à leurs homologues étrangers. C'est pourquoi, dans le cadre d'une harmonisation avec les autres pays de la Communauté économique européenne, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de diminuer le montant des taxes qui pèse sur la garantie de responsabilité civile obligatoire, afin de rendre les compagnies françaises plus compétitives.

Politiques communautaires (assurances)

60116. - 20 juillet 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids des taxes fiscales et parafiscales prélevées sur l'activité de l'assurance en France par rapport à celui des autres pays de la CEE. Excepté le Danemark, la France est le pays de la Communauté où la fiscalité de l'assurance est la plus élevée. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le taux de prélèvements pratiqué par chacun des pays. Le tableau comparatif publié par le centre de documentation et d'information de l'assurance, et qui émane de la Fédération française des sociétés d'assurance, est éloquent. La France prélève 18 p. 100 quand l'Italie prélève 12,5 p. 100, le Portugal 10,75 p. 100, la Grèce 10 p. 100, la Belgique 9,25 p. 100, l'Alle-

magne et les Pays-Bas 7 p. 100, le Luxembourg 5 p. 100, l'Irlande 1 p. 100, l'Espagne et le Royaume-Uni 0 p. 100. En France, à la taxe fiscale de 18 p. 100 s'ajoutent encore la contribution à la sécurité sociale de 15 p. 100 et la contribution au Fonds de garantie automobile de 1,90 p. 100. Soit un total de prélèvements de 34,90 p. 100 appliqué sur les contrats de garantie de responsabilité civile obligatoire. Pour les autres garanties (non obligatoires), seule est appliquée la taxe fiscale de 18 p. 100. Ainsi le constat est fait que ce système a pour effet de pénaliser les automobilistes les plus modestes, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent se couvrir que pour l'assurance obligatoire. Il demande en conséquence au Gouvernement : 1^o s'il ne lui paraît pas nécessaire de corriger au niveau national une situation de fait pénalisante pour de nombreux automobilistes, et quelles mesures il propose pour ce faire ; 2^o si, au moment de l'ouverture de l'Europe, il ne lui paraît pas nécessaire d'activer l'harmonisation de la fiscalité sur les assurances au sein de la Communauté, et quelles dispositions sont proposées par la France en ce sens.

Politiques communautaires (assurances)

60732. - 10 août 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du budget** que les primes d'assurances sont soumises à une taxe unique dont le taux varie selon les catégories d'assurances ou de souscripteurs (art. 991 et suivant du code général des impôts). A la taxe s'ajoutent parfois des contributions diverses recouvrées par l'assureur qui les reverse aux organismes destinataires. En matière d'assurance automobile, le taux de la taxe est de 18 p. 100. Pour la garantie responsabilité civile obligatoire, s'y ajoutent plusieurs contributions : 15 p. 100 au profit de la sécurité sociale ; 1,90 p. 100 pour le fonds de garantie automobile. Le total des taxes et contributions que supporte l'assurance obligatoire est donc de 34,90 p. 100 et même de 39,90 p. 100 pour les agriculteurs du fait d'une contribution supplémentaire de 5 p. 100 sur les primes d'assurance des véhicules utilitaires. Pour toutes les autres garanties facultatives (vol, incendie, bris de glace, tous-risques et tierce collision, etc.) y compris pour la surprime obligatoire pour la garantie des catastrophes naturelles, il est perçu une taxe unique de 18 p. 100. En revanche, la taxe applicable à la garantie protection juridique est fixée à 9 p. 100. Enfin, une contribution de neuf francs par contrat couvrant des biens est prélevée au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme et autres infractions. A titre de comparaison, le poids de ces taxes est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 en Espagne et au Royaume-Uni. Il lui demande que des décisions d'allègement de la fiscalité actuellement applicable à l'assurance automobile soient prises dans un souci d'harmonisation européenne.

Politiques communautaires (assurances)

61856. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les taux de taxe sur les primes d'assurances. C'est ainsi qu'en matière d'assurance automobile, le taux de taxe est de 18 p. 100. Pour la garantie responsabilité civile obligatoire, s'y ajoutent plusieurs contributions faisant que le total des taxes et contributions que supporte l'assurance obligatoire atteint 34,90 p. 100, et même 39,90 p. 100 pour les agriculteurs du fait d'une contribution supplémentaire sur les primes d'assurance des véhicules utilitaires. Pour toutes les autres garanties facultatives, il est perçu une taxe unique de 18 p. 100. En revanche, la taxe applicable à la garantie juridique est fixée à 9 p. 100. Enfin, une contribution de 9 p. 100 par contrat couvrant les biens est prélevée au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme. Il lui signale qu'à titre de comparaison le poids de ces taxes est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 en Espagne et au Royaume-Uni. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'harmonisation européenne, en vue d'alléger la fiscalité applicable à l'assurance automobile. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Politiques communautaires (assurances)

62004. - 21 septembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids des taxes frappant les primes d'assurances. En matière d'assurance automobile, le taux de base est de 18 p. 100. A titre de comparaison, il

est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 en Espagne et au Royaume Uni. La mise en place prochaine du marché unique européen ne devrait-elle pas prévoir une harmonisation des taxes ? Dans ce cas, le Gouvernement peut-il présenter le calendrier des mesures qu'il entend prendre en vue d'harmoniser ces taxes ?

Réponse. - L'article 25 de la directive du 22 juin 1988 sur l'assurance dommages précise que les contrats d'assurances sont soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurances dans l'Etat membre où le risque est situé. Ainsi, les automobilistes français acquittent, dans les mêmes conditions et au même taux, la taxe sur les conventions d'assurances afférente à leurs véhicules immatriculés en France, quel que soit le siège social de leur assureur. Il n'y a donc pas, à ce titre, de distorsions de concurrence entre les sociétés d'assurances des différents pays de la Communauté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une diminution du taux de droit commun de la taxe sur les conventions d'assurances qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur. Cela dit, afin de renforcer la compétitivité des transporteurs routiers français, les lois de finances pour 1991 et 1992 ont réduit le taux de la taxe afférente aux contrats garantissant les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, respectivement de 18 p. 100 à 9 p. 100 puis 5 p. 100. Enfin, le Gouvernement propose dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, l'exonération totale de ces contrats. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Télévision (A 2 et FR 3)

60228. - 27 juillet 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût financier qu'occasionnera pour les chaînes publiques françaises de télévision la réforme décidée par le président commun d'A 2 - FR 3, qui doit rendre public, début septembre, le changement de nom et de sigle des entreprises qu'il dirige ; celles-ci devant s'appeler respectivement France 2 et France 3. Il lui demande que les conséquences financières de cette décision - qui pourrait préparer une fusion de chaînes publiques, pourtant écartée par la loi, et ce, à quelques mois d'une échéance électorale importante - soient portées à la connaissance de la représentation nationale : coûts d'études et frais d'agences, mais également coûts induits par la modification de tous les génériques d'antennes, changements de sigles sur les immeubles, véhicules, papiers à lettre, documents publicitaires... Il lui demande enfin que soient publiés les montants occasionnés d'une part par les nouvelles nominations et l'éviction de certains responsables et, d'autre part, par les commandes de programmes passées par ces derniers au nom d'A 2 - FR 3 et qui pourraient être remises en cause par les nouvelles équipes dirigeantes.

Réponse. - Les opérations de rapprochement entreprises par le président des deux sociétés A 2 - FR 3 s'inscrivent dans l'esprit de la loi du 2 août 1989. Elles sont conformes au plan stratégique pour la télévision publique adopté au printemps de 1991 par les conseils d'administration des deux sociétés. S'agissant du changement de marque des deux sociétés et du nouvel « habillage » de leur antenne, le coût s'établit à trente-cinq millions de francs. Cette dépense a été dégagée sur les moyens ordinaires des deux sociétés, sans qu'un financement spécifique ait été prévu à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992 mais avec des recettes publicitaires et de parrainage plus fortes que prévues grâce notamment à la diffusion des jeux Olympiques. En ce qui concerne certaines dépenses liées au départ ou au renouvellement d'une partie des équipes dirigeantes des chaînes, ainsi qu'à une éventuelle remise en cause de la politique d'achat ou de production de programmes, ces informations sont à la disposition des parlementaires membres des conseils d'administration, ainsi que des rapporteurs spéciaux des commissions des finances de chacune des assemblées.

TVA (politique et réglementation)

60233. - 27 juillet 1992. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre du budget** quand la récupération de la TVA sur les véhicules de tourisme deviendra possible et quand la règle du décalage d'un mois en matière de TVA sera enfin abolie. En

effet, les dispositions actuellement en vigueur, non conformes au principe de neutralité fiscale entre Etats (art 4 de la 6^e directive européenne), pénalisent par là même fortement les entreprises françaises face à leurs concurrentes. Inégalement, ces mesures devront être supprimées en raison du coût qu'elles représentent pour les entreprises et en raison de l'alourdissement considérable des obligations déclaratives fiscales qu'elles impliqueront une fois le marché unique mis en place. En effet, la non-harmonisation de la législation française par rapport aux autres pays conduira les entreprises à se heurter à des obligations différentes suivant qu'elles auront affaire à l'administration française ou à des services fiscaux étrangers.

Réponse. - Le projet de douzième directive communautaire pour objet de fixer la liste des dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. En ce qui concerne les véhicules de tourisme, ce projet prévoit une déduction limitée à 50 p. 100 du montant de la TVA afférente à ces biens. Cette proposition, qui au demeurant est assortie d'un calendrier progressif, est toujours en cours de négociation. Pour cette raison mais aussi eu égard au coût budgétaire qu'elle entraînerait, la modification de la réglementation actuelle serait prématurée. Quant à la suppression de la règle du décalage d'un mois, son coût budgétaire empêche d'envisager cette mesure dans l'immédiat. C'est pourquoi d'autres priorités ont été retenues jusqu'à présent dans le choix des mesures fiscales propres à placer nos entreprises sur un plan d'égalité avec leurs homologues étrangères.

TVA (taux)

60377. - 27 juillet 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 261-4-1 du C.G.I., assujettissant à la TVA au taux de 18,60 p. 100 les fabricants de prothèses dentaires amovibles. Pour les mêmes produits, les chirurgiens-dentistes n'y sont pas assujettis. Ces fabricants ne relèvent pas des professions libérales. S'ils doivent normalement payer une TVA, il est proposé de leur appliquer le taux de 5,5 p. 100 qui est celui des techniciens orthopédiques, profession assez analogue à celle de la denturologie.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la sixième directive TVA, l'article 261-4-1^o du code général des impôts exonère de taxe sur la valeur ajoutée les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes. Cette exonération est réservée aux professionnels qui exercent leur activité dans le respect de la réglementation de la pratique de l'art dentaire. En effet, aux termes de l'article L. 373 du code de la santé publique, la pose de prothèses sans commande préalable ni prise d'empreinte par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste ne peut être exécutée que par un praticien titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste. Les fabricants de prothèses dentaires amovibles ne remplissent pas cette condition. En conséquence et dès lors que leur profession n'est pas reconnue par le ministère de la santé et de l'action humanitaire, leur activité demeure assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes de l'article 278 quinquies du code général des impôts, le taux réduit de la TVA est réservé à une liste d'appareillage pour handicapés fixée par référence au tarif interministériel des prestations sanitaires (chapitres 1^{er} à VI du TIPS). Les prothèses dentaires amovibles ne sont pas inscrites à ce tarif et relèvent donc du taux de 18,6 p. 100 de la taxe. Leur éventuelle inscription au TIPS relève exclusivement des attributions du ministère de la santé et de l'action humanitaire.

TVA (taux)

60397. - 27 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités des taux de TVA applicables aux services publics locaux. En effet, certains services tels que l'eau, l'assainissement, etc., sont soumis au taux de 5,5 p. 100 tandis que les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères sont assujetties au taux de 18,6 p. 100. Aussi lui demande-t-il dans quel délai il compte concrétiser ses engagements pris lors du dernier débat budgétaire en vue d'assujettir la collecte des ordures ménagères au taux de 5,5 p. 100.

Réponse. - L'abaissement du taux de la TVA applicable tant à la collecte qu'au traitement des ordures ménagères reste un des objectifs du Gouvernement comme cela a été confirmé à plu-

sieurs reprises à l'occasion des réponses faites aux questions écrites des honorables parlementaires. Malheureusement, compte tenu de son coût, d'environ 500 MF, l'adoption d'une telle mesure ne pourra dépendre que du contexte budgétaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

60489. - 3 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des jeunes sportifs de « haut niveau » participant régulièrement à des compétitions sans pour autant bénéficier du statut de sportif « professionnel ». Ces jeunes gens ne perçoivent pas, de fait, de gains susceptibles de couvrir l'investissement personnel et familial que leur activité représente. Ainsi il est possible d'évaluer, sans grand risque d'erreur, à 30 000 francs par an - hors temps des parents ou autres incidences familiales - la somme nécessaire à l'activité d'un tennisman. Cette activité contribue sans nul doute à élever le niveau sportif national, à préparer le spectacle sportif de demain, comme à améliorer la santé de la population et l'esprit de compétition nécessaire à notre économie. Il lui demande donc si le Gouvernement ne serait pas tenté de faire bénéficier les familles (foyers fiscaux) de ces jeunes sportifs d'une déduction du revenu imposable ou d'un abattement à l'impôt sur le revenu, au même titre que les SOFICA qui ne financent que le cinéma (présentant peut-être moins d'avantages directs pour la collectivité). Cette déduction pourrait éventuellement correspondre à 50 ou 100 fois le coût annuel de la licence, sous réserve de la justification de la participation à un certain nombre de compétitions en France.

Réponse. - Les frais que supportent les parents des jeunes sportifs de haut niveau présentent un caractère d'ordre privé au même titre que les dépenses de nourriture, d'habillement ou de logement des personnes. Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu ; ces frais ne peuvent pas être directement déduits pour l'établissement de l'impôt. En outre, les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants mineurs sont déjà prises en compte, pour le calcul de l'impôt des parents, par l'attribution d'une majoration du quotient familial. Enfin, et dès lors au surplus qu'un avantage fiscal ne résoudrait pas les difficultés rencontrées par les foyers modestes qui paient peu ou pas d'impôt sur le revenu, il apparaît que la suggestion de l'honorable parlementaire n'est pas adaptée à la solution du problème posé.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

60700. - 10 août 1992. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les délais d'établissement de déclaration de taxe d'apprentissage ou d'exonération de taxe d'apprentissage. En effet, en matière fiscale, il existe des délais de droit commun (date habituelle) pour réaliser ces déclarations fiscales, et des délais spéciaux lorsqu'intervient un événement particulier dans l'entreprise (exemple : décès du chef d'entreprise, cession ou cessation d'entreprise). Ainsi, tant en matière de déclaration des bénéfices industriels et commerciaux que de déclaration et de demande d'exonération de taxe d'apprentissage, ces événements sont le point de départ de délais spéciaux. Ces délais spéciaux aboutissent à ce que la date limite de dépôt de déclaration soit antérieure à l'expiration du délai de droit commun. La difficulté tient à la qualification de certains actes qui interviennent dans la vie d'une entreprise. Il est ainsi de la mise en location-gérance ou de gérance libre. La mise en location-gérance ou gérance libre en matière de bénéfices industriels et commerciaux n'est pas considérée comme une cession ou cessation d'entreprise et n'entraîne pas d'imposition immédiate ; le loueur de fonds de commerce n'a donc pas, au moment de la mise en location, à produire de déclaration dans des délais spéciaux. Par contre, en ce qui concerne la production des déclarations de taxe d'apprentissage et/ou des demandes d'exonération, la section spécialisée de la taxe d'apprentissage de la Charente-Maritime estime que la mise en location doit être considérée comme une cession ou cessation d'entreprise qui oblige le chef d'entreprise à produire ces déclarations dans un délai spécial. Cette différence d'interprétation est très pénalisante pour les chefs d'entreprise, puisque de nombreux chefs d'entreprise, méconnaissant cette double interprétation, omettent de faire leur déclaration de taxe d'apprentissage ou demande d'exonération dans les délais spéciaux et les produisent dans les délais de droit

commun. Cette situation aboutit au rejet des demandes d'exonération. Il lui demande s'il est possible d'unifier ces interprétations pour éviter cette pénalisation.

Réponse. - Le fait pour un commerçant ou pour une société de mettre en gérance libre, moyennant redevance, son fonds de commerce ne constitue pas une cession ou une cessation d'entreprise au sens de l'article 201 ou 221-5 du code général des impôts, mais un simple changement apporté au mode d'exploitation du fonds. Dès lors, les délais particuliers de dépôt des déclarations et demandes d'exonération de taxe d'apprentissage prévus à l'article 229 A du code général des impôts en cas de cession ou cession d'activité ne sont pas applicables. La déclaration de taxe d'apprentissage ainsi que la demande d'exonération doivent donc être produites dans le délai de droit commun prévu à l'article 229 du code déjà cité.

TVA (champ d'application)

60756. - 10 août 1992. - M. Henri Bayard souhaiterait que M. le ministre du budget puisse lui répondre sur le problème suivant : dans nombre de communes assurant en régie le service de l'eau, la consommation est relevée partie sur une année, partie sur l'année suivante (par exemple du 1^{er} juillet de l'année X au 30 juin de l'année X + 1). La loi du 30 décembre 1991 ayant prévu l'assujettissement à la TVA au 1^{er} janvier 1993, la question est de savoir si la facturation établie au 2^e semestre de 1993 pour la consommation de 1992-1993 (exemple plus haut) est passible ou non de la TVA.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la fourniture d'eau afférente à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1993 par des personnes morales de droit public qui n'avaient pas opté pour le paiement de la TVA ne sera pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais lorsque la facture portera sur des consommations d'eau relatives aux années 1992 et 1993, il appartiendra à ces services de fourniture d'eau d'en ventiler le montant afin de ne faire apparaître la TVA que pour les seules consommations d'eau afférentes à l'exercice 1993. Les modalités pratiques d'application de l'assujettissement obligatoire à la TVA de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public seront commentées dans une instruction administrative qui sera élaborée en liaison avec des représentants des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

60981. - 17 août 1992. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités qui existent pour les veufs (ou veuves) concernant la déclaration de l'impôt sur le revenu. En effet, un veuf qui a eu des enfants bénéficiaires (même lorsqu'il est hébergé chez eux) d'un abattement correspondant à une part et demie, alors qu'un veuf qui n'a pas eu d'enfants ou dont l'enfant est décédé en bas âge ne peut déduire qu'une part, bien que les charges soient les mêmes pour les personnes se trouvant dans l'un ou l'autre cas. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié. Il est en fait la reproduction dans le système du quotient familial des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par un décret-loi du 29 juillet 1939. Son maintien ne peut s'expliquer que dans ce contexte historique et son extension ne peut être envisagée, aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes citées dans la question.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61195. - 24 août 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des parents dont un, voire plusieurs enfants, ont choisi d'entrer en religion en appartenant à des ordres mendiants. Ceux-ci ont alors fait le choix de n'avoir aucun moyen de subsistance, si ce n'est le don, le bénévolat ou l'aide parentale. Ne pourrait-on envisager, pour ces familles qui consacrent des sommes financières importantes, pour permettre à leurs enfants de subsister dans le cadre de leur choix religieux, une exonération particulière ?

Réponse. - L'article 200 du code général des impôts autorise la prise en compte sous forme de réduction d'impôt des dons faits par les particuliers aux associations culturelles autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi qu'aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Par ailleurs, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que les versements, faits par des parents à leur enfant ayant librement choisi de rentrer en religion en appartenant à un ordre mendiant, pourraient être considérés comme ayant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 à 211 du code civil et être à ce titre déductibles de leur revenu imposable en application de l'article 156-II-2 du code général des impôts. Il ne peut pas être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'instituer dans ces situations une exonération d'impôt particulière qui aurait pour effet de transférer sur la collectivité des charges qui résultent d'un choix strictement personnel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

61248. - 24 août 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre du budget** que de nombreuses personnes au chômage doivent engager quotidiennement des dépenses élevées de transport automobile, soit pour rechercher un nouvel emploi, soit pour se rendre à des stages de formation professionnelle. Les transports en commun ne sont pas toujours adaptés à ces trajets. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés la possibilité de déduire de leur impôt sur le revenu ces frais sur justification de leur utilité.

Réponse. - Les frais de transport engagés par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent pour la recherche d'un nouvel emploi ou pour suivre des stages de formation professionnelle constituent normalement des dépenses d'ordre professionnel. Ils sont donc admis en déduction du revenu soit au titre de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100, soit pour leur montant réel en cas d'option pour le régime de déduction des frais professionnels réels sous réserve que ces frais de déplacement soient directement liés aux actions en cause et que l'intéressé soit en mesure d'en justifier la réalité et le montant. Cette solution va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61364. - 31 août 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre du budget** la situation des personnes qui, de par leur profession, ne peuvent acquérir de logement principal au cours de leur carrière, en raison du fait qu'elles sont conduites à de fréquents déménagements. Lorsqu'elles souhaitent acquérir un logement en vue de leur retraite qu'elles occuperont qu'après cette dernière, elles ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt consentie pour l'acquisition du logement principal. Il lui demande si cette situation n'est pas anormale, le but de la législation étant d'éviter le cumul des réductions. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation existante afin d'éviter que les locataires forcés en raison de leur profession subissent une injustice évidente.

Réponse. - L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991) a précisément été adoptée par le Parlement sur proposition du Gouvernement pour prendre en considération les situations évoquées par l'honorable parlementaire. Ce texte a élargi les possibilités de bénéficier de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt prévus à l'article 199 *sexies* 1° b du code général des impôts même si l'im-

meuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale : les contribuables qui ne sont ni propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale, ni titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt s'ils s'engagent à occuper le logement qu'ils acquièrent à titre de résidence principale avant le 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de la conclusion du prêt et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquels les réductions ont été pratiquées. Cet article s'applique aux prêts conclus à compter du 1^{er} janvier 1992.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61376. - 31 août 1992. - **M. Michel Volsin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer les critères retenus pour dresser la liste des travaux d'amélioration de l'habitat ouvrant droit à déduction fiscale, contenue dans la loi du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Il souhaite savoir en particulier pourquoi les travaux de mise aux normes des portes d'ascenseurs ne figurent pas dans cette liste alors qu'ils sont rendus obligatoires par la voie réglementaire.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 élargit le champ d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations. La liste des dépenses concernées figure dans un arrêté du 20 août 1992 publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1992. Elle comprend les travaux consécutifs aux installations d'ascenseurs mais ne retient pas ceux de mise aux normes de sécurité. En effet, dès lors qu'une dépense est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61444. - 7 septembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre du budget** qu'un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est enregistré au droit fixe, mais qu'un testament par lequel un père ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique et inéquitable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour y mettre fin.

Réponse. - L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage : il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Il est donc normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. En outre, les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale ou entre non-parents sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages qui est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre Direction générale des impôts).

Boissons et alcools (alcoolisme)

61987. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences qu'entraînerait pour la prévention de l'alcoolisme en France la réduction prévue de 5 p. 100 des crédits 1992. La prévention, en ce domaine comme en tout autre domaine, est indispensable et exige continuité et durée. Dans le cadre de la loi de finances de 1992, notre assemblée a voté des crédits pour la prévention de l'alcoolisme, au chapitre 47-14 du budget du ministère

de la santé. Or il semble qu'une réduction de 5 p. 100 des crédits couverts au budget 1992 sur ce poste soit en cours. Les conséquences en seraient lourdes : fermeture des centres et des consultations d'alcoologie ; licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Bref, une déstabilisation grave de l'activité des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie tout à fait néfaste en matière de santé et de sécurité. Or le financement et la prévention de l'alcoolisme sont, aux termes des lois sur la décentralisation, une responsabilité de l'Etat. Elle lui demande donc si ces craintes sont justifiées et, si tel est le cas, elle souhaite qu'il ne mette pas à exécution cette réduction de 5 p. 100 que l'on paierait sans doute socialement et humainement beaucoup plus cher encore.

Réponse. - Le dispositif de régulation budgétaire décidé par le Premier ministre a pour objet exclusif de faire face aux risques de dégradation de la situation budgétaire en 1992. En effet, comme il était prévisible au vu des résultats de 1991, les pertes de recettes enregistrées au cours de cet exercice se retrouvent mécaniquement dans l'exécution de 1992. Le Gouvernement a clairement exposé sa ligne de conduite face à cette situation : refus d'augmenter les impôts pour compenser les pertes et recettes ; maîtrise de l'évolution des dépenses pour contenir leur montant dans les strictes limites prévues par la loi de finances, malgré les nouvelles charges intervenues (accord salarial et dépenses pour l'emploi notamment). De ce fait, le dispositif de régulation n'a pas pour objet de réduire globalement les crédits, mais bien de respecter le plafond de dépenses autorisé par le Parlement. Ce dispositif de mise en réserve des crédits s'applique au ministère de la santé comme à l'ensemble des départements ministériels. Cela étant, le ministre de la santé et de l'action humanitaire ayant placé ce domaine de la lutte contre l'alcoolisme parmi ses toutes premières priorités, les crédits concernés ont été exonérés de la régulation budgétaire par le Premier ministre.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

52085. - 25 mai 1992. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les projets d'élaboration de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale au regard notamment des cadres d'emplois des auxiliaires de soins (aides-soignants, auxiliaires de puériculture) et agents spécialisés des écoles maternelles. Le reclassement de ces divers emplois en catégorie C avec une rémunération correspondant à l'échelle 3 et possibilité d'avancement en échelle 4 semble ne pas avoir tenu compte de la spécificité (détection d'un C.A.P. et formation continue) et de la pénibilité des tâches incombant aux aides-soignants, ainsi que des contraintes inhérentes à leur régime de travail et à leurs horaires (continuité du service avec amplitude du travail sur les vingt-quatre heures). D'autre part, le nivellement des emplois de catégorie C méconnaît les difficultés de recrutement liées à la pénurie et au peu d'attrait de cette fonction, voire à en accentuer la gravité alors que notre pays est confronté au problème du vieillissement de sa population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intégrer, dans les futurs textes régissant les cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale, une telle différenciation.

Réponse. - Les décrets statutaires et indiciaires de la filière médicosociale publiés au *Journal officiel* de la République française du 30 août 1992 sont issus d'une large concertation et reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ainsi que le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, qui regroupe les aides-soignantes et les assistantes dentaires, reclassent ces agents en échelle 3 et leur accordent une possibilité d'avancement en échelle 4.

Enseignement privé (financement)

58189. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème des aides des collectivités territoriales aux investissements immobiliers de l'enseignement privé sous contrat. Ayant noté que celui-ci a admis la nécessité pour le dispositif législatif en vigueur d'évoluer et à défaut d'avoir obtenu le vote de l'amendement Lequiller, il lui demande instamment de bien vouloir envisager cette évolution de manière concrète et rapide afin que cesse cette intolérable discrimination entre enseignement public et enseignement privé. Il aimerait connaître la suite qu'il entend donner à cette demande.

Réponse. - Le dispositif législatif existant autorise les collectivités territoriales à accorder des aides significatives en matière d'investissement aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sous certaines conditions. En effet, l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'Etat, permet aux établissements privés d'enseignement secondaire général de bénéficier d'un local existant et d'une subvention n'excédant pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement non couvertes par des fonds publics versés au titre d'un contrat d'association. La loi n° 86-972 du 19 août 1986 ouvre également au profit de ces mêmes établissements d'enseignement une possibilité de garantie d'emprunt accordée par la collectivité territoriale compétente. Pour les établissements d'enseignement primaire privés, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 a posé un principe général d'interdiction d'aides. Cependant, l'article 19 de la loi du 19 août 1986 précitée a apporté deux dérogations. D'une part, en reconnaissant aux établissements primaires privés de pouvoir bénéficier de la garantie d'emprunt susmentionnée et, d'autre part, en autorisant la collectivité territoriale à accorder à l'établissement d'enseignement primaire privé une aide à l'équipement informatique. Quant aux établissements privés d'enseignement technique, agricole ou supérieur, la loi permet aux collectivités territoriales d'intervenir librement en leur faveur. Par ailleurs, l'Etat vient de consentir un effort exceptionnel en faveur des établissements privés en signant un protocole d'accord le 13 juin 1992. Aux termes de ce protocole, les documentalistes des établissements privés pourront bénéficier d'un contrat dans les mêmes conditions que les enseignants. Leur prise en charge s'étalera sur trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1993. Dès la rentrée 1993, les futurs maîtres des écoles pourront concourir en vue d'accéder, après une année de formation pendant laquelle ils pourront percevoir une rémunération, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. L'année de préparation à ce concours a été ouverte dès la rentrée 1992. Une discussion s'engagera sur les conditions de formation des maîtres du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994. L'Etat prendra en charge, en trois ans, la part employeur liée à l'élévation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Un groupe de travail technique sera constitué pour examiner les conditions de retraites des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Les directeurs d'école privée pourront bénéficier d'un régime de décharges de service analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. La prise en charge de cette mesure s'étalera sur cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1993. Enfin, les parties sont convenues de mettre un terme définitif aux contentieux relatifs au taux du forfait d'externat. Les taux définis pour les années en litige par l'arrêté interministériel du 16 janvier 1992 se traduisent par un rappel de 1,8 milliard de francs, étalé sur six annuités. Les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989 ont fait l'objet d'une validation par la voie législative, et les organismes de gestion de l'enseignement catholique renoncent aux contentieux en cours. Pour le futur, les taux du forfait d'externat, déjà remis totalement à niveau à la suite de deux enquêtes menées en 1987 et 1990, seront réévalués tous les trois ans. Cet accord concrétise la volonté des deux parties de donner aux principaux dossiers en discussion des solutions fondées sur le droit.

DÉFENSE

Décorations (médaille d'honneur du travail)

50827. - 2 décembre 1991. - **M. François Hollaude** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail spécifique accordée aux personnels civils du ministère de la défense. Ne s'agissant

pas de la médaille d'honneur du travail régie par les dispositions du décret du 4 juillet 1984, les conditions d'attribution en sont sensiblement différentes. Ainsi l'échelon bronze est accordé après vingt-cinq ans de service, alors que dans le secteur privé la médaille d'argent est accordée après vingt années de service seulement. En 1988 il avait été annoncé, en réponse à une question d'un parlementaire, qu'une étude était en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles un alignement sur le secteur privé pourrait être réalisé. Depuis aucun élément nouveau n'est intervenu. Aussi il lui demande quelles suites ont été réservées à cette étude.

Réponse. - Pour les personnels civils de la défense, les médailles d'honneur du travail ont été créées par plusieurs textes spécifiques : la médaille d'honneur des personnels non militaires de la marine a été instituée dès 1894, la médaille d'honneur Terre en 1936 et la médaille d'honneur de l'aéronautique en 1937. Régie par les dispositions du décret du 4 juillet 1984, la médaille d'honneur du travail du secteur privé est accessible dans des conditions à l'évidence plus favorables. Mais, en raison des circonstances et des motivations très différentes qui ont conduit à l'adoption de ces textes, il apparaît difficile de comparer les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail qui en résultent. Toutefois, le ministère de la défense a voulu depuis plusieurs années que les mérites des personnels civils soient mieux récompensés et s'est attaché, malgré la lourde charge financière qui en découle, puisque les crédits prévus à cet effet ont été doublés depuis 1988, à ce qu'un plus grand nombre puisse accéder à la médaille d'honneur du travail. Il y a lieu, bien entendu, de poursuivre cet effort tout en gardant présent à l'esprit que le surcoût résultant de l'alignement des délais d'attribution sur le secteur privé serait loin d'être négligeable dans un contexte de baisse maîtrisée des dépenses consacrées à la défense. Il convient enfin de souligner que les conditions d'attribution propres à la défense avec quatre échelons, dont un échelon final en or, demeurent parmi les plus favorables du secteur public.

Gendarmerie (personnel)

61276. - 31 août 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles les gendarmes originaires d'outre-mer bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de changement de résidence. L'article 17 du décret n° 68-298 du 21 mars 1968 prévoit en effet que « le militaire à solde mensuelle a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence lorsque le changement de résidence est consécutif : a) à une mutation pour raison de service ; b) à l'admission à la retraite ». Dans tous les cas, le remboursement des frais de transport de mobilier est cependant limité au territoire métropolitain. Ainsi, le militaire d'outre-mer ayant servi en métropole et retournant dans son département doit supporter des frais importants puisqu'il peut seulement prétendre au transport de son mobilier jusqu'au port d'embarquement en France métropolitaine et au transport de ses bagages sans les « meubles meublants » jusqu'à sa destination définitive. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la discrimination injuste dont sont victimes les militaires originaires des DOM, et en particulier les gendarmes.

Réponse. - Le départ à la retraite des militaires est considéré comme une mutation pour l'appréciation des droits au remboursement des frais de déplacement. Une mutation de métropole vers l'outre-mer et vice et versa ouvre au militaire le droit au remboursement des frais de transport de son mobilier jusqu'au port ou aéroport d'embarquement et d'un certain poids de bagages en fonction de son grade et de sa situation de famille. Le ministre de la défense, conscient des problèmes rencontrés par les militaires originaires des départements ou territoires d'outre-mer (DOM-TOM) s'est attaché à ce que les intéressés obtiennent le remboursement des frais occasionnés par le transport de leur mobilier entre la métropole et leur département ou territoire d'origine. Cependant, la prise en charge, par l'Etat, des frais de transport du mobilier n'est pas dissociable d'une réforme générale du régime des frais de déplacement des agents de l'Etat. A ce jour, cette réforme a abouti pour les personnels civils originaires des DOM. Conformément au principe selon lequel toute mesure de portée générale concernant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, doit être appliquée avec effet simultané aux militaires de carrière, le ministère de la défense étudie l'extension aux militaires du décret du 12 avril 1989, fixant de nouvelles dispositions

applicables en matière de déplacement des personnels civils et notamment le droit, lors de leur admission à la retraite, au remboursement de leurs frais de changement de résidence entre la métropole et le DOM d'origine.

Politique extérieure (Japon)

61279. - 31 août 1992. - La presse a récemment révélé qu'un cargo devait prochainement appareiller de France pour transporter au Japon une tonne de plutonium, élément stratégique puisqu'il sert à la fabrication des bombes atomiques. Ce voyage paraît être le premier d'une longue série qui vise à doter le Japon d'une masse considérable de plutonium à l'aube du XXI^e siècle. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de la défense veuille bien lui faire savoir si de semblables matériels sont sujets à des législations particulières en matière d'exportation, à l'instar des ventes d'armes, et si les services du ministère de la défense ont étudié les répercussions militaires et diplomatiques qu'un tel acheminement vers une puissance d'Extrême-Orient peut avoir dans un avenir à moyen ou long terme.

Réponse. - Le Japon, pour pallier l'insuffisance de ses ressources énergétiques naturelles, est engagé dans la réalisation d'un vaste programme électronucléaire civil dont les installations sont placées sous le contrôle de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA). Ce programme ne remet pas en cause la renonciation officielle de ce pays, après sa capitulation en 1945, à se doter d'un armement nucléaire. La mise en œuvre de ce programme basé sur des surgénérateurs fera de ce pays un gros consommateur de plutonium ou de combustible mixte d'oxyde de plutonium et d'uranium. Ce pays dispose des capacités techniques pour produire le combustible. A terme l'usine de Rokkasho Mura, construite en concertation avec l'AIEA devrait permettre au Japon de retraiter une bonne partie de ses combustibles irradiés. Cette capacité de retraitement s'ajoute à celle de l'unité de Tokai-Mura construite il y a une vingtaine d'années. Toutefois, actuellement, sa capacité de production est encore insuffisante. C'est la raison pour laquelle le Japon fait appel aux capacités de retraitement de la France et de la Grande-Bretagne. Le transfert prévu par voie maritime de France vers le Japon de plutonium issu du retraitement de combustibles irradiés japonais à l'usine de La Hague s'effectuera au terme d'un contrat passé entre la société française Cogema et les compagnies de production d'électricité japonaises. Conformément aux principes qui gouvernent la politique nucléaire extérieure de la France, les matières issues du retraitement de combustibles nucléaires irradiés retraitées en France sont retournées aux pays demandeurs, sous contrôle international et après accord bilatéral spécifique. Le plutonium retourné au Japon sera donc soumis aux garanties de l'AIEA, conformément au traité de non-prolifération nucléaire dont la France et le Japon sont parties, ainsi qu'aux dispositions d'un accord gouvernemental franco-japonais précisant la destination finale des matières exportées ainsi que l'utilisation précise qui en sera faite. Les transferts de plutonium et d'autres matières fissiles ou équipements nucléaires sensibles sont en outre soumis à licence d'exportation délivrée après avis d'un comité interministériel qui regroupe les ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'industrie et le Commissariat à l'énergie atomique. Pour ce qui concerne les modalités de transport et les conditions de sécurité mises en œuvre, des discussions approfondies se sont déroulées entre les autorités françaises et japonaises depuis plus de deux ans et font également l'objet d'un protocole d'accord bilatéral.

Défense nationale (politique de la défense)

61356. - 31 août 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, malgré une réduction sensible de son effort en matière de défense, la France est la nation - après les Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui ont d'ailleurs tous deux opté pour une armée de métier - où la part que représente le budget militaire dans les ressources nationales reste l'une des plus élevées de l'OTAN. Or, par comparaison, le volume des effectifs et des matériels mis en œuvre par la France est à mission comparable (c'est-à-dire hors nucléaire), inférieur ou, au mieux, égal à celui des pays étrangers. Afin de disposer

d'instruments de mesure sur le coût et l'efficacité de l'organisation française de défense - notamment dans la perspective de la loi de programmation militaire -, il souhaite disposer d'une batterie de ratios permettant de comparer, pour un ensemble de pays, le volume des capacités militaires mises en œuvre pour un effort budgétaire donné. Il lui demande notamment de bien vouloir faire calculer pour les cinq pays suivants : France, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne et Suède, un indicateur par armée (terre, air, mer) exprimant le rapport des crédits d'équipements correspondant (hors nucléaire et hors dépenses d'infrastructure) au nombre de chars, de pièces d'artillerie, d'avions et de navires de combat.

Réponse. - L'effort fourni par un pays en matière de défense se mesure généralement en termes de pourcentage du produit national brut (PNB), du produit intérieur brut (PIB), ou du produit intérieur brut marchand (PIBM). C'est ainsi que l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) suit depuis de nombreuses années pour chacun des pays membres de l'alliance atlantique l'évolution de ce type de dépenses en utilisant le ratio de dépenses de défense (pensions comprises) sur PIB. Le tableau suivant permet de comparer l'évolution, sur les cinq dernières années de l'effort de défense des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne et de la Suède.

PAYS	1987	1988	1989	1990	1991
Etats-Unis :					
Budget (1).....	273 661	269 654	268 622	262 060	248 668
Effort de défense (2).....	6,5 p. 100	6,1 p. 100	5,9 p. 100	5,7 p. 100	5,5 p. 100
Grande-Bretagne :					
Budget (1).....	22 323	21 367	21 926	21 021	22 197
Effort de défense (2).....	4,5 p. 100	4,1 p. 100	4,1 p. 100	3,9 p. 100	4,2 p. 100
France :					
Budget (1).....	21 489	21 357	21 589	21 647	21 670
Effort de défense (2).....	3,9 p. 100	3,8 p. 100	3,7 p. 100	3,6 p. 100	3,5 p. 100
Allemagne :					
Budget (1).....	19 791	19 577	19 559	20 471	18 973
Effort de défense (2).....	3,1 p. 100	2,9 p. 100	2,8 p. 100	2,8 p. 100	2,6 p. 100
Suède :					
Budget (1).....	2 886	3 065	3 348	3 813	3 854
Effort de défense (2).....	2,6 p. 100	2,5 p. 100	2,5 p. 100	2,5 p. 100	2,4 p. 100

(1) Millions de dollars 1985.

(2) Ratio : dépenses de défense/PIB nucléaire compris.

Compte tenu des différences de structures, de présentation et d'exécution des dépenses budgétaires, il n'apparaît pas possible d'isoler avec précision et de comparer les dépenses liées au nucléaire. Les effectifs et le nombre de matériels affectés à chaque armée en 1990 (source military balance année stratégique 1992) sont retracés dans le tableau suivant :

PAYS - EFFECTIFS - MATÉRIELS	TERRE	AIR	MER
Etats-Unis :			
- Effectifs.....	930 000	517 000	585 000
- Réserves.....	1 200 000	273 000	240 000
- Chars.....	16 300		
- Canons.....	7 000		
- Avions de combat.....		5 200	
- Navires de combat.....			356
Grande-Bretagne :			
- Effectifs.....	150 000	89 000	62 000
- Réserves.....	269 000	43 000	31 000
- Chars.....	1 200		
- Canons.....	730		
- Avions de combat.....		853	
- Navires de combat.....			107
France :			
- Effectifs.....	280 000	93 000	65 000
- Réserves.....	325 000	70 000	24 000
- Chars.....	1 350		
- Canons.....	770		
- Avions de combat.....		621	
- Navires de combat.....			80
Allemagne :			
- Effectifs.....	335 000	104 000	38 000
- Réserves.....	857 000	124 000	28 000
- Chars.....	4 800		
- Canons.....	2 750		
- Avions de combat.....		638	
- Navires de combat.....			92
Suède :			
- Effectifs.....	43 000	8 000	12 000
- Réserves.....	550 000	57 000	102 000
- Chars.....	785		
- Canons.....	920		

PAYS - EFFECTIFS - MATÉRIELS	TERRE	AIR	MER
- Avions de combat.....		422	
- Navires de combat.....			38

La comparaison des volumes des équipements terrestres doit être nuancée par le fait que certains pays conservent des générations anciennes de matériels en parc beaucoup plus longtemps que d'autres et que ces matériels périmés figurent dans les statistiques publiques. Par ailleurs, il est à noter que les cinq pays étudiés présentent des modalités différentes de réalisation de leurs effectifs. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont totalement professionnalisé leur armée dès le temps de paix alors que les trois autres ont recours à la conscription. De même, si les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France font un appel modéré aux réserves, l'Allemagne mobilise un volume de réserves sensiblement égal au double des effectifs sous les drapeaux, et la Suède n'active son armée qu'en cas de conflit majeur. Le taux d'appel aux réserves n'est pas neutre vis-à-vis des coûts ni, bien sûr, des capacités des armées à intervenir. Les systèmes basés sur un appel massif à la mobilisation sont moins onéreux mais ils nécessitent des délais de montée en puissance considérables et interdisent toute capacité d'action tant que la décision politique de mobilisation n'a pas été prise. La France consacre à sa défense un volume de crédits comparable à celui de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. Elle dispose d'une marine et d'une aviation parmi les meilleures du continent ainsi que du système de dissuasion le plus complet en Europe. Son armée de terre n'est sans doute pas au niveau de celle de l'Allemagne, puissance géographiquement et traditionnellement continentale, mais se situe très honorablement par rapport aux autres pays européens. Enfin, elle finance la gendarmerie qui représente environ 10 p. 100 des dépenses totales. Il n'apparaît donc pas que les crédits de la défense aient, dans ces conditions, un rendement inférieur à celui des autres pays européens.

Armée (armée de terre : Moselle)

61553. - 14 septembre 1992. - Relevant le transfert et le regroupement du 6^e RA de Phalsbourg avec le 7^e RA à Nevers et le versement par le ministère de la défense d'une indemnité de 2 000 000 de francs à titre de compensation financière suite à cer-

taines restructurations militaires, **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui préciser les critères qui ont présidé au regroupement de ces unités sur le site de Nevers et, plus particulièrement, au vu des différentes restructurations et suppressions d'unités ou de services affectant le département de la Moselle, le montant de l'indemnité que celui-ci est susceptible de percevoir.

Réponse. - Le regroupement du 6^e régiment d'artillerie (RA) de Phalsbourg avec le 7^e RA à Nevers entre dans le cadre de l'adaptation de l'armée de terre aux technologies nouvelles ainsi qu'à un souci de rationalisation et de recherche d'économie. Le 6^e RA de Phalsbourg et le 7^e RA de Nevers sont tous deux des régiments d'acquisition d'objectifs, le premier équipé de moyens radars de type RASIT, et le second de drones de reconnaissance CL 89. La mise en service, au 7^e RA, de drones de nouvelle génération CL 289, plus performants mais nécessitant un environnement plus important et plus complexe, a conduit à regrouper les moyens des deux régiments, dans l'emprise la mieux adaptée pour les recevoir. La somme de 2 MF qui a été attribuée au bassin d'emploi de Nevers ne correspond pas à une indemnité de compensation liée à cette opération de regroupement. Il s'agit de crédits attribués sur le fonds pour les restructurations de la défense pour aider à la revitalisation de ce bassin d'emploi à la suite de la dissolution d'un établissement des subsistances qui employait de nombreux personnels civils. Le département de la Moselle a lui aussi bénéficié de tels crédits, à hauteur de 6,3 MF dont 5,483 MF pour le bassin d'emploi de Sarrebourg.

Service national (appelés)

61786. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser le nombre de jeunes appelés faisant partie des gens du voyage qui ont effectué leur service national au cours de l'année 1991.

Réponse. - La loi sur l'informatique et les libertés interdit strictement toute constitution de fichier comportant des indications sur la race, la religion ou les opinions politiques et philosophiques. Différencier, parmi les jeunes Français, un type de population particulier ne serait donc pas légal. Les « jeunes gens du voyage », recensés par les autorités civiles dès lors qu'ils ont la qualité de Français sont, à ce titre, intégrés sans distinction d'origine dans les fichiers du service national. Leur convocation dans les centres de sélection, puis l'incorporation de ceux qui sont déclarés aptes, ne répondent à aucune procédure distinctive.

Armes (entreprises : Loire)

61801. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la restructuration de Giat Industries dans la région stéphanoise. Les mesures de rationalisation industrielle et d'adaptation des effectifs en cours d'application, dans un contexte international laissant envisager une stabilisation des dépenses de défense, suscitent de réelles inquiétudes chez les personnels, la population et les élus locaux, puisqu'elles devraient se traduire par une nouvelle compression d'effectifs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles d'appuyer les efforts du centre de Saint-Etienne pour conforter sa situation et, plus largement, l'action des collectivités locales en faveur de la reconversion du bassin stéphanois.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à envisager une stabilisation des dépenses de défense, qui aura pour conséquence la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Dans cette perspective, il appartient aux entreprises de défense du secteur de l'armement, de conforter leur avenir en prenant des mesures d'ajustement d'effectifs et de rationalisation industrielle. Le projet de loi de programmation militaire qui a été déposé sur le bureau du Parlement doit permettre de préciser le cadre de ces adaptations sur le plan social et industriel. Pour sa part, le centre de Saint-Etienne de la société GIAT Industries, notamment touché par la réduction des commandes d'armes de petit calibre, s'emploie avec dynamisme à la prospection de nouveaux débouchés, à l'exportation et à la diversification de ses activités. C'est ainsi que la société a créé à Saint-Etienne, au sein de sa branche GITECH, une filiale spécialisée dans la production d'équipements, à finalités nucléaire-bactériologique et

chimique et de conditionnement d'air, domaines qui offrent actuellement des débouchés intéressants. Par ailleurs, la délégation aux restructurations, mise en place au sein du ministère de la défense pour aider les bassins d'emplois touchés par les mesures de restructuration, est chargée, avec l'ensemble des partenaires concernés, d'examiner les problèmes locaux d'ordre social et économique ou concernant l'aménagement du territoire. Elle dispose du fonds de restructuration de la défense déconcentré au niveau des préfets, pour intervenir financièrement.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

61806. - 21 septembre 1992. - **M. René Doslère** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de la disproportion qui existe, aux termes de la réponse à la question qu'il avait posée (n° 48593, parue au JO du 13 janvier 1992), entre le nombre d'anciens élèves de l'École polytechnique ayant quitté le service de l'Etat entre 1988 et 1991 (soixante-sept) et astreints de ce fait à un remboursement à l'Etat de 265 200 francs et le total des sommes effectivement reversées. En effet, il apparaît que le reversement global s'élève à 2 975 318 francs alors qu'il devrait être de 17 768 400 francs. Il aimerait connaître les raisons de cette différence qui ne paraît pas s'expliquer uniquement par un échancier de recouvrement. Si tel était le cas, il souhaite obtenir le calendrier de cet échancier.

Réponse. - Le montant du remboursement des frais d'études dû par les anciens élèves de l'école polytechnique après avoir quitté le service de l'Etat est variable selon les promotions. En effet, évalué à 265 200 francs pour les élèves de la promotion 1988, il était plus faible pour les promotions antérieures :

Promotion	1970	1975	1980	1985
Montant.....	41 848	93 030	168 920	240 043

Par ailleurs, le montant est dégressif à partir de cinq années accomplies au service de l'Etat, le taux appliqué étant alors de :

6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année
85 p. 100	70 p. 100	55 p. 100	40 p. 100	25 p. 100

Il en résulte que le montant des remboursements correspondant aux soixante-sept démissions enregistrées au cours de la période 1988-1991 ne s'élève qu'à 8 879 033 francs. La différence entre cette somme et les 2 975 318 francs effectivement recouverts fin 1991 résulte des échanciers de remboursements fixés par l'agent comptable sur une période maximum de quatre ans. Au 1^{er} octobre 1992, le montant recouvré était de 5 108 866 francs.

Armée (personnel)

61883. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la loi du 13 décembre 1991 fixant une limite d'âge unique pour chaque grade militaire. La suppression de la limite d'âge inférieure est bénéfique pour la régularité du déroulement de carrière. Toutefois, elle pénalise les maîtres principaux ayant effectué plus de vingt-cinq ans de services et admis à un emploi réservé en 1992. Aussi, il lui demande quelles mesures transitoires peuvent être envisagées pour permettre la prise en compte de l'ancienne limite d'âge de plus de quarante-cinq ans pour les maîtres principaux.

Réponse. - La loi du 13 décembre 1991 a harmonisé les limites d'âge des sous-officiers et des officiers marinières des trois armées et institué une limite d'âge unique par grade généralement plus élevée que la limite d'âge inférieure antérieurement en vigueur. Ce nouveau système qui procure aux intéressés une plus grande sécurité de l'emploi en les dispensant de solliciter en cours de

carrière une admission au bénéfice de la limite d'âge supérieure, a été mis au point à la demande des intéressés et approuvé sans réserve par le Conseil supérieur de la fonction militaire. Compte tenu de la législation sur le cumul, l'allongement des limites d'âge a normalement pour contrepartie de retarder, pour ceux qui se reconvertissent dans un emploi public après vingt-cinq ans de service, le moment où ils peuvent cumuler intégralement leur pension de retraite et la rémunération perçue au titre de leur nouvel emploi. Afin de ne pas léser les militaires qui, au 1^{er} janvier 1992, date d'entrée en vigueur de la loi, étaient engagés par une mise en service détaché dans un processus d'intégration dans un emploi public, une disposition transitoire a été prévue pour permettre aux intéressés de continuer à se prévaloir de leur ancienne limite d'âge inférieure au regard de la législation sur le cumul. Il n'a pas été possible d'étendre le bénéfice de cette disposition à l'ensemble des candidats susceptibles d'être recrutés dans la fonction publique et en particulier à ceux qui se trouvaient le 1^{er} janvier 1992 en attente d'emploi réservé, sans avoir accepté définitivement ce recrutement. Toutefois, le ministre de la défense n'a pas manqué d'attirer l'attention sur la nécessité d'appliquer avec souplesse la mesure transitoire prévue à l'article 8 de la loi pour que le cas des personnels qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi étaient sur le point de s'engager dans un processus de reconversion soit traité avec le maximum de bienveillance.

Armée (fonctionnement)

62196. - 28 septembre 1992. - M. Alain Bureau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences sociales de la restructuration des armées. Celle-ci, justifiée au regard des nécessités militaires de la période, ne doit pas pénaliser ceux et celles qui se sont engagés pour servir dans nos armées. Pourtant, il s'avère que nombre d'entre eux disposent d'une formation professionnelle militaire difficilement exploitable dans le civil. Or, la nation dispose des lieux de formation (dont l'école de rééducation des handicapés du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre) parfaitement capables de dispenser le complément de formation nécessaire à une insertion professionnelle civile. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions prévues dans ce sens.

Réponse. - La réinsertion professionnelle des militaires engagés dans les armées est une des préoccupations constantes du ministère de la défense. C'est pourquoi tout militaire engagé quittant le service actif se voit accorder s'il le demande une formation professionnelle pour adultes valorisante. Cette formation peut se dérouler dans un centre de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au titre de l'application des dispositions de la convention-cadre AFPA-Armées de 1971, actuellement en cours de renégociation. Elle peut aussi avoir lieu dans les structures militaires de formation professionnelle telles que le centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte pour une vingtaine de formations ou dans cinq régiments du train pour la formation de conducteurs routiers. Par ailleurs, et à titre expérimental, les spécialités de tourneur-fraiseur, mécanicien, chaudronnier tuyauteur ont commencé à être enseignées dans les centres de formation de la délégation générale pour l'armement de Bourges et de Lorient. Ces formations professionnelles sont acquises en règle générale au premier niveau de qualification, gratuitement dans les 131 centres AFPA pour un ensemble de plus de 300 spécialités. Celles qui sont assurées dans des centres en milieu militaire sont choisies parmi les spécialités réputées porteuses d'emploi. En 1991, 1 215 militaires engagés ont demandé à bénéficier d'une aide à la reconversion qui leur a été accordée pour un millier d'entre eux environ sous forme d'acquisition d'une formation professionnelle. Actuellement, les structures existantes ou nouvellement créées suffisent pour le nombre de candidats à une formation professionnelle réunissant plus de quatre ans de service. Toutefois, dans le cas où les demandes deviendraient supérieures aux capacités des centres existants, le ministère de la défense veillerait, dans un premier temps, à en augmenter les capacités d'accueil. Ensuite, le recours à d'autres organismes dont, éventuellement, ceux qui dépendent du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pourrait, le cas échéant, être envisagé.

Service national (appelés)

62744. - 12 octobre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent. Compte tenu des difficultés que rencontrent de nombreux jeunes

pour trouver un emploi ou reprendre leurs études à l'issue de leur temps sous les drapeaux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation afin de leur permettre de cumuler leurs jours de permission avant le terme de leur service pour une libération par anticipation en vue d'un emploi ou d'une inscription universitaire.

Réponse. - En application des dispositions de l'instruction n° 20840/DEF/DAJ/FMI du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, le cumul des jours de droit à permission en fin de service revêt un caractère exceptionnel et les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois de service. Des dérogations sont toutefois accordées pour permettre aux appelés du contingent de régler des affaires personnelles prévisibles (examens, entrevue avec un futur employeur, actions de promotion sociale...) ou pour être disponibles à la date du début de cours ou de stages. Par ailleurs, si le report est demandé pour occuper un emploi à une date impérative, il est accordé de droit. Enfin, dans le cas d'une offre d'emploi ferme, correspondant à un contrat à durée indéterminée devant débiter à une date excédant les droits à permission du bénéficiaire, un allègement de service pouvant aller jusqu'à deux mois, compte tenu des droits à permission restant à prendre, peut être consenti. La réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent apparaît particulièrement adaptée et concilie à la fois les intérêts du bénéficiaire et des armées. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Marchés publics (réglementation)

48555. - 14 octobre 1991. - M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics. En effet, le décret n° 91-204 du 25 février 1991 a modifié le code des marchés publics, qui dispose notamment, que, désormais « sont constitués, par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de l'économie et des finances, des comités consultatifs régionaux ou interrégionaux de règlement amiable des différends ou litiges » relatifs aux marchés publics de l'Etat, des collectivités locales, et de leurs établissements publics. Bien que la date d'entrée en vigueur de ce décret ait été fixée « au premier jour du sixième mois suivant le mois de sa publication au Journal officiel », c'est-à-dire au 1^{er} août 1991, l'arrêté conjoint susvisé, qui doit fixer le ressort des comités et désigner les préfets auprès desquels ils sont constitués, n'est pas encore intervenu. A fortiori, n'ont pas encore été nommés les présidents et vice-présidents de chaque comité, ni établies les listes des personnalités parmi lesquelles seront choisis les autres membres. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du calendrier de mise en application effective des dispositions du décret du 25 février 1991, la situation actuelle privant ce texte de tout effet concret et risquant de compromettre la solution amiable de certains litiges, en ne laissant d'autre choix aux parties que le recours aux juridictions administratives.

Réponse. - Les textes nécessaires à la mise en application des dispositions du décret n° 91-204 du 25 février 1991 modifiant le code des marchés publics et relatif au règlement amiable des litiges ont été pris. En particulier, un arrêté en date du 13 février 1992, publié au Journal officiel du 15 février 1992, et signé conjointement par le Premier ministre et par le ministre chargé de l'économie et des finances, a créé cinq comités interrégionaux de règlement amiable. Un second arrêté, signé par le Premier ministre, également en date du 13 février 1992, et publié dans ce même Journal officiel du 15 février dernier, a nommé le président et le vice-président du Comité consultatif national de règlement amiable, dont la création a aussi été prévue par les dispositions du décret précité. En outre, les ministères, qui ont été consultés pour cette réforme dès le début de l'année passée, ont établi de nombreuses propositions en ce qui concerne les listes de fonctionnaires et de personnalités compétentes pouvant être appelés à siéger dans les différents comités. Ainsi, pour les ministères de l'équipement, du logement et des transports, de la défense, de l'agriculture et de la forêt, de l'économie et des finances, du budget, les fonctionnaires et les personnalités compétentes pouvant être appelés à siéger au Comité consultatif national précité ont été désignés par arrêtés en date des 24 février et 27 juillet 1992, publiés au Journal officiel du 25 février et du

30 juillet 1992. Pour cinq autres ministères, les fonctionnaires appelés à siéger à ce comité ont également été nommés par arrêtés en date du 27 juillet 1992, publiés au *Journal officiel* du 30 juillet 1992. Des arrêtés similaires sont prêts à être soumis à la signature du Premier ministre pour cinq ministères supplémentaires. Des arrêtés complémentaires leur succéderont, au fur et à mesure des réponses communiquées par les administrations. Par ailleurs, les comités interrégionaux de règlement amiable sont en cours d'installation. A cet égard, l'arrêté nommant les présidents et les vice-présidents de ces comités a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet dernier. Pour onze ministères, les fonctionnaires habilités à siéger dans ces comités ont été désignés par arrêtés en date du 23 juillet 1992, publiés au *Journal officiel* du 28 juillet dernier. De plus, l'année passée, les préfets ont été chargés, par voie de circulaire, d'établir les listes des personnalités compétentes et des représentants des collectivités locales et établissements publics locaux pouvant être appelés à siéger dans les différents comités interrégionaux. Les réponses reçues vont aussi très prochainement donner lieu à la publication d'arrêtés. La mise en application des dispositions du décret du 25 février 1991 précité est ainsi tout à fait effective.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54965. - 9 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incertitudes que fait peser la nouvelle réglementation sur le transport automobile des enfants de moins de dix ans, dans le domaine des assurances dont la direction dépend de son ministère. Les conséquences éventuelles des décret et arrêté du 27 décembre 1991 n'ont pas été précisées et dans le doute l'entraide pour le transport d'écoliers, si importante en milieu rural, est remise en cause et des familles s'équipent de moyens de retenue souvent coûteux dont elles auraient pu dans certains cas se passer. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun de diffuser, par l'intermédiaire du Centre de documentation et d'information des assurances (CDIA) une information rapide et complète qui permettrait aux différentes compagnies de conseiller utilement les assurés.

Réponse. - Le décret du 27 décembre 1991, modifiant certaines dispositions du code de la route, prévoit que les véhicules de tourisme doivent être équipés pour le transport autonome d'enfants de moins de dix ans, de moyens de retenue adaptés à la taille de ces derniers et homologués selon les conditions fixées par le ministère des transports. Pour être indemnisés des détériorations ou du vol de tels équipements, les assurés doivent souscrire une garantie facultative destinée à permettre de prendre en charge, le cas échéant, les dommages subis par les accessoires du véhicule ou les objets transportés. En matière d'indemnisation d'atteintes à la personne d'enfants transportés de moins de treize ans, les entreprises d'assurance sont tenues, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, de les indemniser quelle que soit la faute commise. Le centre de documentation et d'information des assurances (CDIA), dont la vocation est d'informer le public sur les risques et les assurances, diffuse à plusieurs milliers d'exemplaires par an des dépliants concernant l'assurance automobile et ses différentes garanties. Consulté sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il est tout disposé, en accord avec la Fédération française des sociétés d'assurances, à insérer dans un de ses prochains bulletins de presse mensuels, un feuillet rappelant les circonstances dans lesquelles joue l'assurance automobile, en particulier en matière de transport d'enfants et en cas de dommages ou de vols subis par les accessoires du véhicule ou les objets transportés.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

56946. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 91-187 du 19 février 1991 modifiant le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que, dans ce même domaine, d'autres textes réglementaires pris en application de

ladite loi. D'après l'article 8 de ce décret, un précédent texte du 7 décembre 1984 prévoit que toute denrée alimentaire, présentée non préemballée à la vente au consommateur final, doit être munie sur elle-même ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, d'une affiche, d'un écriteau ou de tout autre moyen approprié comportant la dénomination de vente dans les conditions prévues à l'article 8. Ces dispositions s'appliquent aux pâtisseries décongelées vendues non préemballées par les artisans pâtisseries, confiseurs et glaciers. Elles s'appliquent également à tous les ingrédients employés qui sont congelés puis décongelés pour être ensuite assemblés. Les intéressés regrettent, en raison de ce texte, d'être dans l'obligation de se conformer à un arrêté du 26 juin 1974 pour la congélation et la décongélation de denrées animales et d'origine animale, texte qui a été fait pour le secteur industriel. Ils font valoir que leurs fabrications ne sont pas comparables à celles de l'industrie alimentaire : à leur niveau la congélation est la façon de réserver la qualité ; ils la maîtrisent parfaitement, ce qui n'est pas forcément le cas pour la grande production dont les produits sont destinés aux revendeurs. En outre, une minorité de produits qu'ils emploient sont congelés et subissent à la décongélation des auto-contrôles. En somme, cette réglementation ne correspond pas aux impératifs de ces petites entreprises artisanales pour lesquelles elle est lourde et même impossible à mettre en œuvre. L'application de ces dispositions risque d'ailleurs de mettre en péril un bon nombre de ces entreprises artisanales. L'affichage qui est imposé à ces magasins va à l'encontre de l'évolution que la progression a connue depuis plusieurs années grâce au grand froid. Ils risquent de perdre la très faible part de marché qui leur reste face à la grande distribution. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qui précèdent, d'assouplir le texte en cause en ce qui concerne l'activité artisanale des pâtisseries, confiseurs et glaciers.

Réponse. - En application des dispositions des articles 8 et 18-3 du décret du 7 décembre 1984 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, les denrées présentées non préemballées à la vente au consommateur final doivent être accompagnées de la dénomination de vente ; la dénomination doit être complétée par l'indication du traitement de décongélation éventuellement appliqué à la denrée, dès lors que l'omission de cette indication est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur. L'indication du traitement de décongélation subi par certaines pâtisseries présentées à la vente au milieu de produits frais se justifie pour une bonne information du consommateur ; elle lui permet notamment d'éviter de recongeler le produit. En effet, la décongélation puis la recongélation peuvent présenter des inconvénients importants : modifications organoleptiques indésirables et, dans certains cas, altération de la qualité hygiénique. Des délais ont été accordés aux professionnels de ce secteur pour faciliter le respect de cette obligation et des aménagements ont été prévus, en collaboration avec les représentants des professions concernées, en ce qui concerne les modalités de l'information donnée aux consommateurs : l'utilisation de pictogrammes et d'affiches est possible pour faire connaître aux consommateurs les techniques de congélation employées et leurs avantages.

Commerce extérieur (Coface)

57148. - 27 avril 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des ventes d'armes et du système d'assurance-crédit de la Coface. Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend assurer : 1° la présentation de renseignements beaucoup plus complet et précis sur les garanties distribuées par la Coface pour le compte du Trésor, la politique des « grands contrats » et les financements publics ou semi-publics français déterminés par ces opérations ; 2° que les garanties Coface ne puissent plus être accordées pour des exportations de matériels militaires ; 3° que les statistiques que la douane établit, pays par pays, pour les exportations d'armes, cessent d'être tenues secrètes et soient publiées, comme celles des exportations civiles ; 4° que soient également publiés les chiffres figurant dans le rapport que le ministre de la défense a accepté de présenter, chaque année, aux commissions de la défense du Parlement sur les exportations d'armes.

Réponse. - 1° A la différence de certains de ses partenaires - et en particulier des Etats-Unis -, la France refuse de financer les ventes de matériel militaire par le biais de crédits concessionnels ou de dons, car elle considère que l'aide au développement ne doit pas être utilisée à cette fin. Elle s'attache en revanche à respecter les règles de l'arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation, bien que le secteur militaire ne soit pas formellement cou-

vert par cet accord. Sur le plan économique, rien ne justifierait d'exclure des garanties de la Coface les exportations d'armement qui sont soumises aux mêmes aléas que n'importe quelle autre exportation, aléas contre lesquels les industriels doivent impérativement se couvrir. Il convient d'ajouter que les prises en garantie concernent dans leur grande majorité des pays réputés solvables : alors qu'en 1988 les prises en garantie de matériel militaire sur les pays relevant des catégories de primes 1 et 2 (pays solvables) représentaient 53 p. 100 du total, ce pourcentage s'élevait à 93 p. 100 en 1990 (les exportations garanties étant composées à hauteur d'un tiers de ventes au comptant) ; 2° il est naturellement indispensable d'assurer la transparence des procédures d'assurance-crédit, tout en respectant la confidentialité des relations qui unissent la Coface et ses assurés. Chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, la direction des relations économiques extérieures et la direction du Trésor fournissent aux parlementaires une information aussi complète que possible. Elles répondent en tant que de besoin aux questions adressées au Gouvernement. En 1991, ces deux directions se sont livrées à un travail d'explication approfondi dans le cadre de travaux sur les financements de grands contrats conduits par M. Chinaud, rapporteur général du budget, et les rapporteurs spéciaux intéressés, au sein de la commission des finances du Sénat ; 3° le traitement confidentiel des données statistiques en matière d'importation et d'exportation de matériels de guerre est une règle observée par la direction générale des douanes, chargée de l'établissement des statistiques du commerce extérieur. Cette confidentialité, couramment appliquée par de nombreux États, n'est pas une initiative douanière. Elle est conforme à la position constante observée jusqu'à présent, pour des raisons qui lui sont propres et que l'on peut comprendre aisément, par le ministère de la défense ; 4° le ministre de la défense a décidé d'associer davantage les parlementaires aux questions relatives aux exportations d'armement en donnant aux commissions de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Sénat les moyens d'un contrôle démocratique des grandes orientations qui sont retenues en la matière. Dans cet esprit, un premier document comportant les principales données des exportations d'armement depuis quinze ans a été remis aux membres de la commission de la défense de l'Assemblée nationale en juillet 1991, à l'occasion de l'audition du ministre sur ce sujet. Un rendez-vous annuel avec le ministre ou ses principaux collaborateurs concernés permettant d'avoir une vue générale de ces problèmes a également été proposé aux commissions de la défense nationale. Certaines informations remises aux parlementaires relèvent du domaine public, d'autres, confidentielles, ne peuvent être publiées.

Finances publiques (politique et réglementation)

58585. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'emploi qu'il compte faire des recettes qui vont provenir de la cession d'actifs de l'entreprise Total. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - La cession des actifs de Total représente pour l'Etat une recette nette de 8,4 milliards de francs. S'ajoutant aux cessions d'actifs déjà effectuées (Crédit local de France, Elf Aquitaine) et à celles qui pourraient être décidées ultérieurement, cette opération permettra de financer la lutte contre le chômage et de dynamiser les entreprises publiques. Les produits de cessions seront donc prioritairement affectés au financement de mesures exceptionnelles pour l'emploi ainsi qu'à des dotations en capital à des entreprises publiques. Le décret n° 92-908 du 2 septembre 1992 portant ouverture de crédits à titre d'avance a d'ores et déjà affecté 10 milliards de francs, soit le total des produits de cession Elf et Total, aux mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Marchés financiers (certificats pétroliers)

58767. - 15 juin 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la parité proposée pour l'échange des certificats pétroliers Total contre des actions. En effet, il apparaît que les pouvoirs publics se proposent de lancer une offre publique d'échange sur les certificats pétroliers Total à raison de trois actions pour quatre certi-

ficats. Or la loi du 26 juin 1957 qui a créé ces certificats stipule bien que ceux-ci représentent tous les droits attachés à une action, d'autre part, le prix d'émission des certificats a été, à l'époque, quasiment identique au cours de l'action et, en 1957, la puissance publique a vendu au prix fort quatre actions sous forme d'autant de certificats. Il lui demande des précisions concernant cette anomalie qui consiste pour l'Etat à s'approprier le quart des actifs de Total qui appartient aux porteurs de certificats.

Réponse. - L'existence des certificats pétroliers (les CP) a pour fondement juridique la loi n° 57-516 du 26 juin 1956 et le décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957. Ces deux textes, et principalement le décret de 1957, fixent le régime juridique des CP. Les CP Total ont été créés et émis pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations qui en assure le service financier. Ce sont des titres négociables, émis en représentation de certains des droits attachés aux actions détenues par l'Etat. Ces titres se distinguent des actions Total par l'absence de droit de vote et du droit de participer aux assemblées d'actionnaires de Total. Le décret du 10 septembre 1957 contient des dispositions spécifiques dont la finalité est de réserver les droits pécuniaires des propriétaires de CP en cas d'opérations financières réalisées par la société émettrice des actions dont ils sont issus, lorsque ces opérations comportent un droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces dispositions sont principalement contenues dans les articles 7 à 9 du décret précité de 1957. Ces dispositions ont pour but la protection des porteurs de certificats pétroliers, uniquement dans le contexte d'opérations ayant pour conséquence une émission d'actions ou de titres convertibles en actions. On ne peut en déduire que les actions et les CP sont soumis de manière générale à un régime juridique identique, à fortiori lorsque l'opération envisagée ne conduit pas à une émission d'actions nouvelles comme c'est le cas pour l'offre publique d'échange des certificats pétroliers contre des actions Total. L'offre publique d'échange (OPE) de quatre certificats pétroliers contre trois actions ouverte du 26 juin au 27 juillet 1992 n'entre donc pas dans le cadre de ces dispositions juridiques. L'échange est une opération étrangère à la société émettrice, alors que le décret de 1957 a seulement visé à éviter qu'une décision prise en assemblée générale par les actionnaires, qui ont seuls le droit de vote, porte atteinte aux droits pécuniaires des porteurs de CP. Dans ces conditions, les modalités de l'offre sont fixées en dehors des articles 7 à 9 du décret de 1957 et l'établissement du rapport d'échange dépend essentiellement des données financières. En effet, l'article 11 du décret du 10 septembre 1957 a prévu explicitement que les CP sont des valeurs mobilières qui peuvent être cotées en bourse, ce qui montre que dès l'origine les certificats pétroliers Total ont été conçus comme des valeurs mobilières de nature distincte de celle de l'action Total. L'offre publique d'échange de quatre certificats pétroliers Total contre trois actions Total annoncée le 15 mai pour les pouvoirs publics et jugée recevable par le Conseil des Bourses de valeurs a été ouverte à tous les porteurs de certificats pétroliers comme une faculté et non comme une obligation. L'appréciation par le marché des CP s'est traduite par une décote croissante entre le cours du CP et le cours de l'action qui s'explique notamment par la valorisation par le marché du droit de vote de l'action Total. Cette décote se situait à 35 p. 100 le 15 mai 1992, au moment de l'annonce de la parité d'échange et à 36 p. 100 par rapport au cours des douze derniers mois. La parité de quatre certificats contre trois actions représente donc une prime instantanée de 15,5 p. 100 ou de 17,4 p. 100 par rapport au cours de la dernière année. Cette prime compensera et au-delà la perte potentielle de revenu du porteur de CP. Elle apparaît enfin supérieure à toutes les primes offertes précédemment à l'occasion de privatisations lors des échanges entre les certificats d'investissement et les actions à l'exception d'une opération pour laquelle cette prime était très légèrement supérieure. En conclusion, l'offre publique d'échange de quatre certificats pétroliers Total contre trois actions Total, ouverte de manière facultative à tous les porteurs de CP entre le 26 juin et le 27 juillet après avoir été jugée recevable par les autorités de marché, entre dans le cadre de la loi du 26 juin 1957 et du décret du 10 septembre 1957. Elle a constitué une opportunité pour les porteurs de CP à qui elle a offert une prime d'échange d'un peu plus de 15 p. 100, prime qui se compare très favorablement aux primes offertes précédemment lors d'opérations d'échange de certificats d'investissement contre des actions. Les résultats de cette offre ont confirmé le vif intérêt que cette OPE a suscité auprès des porteurs de CP puisque environ 94 p. 100 des 16 millions de certificats pétroliers Total ont été échangés.

Assurances (bâtiment et travaux publics)

60480. - 3 août 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry, interroge M. le ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en œuvre toutes les conditions d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. En effet, cette loi prévoit que les entreprises doivent souscrire une garantie de livraison à prix et délais convenus, garantie qui est constituée par une caution solidaire donnée par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances agréée à cet effet. Or, il se trouve que, plus de six mois après l'entrée en vigueur de ladite loi, aucune compagnie d'assurances n'a encore accepté de garantir ce risque. La conséquence en est une position dominante de grosses entreprises et autres pavillonnières, seuls capables de produire la garantie en question. Aussi, compte tenu des risques de conflit que cette situation porte en germe, il apparaît impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les compagnies d'assurances ajoutent cette garantie au nombre de risques qu'elles acceptent de couvrir.

Réponse. - La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle a institué une garantie financière obligatoire, dite garantie extrinsèque, que doit fournir le constructeur d'une maison individuelle afin de couvrir les éventuels dépassements de coûts ou délais. Cette mesure renforce la protection du maître de l'ouvrage accédant à la propriété contre les risques d'insolabilité du constructeur. L'article L. 231-6-1° du code de la construction et de l'habitation dispose que cette caution solidaire peut être accordée par des établissements de crédits ou compagnies d'assurance agréés à cet effet. Il appartient à ces derniers de sélectionner les risques qu'ils entendent couvrir ainsi que leurs conditions commerciales.

Risques naturels (sécheresse)

61249. - 24 août 1992. - M. Bertrand Gallet interroge M. le ministre de l'économie et des finances, en tant que tuteur des compagnies d'assurances pour le saisir des suites données par certaines compagnies d'assurances à des demandes de particuliers touchés par la sécheresse en 1989 et 1990. Ces particuliers, propriétaires, ont vu leurs pavillons subir de nombreux dégâts à la suite des sécheresses. La ville de Nogent-le-Rotrou où ils résident a été déclarée « sinistrée par des mouvements de terrain consécutifs aux sécheresses des années 1989-1990 » par décret du 4 décembre 1991 publié au *Journal officiel* le 27 décembre 1991. Les sommes proposées à titre de remboursement par certaines compagnies d'assurances semblent dérisoires au regard de la gravité des désordres provoqués par ces tassements de terrains dus à la sécheresse. Peut-il préciser à quoi sont tenus les compagnies d'assurances en matière de remboursement et l'éclairer sur la pertinence de la notion « des dommages directs » qui ne semble pas prendre en compte la majeure partie des travaux causés par les dégâts de cette catastrophe naturelle.

Réponse. - Conformément à la loi du 13 juillet 1982, seuls sont garantis les dommages matériels directs, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. Il en est ainsi des mesures de réparation destinées à limiter des désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures dès lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage (micropieux, reprise en sous-œuvre) sont pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sur la notion de dommages directs sont liées, d'une part, à l'évaluation de ce qui correspond exactement à la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques, d'autre part, à la distinction entre les dommages consécutifs à l'effet sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget, a demandé aux organismes professionnels d'assurance d'intervenir auprès de leurs adhérents afin que les méthodes d'indemnisation qu'ils ont déterminées soient appliquées avec diligence et dans un sens libéral, en particulier en ce qui concerne le financement des études du sol nécessaires et l'engagement des travaux de confortation des maisons lorsqu'ils sont justifiés. Suite à cette intervention, répercutée par la Fédération française des sociétés d'assurances auprès des compagnies, un nombre croissant de dossiers ont été réglés. Depuis lors, un amendement prévoyant le financement par les compagnies d'assurance, des études

géotechniques nécessaires a été adopté lors du débat sur la loi du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. Le ministre de l'économie et des finances a insisté à nouveau récemment auprès des professionnels sur l'importance d'un traitement rapide de ces dossiers. A la suite d'une réunion organisée en juillet dernier entre les représentants d'associations de victimes de la sécheresse et des représentants de sociétés et d'organismes professionnels d'assurances, il a été convenu que les associations de sinistrés communiqueraient aux organisations professionnelles les dossiers des « cas sociaux » ainsi que les dossiers illustrant un problème de fond, à charge pour ces organisations de les transmettre aux sociétés concernées en leur recommandant un examen attentif. De même, les organisations professionnelles inviteront les sociétés adhérentes à améliorer l'information des assurés qui en feront la demande sur les conclusions des rapports d'expertise.

Politique économique (politique monétaire)

61265. - 31 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la rencontre du Président de la République et de quatre chefs d'Etat de la zone franc, le 31 juillet 1992, à Paris. Après la décision prise par ces chefs d'Etat de maintenir la parité entre le franc CFA et le franc français, il lui demande avant le vote au référendum sur le traité de Maastricht, quelle sera, selon lui, l'incidence de ce traité, s'il était ratifié, sur la zone franc et la coopération monétaire entre la France et les quatorze Etats africains unis dans la zone franc depuis près d'un demi-siècle.

Réponse. - La participation de la France à la future Union économique et monétaire (UEM) prévue par le traité de Maastricht est tout à fait compatible avec le maintien de la coopération monétaire instaurée de longue date avec les pays de la zone franc. Bien loin de remettre en cause l'engagement de la France auprès de ses partenaires africains, la création de l'Union économique et monétaire offrira des perspectives nouvelles aux pays de la zone franc. La participation de la France à l'Union économique et monétaire ne portera en effet pas atteinte à sa capacité de poursuivre la coopération monétaire qu'elle a mis en œuvre avec les pays de la zone franc : les engagements souscrits par la France dans le traité de Maastricht ne portent pas atteinte à sa capacité de respecter ou de conclure un accord de coopération monétaire avec les Etats africains de la zone franc. Si le traité de Maastricht fixe dans son article 109-1 les conditions dans lesquelles les Etats membres de l'UEM peuvent conclure un accord monétaire entre l'Ecu et des monnaies non communautaires contraignant pour la Banque centrale européenne, il laisse ouverte aux Etats membres la possibilité de conclure sous leur propre signature des accords internationaux dans le domaine monétaire qui ne comportent pas d'obligation pour la Banque centrale européenne (art. 109.5) ; la coopération de la France avec les Etats africains de la zone franc est assurée par un mécanisme qui ne sera pas remis en cause par la création de l'UEM. La garantie de convertibilité illimitée du franc CFA est assurée par un engagement de l'Etat français et à ce titre supporté par le Trésor, et non par la Banque. Les comptes d'opérations sur lesquels les banques centrales africaines centralisent leurs avoirs en devises (avec une obligation de centralisation dans la limite de 65 p. 100 de leurs disponibilités) et grâce auxquels elles peuvent disposer de francs français même si les réserves en devises sont globalement épuisées, sont en effet des comptes de correspondants du Trésor. Ce mécanisme ne met ainsi aucunement en jeu un financement monétaire, ce qui aurait été proscrié dans le cadre de l'UEM ; lors du remplacement du franc français par l'Ecu, future monnaie commune de l'UEM, les parités fixes du franc CFA et du franc comorien seront très aisément définies par rapport à l'Ecu par la relation découplant mécaniquement du taux de parité en vigueur du franc CFA et du franc comorien par rapport au franc français en vigueur et du taux de change du franc français par rapport à l'Ecu retenu lors de l'opération de substitution de l'Ecu au franc. Le franc de la communauté financière africaine en usage dans l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), le franc de la coopération financière en Afrique centrale en usage dans la zone de la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et le franc comorien seront ainsi définis par une parité fixe par rapport à l'Ecu. Par ailleurs, la création de l'UEM offrira des perspectives nouvelles pour les pays de la zone franc. La parité fixe entre la monnaie des pays de la zone franc et celle en vigueur dans la première puissance économique mondiale leur procurera un avantage substantiel, tant dans les transactions commerciales que pour les investissements de capitaux. Les pays de la zone franc réalisent près de 50 p. 100 de leur échange avec les pays de la Communauté européenne. La rela-

tion fixe unissant leur monnaie à l'Ecu supprimer, donc tout risque de change pour une partie substantielle de leur commerce extérieur. Plus largement, le rôle international que jouera l'Ecu leur offrira également la possibilité de faire accepter cette devise dans la facturation de leurs exportations au reste du monde, de façon à limiter les risques de change liés à l'utilisation du dollar.

Politique économique (prix et concurrence)

61295. - 31 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que selon l'indice provisoire publié récemment par l'INSEE, la hausse des prix de la consommation serait de 1,7 p. 100 depuis le début de l'année et de 2,9 p. 100 sur les derniers mois, contre 3 p. 100 en juin. Il lui demande de lui indiquer les données chiffrées de l'inflation pour les mêmes mois.

Réponse. - L'INSEE publie, vers le 15 de chaque mois, les évolutions de l'indice des prix à la consommation relatives au mois précédent. Les hausses mensuelles des prix ainsi constatées ont été respectivement de 0,1 p. 100 en juin, 0,3 p. 100 en juillet et 0,1 p. 100 en août 1992. Les hausses annuelles correspondantes s'élevaient à 3,0 p. 100 en juin, 2,9 p. 100 en juillet et 2,7 p. 100 en août. Ces résultats sont provisoires car au moment de leur publication les calculs peuvent être effectués à partir d'estimations pour les indices les plus complexes (certains tarifs publics) et avant que tous les contrôles aient eu lieu. Presque toujours, l'indice définitif vient confirmer le provisoire. L'indice définitif est publié à la fin du mois et, parallèlement à l'indice d'ensemble, l'INSEE fournit l'évolution des prix pour chacun des 296 postes de dépenses qui le composent et pour de nombreux regroupements de ceux-ci. Les numéros de la série *Informations rapides* de l'INSEE nos 205 et 238 fournissent les principaux indices pour les mois de juin et juillet 1992. L'indice d'ensemble des prix à la consommation de l'INSEE est considéré, par les pouvoirs publics, les organismes internationaux, les économistes ou les partenaires sociaux, comme le seul indicateur fiable permettant de mesurer l'inflation en France.

Assurances (réglementation)

61483. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'application de la loi du 31 décembre 1990 donnant la possibilité à l'ensemble des professionnels libéraux d'exercer leurs activités sous forme de sociétés de capitaux. Il lui demande les perspectives de publication des décrets d'application concernant les agents d'assurance, pour lesquels il existerait des incertitudes sur le fond quant à leur appartenance au groupe des professions libérales, bien qu'ils aient été expressément visés lors des travaux parlementaires. Il lui demande donc toutes précisions sur l'état actuel de ce dossier.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 a donné la possibilité aux professions libérales, soumises à un statut législatif, ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'exercer leur activité sous forme de sociétés et que la profession d'agent général d'assurances a été mentionnée à titre indicatif au cours des débats parlementaires parmi les professions susceptibles d'en bénéficier. L'analyse complémentaire menée lors de l'élaboration du décret d'application a cependant montré que les agents généraux d'assurances pouvaient difficilement entrer dans son champ d'application, compte tenu des dispositions propres à cette profession. En effet, aux termes des statuts des agents généraux d'assurance IARD et vie, l'agent général est une personne physique qui peut être révoquée par son mandat en cas d'insuffisance professionnelle et qui, en vertu de l'article L. 511-1 du code des assurances, est considérée comme le préposé de son entreprise mandante, civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de son mandataire. En outre, les statuts prohibent la délivrance d'un mandat d'agent général à une société civile ou commerciale. Cette analyse rejoint celle faite par le Conseil d'Etat, dans un avis du 23 mars 1982, à l'occasion de l'examen de l'application aux agents généraux de la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles. En revanche, diverses autres voies de modernisation de l'exercice de cette profession sont possibles. Il conviendra le cas échéant de prendre les dispositions favorisant

cette modernisation. Le Gouvernement y est disposé dès qu'un accord sera intervenu entre les organisations représentant les agents généraux et les entreprises d'assurances.

Assurances (mutuelles)

61560. - 14 septembre 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions de l'article L. 322-26-2 du code des assurances selon lesquelles le conseil d'administration d'une société d'assurance mutuelle doit comprendre, outre « les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié ». Or certaines sociétés d'assurances mutuelles - ainsi l'Union Bresse-Dombes qui a une audience sur la seule région Rhône-Alpes - n'adhèrent pas à la fédération des sociétés d'assurances. De taille modeste, elles emploient un nombre très restreint de salariés (en l'occurrence de un à trois). La stricte application de ce texte aurait pour conséquence particulièrement fâcheuse de créer ou susciter des situations conflictuelles entre le salarié, titulaire au sein du conseil d'administration du droit de vote, et son supérieur hiérarchique également salarié, ne disposant lui-même que d'un simple droit de consultation. Aussi, les petites sociétés sollicitent-elles que ces dispositions ne s'appliquent qu'à partir d'un certain seuil de salariés, comme cela est prévu en droit du travail et en droit des sociétés. Il semble donc souhaitable que le décret d'application de la loi précise que l'alinéa 1^{er} de l'article L. 322-26-2 ne sera applicable que pour les sociétés employant au minimum cinquante salariés. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette requête.

Réponse. - L'article L. 322-26-2 du code des assurances impose la participation d'un ou plusieurs salariés au conseil d'administration des sociétés d'assurance mutuelles, le nombre de ces administrateurs étant fixé par les statuts sans pouvoir excéder quatre. Aucune dérogation à ce principe n'a été prévue par l'article 27 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989. Il n'est donc pas possible de restreindre, par décret, la portée du texte législatif pour exempter de cette obligation les sociétés employant moins de cinquante salariés. En outre, comme le sait l'honorable parlementaire, les sociétés d'assurance mutuelles ont leur spécificité, les règles de droit commun ne leur étant pas systématiquement applicables. C'est compte tenu de cette particularité que le Parlement s'est clairement prononcé sur le caractère obligatoire de la présence d'au moins un représentant des salariés au conseil d'administration des sociétés d'assurance mutuelles.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Patrimoine (monuments historiques : Morbihan)

61763. - 21 septembre 1992. - De nombreuses associations de Carnac et de ses alentours s'inquiètent des suites qui pourraient être réservées au réaménagement, constatable à certains égards, du célèbre site mégalithique. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à protéger l'originalité de ce haut lieu de l'histoire et de la culture celtiques. Elle souhaiterait en particulier savoir quelles mesures précises vont être prises pour sauvegarder les alignements de Carnac et si certains projets quelque peu farfelus et irresponsables visant à transformer cette terre à la renommée mondiale en un parc d'attraction sont effectivement dépourvus de tout fondement. Enfin, elle aimerait savoir si les environs des alignements sont toujours protégés et si des terrains ont récemment été vendus autour du site.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, rappelle à l'honorable parlementaire que les alignements mégalithiques de Carnac constituent un monument unique au monde ; cinquante siècles d'existence, 4 000 menhirs, 40 hectares de surface. Propriétaire de cet ensemble, l'Etat ne saurait se désintéresser d'un patrimoine mondialement connu et reconnu. Aujourd'hui, cette première architecture de l'Europe occidentale apparaît gravement menacée ; l'action de l'érosion naturelle se conjugue avec les effets de la fréquentation de près d'un million de visiteurs, qui n'hésitent pas à escalader les pierres et même à détacher des fragments. Plus insidieusement, les sols piétinés pendant les mois d'été perdent leur couvert végétal fixateur des terres. Cette érosion met les pierres de calage à nu, menace les menhirs de déchaussement, mais, surtout, détruit irrémédiablement les sols riches d'enseignements archéolo-

giques encore inexplorés. Une identité s'évanouit, un monument et une originalité risquent de disparaître. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a pris la mesure d'urgence d'une action sur ce monument pour lui redonner son sens et sa grandeur. Il ne s'agit pas de réaliser des projets irresponsables, mais, au contraire, de mettre en œuvre les conditions nécessaires au renouveau du couvert végétal, facteur de consolidation des sols. Cette première phase est engagée depuis un an parallèlement à des études botaniques conduites sous la responsabilité de l'Université ; les clôtures d'une partie du monument ont été imposées par cette première phase de restauration. Ces clôtures seront poursuivies sur la totalité du pourtour. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites s'attachent à concevoir un accueil du public désireux de mieux comprendre les civilisations néolithiques et les monuments de Carnac en particulier. Dès le mois de juin 1991, un bâtiment d'accueil et d'information, qui abrite aussi une librairie, a satisfait l'attente des visiteurs sur ce point. Les travaux à venir seront le complément indispensable de cette démarche de qualité. Les principes qui animent les services du ministère sont à l'opposé de ceux qui guideraient un projet de parc d'attraction. Le projet de mise en valeur de ce site implique de redonner une « respiration » au monument totalement resserré aujourd'hui au milieu des routes. Une politique d'acquisitions foncières raisonnées est donc nécessaire. C'est dans cette perspective que l'Etat s'est porté acquéreur de terrains mis en vente par les propriétaires eux-mêmes. Quant aux abords du monument, ils relèvent à la fois de l'application de l'article 13 bis de la loi de 1913 sur les monuments historiques (les permis de construire sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France) et du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Carnac.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48421. - 14 octobre 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation de la situation matérielle et morale des personnels assurant l'aide ménagère et sur la discrimination actuelle qui existe, d'une part, entre personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui sont employeurs directs d'une aide à domicile et celles qui utilisent une aide ménagère fournie par une association et, d'autre part, entre services de soutien à domicile exonérés de la taxe sur les salaires (gérés par un CCAS) et ceux gérés par une association à but non lucratif qui sont soumis à cette taxe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées constitue un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en direction des personnes âgées. Le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, et notamment de l'aide ménagère, est un objectif auquel le Gouvernement s'attache tout particulièrement. Il demeure très attentif à ce que l'aide à domicile puisse s'effectuer dans de bonnes conditions tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter. Concernant le statut des aides ménagères, malgré un contexte difficile, des améliorations notables sont intervenues. C'est ainsi qu'une couverture prévoyance complémentaire a été instituée. Elle propose cinq garanties (maladie, incapacité, invalidité, décès, rente éducation), à l'ensemble des aides ménagères employées par les organismes signataires de la convention collective du 11 mai 1983, quel que soit le nombre d'heures travaillées par mois. Par ailleurs, les négociations engagées, après concertation avec le Gouvernement, entre les organismes employeurs et les représentants syndicaux, ont abouti à la signature d'un accord qui a été agréé le 10 juillet 1990 par les pouvoirs publics et qui concerne le personnel relevant de la convention collective précitée. L'avenant à la convention collective de 1983 prévoit, à compter du 1^{er} juillet 1991, un salaire de base conventionnel supérieur au SMIC et une nouvelle grille de rémunération. Par ailleurs, une grille de salaire spécifique a été créée à compter du 1^{er} avril 1991 pour les aides ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. La carrière des aides ménagères se déroule désormais sur une plage de coefficients et sur une durée plus longues. Il convient de signaler qu'un accord est également intervenu le 20 septembre 1991 revalorisant le statut des aides ménagères relevant de la convention du

4 mai 1970 de l'aide à domicile en milieu rural. Agréé le 13 novembre 1991, cet avenant reprend largement l'accord conclu dans le cadre de la convention collective du 11 mai 1983. S'agissant de l'exonération des cotisations patronales dont bénéficient les particuliers âgés de plus de soixante-dix ans employeurs d'une tierce personne, son extension au bénéfice des associations aurait un coût élevé pour la sécurité sociale sans que les moyens consacrés à l'aide aux personnes âgées s'en trouvent de ce fait augmentés. Il convient toutefois de noter que les associations ou organismes employeurs d'aides ménagères peuvent bénéficier du dispositif d'exonération partielle des cotisations sociales prévu pour favoriser le développement du travail à temps partiel. Enfin, dans le cadre de la nouvelle prestation de garde à domicile initiée par le CNAVTS à la demande du Gouvernement, les dispositions arrêtées permettant la prise en charge de 80 p. 100 de la dépense, aboutissent à diminuer le coût, pour l'usager, de l'intervention des services associatifs, réduisant ainsi l'avantage conféré au système mandataire par l'exonération des cotisations patronales. Par ailleurs, elles permettent à l'aide ménagère d'intervenir comme garde à domicile tout en conservant son travail.

HANDICAPÉS

Handicapés (CAT)

48990. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude concernant la situation des personnes handicapées. Malgré le protocole signé par le ministère, un déficit de 10 000 places en centres d'aide par le travail et de maisons d'accueil spécialisées demeurerait, en 1993, selon les chiffres donnés par les associations. Au terme de ce protocole en 1993, seulement la moitié des besoins aurait été satisfaits. Parallèlement la loi de 1987 sur l'emploi des handicapés n'apporte pas les résultats escomptés ; l'Association de gestion des entreprises pour l'emploi des personnes handicapées (AGEFIPH) dispose de plus de deux milliards de francs non utilisés, en même temps 65 000 personnes handicapées, sur 750 000 évaluées aptes au travail, pointent à l'ANPE. A ces insuffisances s'ajoute la perte de leur pouvoir d'achat. L'allocation adulte handicapé ne correspond plus qu'à 54 p. 100 du SMIC contre 63 p. 100 en 1982. L'allocation compensatrice pour tierce personne est touchée à 74 p. 100 contre 85 p. 100 en 1981 ; enfin, la baisse de 32 p. 100 de la subvention destinée aux auxiliaires de vie entraîne la suppression de 4 000 postes, privant 7 000 handicapés de cette aide. Cette évolution va à contre-courant des déclarations gouvernementales soulignant le droit de citoyenneté à part entière pour les personnes handicapées. Ce droit intègre le droit d'insertion dans la société française, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la santé, au logement, aux loisirs, à la culture et au sport. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir engager l'effort budgétaire nécessaire pour aller dans ce sens.

Réponse. - La politique globale du handicap menée, depuis quatre ans, par le secrétariat d'Etat aux handicapés, vise à apporter des réponses concrètes à l'ensemble des problèmes rencontrés par les personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, dans le cadre d'un programme d'action complet et cohérent ; la mise en œuvre de ce programme, dans un contexte économique et budgétaire difficile, qui commande de la part des décideurs rigueur et efficacité de gestion, rend d'autant plus significatif l'effort financier que l'Etat, pour sa part, y consacre. Pour mémoire, avec plus de 43 milliards de francs de dépenses, ce dernier participe à près de 40 p. 100 du coût total estimé du budget social du handicap en France (environ 111 milliards de francs sur la base des études les plus récentes) ; le ministère des affaires sociales et de l'intégration y consacre pour sa part plus de la moitié de son propre budget. Le premier objectif de ce programme visant à résorber des retards importants et anciens dans la prise en charge des personnes les plus lourdement handicapées, deux programmes pluriannuels sont en cours de réalisation, en vue de créer à l'échéance de 1993, respectivement, 14 400 places nouvelles dans les structures de travail protégé et 4 840 places dans les établissements pour adultes lourdement handicapés ; les créations de places nouvelles dans les CAT représentent déjà à elles seules près de 600 millions - non compris l'incidence sur la garantie de ressources à la charge du ministère du travail - et les places de Maisons d'accueil spécialisées, 726 millions de francs. L'éventualité d'une poursuite de ces deux programmes est par ailleurs à l'étude. Le second objectif, qui consiste à garantir et promouvoir tous les facteurs d'intégration des personnes handicapées dans le milieu de vie ordinaire, à toutes les étapes (école, formation professionnelle, emploi) et dans tous les aspects de leur vie quoti-

dienne (transport, logement, culture, sport, loisirs, ressources) nécessite l'effort conjoint de toutes les collectivités ou organismes intéressés. Les services d'auxiliaires de vie, cités par l'honorable parlementaire, jouent effectivement un rôle important dans cette politique. Là encore, le soutien que l'Etat apporte à ces services est significatif, puisqu'il s'élève en 1992 à 116 millions de francs, soit près des trois quarts des crédits d'action sociale alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration en faveur des personnes handicapées. L'Etat est prêt, par ailleurs, à apporter son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées et susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les autres partenaires possibles. Ainsi, des appels du contingent peuvent-ils être mis à la disposition de collectivités territoriales acceptant de participer à un programme expérimental pour l'accompagnement dans la vie sociale de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile. Enfin, le troisième objectif de cette politique globale, et certainement le plus difficile consiste, par la communication et l'information, à agir en profondeur pour générer dans l'esprit de chacun, un autre regard sur le handicap. Au-delà de son seul aspect budgétaire, la mise en œuvre et l'efficacité d'une telle politique, reposent à la fois sur une écoute attentive et une participation étroite des personnes handicapées et sur une collaboration des différents acteurs institutionnels de ce secteur, ce que l'Etat, pour sa part, s'attache à favoriser.

Handicapés (allocations et ressources)

57864. - 18 mai 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** que, par une question écrite n° 50238 du 18 novembre 1991, son attention avait été appelée sur la faible revalorisation des allocations en faveur des personnes handicapées. Dans la réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 décembre 1991) il était souligné que depuis 1987 la revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution des prix. Si cette mesure est exacte il n'en demeure pas moins qu'elle est dérogatoire aux dispositions du code de la sécurité sociale. En effet, celui-ci prévoit que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité sont calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'indice des prix. Cette disposition exceptionnelle au départ est devenue la règle. Bon nombre d'associations pour handicapés craignent d'ailleurs que le Gouvernement supprime les articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, indexant la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une telle décision et dans l'affirmative à quelle échéance.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le code de la sécurité sociale prévoit un mode de revalorisation tenant compte de l'augmentation du salaire moyen des assurés. Mais en l'absence de référence à un indice économique précis, cette revalorisation s'effectue, depuis 1987, en fonction de l'évolution prévisible des prix. Cette mesure répond au souci du Gouvernement de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et des allocataires. En 1991, la revalorisation du 1^{er} janvier de 1,7 p. 100 et celle de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet ont permis d'atteindre une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'A.A.H. a donc progressé de 118,1 p. 100, soit de 17,7 p. 100 en francs constants. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement han-

dicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville Ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mines et carrières (réglementation : Eure)

40578. - 18 mars 1991. - L'administration ayant ordonné une « étude de danger » relative à la barrière hydraulique envisagée par le pétitionnaire de l'exploitation des carrières de Jouy-sur-Eure-Cocherel, dans le département de l'Eure, **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer quel organisme est chargé de cette étude, et de bien vouloir envisager de communiquer ses conclusions aux maires des communes concernées, afin qu'ils puissent faire valoir leurs observations avant toute décision et donc avant la transmission du dossier de l'exploitation de la carrière de Jouy-sur-Eure-Cocherel au conseil général des mines.

Mines et carrières (réglementation : Eure)

51646. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le dossier d'exploitation de la carrière de Jouy-sur-Eure - Cocherel. En effet, la question n° 40578, publiée le 18 mars 1991, étant demeurée sans réponse depuis déjà neuf mois, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement du dossier dans les meilleurs délais, ainsi que la date à laquelle une décision sera prise.

Réponse. - La demande de prolongation du permis d'exploitation de carrières de Jouy-sur-Eure a fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. La consultation des différents partenaires intéressés a fait ressortir des modifications importantes par rapport au cadre défini lors de la création de la zone par décret en date du 11 avril 1969 et du permis d'exploitation accordé le 28 avril 1976. Le contexte actuel doit conduire à reconsidérer l'intérêt économique de la prolongation du permis d'exploitation au regard de la protection de l'environnement auquel le Gouvernement attache une importance particulière. Un dossier complet et détaillé sur l'ensemble de ces points a été adressé au conseil général des mines, organisme consultatif, qui se prononcera sur l'opportunité d'accorder une prolongation au permis d'exploitation de la carrière de Jouy-sur-Eure, pour laquelle le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a adopté une attitude réservée.

Commerce extérieur (COFACE)

52697. - 20 janvier 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'exigence de transparence exprimée par nombre de nos concitoyens quant aux activités de la COFACE. A cet effet, il lui demande de lui indiquer le montant des garanties qui ont été honorées par cet organisme depuis 1988, par pays et par type d'activité.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des enjeux économiques et financiers des crédits à l'exportation garantis par la COFACE, attache une importance particulière à

la bonne information du Parlement dans ce domaine. Il répond en tant que de besoin aux questions posées par les deux assemblées et s'efforce notamment, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, de livrer aux commissions des finances des deux assemblées des données précises sur la gestion par la COFACE des garanties pour le compte de l'Etat et des incidences budgétaires correspondantes. La publication d'informations présentant le détail de ces opérations se heurterait en revanche à plusieurs difficultés : la transmission de données précises, concernant les différentes zones géographiques, mettrait indirectement en cause la nécessaire confidentialité de relations entre la COFACE et ses associés, ces derniers étant liés par des contrats de droit privé ; une présentation des contrats à l'exportation bénéficiant d'un soutien de taux ou d'un financement concessionnel sur les crédits d'aide soulèverait le même type de problèmes ; les informations relatives à la gestion de la dette ne doivent pas, quant à elles, porter atteinte à la confidentialité des discussions entre débiteurs et créanciers qui se déroulent dans le cadre du Club de Paris. Cependant, une récapitulation des efforts consentis dans ce domaine par pays, par année, et distinguant le court terme et le moyen terme est disponible pour tout parlementaire qui en ferait la demande.

Electricité et gaz (tarifs)

58168. - 25 mai 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'utilisateur ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge, sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Cela est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le nouveau tarif EDF en préparation préserve la liberté de choix de l'utilisateur.

Réponse. - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins 9 kVA. Ce tarif consiste en 3 « saisons de prix » avec pour chacun un prix de jour et un prix de nuit. Il viendrait remplacer les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps. Toutefois, le tarif « simple », prime fixe et prix unique de kWh, continuerait à être proposé et pourrait convenir à de faibles durées d'utilisation, qui le plus souvent sont localisées en période de pointe, c'est-à-dire en période rouge, et seraient facturées à un tarif plus élevé sans que le client puisse bénéficier des tarifs intéressants de la période bleue par exemple. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque de longue date, les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « horosaisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le tarif « bleu, blanc, rouge » (BBR) conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet le tarif « BBR ». Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà prononcées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité

de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France-Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégées. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte qu'en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général.

Chimie (société nationale des poudres et explosifs : Finistère)

59727. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** interroge **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine de la SNPE de Pont-de-Buis-lès-Quimerch. Il semble être question d'un transfert de la production de certains matériaux composites dans le Nord de la France. Un tel projet serait en contradiction avec une politique d'aménagement du territoire pour la Bretagne et contraire également aux assurances formulées par M. le ministre de l'aménagement du territoire en 1989. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer la réalité de ce projet et en fonction de celle-ci la position du Gouvernement.

Réponse. - La localisation à Liévin (Pas-de-Calais), dans une usine du groupe SNPE, de la fabrication d'un produit en matériaux composites, initialement étudié à Pont-de-Buis (Finistère), s'impose tant du point de vue technique que du point de vue économique pour conserver le marché concerné. En effet, l'usine de Liévin possède une compétence reconnue dans le domaine des pièces de haute technologie ainsi que les outillages les mieux adaptés pour les réaliser. L'activité et la pérennité de Ponts-de-Buis n'en seront au demeurant nullement affectées. Le site va d'ailleurs bénéficier : d'une part de la reprise par la SNPE, dans le courant du second semestre 1992, de l'activité « poudre de chasse » de la société italienne BPD du groupe Fiat ; d'autre part, du démarrage, courant 1993, de la ligne de production des générateurs de gaz destinés aux sacs gonflables (« airbags »), qui tendent à se généraliser dans les véhicules automobiles.

Electricité et gaz (facturation : Charente)

60919. - 17 août 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur des facturations exorbitantes dont ont été victimes des usagers de l'EDF dans la région de Cognac (Charente). A la suite de réactions des usagers et des élus de la région, l'EDF a reconnu non pas une erreur mais un retard de facturation dû à des relevés de compteurs répercutés tardivement en comptabilité. Les usagers ainsi frappés ont demandé des mesures exceptionnelles pour une situation qui les placent en position de victimes et pour laquelle leur responsabilité ne peut être engagée. L'EDF a proposé des échéanciers de remboursement étalés dans le temps sans qu'il y ait libre discussion avec l'utilisateur pénalisé. Il me paraît anormal que les services de cette société nationale ne fassent pas un effort d'abattement en faveur des familles en difficultés, notamment lorsque le chef de famille est privé d'emploi ou lorsque la dette met en péril la pérennité d'une activité artisanale ou commerciale. Or, il apprend par la presse qu'un commerçant de Châteauneuf est privé d'électricité depuis lundi, ayant refusé l'échéancier imposé par EDF. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que de tels abus ne se renouvelent pas et que des entreprises ne soient pas mises en péril, par la faute d'un tiers.

Réponse. - Dans le différend évoqué par l'honorable parlementaire, qui oppose des usagers de la région de Cognac à EDF au sujet de paiement de factures d'électricité, une très large majorité de clients ont en définitive accepté l'échéancier de remboursement proposé. Cependant, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif d'aide aux familles en difficulté, un rapprochement a été réalisé entre les responsables de la gestion des contrats des clients dans les agences EDF-GDF et ceux de l'aide sociale. Enfin, concernant la situation du commerçant de Châteauneuf qui s'est vu suspendre la fourniture d'énergie, un compromis a pu être trouvé au niveau local afin de lui permettre le règlement de ses factures dans des conditions satisfaisantes pour lui.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police (police municipale : Ille-et-Vilaine)

48135. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police municipale de la ville de Dinard (Ille-et-Vilaine). En effet, la ville de Dinard a signé avec l'Etat une convention en date du 27 novembre 1987 qui définissait sans ambiguïté les conditions de l'étatisation de la police municipale de Dinard. Par cette même convention, l'Etat s'engageait, à compter du 1^{er} juillet 1988, à étatiser ce service municipal et à reprendre les fonctionnaires territoriaux concernés répondant aux conditions légales et réglementaires d'intégration. Non seulement l'Etat n'a pas respecté son engagement, mais la police municipale de Dinard continue d'accomplir des missions de police judiciaire pour le compte du procureur de la République, les fonctions de pure police municipale restant résiduelles. Quand on mesure les effectifs de cette police (dix-huit gradés et gardiens, deux agents administratifs) et le coût en frais de personnel imputé annuellement au budget municipal (près de 2 500 000 francs au compte administratif 1990), pour accomplir des missions consacrées presque exclusivement aux responsabilités de l'Etat en la matière, il est permis de comprendre la déception légitime de la municipalité et de la population de Dinard devant la non-exécution de la convention précitée. Afin de mettre un terme à une situation à la fois ambiguë et inique et d'éviter un recours éventuel de la commune auprès de la juridiction administrative, recours qui risquerait de déboucher sur une allocation substantielle de dommages et intérêts au profit de cette dernière, il lui demande : 1^o De lui préciser les raisons pour lesquelles la convention précitée du 27 novembre 1987 n'a pas reçu application ; 2^o Les dispositions qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La convention passée le 27 novembre 1987 entre l'Etat et la ville de Dinard prévoyait l'étatisation de ses services de police à compter du 1^{er} juillet 1988. La mise en œuvre concrète de cette convention s'est toutefois trouvée suspendue avec la constitution en 1989 d'un groupe de travail interministériel, chargé de définir de nouveaux critères de répartition territoriale des tâches de sécurité publique entre la police et la gendarmerie. Les orientations tracées par cette mission interministérielle ont conduit à reconsidérer la situation de la commune de Dinard, au regard également des engagements pris antérieurement par l'Etat. C'est ainsi que l'instauration du régime de la police d'Etat sur le territoire de Dinard apparaît envisageable sous la forme d'un rattachement à la circonscription de police urbaine de Saint-Malo, cette mesure pouvant également concerner les localités de Saint-Lunaire et Larichardais. Les élus concernés seront prochainement consultés par le préfet d'Ille-et-Vilaine. La police pourra, ainsi, être étatisée à Dinard et répondre à l'attente des administrés en matière de sécurité urbaine, notamment au moyen de l'application du plan d'action pour la sécurité.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

55797. - 23 mars 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des auxiliaires de puériculture (titulaires) de la fonction publique territoriale. En effet, alors qu'il est prévu un classement à l'échelle 3 pour les auxiliaires de puériculture de la fonction hospitalière, ainsi que pour certains agents d'entretien qui n'ont pas de qualification, les auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale restent toujours à l'échelle 2 malgré leur formation et leur diplôme. D'autre part, ces auxiliaires de puériculture, exerçant dans les crèches, sont parfois amenées à s'occuper d'enfants handicapés et, bien qu'elles ne soient pas dans un milieu hospitalier, leur tâche auprès des enfants est tout aussi fatigante. C'est pourquoi il semble nécessaire qu'elles puissent obtenir la retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, il faut souligner que la prime de sujétion dont elles bénéficient n'est pas prise en compte pour le calcul de leur retraite et que le besoin d'un statut se fait sentir dans la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications légitimes de ces personnels, plus particulièrement le classement à l'échelle 3 (comme leurs collègues de la fonction hospitalière) et même 4 (au-dessus des agents d'entretien), et d'accorder un statut spécifique à la profession.

Réponse. - Les décrets du 28 août 1992 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale sont issus d'une large concertation et

reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture reclasse ces agents en échelle 3 et leur accorde une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar de leurs collègues de la fonction publique hospitalière.

Sécurité civile (politique et réglementation)

57238. - 4 mai 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 89 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République concernant l'organisation de la lutte contre les incendies et autres accidents. Il semblerait que le texte induise une centralisation du pouvoir décisionnaire au niveau départemental. Aussi, les pompiers professionnels craignent-ils que les pouvoirs exercés par les maires soient remis en cause en raison de cette centralisation. Ils redoutent également que cette centralisation dépossède les commandants des centres de secours principaux de leurs prérogatives en matière de gestion de ces derniers. En conséquence, il lui demande d'attacher une attention toute particulière à la rédaction des textes d'application concernant cet article.

Réponse. - La départementalisation des services d'incendie et de secours consiste à modifier l'organisation de ces services pour mettre fin à la multiplication des pôles de gestion des corps de sapeurs-pompiers communaux, et d'établir l'unicité du commandement et de la gestion des moyens en personnels, en matériels et financiers. L'article 89 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République donne donc aux services départementaux d'incendie et de secours pleine compétence en matière de gestion des moyens opérationnels, tout en conservant aux maires leurs pouvoirs de police tels qu'ils ont été définis par les dispositions des articles L. 131-2-6 et L. 131-7 du code des communes. La mise en place de ce système mieux intégré qui améliore l'efficacité opérationnelle des services de secours relève des collectivités locales. Toutefois, cette réorganisation ne peut se réaliser sans tenir compte de certains paramètres, et notamment de l'analyse de couverture des risques spécifiques à chaque département. C'est en fonction de cette analyse que pourront être définies les compétences et les responsabilités territoriales au sein du groupement des services d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers. Ainsi, depuis la publication de la loi précitée et dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs de cabinet de préfecture, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail et un document récapitulatif les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Des réunions d'information ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district, de l'association des présidents de conseils généraux, de l'association des maires de France, de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sport d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57995. - 25 mai 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quant à l'application du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers non officiers. En effet, selon des informations, certaines communes n'ont pas encore mis en vigueur les dispositions annoncées dans ce décret. Dans une commune de sa circonscription, les sapeurs-pompiers permanents qui auparavant bénéficiaient des primes en tant qu'agents des services techniques ne les perçoivent plus depuis la parution de ce décret, sans aucune compensation. Par ailleurs, des primes spécifiques ont été prévues

pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande si un conseil municipal peut par délibération décider d'étendre ces primes aux sapeurs-pompiers permanents.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers permanents sont des fonctionnaires territoriaux qui relèvent des dispositions statutaires de la loi du 24 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. A ce titre, ils peuvent percevoir les primes et indemnités communes à l'ensemble de la fonction publique territoriale s'ils répondent aux conditions fixées par les textes qui les instituent, ainsi que celles spécifiques au cadre d'emplois auquel ils appartiennent. Les sapeurs-pompiers permanents ne peuvent prétendre au même régime indemnitaire que les sapeurs-pompiers professionnels. La collectivité locale d'emploi ne peut, par délibération de son conseil, étendre le bénéfice des primes et indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels aux sapeurs-pompiers permanents. Par ailleurs, les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels, ont prévu d'intégrer ces personnels dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire à un examen. Compte tenu des difficultés d'ordre technique que semblent poser certaines dispositions de ces textes, il est envisagé de les compléter de façon à ce que cette intégration puisse s'appliquer, dans les meilleures conditions possibles, au plus grand nombre de sapeurs-pompiers permanents.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : caisses)*

59078. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la destruction de la caisse AVA de Nice, le 22 mai dernier. En effet, de nombreux documents originaux ayant été détruits, les artisans, arrivant en fin d'activité professionnelle, auront de grandes difficultés à faire valoir leurs droits légitimes. De plus, la destruction du matériel informatique va entraîner un retard considérable dans le paiement des pensions des retraités de l'artisanat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que de tels actes de vandalisme ne se reproduisent plus.

Réponse. - A la suite des dégradations causées, le 22 mai 1992, à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des artisans (CRAVA) de Nice par le Comité de défense des commerçants et artisans (CDCA) du Var, qui réclamait un sursis à la vente judiciaire de la propriété d'un de ses membres, une plainte a été déposée auprès de la police urbaine de Nice, et transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Le siège de la CRAVA fait l'objet, depuis cette action, d'une surveillance accrue de la part de la police urbaine. Les patrouilles ont pour instruction de faire montre de la plus grande diligence. Lorsque des événements similaires ont lieu sur le territoire national, les forces de l'ordre interviennent pour ramener le calme et diligenter les procédures judiciaires. Ainsi, à la suite des dégradations commises au siège de la Caisse organique du Périgord agénais (CORPA) à Périgueux, les services de police ont procédé à Périgueux et à Bordeaux à l'interpellation des responsables de ces exactions, qui ont été déférés devant la justice et placés sous mandat de dépôt. Sur un plan général, les consignes permanentes d'extrême vigilance, données aux préfets et aux responsables des services de police sont d'autant plus fermes que la Confédération de défense des commerçants et artisans nationale (CDCAN) cherche à multiplier les actions de style "commando" décidées au tout dernier moment. Les services des renseignements généraux sont donc particulièrement sensibilisés aux initiatives de la CDCAN, surtout dans la région méditerranéenne, en ce qui concerne son attitude à l'encontre des organismes de protection sociale. En fonction des informations recueillies, les préfets appliquent des dispositifs de sécurité pour protéger les sites visés, afin de prévenir autant que faire se peut les actions du CDCAN. L'honorable parlementaire constatera que les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ont bien pris les dispositions fermes, dictées par l'attitude de l'organisme concerné.

Risques naturels (pluies et inondations : Val-d'Oise)

59173. - 22 juin 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dégâts considérables provoqués par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur le département du Val-d'Oise

dernièrement. Plus d'une vingtaine de communes sont touchées, des quartiers entiers sinistrés. Parmi les victimes, on compte des particuliers, des établissements industriels, des bâtiments publics. De toute évidence, les dispositions de la loi du 13 juillet 1982 concernant le régime d'indemnisation pour les victimes de catastrophes naturelles doivent s'appliquer dans ce cas. Encore faudrait-il accélérer la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en lui donnant un caractère d'urgence. Les victimes ont en effet besoin de ce certificat de reconnaissance pour obtenir les indemnités des sociétés d'assurances. Le déblocage par l'Etat d'un fonds d'aide d'urgence aux victimes serait nécessaire en attendant les indemnisations des assurances. D'autre part, il est impératif que les communes puissent obtenir des aides immédiates, des crédits et prêts à très faible taux d'intérêts afin de réparer les dégâts causés aux établissements publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - A la suite des dégâts importants provoqués dans 115 communes du département du Val-d'Oise par les inondations et coulées de boue qui se sont produites du 25 mai au 1^{er} juin 1992, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'économie et des finances ont pris conjointement un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements. L'arrêté interministériel correspondant à cette décision a été publié au *Journal Officiel* du 23 août 1992. S'agissant des aides financières, deux délégations de crédits de 100 000 francs au titre des secours d'extrême urgence ont été allouées au préfet du Val-d'Oise.

Risques naturels (grêle : Gironde)

59567. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les dégâts particulièrement importants causés, en Gironde, par le violent orage et la tempête de grêle qui se sont abattus sur la région de Langon le 31 août 1991. Une trentaine de communes appartenant à six cantons ont sollicité, en application de la loi du 13 juillet 1982, la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages aux biens (immeubles, meubles, matériels, véhicules) causés par les inondations et coulées de boue. Il lui demande si la procédure ainsi engagée pourra prochainement aboutir afin que les nombreux sinistrés - dont certains sont dans une situation parfois dramatique - puissent enfin être légitimement indemnisés.

Réponse. - A la suite des dégâts importants provoqués dans trente-six communes du département de la Gironde par les inondations et coulées de boue qui se sont produites du 31 août au 1^{er} septembre 1991, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'économie et des finances ont pris conjointement un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements. L'arrêté interministériel correspondant à cette décision a été publié au *Journal officiel* du 15 août 1992.

Police (commissariats et postes de police : Aisne)

59575. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés importantes de fonctionnement rencontrées par le commissariat de police de Soissons. Difficultés sur lesquelles il avait déjà précédemment attiré l'attention de ses prédécesseurs sans résultat positif de leur part. Aujourd'hui l'absence d'effectifs suffisants dans ce commissariat provoque un climat très tendu d'insécurité. Des événements graves viennent de se produire et il n'est pas à exclure que, devant l'exaspération croissante, des actes dramatiques se produisent. Il lui demande donc de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que les effectifs du commissariat de Soissons retrouvent rapidement un niveau permettant de répondre à la gravité de la situation. Il attire de plus à nouveau son attention sur la vétusté et l'inadaptation des locaux actuels du commissariat, qui ne permettent pas un accueil décent des administrés et créent des conditions de travail très difficiles pour les fonctionnaires de police, déjà totalement surchargés. Il lui demande que des mesures soient prises rapidement pour permettre un transfert effectif dans les meilleurs délais du commissariat dans des locaux mieux adaptés à ses missions.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. A ce

titre, de l'étude de redéploiement des personnels mise en œuvre en 1989 pour permettre la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnels et les sujétions rencontrées par chaque circonscription de police urbaine il ressort que le potentiel du commissariat de police urbaine de Soissons devrait bénéficier d'un réajustement de ses personnels ; les conclusions de cette analyse seront prises en compte lors de l'élaboration des prochains mouvements de fonctionnaires de police. Toutefois, la lutte contre la délinquance ne saurait se concevoir exclusivement en termes d'augmentation des effectifs ; elle passe aussi par l'organisation de meilleures conditions de présence et d'action policières sur la voie publique. Les résultats, d'ores et déjà obtenus en ce sens, notamment par la limitation des gardes statiques, la réduction du nombre de policiers détachés et l'accroissement du potentiel d'ilotiers, sont ainsi appelés à être développés davantage dans le cadre du nouveau plan d'action pour la sécurité qui vient d'être défini par le Gouvernement. C'est ainsi qu'en application des instructions du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique des plans locaux de sécurité tendant surtout vers le développement de l'ilotage sont en cours de négociation entre l'Etat et différentes villes du département de l'Aisne. C'est le cas, en particulier, à Soissons. Dans l'Aisne, l'ilotage sera facilité par l'affectation à ce département de 7 agents administratifs en novembre 1992 destinés à décharger des tâches administratives autant de fonctionnaires de police en tenue. Ces affectations s'inscrivent dans le cadre de la création en 1992 de 1 000 emplois administratifs, décidée en application du plan d'action pour la sécurité, en vue de permettre aux policiers, ainsi libérés des tâches administratives, de mieux remplir leurs missions prioritaires de surveillance de la voie publique. A la fin de l'année 1992, l'Aisne bénéficiera de la départementalisation des services de police, qui, maintenant en vigueur dans 47 départements, sera alors appliquée à l'ensemble du territoire national. Les objectifs généraux de cette réforme sont de mieux lutter contre la petite et moyenne délinquance par le regroupement sous un commandement unique des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, ce qui permet une gestion plus rationnelle des moyens pour des missions mieux ciblées. D'autre part, un projet tendant à la rénovation des locaux de garde à vue de l'actuel commissariat de Soissons est à l'étude. Indépendamment de ce projet, un nouveau commissariat est envisagé en centre ville sur le terrain d'assiette de l'ancienne prison de Soissons. La procédure de changement d'affectation entre le ministère de la justice et celui de l'intérieur et de la sécurité publique est en cours. La programmation de cet équipement ne manquera pas d'être étudiée avec attention lors de la préparation du budget d'équipement 1993 de la police nationale.

Impôts locaux (taxe de séjour)

59780. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le mécontentement des hôteliers au sujet de la taxe de séjour. Les mécanismes de forfaitisation et d'acompte créés en 1988 dénaturant totalement cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. Or, cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre de nouvelles dispositions afin de rétablir la nature propre de cet impôt sachant que le syndicat des hôteliers a des propositions à formuler en ce sens.

Impôts locaux (taxe de séjour)

60440. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le système de la taxe de séjour forfaitaire institué par la loi du 13 avril 1910, modifiée par la loi du 5 janvier 1988 et le décret d'application du 6 mai 1988. L'industrie hôtelière considère que cette taxe constitue une seconde taxe professionnelle puisqu'il s'agit d'une charge directe payée par les logeurs et perçue par les communes auprès des touristes. Actuellement, après de nombreuses modifications, presque toutes les communes sont habilitées à percevoir cette taxe alors qu'existe déjà la taxe de séjour classique. Les professionnels de l'industrie hôtelière souhaitent que les communes habilitées à percevoir cette taxe soient limitativement énumérées et qu'au lieu d'être forfaitaire, son montant soit modulable en fonction de la fréquentation tou-

ristique et saisonnière, voire simplement supprimée puisqu'existe déjà la taxe de séjour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de la profession.

Impôts locaux (taxe de séjour)

60654. - 3 août 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les préoccupations des hôteliers savoyards en ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire. Dès lors que la taxe de séjour forfaitaire est incluse dans le prix de revient de la prestation, au même titre que les autres charges d'exploitation, on ne peut que constater qu'elle devient une charge directe. Par conséquent le mécanisme mis en place en 1988 concourt à la création d'un impôt nouveau de fait. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rétablir le caractère « neutre », du point de vue fiscal, de cette taxe.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés qui peuvent résulter pour les logeurs professionnels de l'application, dans certaines communes, de la taxe de séjour forfaitaire. Dans certains cas des forfaits calculés sur une fréquentation surévaluée ont pu conduire à des taxations excessives. Il est rappelé que la création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les longueurs et les collectivités locales et n'avait pas pour finalité d'aboutir à une différence importante d'imposition avec la taxe de séjour classique. C'est pourquoi, conscient des difficultés qui se posent, le Gouvernement réfléchit à des aménagements qui porteront sur le mécanisme d'acompte, sur les dates de délibérations relatives à ces taxes et éventuellement aux possibilités d'option quant au choix de l'une ou l'autre taxe par l'hébergeur.

Collectivités locales (élus locaux)

60829. - 10 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que la circulaire du 15 avril 1992 relative au régime indemnitaire des élus locaux précise (p. 7305 du *Journal officiel* du 31 mai 1992) les conditions de transfert des indemnités. Cette circulaire reconnaît aux élus atteints par la règle de limitation du cumul des indemnités et rémunérations « la possibilité de réserver aux adjoints ou aux membres des conseils municipaux, généraux ou régionaux qui les suppléent ou qu'ils ont désigné expressément la part de l'indemnité non perçue qui a subi l'événement ». Dans cette hypothèse et afin d'éviter toute ambiguïté, il souhaiterait donc qu'il lui indique si un élu conseiller municipal d'une ville de plus de 100 000 habitants atteint par la limitation du cumul des indemnités peut faire transférer à un autre conseiller municipal de la même ville qui le supplée et qu'il a désigné expressément, la part de l'indemnité qu'il ne perçoit pas. Bien entendu, dans cette hypothèse, le conseiller municipal susceptible de bénéficier de ce transfert ne perçoit que son indemnité propre de conseiller municipal et est donc lui-même largement en-dessous du plafond de cumul d'indemnités prévu par la circulaire du 15 avril 1992.

Réponse. - Les élus parlementaires ou locaux qui perçoivent un montant total d'indemnités de fonction et de rémunérations liées à l'exercice de leurs mandats, supérieur au plafond défini par l'article 15 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, c'est-à-dire une fois et demie l'indemnité parlementaire de base, doivent procéder à l'écêtement de cette somme. Ceci signifie qu'il leur appartient de renoncer aux sommes qui dépassent le montant mensuel de 44 229 francs au 30 mars 1992. J'ai eu l'occasion d'indiquer dans ma circulaire du 15 avril 1992, publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1992, que la faculté doit être laissée à l'élu de choisir l'indemnité de fonction ou la rémunération sur laquelle interviendra l'écêtement. Celui-ci peut d'ailleurs porter sur plusieurs d'entre elles. L'élu informe de sa décision la collectivité locale, l'établissement public ou la société d'économie mixte locale concernée. Cette prescription nouvelle qui s'applique désormais à l'ensemble des mandats électifs, ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue aux élus concernés la possibilité de reverser aux adjoints ou aux membres des conseils municipaux, généraux et régionaux qui les suppléent ou qu'ils ont désignés expressément la part de l'indemnité non perçue qui a subi l'écêtement.

Police (personnel : Isère)

60901. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les critères définissant la prime de sujétion des fonctionnaires de police. En effet, il semblerait que les policiers isérois touchent une prime inférieure à celle de leurs collègues lyonnais. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de cette différence de traitement.

Réponse. - Instituée par décret n° 58-517 du 29 mai 1958, l'indemnité de sujétions spéciales de police est fixée en pourcentage du traitement variable selon le grade des bénéficiaires. Les taux actuellement en vigueur figurent dans le décret du 26 décembre 1975 et sont les suivants : directeurs des services actifs de la police nationale, 10 p. 100 ; chefs de service, inspecteurs généraux, chefs de corps de CRS, directeurs d'école de police, directeurs adjoints, sous-directeurs, contrôleurs généraux, 17 p. 100 ; commissaires de police, 17 p. 100 ; inspecteurs, 17 p. 100 ; enquêteurs, 17 p. 100 ; commandants et officiers de paix, 17 p. 100 ; gradés et gardiens, 20-21 p. 100, et pour les élèves gardiens, 20-21 p. 100. Le taux minimal versé à un agent est basé sur l'indice majoré 281. Une majoration de 1 p. 100, accordée par lettre du ministre des finances (62.11.19/1 F3 du 29 novembre 1962), est allouée aux fonctionnaires de police dont la rémunération est inférieure à l'indice net 450. Les taux servis

aux gradés et gardiens de la paix sont précisés par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1975 et sont variables selon le lieu d'affectation. Le taux de 21 p. 100 est appliqué aux gradés et gardiens ayant les affectations suivantes : Paris, les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Nord ; les circonscriptions de police de plus de 50 000 habitants et les compagnies républicaines de sécurité. Enfin, le taux de 20 p. 100 est appliqué aux gradés et gardiens ayant une affectation autre que celles énoncées ci-dessus.

Police (fonctionnement : Isère)

60902. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui indique l'évolution du nombre de faits constatés, de faits élucidés, de gardes à vue et du nombre de mis en cause sur la circonscription de Grenoble année par année, depuis 1986.

Réponse. - Pour la circonscription de police urbaine de Grenoble, chacune des rubriques évoquées par l'honorable parlementaire, est annuellement reprise depuis 1986, dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION	1986	1987	ÉVOL.	1988	ÉVOL.	1989	ÉVOL.	1990	ÉVOL.	1991	ÉVOL.
Faits constatés.....	22 362	21 013	- 6,05	27 060	+ 28,78	27 339	+ 1,03	27 830	+ 1,80	25 622	- 7,93
Faits élucidés.....	3 891	3 505	- 9,92	3 130	- 10,70	2 568	- 17,96	2 706	+ 5,37	3 291	+ 21,62
Gardés à vue.....	1 280	1 135	- 11,33	1 286	+ 13,30	1 526	+ 18,66	1 601	+ 4,91	1 810	+ 13,05
Mis en cause.....	2 016	1 859	- 7,79	1 741	- 6,35	1 848	+ 6,15	2 245	+ 21,48	2 663	+ 18,62

L'examen des chiffres de 1991 fait apparaître : une baisse sensible du nombre des infractions constatées (- 7,93 p. 100) puisque 25 622 crimes et délits ont été enregistrés contre 27 830 en 1990 ; une nette augmentation (+ 18,62 p. 100) du nombre de personnes mises en cause (2 663 contre 2 245 en 1990) ainsi que du nombre des gardés à vue (1 810 contre 1 601 en 1990), soit une progression de 13 p. 100 ; un important accroissement du nombre d'affaires élucidées (+ 21,62 p. 100) avec 3 291 enquêtes réussies en 1991 contre 2 706 en 1990. Il convient à ce sujet d'indiquer une amélioration corrélative du taux d'éclaircissement des affaires qui passe de 9,72 p. 100 en 1990 à 12,84 p. 100 en 1991.

Sécurité civile (politique et réglementation)

61203. - 24 août 1992. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement dans les prochains mois des états généraux de la sécurité civile, décidés par son prédécesseur. Plusieurs fédérations syndicales de sapeurs-pompiers souhaitent que les élus locaux soient associés aux différentes étapes du processus qui devrait s'engager prochainement. Ceci est d'autant plus nécessaire que les sapeurs-pompiers, malgré leur statut particulier, restent bien les agents des collectivités territoriales. Ces dernières supportent d'ailleurs le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Soucieux de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

Réponse. - Les élus ont bien été associés aux différentes étapes du déroulement des états généraux de la sécurité civile. Dans la phase de préparation nationale, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en a informé chacun des parlementaires ainsi que le président de l'association des maires de France et le président de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux. Des entretiens ont eu lieu entre la mission des états généraux placée auprès du directeur de la sécurité civile et les membres des commissions spécialisées de ces associations. Dans la phase départementale qui a eu lieu du 1^{er} juin au 14 juillet dernier, les élus locaux ont participé aux travaux des commissions et aux débats qui réunissaient autour des préfets tous les partenaires de sécurité civile, c'est-à-dire les représentants des diverses organisations de sapeurs-pompiers, les représentants des entreprises publiques et privées, les représentants des multiples

associations intéressées. Pour la phase nationale, l'exploitation des réflexions et des propositions faites au niveau départemental est actuellement en cours d'élaboration.

Elections et référendums (campagnes électorales)

61413. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales. Il demande si le courrier que les députés adressent par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale doit figurer dans les comptes de campagne électorale. Si les journaux régulièrement édités depuis plusieurs années par les députés doivent également figurer sur les comptes de campagne. Et si un maire qui édite et fait distribuer par sa municipalité des agendas chaque année où il y a une photo de lui doit faire figurer les frais d'impression dans ses comptes de campagne.

Réponse. - 1. Les échanges de correspondances entre un député et certains de ses électeurs sont liés à l'exercice normal d'un mandat parlementaire. Leur coût n'a donc pas à être retracé dans le compte de campagne. Il n'en serait autrement que si ces correspondances revêtaient une forme systématique, qui leur donnerait le caractère d'un instrument de propagande. Au demeurant, et même avant l'intervention des textes limitant les dépenses de campagne, la diffusion de propagande au moyen de papiers et d'enveloppes officiels constituait déjà un abus sanctionné par l'annulation de l'élection (CC, 12 juillet 1967, AN, Gers, 1^{re} circonscription). 2. Il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 janvier 1990 que, si un journal a une existence et une périodicité bien établies avant l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral, cette publication entre en principe dans le cas général des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 48 du même code, lequel se réfère aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, si une telle publication, à l'approche d'une élection, se comporte en fait comme un organe de propagande électorale en augmentant son tirage, en modifiant sa périodicité ou son contenu, ou en étant distribuée à un prix inférieur à son prix de revient, voire gratuitement, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et le juge de l'élection seraient fondés à réintégrer tout ou partie de son coût dans le compte de campagne du candidat. C'est ainsi que la moitié du coût de l'édition d'un numéro d'un journal municipal a été intégré au compte d'un candidat à une élection législative partielle car le nom et la photographie de l'intéressé y apparaissaient beaucoup plus fréquemment que dans les

numéros précédents (CC, 31 juillet 1991, AN, Paris, 13^e circonscription). 3. L'édition, par une commune, d'un agenda comportant la photographie du maire constitue une promotion de la personne de celui-ci, même en l'absence de tout autre élément de propagande. Elle est donc prohibée dans l'année qui précède une élection où le maire serait candidat, car elle constituerait une aide indirecte d'une personne morale de droit public, interdite par le quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral et sanctionnée par le paragraphe II de l'article L. 113-1 du même code.

Elections et référendums (vote par procuration)

61531. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent les personnes retraitées au regard de leur devoir électoral pour le référendum organisé au mois de septembre. En effet, le mois de septembre restant un mois où ces personnes constituent l'essentiel de la clientèle touristique, de nombreux retraités ne pourront accomplir leur devoir électoral car, en raison de l'annonce tardive de la date du référendum, elles ne sont plus en mesure d'annuler leur réservation, notamment sous forme de voyage organisé. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration en faisant bénéficier les retraités des dispositions de l'article L. 71-1-23.

Elections et référendums (vote par procuration)

61532. - 7 septembre 1992. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent nombre de retraités à la suite de la convocation des électeurs au scrutin référendaire prévu le 20 septembre. Ces personnes ont en effet contracté, avant l'annonce du scrutin, des engagements afin de partir en voyage organisé à ces mêmes dates. Le caractère exceptionnel et inattendu du scrutin les place ainsi devant cette situation particulière où, désireux d'exercer leur droit civique, ils en sont empêchés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui n'ouvre le droit à procuration, dans ce cas précis, qu'aux personnes actives (art. L. 71-1-23 du code électoral). Consciente de l'impossibilité matérielle d'une modification de la loi avant le 20 septembre, elle lui demande s'il n'y a pas lieu d'ouvrir ici une dérogation spécifique et limitée, propre à régler cette situation.

Elections et référendums (vote par procuration)

61615. - 14 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions trop restrictives relatives aux votes par procuration, en particulier en ce qui concerne les personnes à la retraite. Pour éviter les périodes de surcharge, un grand nombre d'entre elles prennent en effet leurs congés en septembre et ont effectué les réservations concernant l'hébergement et les transports en conséquence. Il paraît donc tout à fait anormal qu'elles ne puissent accomplir leur devoir électoral qu'en sacrifiant les arrhes qu'elles ont versées et leurs vacances. L'appel au civisme passe donc par un assouplissement des règles de vote par procuration. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures d'assouplissement adéquates.

Elections et référendums (vote par procuration)

61616. - 14 septembre 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions dans lesquelles va avoir lieu le référendum. En effet, de nombreux retraités n'ont pas droit au vote par procuration. Si un actif prend ses congés de vacances, il peut demander à voter par procuration tandis que si un retraité part avec son club du troisième âge dans un voyage organisé plusieurs mois à l'avance, il ne peut user de cette possibilité. Ainsi

près de deux millions de personnes âgées sur quatorze millions ne peuvent s'exprimer à chaque élection. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour corriger cette situation avant le référendum du 20 septembre prochain.

Elections et référendums (vote par procuration)

61618. - 14 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le référendum prévu pour le 20 septembre 1992. Du fait de l'annonce tardive de cette consultation électorale, un grand nombre de personnes retraitées qui avaient organisé leurs vacances depuis plusieurs mois vont se trouver pénalisées, car elles n'auront pas la possibilité de voter par procuration ou par correspondance, alors même qu'elles seront absentes de leur domicile habituel. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour l'avenir et afin de ne plus pénaliser toute une catégorie de citoyens lors des consultations électorales, de modifier le code électoral en conséquence.

Elections et référendums (vote par procuration)

61732. - 14 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les personnes retraitées ne peuvent bénéficier du vote par procuration. Si une telle règle est à la rigueur compréhensible pour les scrutins à échéance fixe dans la mesure où les intéressés ont la possibilité de quitter leur domicile en fonction de la période dans laquelle se situent normalement ces scrutins, il n'en est nullement de même pour les votes imprévus et imprévisibles tels qu'un référendum ou une élection législative faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que dans ces hypothèses, somme toute exceptionnelles, le vote par procuration soit admis en faveur des personnes retraitées.

Elections et référendums (vote par procuration)

61733. - 14 septembre 1992. - **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** à propos d'une information selon laquelle des retraités devant assister à un voyage organisé le 20 septembre prochain ne sont pas autorisés à voter par procuration au référendum sur Maastricht. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte et, si c'est le cas, quel en est le motif.

Elections et référendums (vote par procuration)

61871. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'exercice du droit de vote par procuration. L'article L. 71 du code électoral stipule en son alinéa 23 que peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». La question se pose de savoir si cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant seulement aux personnes actives ou si elle inclut les retraités absents de leur commune, pour convenances personnelles, à la date de l'élection. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application de l'exercice du vote par procuration et, dans l'hypothèse où l'interprétation restrictive excluant les retraités serait confirmée, envisager une modification de la législation existante afin de leur garantir le même droit que celui reconnu aux actifs. En effet, de nombreux retraités peuvent se trouver dans la situation d'avoir contracté des engagements (réservations, locations, achats de billets) pour un séjour hors de leur domicile avant même que ne soit connue la date de l'élection.

Elections et référendums (vote par procuration)

62022. - 21 septembre 1992. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits constitue un principe fondamental de la démocratie. Ce principe doit être respecté en tout domaine et surtout pour l'organisation d'un référendum. Or il se trouve qu'il existe une discrimination entre les citoyens actifs et les citoyens retraités pour l'exercice du droit de vote par procuration lorsque ceux-ci sont en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux très nombreux retraités qui le souhaitent de voter par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

62024. - 21 septembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de permettre aux retraités et aux personnes en vacances d'exercer leur droit de suffrage lors du référendum du 20 septembre prochain. Les modalités actuelles du droit de vote par procuration aboutissent à pénaliser les nombreux retraités encore en vacances à cette date. Cette situation apparaît injuste. En effet, les centres de vacances et les maisons familiales accueillant très souvent les retraités et, leur offrant à cette période hors vacances scolaires des prix avantageux, établissent leur planning plus d'un an à l'avance, ceci alors même que le référendum n'a été annoncé que deux mois et demi avant la date effective du scrutin. Compte tenu des enjeux liés à cette consultation et à la nécessaire participation d'une grande majorité des Français, il lui demande de bien vouloir envisager encore la mise en place rapide de mesures visant à permettre à tous les retraités absents dans la deuxième quinzaine de septembre de voter par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

62025. - 21 septembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application des nouvelles dispositions législatives tendant à éliminer les risques de fraudes lors des scrutins électoraux. Une de ces mesures n'autorise pas, en effet, le vote par procuration aux retraités et préretraités en congé. Les intéressés, qui partent souvent en vacances hors période estivale, quoique souhaitant participer au scrutin, se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de voter. Compte tenu du grand nombre de personnes concernées, il lui demande s'il envisage un aménagement des dispositions législatives afin que les retraités et préretraités en congé puissent voter par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

62172. - 28 septembre 1992. - Toute société ne peut saluer que comme une évolution positive une situation qui se caractérise par un allongement de la durée de la vie et un développement des loisirs. C'est ainsi que, ajouté à l'abaissement de l'âge légal de la retraite, ce phénomène génère un développement de la pratique des voyages, des excursions, notamment pour les personnes libérées de toute contrainte de travail. Or, l'organisation d'une consultation électorale référendaire, dont la date n'a été connue qu'un peu plus de deux mois avant son déroulement, révèle le problème que posent les conditions restrictives prévues par le code électoral pour le vote par procuration qui n'est actuellement pas possible au bénéfice de retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Dans ces conditions, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il envisage, sans pour autant vouloir généraliser le vote par procuration, ce à quoi on aboutirait si on l'accordait pour convenances personnelles d'engager une réflexion sur cette question.

Elections et référendums (vote par procuration)

62173. - 28 septembre 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'impossibilité, soulevée par de nombreux retraités, de donner procuration de vote lorsqu'ils sont absents de leur domicile au

jour du vote, mais néanmoins désireux d'accomplir leur devoir civique. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer la notion de « vacances passives » telle que définie par l'article L. 71-1 du code électoral, qui est la cause de cette impossibilité.

Elections et référendums (vote par procuration)

62309. - 28 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, en date du 23 janvier 1976, sous le sceau de la direction générale de l'administration au chapitre 1^{er}, page 5, est indiquée la liste des électeurs qui peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Or, il est spécifié, dans une note page 7, que la notion « congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à une personne active. Il lui demande les motifs de cette exclusion et s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est surprenante.

Elections et référendums (vote par procuration)

62312. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème posé par l'article L 71-1-23 du code électoral, qui dispose que seuls peuvent voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Il se trouve que les personnes retraitées ne peuvent bénéficier de cet article, car ce ne sont pas des personnes actives. Cette mesure est tout à fait injuste car, représentant près de 30 p. 100 du corps électoral, les personnes retraitées, qui programment leurs voyages longtemps à l'avance, sans que soient à cette date connues les échéances électorales, ne peuvent exercer leur droit et leur devoir de vote. Cet article, manifestement inadapté, puisqu'il exclut une part importante d'électeurs, mérite d'être révisé. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre à ce sujet, afin de redonner à chacun sa liberté de vote.

Elections et référendums (vote par procuration)

62313. - 28 septembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits constitue un principe fondamental de la démocratie. Ce principe doit être respecté en tout domaine et surtout pour l'organisation d'un référendum. Or, il se trouve qu'il existe une discrimination entre les citoyens actifs et les citoyens retraités, pour l'exercice du droit de vote par procuration, lorsque ceux-ci sont en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux très nombreux retraités qui le souhaitent de voter par procuration.

Réponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneules-lès-Hattonchatel). Il n'est donc pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin pour cause de villégiature. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à

ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Elections et référendums (listes électorales)

61533. - 7 septembre 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les catégories de citoyens qui peuvent s'inscrire sur les listes électorales dans les mairies jusqu'au dixième jour précédant le scrutin. Outre les jeunes ayant atteint dix-huit ans, quatre catégories peuvent ainsi encore déposer une demande d'inscription : les Français ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par décision de justice, les militaires ayant terminé leurs obligations légales après le 31 décembre 1991, les Français naturalisés après le 31 décembre 1991 et enfin les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou retraités après le 31 décembre 1991. Il n'est pas mentionné les employés du secteur privé mutés ou retraités après le 31 décembre 1991. Il lui demande au nom de l'équité et de l'égalité des citoyens devant la loi s'il envisage d'accorder les mêmes droits aux autres catégories socioprofessionnelles qui acceptent ou subissent la mobilité de l'emploi.

Réponse. - La procédure de révision des listes électorales se fonde sur des dispositions de valeur législative. Aux termes de l'article L. 16 du code électoral, les listes sont l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la même liste pendant l'année qui s'écoule entre les clôtures de deux révisions consécutives. Une révision est une opération complexe qui s'étend sur six mois et comprend trois phases successives. 1^o Du 1^{er} septembre au dernier jour ouvrable de l'année, les commissions administratives examinent les demandes d'inscription déposées en mairie en cours d'année et statuent sur chacune d'elles. Toute décision d'inscription donne lieu à l'expédition d'un « avis d'inscription » à l'Institut national de la statistique et des études économiques, lequel a pour mission d'émettre en contrepartie un « avis de radiation » destiné à la mairie d'ancienne inscription de tout citoyen nouvellement inscrit ailleurs. 2^o A partir du 1^{er} janvier, les commissions administratives dressent le tableau des additions et retranchements apportés aux listes en vigueur. Ce tableau est affiché en mairie le 10 janvier et immédiatement communiqué aux autorités préfectorales. 3^o A compter de cette publication, s'ouvre la phase contentieuse de la révision des listes, durant laquelle les inscriptions et les radiations opérées peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions des juridictions une fois notifiées, les listes sont définitivement arrêtées le dernier jour de février et les listes révisées entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. Ainsi, les inscriptions et les radiations décidées durant la période de révision ont toutes un effet différé à la date de clôture de la période de révision. Le système est donc parfaitement cohérent puisqu'il empêche qu'une même personne puisse être inscrite au même moment sur plusieurs listes électorales en vigueur. Les seules exceptions à ce principe sont celles auxquelles se réfère l'auteur de la question, prévues par l'article L. 30 du code électoral, qui permettent à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées de bénéficier entre deux révisions et selon une procédure spéciale d'une inscription avec effet immédiat. Ce système dérogatoire se justifie par le fait que ces personnes ne remplissaient pas les conditions pour être électeur avant de présenter leur demande (cas des jeunes atteignant l'âge de la majorité, des personnes naturalisées après la clôture des listes électorales ou de celles qui avaient été privées de la capacité électorale par une décision de justice) ou par le fait qu'elles acceptent au service de l'Etat de fortes contraintes de mobilité géographique (cas des militaires ou des fonctionnaires mutés dont certains sont d'ailleurs assujettis à résidence obligatoire). Mais une telle formule ne saurait être généralisée, car elle aurait pour effet de porter atteinte au principe législatif de l'annualité de la révision et d'instaurer en quelque sorte une révision permanente des listes. Sa conséquence serait qu'à tout moment un nombre considérable d'électeurs se trouveraient inscrits sans avoir été au préalable radiés de leur commune d'ancienne inscription, ce qui générerait une multiplication des doubles inscriptions et autoriserait toutes les fraudes par votes multiples.

Sécurité civile (personnel)

61597. - 14 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Ceux-là accomplissent des tâches ingrates et dangereuses comme la neutralisation d'engins de guerre ou d'engins piégés ou la protection dans les voyages officiels. Dans ces domaines, ils ont prouvé leur compétence, leur sérieux et leur efficacité depuis de nombreuses années. C'est pourquoi ils ne comprennent pas la décision de leur administration de tutelle d'éclater le service et de confier désormais aux services de police les missions de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels, les missions traditionnelles sur munitions de guerre leur restant seules dévolues. Cette décision est ressentie comme un désaveu à leur égard. Ces professionnels souhaiteraient par conséquent garder leurs missions auxquelles ils sont profondément attachés. Enfin, les démineurs souhaiteraient obtenir la révision du décret du 10 juillet 1990 leur accordant la faculté d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Ils attendent également la possibilité d'annulation de leur intégration pour un retour vers un statut sédentaire. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps des actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Sécurité sociale (personnel)

61619. - 14 septembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile chargés de la neutralisation d'engins de guerre, des engins piégés et de la sécurité des personnalités en voyages officiels. Nombre de ces démineurs ont perdu la vie au cours de missions toujours périlleuses ; 10 p. 100 de leurs effectifs, entre 1985 et 1990, ont payé le prix du sang. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de satisfaire une de leurs revendications en octroyant le statut de personnels actifs à ceux qui acceptaient d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Les garanties relatives aux missions dévolues aux démineurs de la sécurité civile furent données à ceux qui ne pouvaient ou ne souhaitaient pas quitter leur emploi dans ce corps. Pourtant, le 3 juillet 1992, lors d'une réunion à laquelle participait l'ensemble des démineurs, l'administration annonçait l'éclatement des missions. A partir du 1^{er} janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police, tandis que les missions traditionnelles sur munitions de guerre relèveront de la responsabilité du service de déminage de la sécurité civile.

Cette mesure déqualifiante est ressentie par les intéressés comme une véritable trahison au regard des garanties qui avaient été données, garanties qui avaient conditionné leur choix de ne pas quitter la sécurité civile. Il apparaît nécessaire d'engager une nouvelle concertation avec les intéressés, afin qu'une solution acceptable puisse être trouvée. Il lui demande de l'informer des démarches qui seront prises en ce sens et d'envisager le maintien des deux missions principales des démineurs de la sécurité civile afin de préserver l'équilibre de leur activité.

Réponse. - Le décret n° 90.500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles, plus traditionnelles, de destruction des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre, comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Sécurité civile (personnel)

61648. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences de l'intégration des démineurs dans les corps actifs de la police nationale. La majorité des personnels concernés s'inquiètent à juste titre de leur prochain régime statutaire. Les décisions prises récemment remettent en cause la spécificité de leurs missions au service de la France, auxquelles ils sont très attachés, alors que plusieurs centaines d'entre eux sont morts en service au cours des dernières années. Leurs qualités morales, leur dévouement et leur engagement au péril de leur vie justifient que la mise en œuvre du changement de statut de ces personnels s'accompagne de toutes les garanties qu'ils exigent, notamment quant au maintien de la spécificité du service du déminage. Il lui demande s'il peut faire connaître les mesures prises à cette fin.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps des actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression

« engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Communes (conseils municipaux)

61662. - 14 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article L. 121-10-1 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi du 6 février 1992, donne le droit aux conseillers municipaux « d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune » et précise que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les modalités en sont réglées par le règlement intérieur ou, à défaut, par une délibération du conseil municipal. Il lui demande quelles sont les possibilités de recours des élus lorsqu'un tel règlement intérieur ou qu'une telle délibération n'ont pas été votés.

Réponse. - L'article L. 121-15-1 nouveau, introduit dans le code des communes par l'article 32 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, donne aux conseillers municipaux le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, quelle que soit l'importance démographique de celle-ci. Afin que ces questions soient traitées dans de bonnes conditions, ce même article a prévu que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur, ou pour les autres communes, une délibération particulière, en fixe la fréquence, les règles de présentation et d'examen. Il paraît utile de rappeler que l'article 31 de la loi du 6 février 1992 susvisée prévoit, par un article L. 121-10-1 nouveau du code des communes, que les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, en l'absence de dispositions transitoires, ces conseils municipaux doivent néanmoins soit compléter le règlement intérieur existant, soit adopter un règlement intérieur minimal pour tenir compte des dispositions d'application immédiate de la loi qui sont, outre celles qui instituent les questions orales, celles qui traitent du débat d'orientations budgétaires (art. L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes) et de la consultation par les conseillers municipaux des projets de contrat ou de marché (art. L. 121-10 § III) du même code). En ce qui concerne les questions orales, si le conseil municipal n'a pas fixé de procédure particulière dans un règlement intérieur ou une délibération, ceci ne saurait faire obstacle à l'exercice d'un droit reconnu par la loi aux conseillers municipaux. Dans ces conditions, ces questions peuvent être posées, dans le cadre des séances, selon les pratiques en vigueur dans chaque conseil municipal. En tout état de cause, un maire ne pourrait refuser aux conseillers municipaux le droit de poser des questions orales sans commettre un excès de pouvoir susceptible d'être sanctionné par le juge administratif. Il est donc de bonne administration pour le conseil municipal d'adopter dans les meilleurs délais des mesures relatives aux questions orales.

Élections et référendums (réglementation)

61743. - 21 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'accès aux résultats électoraux passés répartis bureau par bureau. En effet, il s'avère qu'il n'est pas possible à un électeur ni même à un élu député de la circonscription concernée d'obtenir les résultats par bureaux de vote des élections précédentes pour effectuer des analyses électorales dans le cadre d'une circonscription ou d'une commune. Ces résultats par bureaux de vote ne présentent pas, semble-t-il, un caractère de confidentialité administrative qui justifierait un refus de communication. Après un premier refus à une récente demande dans le département de

la Seine-Saint-Denis, un recours gracieux suffirait-il afin d'éviter un contentieux au tribunal administratif qui paraîtrait quelque peu disproportionné face à la banalité d'une telle demande ? Ce refus de communication paraît, en effet, être de plus en plus manifeste à des travaux de recherches politiques, au-delà de toute considération électorale. Les médias et les chercheurs pourraient d'ailleurs être intéressés de connaître les raisons de ce refus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, si possible rapidement, sa position sur cette question.

Réponse. - La communication des résultats d'une élection au niveau de chaque bureau de vote est régie par les dispositions des articles L. 68 et R. 67 à R. 70 du code électoral. Il est ainsi prévu que, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote, et qu'un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie, communication devant en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Les délais de communication des résultats par bureau de vote correspondent donc au délai du recours contentieux. Passé ce délai, ces documents sont archivés. Ils ne sont alors communicables qu'au juge de l'élection, à la demande de celui-ci. A l'issue de chaque scrutin, les services des préfetures communiquent généralement les résultats par commune, voire par canton, mais il paraît difficile, pour des raisons matérielles, de conserver l'intégralité des résultats des 62 000 bureaux de vote existants. Pour ce qui concerne les travaux de recherche politique, on notera que les résultats par bureau ne constituent pas une source d'information offrant un fondement sûr et stable aux analyses. En effet, le périmètre des bureaux de vote est fréquemment modifié, conformément aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral, pour tenir compte des variations du nombre des électeurs inscrits.

Sécurité civile (politique et réglementation)

61745. - 21 septembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement, dans les prochains mois, des états généraux de la sécurité civile, décidés par son prédécesseur. Plusieurs fédérations syndicales de sapeurs-pompiers souhaitent que les élus locaux soient associés aux différentes étapes du processus qui devrait s'engager prochainement. Cela est d'autant plus nécessaire que les sapeurs-pompiers, malgré leur statut particulier, restent bien les agents des collectivités territoriales. Ces dernières supportent d'ailleurs le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Soucieux de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

Réponse. - Les élus ont en été associés aux différentes étapes du déroulement des états généraux de la sécurité civile. Dans la phase de préparation nationale, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en a informé chacun des parlementaires ainsi que le président de l'association des maires de France et le président de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux. Des entretiens ont eu lieu entre la mission des états-généraux placée auprès du directeur de la sécurité civile et les membres des commissions spécialisées de ces associations. Dans la phase départementale qui a eu lieu du 1^{er} juin au 14 juillet dernier, les élus locaux ont participé aux travaux des commissions et aux débats qui réunissaient autour des préfets tous les partenaires de la sécurité civile, c'est-à-dire les représentants des diverses organisations de sapeurs-pompiers, les représentants des entreprises publique et privée, les représentants des multiples associations intéressées. Pour la phase nationale, l'exploitation des réflexions et des propositions faites au niveau départemental est actuellement en cours d'élaboration.

Elections et référendums (vote par procuration)

61867. - 21 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'un jeune salarié éloigné de son domicile peut obtenir une procuration de vote, notamment

pour le 20 septembre, alors qu'un jeune étudiant, également éloigné, ne peut obtenir cette procuration. Si cette situation est bien confirmée, il lui demande les raisons de cette disparité.

Réponse. - C'est l'article L. 71 du code électoral qui énumère limitativement les catégories de personnes autorisées à voter par procuration. Pour les deux cas cités par l'honorable parlementaire, il s'agit donc d'examiner s'ils entrent dans ce cadre. Un jeune salarié peut voter par procuration s'il prouve qu'il est éloigné de son domicile pour des raisons professionnelles ou s'il est en congé de vacances. Un jeune étudiant peut, de même, voter par procuration s'il apporte la preuve qu'à la date du scrutin il doit être présent sur un lieu d'études éloigné de la commune de son domicile. En ce qui concerne le référendum du 20 septembre dernier, il s'agissait donc, pour l'étudiant désirant voter par procuration, et étant donné que la rentrée universitaire n'avait pas eu lieu, de prouver que sa présence était rendue indispensable du fait, par exemple, d'examens de rattrapage, la notion de congés de vacances précitée ne pouvant s'appliquer qu'à des actifs. On ne saurait donc parler de disparités, les textes prévoyant que le vote par procuration est réservé aux seules personnes qui, pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, ne peuvent se rendre à leur bureau de vote le jour du scrutin.

Elections et référendums (vote par procuration)

61868. - 21 septembre 1992. - **M. René Couanau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les retraités. Dans sa réponse à la question n° 56551 (parue au *JO* du 15 juin 1992) il affirmait que les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leur déplacement ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. Cette argumentation, au demeurant fort contestable, ne s'applique pas au référendum du 20 septembre 1992 puisque celui-ci a été fixé à un moment où les réservations pour les vacances devaient déjà être faites parfois depuis longtemps. Il en résulte un très fort mécontentement de toute une catégorie de la population qui ne pourra pas exercer son devoir civique au mois de septembre, période traditionnelle de congés pour bon nombre de Français. Aussi, à défaut d'obtenir un assouplissement définitif de la procédure de vote par procuration, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures exceptionnelles pour le référendum du 20 septembre 1992.

Réponse. - Les modalités d'organisation d'un référendum sont fixées par décret pris après avis du Conseil constitutionnel. Pour le référendum du 20 septembre 1992, le texte intervenu à cet effet est le décret n° 92-771 du 6 août 1992, publié au *Journal officiel* du 8 août. Il va de soi qu'un texte de nature réglementaire, s'il peut étendre, en les adaptant en tant que de besoin aux conditions propres à une consultation référendaire, des dispositions de nature législative, ne saurait en revanche, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel, mettre en œuvre à cette occasion des mesures nouvelles qui dérogeraient aux règles législatives contenues dans le code électoral. Or le vote par procuration est régi par les articles L. 71 à L. 78 dudit code. Ces règles ont été rendues applicables, selon l'usage en cas de référendum, au scrutin du 20 septembre dernier, mais elles ne pouvaient naturellement faire l'objet d'aucun assouplissement, quelles qu'aient été, eu égard à la date choisie, les contraintes particulières qui pouvaient affecter certaines catégories de citoyens.

Sécurité (personnel)

61869. - 21 septembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la profonde déception des démineurs de France, à l'annonce gouvernementale de confier à partir du 1^{er} janvier 1993 à la police les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels - les missions traditionnelles sur munitions de guerre restant dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Cette mesure est ressentie par les démineurs comme une véritable trahison. Toutes les garanties écrites et orales concernant l'intégrité de la profession semblent avoir été bafouées. Il lui demande si le gouvernement

envisage de prendre en compte les revendications de ces personnes qui ont vu 10 p. 100 de leur effectif disparaître en missions entre 1985 et 1990.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps des actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Sécurité civile (personnel)

62026. - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de l'intégration des démineurs dans les corps actifs de la police nationale. La majorité des personnels concernés s'inquiètent à juste titre de leur prochain régime statutaire. Les décisions prises récemment remettent en cause la spécificité de leurs missions au service de la France, auxquelles ils sont très attachés, alors que plusieurs centaines d'entre eux sont morts en service au cours des dernières années. Leurs qualités morales, leur dévouement et leur engagement au péril de leur vie justifient que la mise en œuvre du changement de statut de ces personnels s'accompagne de toutes les garanties qu'ils exigent, notamment quant au maintien de la spécificité du service du déminage.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps des actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la

réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Sécurité civile (personnel)

62027. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs en France. En effet, ces personnes qui assurent des missions extrêmement dangereuses revendiquent la reconnaissance d'un véritable statut actif civil. Le décret du 10 juillet 1990 avait partiellement répondu à leur attente en leur ouvrant la possibilité d'opter pour le service actif en intégrant, sous certaines conditions, le corps de la police nationale. L'annonce d'une nouvelle réforme prévoyant un éclatement de leur profession à compter du 1^{er} janvier 1993 suscite de vives inquiétudes de la part des membres de cette profession. Il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une concertation avec les intéressés afin que cette réforme tienne davantage compte de leurs revendications.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps des actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Sécurité civile (personnel)

62028. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de sécurité publique fondamentale et bénéficiait de manière indirecte du statut de personnels actifs en application du décret du 10 juillet 1990. Or, en juillet 1992, l'administration a annoncé à Nainville-les-Roches que cette intégration allait prendre fin et que désormais seraient dissociés les deux services de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels, et de neutralisation des munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilité de la sécurité civile et seules les personnes affectées à ce service pourront bénéficier du statut de personnel actif. Ainsi, est stoppé l'intégration dans le corps de la police, commencée en juillet 1990. Très mal ressentie dans la profession, cette décision présente un caractère injuste. Il lui demande en conséquence de

bien vouloir lui faire connaître les motivations d'une telle décision qui va à l'encontre des mesures prises dans le décret du 10 juillet 1990.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps des actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale au prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Elections et référendums (vote par procuration)

62174. - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions du vote par procuration, particulièrement en ce qui concerne les personnes à la retraite. Un grand nombre de personnes ont en effet prévu, parfois de longue date, un voyage ou une cure thermique qu'ils ne peuvent reculer. De ce fait, ils ne pourront participer à la consultation du 20 septembre 1992 dont la date a été arrêtée postérieurement. Cela est d'autant plus dommage qu'il est souvent demandé aux retraités de partir en dehors des périodes de pointe, réservées aux personnes actives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces personnes de participer, malgré leur absence, aux prochains scrutins.

Réponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Cela n'exclut naturellement pas que les retraités puissent bénéficier du vote par procuration pour d'autres motifs, par exemple s'ils suivent une cure thermique sur prescription médicale ainsi que le prévoit l'article L. 71 (I. 15°) du code électoral. En tout état de cause, il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin pour cause de villégiature. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration se voit reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et

deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

JUSTICE

Filiation (réglementation)

47687. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport de Mme Noëlle Lenoir intitulé « Pour une démarche française en matière d'éthique biomédicale ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de suivre les conclusions du rapporteur en déposant prochainement un projet de loi visant à éviter la multiplication des tests d'empreinte génétique dans le cadre de recherche en paternité en réservant à la justice le soin de les prescrire. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - A la suite de diverses études menées sur l'éthique biomédicale et notamment du rapport cité par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 25 mars 1992, trois projets de loi en la matière dont l'un, élaboré par la chancellerie, est relatif au corps humain. Ce projet pose le principe d'un encadrement juridique du recours aux tests d'identification génétique, ceux-ci ne pouvant être réalisés qu'à titre de mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire. Lorsque cette procédure est de nature civile, seul un juge saisi d'une action en matière de filiation pourra prescrire la mesure. Une commission spéciale a été constituée au sein de l'Assemblée nationale, laquelle a établi un rapport d'ensemble sur les trois projets, le 30 juin 1992.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris)

59202. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la longueur de l'attente des justiciables du conseil de prud'hommes de Paris pour se voir fixer une date d'audience. À l'heure actuelle, le délai est de l'ordre de trois mois pour l'audience de conciliation, puis d'environ un an à compter de cette dernière pour la première audience de jugement. S'agissant d'affaires concernant la plupart du temps des salariés licenciés, donc privés d'emploi et souvent dans une situation précaire, le temps qui s'écoule entre leur licenciement et leur indemnisation, si la juridiction la décide, est beaucoup trop long et aggrave les problèmes de ces travailleurs et de leurs familles. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces délais et à la situation grave et pénible, à la fois sur les plans matériel et moral, qu'ils engendrent pour les salariés injustement licenciés.

Réponse. - Dans la perspective du renouvellement général des conseillers prud'hommes qui aura lieu le 9 décembre 1992, la Chancellerie et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont prévu, conformément à l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie, de procéder à une redistribution des effectifs de conseillers au sein des différentes sections du conseil de prud'hommes de Paris, afin d'assurer une meilleure adaptation de leur composition à l'évolution de leur activité respective. Cette nouvelle composition, fixée par le décret n° 92-629 du 9 juillet 1992, concerne principalement la section de l'encadrement, où les affaires sont, de l'avis général, réputées plus difficiles, et celle des activités diverses, dont les effectifs augmentent respectivement de trente-deux et douze conseillers, tandis que ceux de la section de l'industrie seront ramenés de 192 à 128 conseillers. Par ailleurs, les président et vice-président du conseil de prud'hommes de Paris ont fait connaître leur intention de veiller particulièrement à ce que le renvoi des affaires à la demande des plaideurs, qui dépasse le taux de 40 p. 100 et explique pour une large part l'accroissement des stocks et l'allongement des délais de jugement, ne soit accordé que lorsqu'il est dûment justifié. En outre, l'attention des présidents des sections de cette juridiction a été appelée sur la nécessité de ne prononcer les décisions qu'après que les jugements ont été motivés et rédigés, de manière à réduire les délais séparant le prononcé des

jugements de leur notification. Enfin, pour ce qui concerne le secrétariat-greffe de ce conseil de prud'hommes, où vingt-deux postes de greffier et dix-huit de personnel de bureau sont vacants en raison de détachements, d'emplois à temps partiel, de congés formation ou congés maladie ou maternité, dix postes de greffier sont proposés aux greffiers stagiaires issus de l'école nationale des greffes dont la titularisation interviendra le 12 novembre 1992. De la même façon, il appartiendra aux chefs de la cour d'appel de Paris, en fonction des besoins respectifs des juridictions du ressort, dont le conseil de prud'hommes de Paris, de proposer aux candidats reçus au concours régionalisé pour le recrutement d'agents administratifs, à l'occasion duquel 115 postes de catégorie C ont été offerts dans cette cour, une affectation à compter du mois de décembre prochain sur l'un des postes de catégorie C vacants. De la sorte, l'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Paris, et, corrélativement, de diminuer les délais de traitement des affaires qui lui sont soumises.

*Délinquance et criminalité
(meurtres et coups et blessures volontaires)*

60472. - 3 août 1992. - M. Gérard Longuet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin de connaître le nombre de personnes incarcérées ayant fait l'objet d'une condamnation pour meurtres ou tentatives de meurtres de policiers. La grâce présidentielle du 14 juillet 1992 s'appliquera-t-elle à cette catégorie de condamnés ?

Réponse. - Les statistiques pénales, issues de l'exploitation du casier judiciaire national automatisé et des fiches d'écrou en milieu pénitentiaire, prennent en compte la qualité des victimes lorsque celle-ci fait partie intégrante de la qualification juridique retenue par la loi. Il n'en est pas ainsi s'agissant des meurtres et tentatives de meurtres de policiers dont le décompte ne peut être effectué que par une interrogation ponctuelle de l'ensemble des établissements pénitentiaires dont chacun devrait alors procéder à un recensement de ses fiches pénales. Un tel recensement ne saurait d'ailleurs prétendre à l'exhaustivité, la mention de la qualité de victime ne pouvant être appréciée, la plupart du temps, qu'après lecture du réquisitoire définitif quand celui-ci figure au dossier pénitentiaire. Par ailleurs, cette catégorie de condamnés n'est pas exclue en tant que telle de la grâce présidentielle du 14 juillet 1992.

Système pénitentiaire (établissements)

60799. - 10 août 1992. - Après l'évasion de la prison des Baumettes à Marseille de cinq dangereux détenus condamnés à de longues peines pour des délits criminels, M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de sécurité dans les prisons françaises. Malgré la progression du nombre d'évasions par hélicoptère, il observe que la prison des Baumettes n'était pas équipée de filets anti-évasion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les prisons remplissent à nouveau efficacement leurs missions de garde et notamment comment il entend remédier à l'insuffisance notoire des gardiens ainsi qu'au problème de la surpopulation carcérale.

Réponse. - A la suite de la dernière évasion des Baumettes pour laquelle il convient de noter que l'hélicoptère n'était pas conduit par un complice mais avait fait l'objet d'un détournement, des directives précises ont été données le 27 juillet 1992 par le directeur de l'administration pénitentiaire à tous ses services extérieurs afin d'accélérer le processus de mise en place de dispositifs de protection contre ce type d'évasion. Il faut également préciser que le ministère de la justice avait déjà avant ces événements équipé plusieurs établissements de filins métalliques et que la mise en place de tels dispositifs sur d'autres sites était aussi à l'étude ou en cours de réalisation. En ce qui concerne la maison d'arrêt des Baumettes, il a été décidé une application immédiate de cette mesure. Le relevé de conclusions du 20 août 1992 a prévu par ailleurs douze mesures qui tendent à l'amélioration de la sécurité des personnels et des établissements. Le problème de la surpopulation pénale sera pour l'essentiel résolu par l'ouverture à pleine capacité de l'ensemble des établissements du programme 13 000. En ce qui concerne les effectifs, il convient de noter que 730 emplois seront créés au cours de

l'exercice budgétaire 1993, dont 140 emplois de personnels administratifs et techniques et 30 emplois de personnels socio-éducatifs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

61872. - 21 septembre 1992. - M. René Dosière demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, où en est la procédure judiciaire engagée le 1^{er} juin 1988 auprès du tribunal de grande instance de Paris à la suite d'un dossier transmis par la Cour des comptes qui avait relevé les conditions anormales de la vente par la CAT (Compagnie auxiliaire de télécommunications) à la SJT (Société du journal téléphonique) de divers matériels, cette vente ayant été suivie par l'embauche par la SJT des deux responsables de la CAT. Aux termes de la réponse fournie à une question précédente sur ce sujet (question n° 48591 du 14 octobre 1991, réponse parue au *Journal officiel* du 20 novembre 1992), cette procédure était suivie avec attention par la chancellerie et sur le point d'être clôturée.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que les faits qu'il évoque ont fait l'objet d'une décision de non-lieu prononcée le 3 janvier 1992 par le juge d'instruction saisi de l'affaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Hôtellerie et restauration (téléphone)

59608. - 22 juin 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'obligation faite par France Télécom aux hôteliers de refacturer l'impulsion à 1 franc maximum, ce qui ne laisse que 30 centimes à l'hôtelier, soit une marge bien inférieure au coût de revient. Les hôteliers revendiquent la liberté en ce domaine, alors que France Télécom estime que le téléphone ne peut être considéré comme un produit soumis au régime de liberté. Il attire son attention sur le souci de l'hôtellerie française d'amortir ses installations qui sont de plus en plus onéreuses, puisque la clientèle d'affaires a de plus en plus besoin des nouvelles techniques en matière de communication. Il tient à souligner le développement par France Télécom des moyens de télécommunication de haute technologie sur les secteurs rentables, au détriment des secteurs qui le sont moins ou qui ne le sont pas du tout, ce qui pose un problème extrêmement grave du point de vue de l'aménagement du territoire. Il souhaite donc lui demander quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Réponse. - Actuellement, le régime de refacturation des prestations téléphoniques est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications (arrêté n° 83-73/A du 8 décembre 1983). France Télécom ne fait, dans ce domaine, qu'informer ses usagers du niveau de prix autorisé et de l'obligation d'afficher le prix pratiqué d'une manière claire et lisible. L'arrêté susmentionné, qui est maintenu en validité en vertu de l'article 61 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, se justifie par le fait que les utilisateurs sont dans une situation de relative dépendance à l'égard des prestataires de ces services. Cependant, une réflexion a été engagée par le ministère des postes et télécommunications en coordination avec les ministères concernés. Actuellement, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances étudie les possibilités d'évolution de la réglementation qui devra tenir compte des diverses catégories de demandeurs, des coûts réels des prestations en fonction des équipements et des alternatives technologiques qui sont susceptibles d'intervenir. Les résultats de cette réflexion feront l'objet d'une consultation des différents ministères concernés, notamment celui du tourisme afin qu'ils puissent faire part des contraintes et des préoccupations de leurs secteurs respectifs.

Radio (CB)

61673. - 14 septembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes rencontrés par de nombreux CBistes français se rendant à l'étranger. En effet, si la réglementation générale du ministère des P et T délivre gratuitement une carte de circulation pour les appareils à la norme française, huit pays seulement sur les trente membres de la CEPT acceptent de voir leurs visiteurs étrangers amener leur poste CB avec eux. De plus, cinq sur trente acceptent que les postes AM soient utilisés sur 40 canaux (sauf l'Allemagne). Enfin trois sur trente autorisent la BLU alors que vingt-trois pays de l'Europe occidentale ont une réglementation pour l'AM/BLU. Il souhaite donc connaître son sentiment sur cette situation administrative pour le moins ubuesque et lui demande s'il entre dans ses intentions de soutenir une normalisation européenne de la CB.

Réponse. - L'honorable parlementaire doit être informé que la création de la carte de circulation pour les équipements CB autres que les postes conformes à l'ETS 300-135 est due à l'initiative de l'administration belge des P et T et de la direction de la réglementation générale - DRG - du ministère des postes et télécommunications. La DRG a d'ailleurs centralisé cette affaire au niveau international et consulté à ce titre les trente-deux pays de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) par courrier officiel de l'administration française. Concernant le nombre de pays ayant accepté la mise en place d'un accord de réciprocité dans le domaine de la CB avec la France, il faut observer à travers les réponses des différentes administrations consultées que la réglementation française relative à l'utilisation des postes CB reste parmi les moins contraignantes en Europe, avec notamment l'utilisation des modulations AM et BLU, car de nombreux autres pays européens ne les autorisent pas ; ceci explique la non-participation de nombreux pays à la carte de circulation. Enfin, concernant la diffusion de cette carte de circulation, il convient de noter que les dispositions mises en place depuis le 15 juin 1992 avec utilisation d'un code d'accès minitel semblent répondre à la demande des utilisateurs : en effet, 5 000 cartes ont été, à ce jour, adressées individuellement aux demandeurs. Concernant la normalisation européenne de la CB la France pourra soutenir un projet qui reprendra les caractéristiques de la norme française NF C92412, à savoir les 40 canaux de la bande de fréquences 26,960 MHz-27,410 MHz avec 4 watts en crête de modulation quel que soit le type de modulation, c'est-à-dire 1 watt de puissance de la porteuse en modulation d'amplitude double bande latérale (AM) et 4 watts de puissance de crête en bande latérale unique (BLU).

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE*Enfants (garde des enfants)*

43629. - 15 juillet 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications de la catégorie suivante qui souhaite que soit remplacée l'appellation de « jardinière d'enfants », « jardinière-éducatrice », « monitrice de jardin d'enfants » par le titre : « éducateur de jeunes enfants », conformément au décret n° 73-73 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Elle attend également que soit reconnu dans tous les cas le statut de cadre B (Bac + 2) (et pour les futurs professionnels Bac + 3), et le statut de cadre A si l'éducateur de jeunes enfants a la responsabilité d'un établissement ou sa codirection. Elle réclame que soit accordés la direction ou la codirection des crèches, haltes-garderies et autres lieux d'accueil de jeunes enfants : 1° La codirection après trois ans d'exercice auprès de jeunes enfants dans ces établissements ; 2° La direction de ces mêmes établissements après cinq années effectuées dans un service d'enfants ; 3° Elle pense nécessaire de rendre obligatoire la présence d'un éducateur de jeunes enfants à la direction ou codirection de ces différentes structures d'accueil, et que le seuil de dix enfants par éducateur soit instauré ; 4° Chaque éducateur de jeunes enfants devrait pouvoir bénéficier de 10 p. 100 de formation continue professionnelle sur son temps de travail ; 5° Enfin, il conviendrait que soit reconnu le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et que la pénibilité de la fonction débouche sur un temps de travail hebdomadaire de trente-cinq heures, une semaine de congés payés par trimestre, un mois de congés payés continus par an ; 6° La révision de la grille indiciaire s'avère indispensable de par la non-reconnaissance de la profession depuis des années. Elle pourrait correspondre en début de carrière à l'indice 430-460, soit un salaire de 9 000 francs brut. Il lui demande quelles mesu. es il

entend prendre afin de répondre aux revendications de cette catégorie de salariés. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants, qui passeront de la catégorie C à la catégorie B, en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indice supplémentaires en fin de carrière. D'ores et déjà, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue 13 points majorés de nouvelle bonification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois qui comportent des servitudes d'internat. Parallèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Santé publique (sida)

50139. - 18 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué à la santé qu'un responsable gouvernemental a déclaré récemment que désormais les analyses sur la séropositivité seraient faites systématiquement pour tous les dons dans les banques de sperme. Or, face au scandale déjà ancien des hémophiles contaminés, était-il nécessaire d'attendre autant pour prendre cette décision ? Il lui demande si les lots anciens dans les banques de sperme seront analysés, ou détruits, ou vendus en l'état ; si c'est par stratégie financière que cette directive vient aussi tardivement ; s'il y a eu enquête pour appréhender le nombre de femmes contaminées à l'occasion d'une insémination. Il souhaiterait également savoir, si l'on compte des victimes, quelle est la position du Gouvernement quant au problème de leur indemnisation.

Réponse. - L'article 13 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social du 31 décembre 1991 pose le principe d'un dispositif d'agrément et de contrôle spécifique des centres pratiquant ces activités, instaure des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions légales. Cet article vise également à donner des garanties sanitaires au don de sperme en interdisant l'insémination par sperme frais et en imposant des tests de dépistage des maladies infectieuses chez le donneur. Le décret n° 92-174 du 25 février 1992 a précisé quels étaient les dépistages à effectuer ; parmi ces dépistages, figure celui de l'infection par les virus 1 et 2 de l'immunodéficience humaine. Dans la pratique, les centres autorisés aux activités de banque de sperme par décision ministérielle, à savoir 19 CECOS et deux banques privées effectuent tous le dépistage de la sérologie HIV de manière systématique depuis mai 1985. Une étude des CECOS sur le dépistage de la sérologie HIV dans une sous-population de 143 patientes traitées entre 1981 et 1985 a été totalement négative. De même un bilan annuel des CECOS en 1990 portant sur plus de 4 000 donneurs n'a montré aucun cas de séropositivité. Les CECOS pratiquent, six mois après une premier diagnostic de l'infection chez le donneur, un deuxième test avec recherche d'antigène avant l'utilisation du sperme compte tenu du délai possible entre la contamination d'une personne et la positivité du sérodiagnostic.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54383. - 24 février 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance matérielle des anesthésistes-réanimateurs. En effet, il est particulièrement injuste qu'ils ne disposent pas des mêmes moyens d'exercices que tous les autres praticiens hospitaliers, alors qu'un statut identique leur est attribué. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que les anesthésistes - réanimateurs puissent exercer leur profession dans des conditions plus satisfaisantes.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire rappelle à l'honorable parlementaire que les anesthésistes-réanimateurs sont des praticiens hospitaliers. Dans ces conditions, ils sont régis par le même statut que tous les autres praticiens et il ne peut leur être accordé d'avantage statutaire particulier. Cependant le protocole d'accord intervenu le 29 juin 1991 concerne chacun des problèmes que connaissent les anesthésistes-réanimateurs et notamment prévoit d'assurer une meilleure reconnaissance des services rendus au titre des gardes.

Avortement (politique et réglementation)

57337. - 4 mai 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur une émission de FR 3, « la marche du siècle », consacrée à la contraception et à l'avortement. En effet, lors de cette émission, la représentante du Mouvement français pour le planning familial, seule représentante des organismes de conseil et d'information à ce débat, a indiqué que le MFPF « dans l'intérêt des femmes » menait des actions contraires à la loi. Elle a notamment cité les IVG pour les mineurs sans le consentement des parents et l'aide à l'organisation de voyages à l'étranger pour des femmes dont la grossesse est trop avancée pour entrer dans les délais légaux français et pour les femmes étrangères ne rentrant pas dans les conditions exigées par la loi. Cet organisme privé subventionné par le Gouvernement ne cache pas que « les entretiens préalables » obligatoires qu'il réalise sont des entretiens collectifs, alors que la loi prévoit sans ambiguïté qu'il doit s'agir d'entretiens individuels. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que de tels organismes fassent une juste application de la loi et, de surcroît, n'affichent pas aussi ouvertement leur mépris de nos règles sociales. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - L'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire a été appelée sur les propos tenus à l'émission « La marche du siècle » par la représentante du Mouvement français pour le planning familial, lors du débat sur la contraception et l'avortement. Il est rappelé que le Gouvernement veille à la stricte application de la législation sur l'IVG afin que celle-ci conserve son caractère d'ultime recours face aux situations de détresse. Par ailleurs, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de protection maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information. Chacun de ces centres est doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse. Ces informations portent également sur les aides et avantages garantis par la loi aux familles ou aux mères célibataires ainsi que les possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître.

Santé publique (diabète)

60699. - 10 août 1992. - M. M. Dolez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la découverte par des chercheurs américains d'un gène qui rend désormais possible le dépistage d'une forme de diabète gras appelé « Mody ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de promouvoir cette nouvelle technique médicale qui concerne un grand nombre de Français.

Réponse. - Le diabète de la maturité survenant chez le sujet jeune (Mody, selon les initiales anglaises) est une forme de diabète non insulinodépendant parmi les plus héréditaires. Il constitue un type de diabète très rare en France pour lequel le dépistage chez l'enfant et l'adolescent, quel que soit son type, doit s'imposer aux professionnels de santé puisque la prise en charge précoce de la maladie par le sujet diabétique bien éduqué a fait la preuve que l'on pouvait réduire les complications immédiates, atténuer les complications tardives par un meilleur équilibre métabolique, diminuer les coûts de santé tout en améliorant la qualité de la vie. Les sujets à risque d'être diabétiques et notamment pour cette forme de diabète, les sujets qui ont des antécédents familiaux de diabète ainsi que les symptômes initiaux du diabète de l'enfant (soif, polyurie, perte de poids, fatigue, douleurs abdominales, énurésie inhabituelle, etc.) sont parfaitement connus des professionnels de santé qui se doivent d'utiliser les techniques adaptées pour l'identification, le traitement et la surveillance du diabète.

TOURISME*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

60152. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles en faveur de l'hôtellerie de plein air (camping). Le conflit des chauffeurs routiers, ainsi que

les mauvaises conditions climatiques ont provoqué une perte de réservations de l'ordre de 30 p. 100, et de 95 p. 100 sur la clientèle de passage. L'hôtellerie de plein air nécessiterait des mesures adaptées au contexte social, à savoir l'étalement des charges diverses, le report de paiement de la TVA en fin de saison, l'étalement sur un an de la taxe professionnelle et la mise en place très rapide d'un prêt à un taux bonifié pour compenser les pertes subies.

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie de plein air a été touché au même titre que tout les opérateurs touristiques par la baisse de fréquentation dans les premiers jours de juillet. Cette baisse est due en partie aux effets produits par le mouvement des transporteurs (essentiellement pour la clientèle étrangère) mais aussi aux conditions météorologiques très mauvaises sur l'ensemble du territoire, tandis que le calendrier scolaire 1992-1993 invitait à une meilleure arrière-saison. Pour venir en aide aux entreprises du secteur du tourisme les plus durement touchées, des mesures fiscales et sociales ont été mises en place par le ministre du tourisme, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du budget. Ainsi, aux entreprises en difficulté, il pourra être accordé, sur leur demande, après un examen au cas par cas, des reports d'échéances sociales et fiscales sans pénalités. Les hôteliers de plein air sont donc susceptibles de bénéficier de ces mesures.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

26645. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat : près du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le parallèle qui peut être indubitablement établi, en matière de danger routier, entre alcoolisme et toxicomanie. De la même façon que les automobilistes peuvent être soumis à un test de dépistage d'alcool dans le sang, il lui semblerait opportun d'envisager l'utilisation de l'ADX, appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues telles que haschisch, cocaïne, marijuana ou barbituriques. Il lui demande si l'instauration d'un tel contrôle a déjà été étudiée ; il souhaiterait avoir connaissance de son opinion à ce sujet et savoir s'il peut espérer recevoir une suite favorable à cette proposition.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28222. - 7 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le parallèle qui peut être indubitablement établi en matière de danger routier, entre alcoolisme et toxicomanie. En effet, de la même façon que les automobilistes peuvent être soumis à un test de dépistage d'alcool dans le sang, il lui semblerait opportun d'envisager et de mettre en vigueur l'utilisation de l'ADY, appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues telles que haschisch, cocaïne, marijuana et barbituriques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si l'instauration d'un tel type de contrôle a déjà été étudié et il aimerait connaître son opinion à ce sujet et la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Réponse. - La France se trouve parmi les Etats dont les habitants, conducteurs ou non, déclarent consommer le plus de médicaments « sédatifs » (tranquillisants, somnifères). En vue de mieux connaître les dangers pour la conduite automobile que présente l'absorption de drogues diverses (cocaïne, haschisch, marijuana), les pouvoirs publics ont mis en place un programme de recherche visant à déterminer précisément le niveau des risques induits sur la conduite automobile par l'absorption de drogues licites ou illicites. D'autre part, dès aujourd'hui, l'enseignement dispensé dans les écoles de conduite, conforme au programme national de formation défini par arrêté du 23 janvier 1989, comprend une sensibilisation des élèves aux risques liés à l'absorption de telles substances. Enfin, un recueil de synthèses des connaissances sur ce sujet intitulé *Conduite automobile*,

vigilance et médicaments a été conçu à la demande de la direction de la sécurité et de la circulation routières à l'intention des enseignants.

Circulation routière (limitations de vitesse)

32787. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la scandaleuse réduction du nombre d'heures de contrôle des vitesses au 1^{er} trimestre 1990 par rapport à la même période de 1989 et qui a sans doute contribué à l'alarmante augmentation du nombre des tués en 1990 par rapport à l'année dernière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et augmenter fortement le nombre d'heures de contrôle de vitesse en 1990.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux**, au sujet du nombre d'heures de contrôle de vitesse. Si le début de l'année 1990 a été marqué par une réduction de ce nombre, un effort important a été fait dans les mois qui ont suivi ; ainsi, par rapport à 1989, le bilan a été presque identique (- 1,6 p. 100). Dans le prolongement de cet effort, l'année 1991, a vu le nombre des contrôles à nouveau augmenter. Ce nombre a été supérieur, en 1991, de 23,5 p. 100 à celui de 1987. L'attention particulière portée par le Gouvernement au volume des contrôles a contribué à l'amélioration du bilan des accidents corporels de la circulation. En effet, cette amélioration s'est accrue dès l'automne de l'année 1990 et dure depuis cette époque. Le nombre des tués sur une période de douze mois, qui était de 10 528 à la fin de l'année 1989, est inférieur à la valeur symbolique de 10 000 depuis le mois de février 1991 ; il s'établit à 9 361 à la fin d'août 1992.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34307. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le projet de remplacement des phares jaunes des véhicules français par des phares blancs, à l'instar de nos partenaires européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - **M. Yves Coussain** a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'évolution de la couleur des phares des véhicules français. Au titre de l'harmonisation européenne, et plus précisément de la réception CEE des véhicules qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, le décret n° 92-494 du 4 juin 1992, paru dans le *Journal officiel* du 6 juin 1992, a introduit la possibilité d'équiper les véhicules français de phares blancs. Cette réglementation nouvelle, préparée en concertation étroite avec les industriels concernés, laisse cependant la possibilité de continuer à circuler avec des phares jaunes, pour les véhicules qui en sont actuellement équipés. Il est vraisemblable qu'à terme, en raison notamment du renouvellement du parc, la couleur blanche se généralisera.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34308. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le projet de remplacement des phares jaunes des véhicules français par des phares blancs, à l'instar de nos partenaires européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - **M. Jean Proriot** a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'évolution de la couleur des phares des véhicules français. Au titre de l'harmonisation européenne et plus précisément de la réception CEE des véhicules qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, le décret n° 92-494 du 4 juin 1992, paru dans le *Journal officiel* du 6 juin 1992, a introduit la possibilité d'équiper les véhicules

français de phares blancs. Cette réglementation nouvelle, préparée en concertation étroite avec les industriels concernés, laisse cependant la possibilité de continuer à circuler avec des phares jaunes, pour les véhicules qui en sont actuellement équipés. Il est vraisemblable qu'à terme, en raison notamment du renouvellement du parc, la couleur blanche se généralisera.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

39838. - 4 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'augmentation apparente du nombre des chauffeurs automobiles qui circulent sans permis. Le contrôle plus strict d'un certain nombre d'infractions conduits à accroître le nombre de suspensions de permis de conduire. Il semble alors que certains chauffeurs continuent à conduire sans permis. Il lui demande s'il existe des indications statistiques sur ce phénomène, et si en particulier le nombre d'accidents avec des chauffeurs sans permis est en augmentation.

Réponse. - Le nombre de chauffeurs automobiles conduisant sans permis est complexe à déterminer. La seule l'approche aujourd'hui réalisable est l'analyse des condamnations prononcées par les tribunaux. Ainsi, en 1990, sur les 157 646 condamnations prononcées pour les délits ou contraventions de 5^e classe, 14 031 concernaient une conduite sans permis ou malgré une suspension. Il n'est, par contre, pas possible d'indiquer combien parmi les contrevenants conduisaient sans permis à la suite d'une annulation de leur permis. La mise en place du fichier national du permis de conduire à l'occasion de l'entrée en vigueur du permis à points permettra à l'avenir une meilleure précision dans les statistiques. D'autre part, la conduite sans permis ou sous suspension de permis ne fait pas actuellement l'objet d'un enregistrement dans les statistiques d'accidents corporels. Afin de pallier cette lacune, un nouveau bulletin de renseignements statistiques sur les accidents corporels a été mis au point et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Transports routiers (politique et réglementation)

43943. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que de nombreux pays prennent conscience des inconvénients croissants qui résultent de l'augmentation de la part de la route pour le transport des marchandises. Afin de limiter les nuisances pour l'environnement et pour les autres usagers de la route, certains pays ont d'ores et déjà pris des mesures. La Suisse limite, par exemple, le poids des camions à 28 tonnes alors qu'il est de 40 tonnes en France, et l'Autriche réglemente la circulation des poids lourds la nuit. Il souhaiterait qu'il lui indique, à la fois pour éviter l'accroissement des difficultés de circulation et pour permettre une utilisation optimale du réseau routier, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de revenir également en France à une réglementation plus stricte du transport routier.

Réponse. - Les situations ne sont pas comparables, à la fois géographiquement, politiquement dans la CEE et par les enjeux économiques du transport qui revêtent une tout autre dimension dans notre pays. La France est à un carrefour stratégique de l'Europe. De toute évidence, il faut s'efforcer de développer la complémentarité entre chaque mode de transport. Le rail et la voie d'eau doivent nous permettre de veiller à un développement maîtrisé des flux de marchandises qui traversent notre pays. Mais toute évolution doit être le fruit d'une réflexion concertée au sein de la Communauté. Actuellement, les caractéristiques des poids lourds, poids et dimensions, sont fixées par une directive européenne, les règles françaises étant bien évidemment conformes à cette directive. En France, la saturation des grands axes, mais aussi les événements récents conduisent à s'interroger sur l'expansion du transport routier. Plusieurs rapports préconisent un certain nombre d'adaptations et de suggestions qui devront être étudiées localement lors de la préparation des prochains contrats de plan, afin que chaque français puisse se prononcer sur les options qui s'offrent. Ces études soulignent la nécessaire optimisation des infrastructures existantes (fer, voies d'eau), où gisent d'importantes réserves de capacité. A l'aube de l'an 2000, il importe de raisonner en terme de multimodalité qu'il s'agisse d'ailleurs des marchandises ou des voyageurs. Des expériences sont en cours, tels les tarifs modulables en fonction des heures sur les autoroutes, pour ébaucher des amorces de solution à nos

préoccupations immédiates. Ces expériences qui ne concernent pour le moment que les véhicules légers, pourraient être étendues selon les résultats, à l'ensemble des usagers.

Circulation routière (accidents)

47584. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions de circulation nocturne sur les autoroutes. En effet, de nombreux conducteurs sont gênés par les codes ou les phares des véhicules circulant en sens inverse. Cela est une source de fatigue et, parfois, d'accidents. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir la réimplantation systématique d'arbustes sur le terre-plein central des autoroutes, afin de limiter au maximum cette gêne visuelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les dispositions techniques qui peuvent être développées afin de limiter la gêne que provoquent, sur les autoroutes, les feux des véhicules circulant en sens inverse. Comme il n'est pas toujours possible, en raison notamment de la faible largeur de certains terre-plein, d'implanter des arbustes pour masquer les véhicules circulant en sens inverse, diverses autres solutions ont été étudiées. Ainsi, à la suite d'expérimentations concluantes, l'AFNOR prépare actuellement une norme visant les caractéristiques d'écrans « anti-éblouissement » qui pourront donc bientôt être installés dans les sections les plus critiques.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Pauvreté (RMI)

30297. - 18 juin 1990. - **M. René Couanau** observe que la nécessité d'aider les personnes en situation d'inadaptation sociale et les bénéficiaires du RMI à trouver un emploi conduit à multiplier les actions d'insertion. C'est ainsi que des ateliers ou entreprises d'insertion sont créés par des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ou pour des bénéficiaires du RMI. Ces organismes souhaitent, de manière à assurer leur développement, être comptés au nombre des institutions de travail protégé auxquelles les employeurs, cherchant à s'acquitter de l'obligation d'emploi de personnes handicapées mises à leur charge par la loi du 10 juillet 1987, peuvent fournir du travail. Aussi il demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** son avis sur une extension en ce sens des dispositions de la loi précitée, compte tenu, notamment, du lien établi par l'article L. 322-36 bis du code du travail entre les personnes « handicapées sociales » et les dispositions relatives au travail protégé. Si sa réponse faisait apparaître qu'une telle mesure était difficilement applicable, il lui demande quelles autres démarches il entend entreprendre pour soutenir les organismes d'insertion.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire, que le législateur a, dans la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, prévu expressément que la possibilité d'exonérer partiellement les employeurs de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés était uniquement réservée aux ateliers protégés, aux centres de distribution de travail à domicile et aux centres d'aide par le travail. Malgré l'intérêt porté aux initiatives évoquées par l'honorable parlementaire, il n'est pas prévu de modifier les dispositions législatives précitées, étant rappelé que les centres en question qui s'occupent de personnes en difficultés, reçoivent par ailleurs des aides des pouvoirs publics.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31504. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'ouvrir largement le système de formation initiale et continue aux travailleurs handicapés à la suite d'un accident du travail. Souvent confrontés à une obligation de se reconverter, ces personnes devraient bénéficier prioritairement du crédit formation et des mesures de retour à l'emploi. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions

susceptibles d'être prises pour atteindre ces objectifs.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1975 affirme le droit des personnes handicapées à la formation et au reclassement professionnels, quelles que soient la cause, la nature ou l'importance de leur handicap. Pour ce faire la formation professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes handicapées de faciliter leur insertion professionnelle dans le milieu ordinaire du travail en leur donnant une qualification professionnelle. Les travailleurs handicapés peuvent avoir accès à un grand nombre d'actions de formation qu'il s'agisse de stages de formation, des contrats de stage en alternance de mise à niveau, d'alphabétisation ou des nouveaux dispositifs (crédit formation individualisé jeunes ou actions d'insertion et de formation pour chômeurs de longue durée). Par ailleurs, dans le cadre des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement prévus par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, des entreprises (IBM - EDF notamment) ont mis en place des actions de formation destinées à favoriser l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés. En outre, l'Association de gestion du fonds d'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) dans le cadre de son programme d'intervention, aide les entreprises à financer des stages de formation. Enfin, le groupe de travail sur la formation professionnelle des travailleurs handicapés, constitué au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et présidé par M. Remond, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a fait une approche approfondie des problèmes liés à la formation professionnelle des travailleurs handicapés. Ces travaux, consignés dans un rapport déposé en novembre 1990, et la réflexion qui s'en est suivie ont montré la nécessité de mener une action plus systématique en ce domaine. Aussi, le plan pour l'emploi des personnes handicapées, annoncé le 10 avril 1991, a réaffirmé la volonté des pouvoirs publics de faire de la formation professionnelle des personnes handicapées un élément essentiel de la politique globale menée pour leur pleine intégration dans notre société. Deux conventions sur la formation professionnelle des personnes handicapées ont donc été conclues, la première entre l'Etat et l'AFPA, la deuxième entre l'AFPA et l'AGEFIPH pour fixer le contenu et les modalités de collaboration entre ces deux associations. L'AFPA s'est engagée à doubler l'accueil offert aux personnes handicapées, soit 4 000 stagiaires à partir de 1994. Par ailleurs, il a été décidé d'intensifier l'effort dans vingt départements pilotes pour la mise en œuvre de programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans lesquels l'accent est mis notamment sur la formation. Enfin, un groupe de travail vient d'être mis en place dans le cadre du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés pour étudier, les actions à mettre en œuvre pour développer la formation en alternance des travailleurs handicapés afin de mieux adapter les dispositifs existants à leurs besoins spécifiques. Les conclusions de ce groupe de travail devraient être remises à la fin de cette année.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

39230. - 18 février 1991. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas suivant : un jeune demandeur d'emploi prend un contrat à durée déterminée pour remplacer un agent titulaire, placé en congé de longue maladie, en septembre 1990. En décembre 1990, l'agent titulaire reprend son travail à temps partiel. A la demande de l'employeur, le jeune contractuel accepte de continuer son travail à mi-temps et perçoit de ce fait un demi-traitement. Il en résulte que, au 12 mars prochain, date d'échéance de son contrat, si celui-ci s'inscrit au chômage, le calcul de ses allocations sera en partie basé sur l'emploi à mi-temps et il s'avère, en outre, que s'il avait pris pour option de s'inscrire comme demandeur d'emploi dès le 1^{er} janvier 1991, ses allocations Assedic auraient été d'un montant supérieur à son salaire de mi-temps. Aussi, l'employeur lui a-t-il suggéré de s'inscrire comme demandeur d'emploi pour le mi-temps pendant lequel il est disponible dans le but de lui faire obtenir une allocation différentielle. Les Assedic ont opposé un refus à cette demande. Les Assedic encourageraient-elles l'oisiveté ? Il s'agit de cette situation et lui demandant de lui expliquer la logique de la législation en la matière.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour vocation l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Toutefois, la commission paritaire nationale a apporté une exception au principe mentionné ci-dessus. La délibération 38 prévoit en effet l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent, après avoir perdu leur emploi principal, une activité accessoire salariée leur procurant une

rémunération n'excédant pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation ; ou reprennent postérieurement à la perte de leur emploi, une activité réduite salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire ne répond pas à l'une des deux conditions ci-dessus mentionnées. En effet, le salarié a accepté la transformation de son contrat de travail à temps plein en un contrat de travail à temps partiel chez le même employeur. Il n'y a donc pas eu rupture du contrat de travail mais seulement modification de celui-ci.

Emploi (FRILE)

48149. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés sérieuses que connaissent les entreprises d'économie sociale. En effet, il semblerait que le FRILE, ou fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi, créé en 1989, soit menacé de suppression, sous prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. Pourtant, des projets très intéressants ont, semble-t-il, été aidés dans ce cadre. Par conséquent, il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment dans les orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement.

Réponse. - Créé en 1988 par circulaire du Premier ministre, le FRILE a reçu sa première dotation budgétaire en 1989. D'un montant de 200 millions de francs, celle-ci a été pratiquement reconduite d'année en année. La part du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui était de 110 millions de francs en 1989 et 1990, a été ramenée par régulation budgétaire à 104,5 millions en 1991 et 1992. La DATAR, qui gère le FRILE et répartit les crédits entre les préfets de région, a reçu dès le début de cette année les crédits du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 1992. Aucune menace ne pèse donc à court terme sur ce dispositif.

Emploi (FRILE)

48150. - 30 septembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent sur le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (FRILE). Ce fonds a été créé en 1989 pour financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Il est déconcentré auprès des préfets de région et dispose en 1991 de plus de 200 millions de francs. Or, il est aujourd'hui menacé sous prétexte que ces crédits ne sont pas consommés. Les raisons de la faible consommation des crédits sont dues à une faible connaissance de ce nouveau dispositif, par la nécessité d'une adaptation des administrations préfectorales aux mécanismes qu'il contient, et par le fait que les délégations de crédits provenant de plusieurs ministères arrivent tardivement dans les régions. Pourtant, des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre. C'est pourquoi il paraît absurde de vouloir supprimer un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment en matière d'emploi. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions elle compte prendre pour permettre le maintien du fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.

Réponse. - Créé en 1988 par circulaire du Premier ministre, le FRILE a reçu sa première dotation budgétaire en 1989. D'un montant de 200 millions de francs, celle-ci a été pratiquement reconduite d'année en année. La part du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui était de 110 millions de francs, en 1989 et 1990, a été ramenée par régulation budgétaire à 104,5 millions en 1991 et 1992. La DATAR qui gère le FRILE et répartit les crédits entre les préfets de région, a reçu dès le début de cette année les crédits du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 1992. Aucune menace ne pèse donc à court terme sur ce dispositif.

Emploi (FRILE)

48685. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (FRILE). En effet, le caractère interministériel de cet organisme aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, et en 1991 les reports de crédits n'ont pas été autorisés. Les préfets se trouvent donc dans l'obligation de financer sur les crédits 91 les projets autorisés sur les crédits 90. Or, des informations font craindre que ces dysfonctionnements ne servent de prétexte à la suppression d'un organisme pourtant appelé à financer des actions considérées comme prioritaires par le Gouvernement dans la lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre à ce fonds, qui a contribué au maintien et à la création de 10 000 emplois en 1989 et de 15 000 en 1990, de poursuivre son action.

Réponse. - Créé en 1988, par circulaire du Premier ministre, le FRILE a reçu sa première dotation budgétaire en 1989. D'un montant de 200 millions de francs, celle-ci a été pratiquement reconduite d'année en année. La part du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui était de 110 millions de francs en 1989 et 1990 a été ramenée par régulation budgétaire à 104,5 millions en 1991 et 1992. La DATAR, qui gère le FRILE et répartit les crédits entre les préfets de région, a reçu dès le début de cette année les crédits du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 1992. Aucune menace ne pèse donc à court terme sur ce dispositif.

Emploi (FRILE)

48833. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent les entreprises d'économie sociale. Le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi, qui a été créé en 1989, a pour objet de financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Il est déconcentré auprès des préfets de région et dispose de plus de deux cent millions de francs en 1991. Aujourd'hui, parce que ces crédits ne sont pas consommés, le FRILE est menacé de suppression. Les raisons qui ont conduit à cette non utilisation totale des crédits sont simples : 1° ce fonds est récent, encore insuffisamment connu, et donc n'ayant pas pu produire totalement ses effets ; 2° il repose sur des mécanismes très souples permettant de financer de manière très ouverte et donc rompt avec les habitudes administratives. Il a donc fallu du temps pour que l'administration préfectorale s'engage dans le dispositif ; 3° il est interministériel et doté par plusieurs ministères, ce qui aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, au point d'ailleurs que les crédits étaient reportés. En 1991, ces reports de crédits n'ont pas été autorisés, et les préfets sont dans l'obligation de financer sur les crédits 1991 les projets autorisés sur les crédits 1990. Pourtant des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre ; des dossiers ont été montés pour l'aide à la création d'entreprises dont nous attendons d'ailleurs toujours le déblocage des fonds. Le caractère interministériel de ce fonds permet la mise en œuvre de complémentarités, particulièrement en matière d'insertion par l'économique et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. Il est illogique qu'on veuille supprimer aujourd'hui un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment dans les orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour maintenir le FRILE qui a toute sa justification dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Réponse. - Créé en 1988 par circulaire du Premier ministre, le FRILE a reçu sa première dotation budgétaire en 1989. D'un montant de 200 millions de francs, celle-ci a été pratiquement reconduite d'année en année. La part du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui était de 110 millions de francs, en 1989 et 1990, a été ramenée par régulation budgétaire à 104,5 millions en 1991 et 1992. La DATAR, qui gère le FRILE et répartit les crédits entre les préfets de région, a reçu dès le début de cette année les crédits du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 1992. Aucune menace ne pèse donc à court terme sur ce dispositif.

Sports (jeux Olympiques)

54986. - 9 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des 330 salariés du Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) d'Albertville, qui perdront leur emploi dans les semaines ou les mois qui viennent. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour leur permettre de retrouver rapidement un emploi.

Réponse. - Le reclassement des 333 salariés du COJO a été envisagé dès le mois de mai 1991 grâce à une collaboration étroite entre la direction du COJO, l'ANPE, l'APEC et différents partenaires locaux. Ainsi, très en amont, les salariés ont pu bénéficier d'un bilan individuel, être aidés dans la rédaction de leur curriculum vitae, et connaître les emplois disponibles au plan national ou départemental ainsi que les possibilités de formation. A partir du 1^{er} janvier 1992, une cellule de reclassement a été mise en place par le biais d'une convention du FNE prévoyant une participation de l'Etat de 50 p. 100 du coût de la cellule. Au 30 septembre 1992, sur les 258 salariés qui ont adhéré à la cellule, 128 étaient reclassés et 19 salariés sont en formation rémunérée. Les efforts continuent en vue de trouver une solution à chaque salarié concerné.

Chômage : indemnisation (UNEDIC)

58278. - 1^{er} juin 1992. - M. Francis Geng demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce qu'il compte faire pour enrayer l'augmentation du déficit de l'UNEDIC et éviter ainsi que se produise la cessation du paiement des indemnités chômage en octobre prochain comme l'annonce le président de la commission sociale du CNPF (*Les Echos* du 26 mai 1992). Il est urgent maintenant en effet de trouver des solutions à cette situation plus que préoccupante pour l'économie française. Cela est d'autant plus inquiétant que les difficultés rencontrées par l'UNEDIC suivent de près celles que connaissent depuis plus de six mois les caisses d'assurance vieillesse. Le système apparaît plus que grippé et le Gouvernement ne semble pas prendre conscience des conséquences dramatiques de telles situations pour les nombreux ménages concernés soit par l'un des problèmes, soit par l'autre, soit même par les deux. Il ne s'agit plus de prendre des mesures ponctuelles, d'appoint, adoptées dans la précipitation, plus pour calmer les tensions que pour régler un problème de fond. Il est temps de prendre ses responsabilités et de mettre en place un système de poids, même si pour ce faire des sacrifices seront nécessairement demandés aux uns et aux autres. Il est temps d'agir et de réaliser que quelques concessions sur des acquis peuvent éviter le dérèglement complet du système. Il lui demande donc quelles mesures énergiques et efficaces elle entend prendre dans les plus brefs délais pour renflouer les comptes de l'assurance chômage.

Réponse. - Après une négociation engagée le 15 juin 1992, les partenaires sociaux, pour parvenir au rétablissement de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage, se sont mis d'accord le 18 juillet 1992 sur une série de mesures concernant l'amélioration des recettes et la restriction des dépenses. En application de cet accord, ils ont signé le 24 juillet 1992 un avenant n° 2 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, qui expire le 31 décembre 1992, ainsi qu'un avenant n° 10 à son règlement annexé. Ces textes ont fait l'objet d'un agrément par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par arrêté du 17 août 1992. Les nouvelles dispositions sont principalement les suivantes : en matière de recettes : une augmentation de 0,8 p. 100 du taux des contributions, à raison de 0,4 p. 100 à la charge des employeurs et 0,4 p. 100 à la charge des salariés. Ce taux passe donc de 4,90 p. 100 à 5,70 p. 100 ; une extension de la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage pour les ruptures de contrats de travail de salariés de plus de cinquante-cinq ans aux ruptures concernant des salariés de cinquante ans ou plus sur une base progressive (cotisation comprise entre un et six mois de salaire) ; une majoration de retard de 10 p. 100 appliquée par les ASSEDIc en cas de non-paiement par les employeurs des contributions d'assurance chômage à la date d'exigibilité. En matière de dépenses : une corrélation plus étroite entre les durées d'indemnisation accordées et les durées d'affiliation exigées ; une augmentation du différé d'indemnisation, porté de trois à sept jours ; une augmentation de la participation du chômeur au financement de ses droits à retraite complémentaire, passant de 2 p. 100 à 3 p. 100 de la partie proportionnelle de l'allocation ; l'application d'un coefficient de dégressivité à l'allocation accordée, intervenant par période de quatre mois. Après

une période de versement de l'allocation à taux plein, le montant de cette allocation subit une dégressivité automatique tous les quatre mois. Les durées maximales d'indemnisation deviennent les durées réglementaires pour la plupart des allocataires et les durées d'affiliation exigées sont relevées de un à trois mois selon les filières. Ces mêmes aménagements seront intégrés dans une nouvelle convention, signée pour un an et applicable à compter du 1^{er} janvier 1993.

Politique économique (travail)

58474. - 1^{er} juin 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la tendance à la diminution des niveaux hiérarchiques afin d'accélérer le développement des produits et de renforcer la capacité de réaction aux bouleversements des marchés. La nouvelle organisation du travail doit permettre aux salariés de s'adapter aux technologies modernes. Elle devrait permettre de développer la motivation de chacun. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour, d'une part, motiver un personnel mieux formé mais dont l'horizon promotionnel devient borné par l'écrasement de la pyramide, d'autre part, encourager à s'adapter ceux pour qui la hiérarchie abrite davantage qu'elle ne pèse et que les nouvelles responsabilités qu'on leur reconnaît effraient.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la diminution des niveaux hiérarchiques en termes de motivation et de mobilité sociale. Un certain nombre de grilles de classification récentes qui ont été négociées par les partenaires sociaux de branche ont en effet eu tendance à réduire l'échelle hiérarchique. Cette situation résulte principalement des nouvelles organisations du travail mises en œuvre dans les entreprises, lesquelles font appel à une plus grande autonomie, responsabilité et qualification du personnel. Dans le même temps, ces négociations visent à offrir aux salariés des perspectives de carrières afin d'encourager la mobilité. L'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 et la loi du 31 décembre 1991 ont développé les moyens permettant de réaliser cet objectif. Des efforts de formation plus importants, une offre de bilan de compétence, une incitation à la gestion prévisionnelle et paritaire de l'emploi ont été conçus dans cette perspective. Depuis juin 1990, les branches professionnelles ont été incitées à revaloriser les bas et moyens salaires, à offrir des garanties de déroulement de carrière à tout salarié, et à réviser les classifications. Cette opération a d'ores et déjà produit des résultats positifs et il a été décidé de la prolonger au-delà du délai initialement fixé, le 31 décembre 1992. L'action du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle passe aussi par l'aide qu'il accorde aux branches et entreprises pour changer le travail, accélérer et diffuser l'évolution en cours de modernisation de l'organisation du travail. Elle est aussi de prévenir l'exclusion, faire en sorte de construire l'entreprise de demain avec les hommes d'aujourd'hui.

Jeunes (emploi)

58992. - 15 juin 1992. - M. Pierre-André Wiltzer demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui communiquer, par département, le nombre de contrats exo-jeunes signés depuis l'entrée en vigueur du dispositif, le 15 octobre 1991. Il souhaiterait savoir si la récente décision de proroger l'exo-jeunes jusqu'à la fin du mois de septembre 1992 signifie que l'objectif gouvernemental d'embauche de 100 000 à 130 000 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans n'a pas été atteint au 31 mai 1992.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les raisons pour lesquelles Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé de repousser la date limite d'embauche fixée pour le bénéfice de l'exo-jeunes au 30 septembre 1992. Cette mesure a permis 100 461 embauches au 25 août 1992 (chiffre de l'ANPE). Les raisons qui ont motivé cette décision sont multiples. Le bilan de ce dispositif est largement positif. Il a permis à des jeunes sans qualification d'accéder à un emploi. Il a contribué à stabiliser l'emploi des jeunes puisque dans la moitié des cas l'employeur aurait, en l'absence d'exonérations liées à l'obligation de conclure un contrat à durée indéterminée, eu recours à des contrats à durée déterminés. Il a concerné une population de bénéficiaires très faiblement scolarisés : 56 p. 100 des jeunes concernés ont interrompu leurs études de façon très précoce ; seuls 39 p. 100 ont suivi un deuxième cycle d'enseignement sans toutefois obtenir le CAP. Compte tenu

de la persistance d'une conjoncture économique incertaine, il est indispensable de faire bénéficier les jeunes non qualifiés sortant durant l'été du système scolaire d'une mesure qui influe nettement sur les pratiques d'embauches des employeurs, puisque environ un tiers des employeurs bénéficiant de l'exo-jeunes auraient recruté des jeunes diplômés si la mesure n'avait pas existé.

Exo-jeunes : contrats signés
du 15 octobre 1991 au 30 juillet 1992 par département

DEPARTEMENTS	NOMBRE de contrats
Ain.....	981
Aisne.....	882
Allier.....	553
Alpes-de-Haute-Provence.....	253
Hautes-Alpes.....	195
Alpes-Maritimes.....	2 763
Ardèche.....	457
Ardennes.....	422
Ariège.....	137
Aube.....	602
Aude.....	374
Aveyron.....	295
Bouches-du-Rhône.....	3 657
Calvados.....	1 073
Cantal.....	177
Charente.....	413
Charente-Maritime.....	688
Cher.....	409
Corrèze.....	260
Corse-du-Sud.....	254
Haute-Corse.....	258
Côte-d'Or.....	686
Côtes-d'Armor.....	680
Creuse.....	107
Dordogne.....	471
Doubs.....	851
Drôme.....	777
Eure.....	1 237
Eure-et-Loir.....	723
Finistère.....	790
Gard.....	1 168
Haute-Garonne.....	1 556
Gers.....	208
Gironde.....	2 108
Hérault.....	1 641
Ille-et-Vilaine.....	979
Indre.....	335
Indre-et-Loire.....	693
Isère.....	1 591
Jura.....	497
Landes.....	443
Loir-et-Cher.....	477
Loire.....	1 035
Haute-Loire.....	348
Loire-Atlantique.....	1 079
Loiret.....	854
Lot.....	281
Lot-et-Garonne.....	415
Lozère.....	91
Maine-et-Loire.....	800
Manche.....	621
Marne.....	978
Haute-Marne.....	356
Mayenne.....	329
Meurthe-et-Moselle.....	1 011
Meuse.....	348
Morbihan.....	881
Moselle.....	1 938
Nièvre.....	347
Nord.....	3 951
Oise.....	1 318
Orne.....	506
Pas-de-Calais.....	1 789
Puy-de-Dôme.....	847
Pyrénées-Atlantiques.....	838
Hautes-Pyrénées.....	237
Pyrénées-Orientales.....	842

DEPARTEMENTS	NOMBRE de contrats
Bas-Rhin.....	1 788
Haut-Rhin.....	1 228
Rhône.....	3 121
Haute-Saône.....	510
Saône-et-Loire.....	742
Sarthe.....	616
Savoie.....	588
Haute-Savoie.....	1 010
Paris.....	5 855
Seine-Maritime.....	1 953
Seine-et-Marne.....	2 208
Yvelines.....	2 071
Deux-Sèvres.....	518
Somme.....	748
Tarn.....	474
Tarn-et-Garonne.....	320
Var.....	2 031
Vaucluse.....	1 204
Vendée.....	504
Vienne.....	330
Haute-Vienne.....	301
Vosges.....	626
Yonne.....	658
Territoire-de-Belfort.....	338
Essonne.....	2 186
Hauts-de-Seine.....	1 971
Seine-Saint-Denis.....	2 662
Val-de-Marne.....	2 616
Val-d'Oise.....	2 057
Guadeloupe.....	794
Martinique.....	771
Guyane.....	182
Réunion.....	2 359
Total.....	100 481

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

59200. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort des travailleurs de la société Alcatel Business Systems de Colombes, où soixante-cinq suppressions d'emploi viennent d'être annoncées et interviendraient d'ici à la fin de 1993 (en tout 745 emplois seraient supprimés dans ce groupe). Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour que ces travailleurs ne se retrouvent pas sans travail lorsque leur licenciement deviendra effectif.

Réponse. - Alcatel Business Systems (ABS) traverse une période difficile pour le secteur de l'électronique en général et celui de la « téléphonie » en particulier. L'avenir du site de Saint-Nicolas-d'Aliermont, centre de production de postes téléphoniques employant 430 salariés, était fortement compromis par le jeu des évolutions technologiques (intégration croissante des composants, automatisation de plus en plus poussée), qui réduisent les besoins en main-d'œuvre de production. Les gains de productivité résultant des évolutions technologiques, la baisse sensible du marché du minitel, le choix de conserver un atelier de 130 personnes à Saint-Nicolas ont entraîné une diminution significative du plan de charge des autres usines de la société et, par conséquent, un sureffectif de personnel de production. Par ailleurs, la direction d'ABS, soucieuse de renforcer la compétitivité de ses produits, a poursuivi la réduction de ses effectifs industriels. Le plan initial de réduction d'effectifs prévoyait 745 suppressions d'emploi. Alcatel Business Systems a conclu, durant l'été, un accord avec la société SENICORP (n° 2 français de la sous-traitance électronique) permettant à 200 des salariés actuels de l'établissement de bénéficier d'un transfert au sein de l'entreprise reprenneur à partir du 1^{er} janvier 1993. Grâce à cette reprise, soixante-dix emplois supplémentaires sont conservés. Le plan final de réduction d'effectifs a été réduit à 675 suppressions d'emploi. Le plan social d'accompagnement prévoit notamment : Des mesures destinées à limiter les licenciements : par substitution et par une priorité d'accès aux emplois internes, par le versement d'une indemnité différentielle de salaire compensant un manque à gagner en cas de mutation, par l'accompagnement de

formations d'adaptation, par l'aide à la mobilité interétablissements. Des mesures destinées à accompagner les reclassements externes : une mission-emploi par établissement, un préavis payé et non travaillé, une aide à l'embauche de 30 000 francs sur Saint-Nicolas, une aide à la création d'entreprise de 30 000 francs, un financement de projets individuels de formation, une allocation temporaire dégressive, une indemnité de perte d'emploi majorant l'indemnité conventionnelle de licenciement calculée en fonction des critères d'âge et d'ancienneté ; son versement est subordonné au fait que chaque bénéficiaire démontre sa volonté de reclassement (adhésion à la convention de conversion, à la mission-emploi, présentation d'un projet personnel, etc.). Des mesures en faveur des personnes en fin de carrière : le congé de conversion FNE, la convention d'allocation spéciale du FNE, la convention d'allocation spéciale mi-temps. Concernant l'établissement de Colombes, l'effectif initial concerné par le plan social s'élevait à soixante-cinq ; il reste à régler à la fin septembre 1992 vingt-huit suppressions d'emploi.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59655. - 6 juillet 1992. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des familles d'accueil. En effet, aux termes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, il semble qu'aucune disposition visant à établir des congés payés n'ait été prise. Si une telle loi qui régit cette profession fait des accueillants des salariés à part entière, ils ne sont pas considérés comme tels au regard du code du travail, dans la mesure où ils accueillent, sous leur propre toit, des personnes qui sont légalement reconnues comme leurs employeurs. Aussi, cette situation paradoxale conduit-elle les accueillants-salariés (assimilés aux professions libérales), en cas d'absence ou de vacances estivales ou hivernales, non seulement à payer sur leurs propres revenus leurs congés payés, mais aussi à rémunérer la famille d'accueil suppléante. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions nouvelles le Gouvernement entend prendre pour que ces personnes qui participent directement au développement rural en assurant un service de proximité n'aient pas à subir dans un proche avenir d'aussi lourdes charges financières. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas de réformer le code du travail afin que soit reconnu aux personnes exerçant cette activité le statut de salarié. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'objectif de la loi n° 89-475 du 1^{er} juillet 1989 est de favoriser le développement de l'accueil familial en proposant aux familles accueillantes un statut fiscal et social attractif tout en encadrant cette activité en offrant des garanties aux personnes hébergées. C'est pourquoi cette loi a prévu explicitement que le contrat conclu entre la personne accueillie et la personne accueillante ne relève pas du code du travail, c'est-à-dire qu'il ne crée pas, entre la personne hébergée et la famille d'accueil, de relations d'employeur à salarié ; il avait été reconnu que l'existence d'un tel lien aurait pour conséquence d'alourdir considérablement le dispositif et de nuire à son développement. En outre, les relations d'employeur à salarié au sens du code du travail ne sont pas adaptées à cette activité telle qu'elle est exercée. En effet, le contrat de travail s'analyse comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place moyennant une rémunération. Ainsi, trois éléments doivent être réunis pour qu'il y ait contrat de travail : la prestation de travail ; accomplie moyennant une rémunération ; le lien de subordination. Si les deux premiers éléments caractérisent effectivement les relations entre la famille d'accueil et la personne hébergée, cela est beaucoup moins évident pour le troisième. En effet, la jurisprudence a dégagé la notion de subordination juridique caractérisée entre autres par certaines conditions d'exécution du travail. Ainsi en est-il du lieu de travail, le salarié, effectuant habituellement sa prestation de travail dans le cadre même de l'entreprise au poste qui lui a été confié. La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi refusé la qualité de salarié à un agent encaisseur travaillant dans ses propres locaux (Cass. soc., 27 octobre 1978). Les personnes accueillant des personnes âgées ou handicapées travaillent elles aussi à leur domicile. Les personnes âgées accueillies sont d'ailleurs assimilées par la loi du 1^{er} juillet 1989 à des locataires. Le lieu de travail ne constitue pas un critère décisif à lui seul. La fourniture du matériel, des matières premières ou des produits par l'employeur au salarié caractérise également la dépendance du salarié vis-à-vis de l'employeur. La Cour de cassation a ainsi refusé la qualité de salarié au représentant propriétaire d'un entrepôt et d'un matériel de transport livrant à des détaillants les produits de la société (civ. 2^e,

25 février 1965). Cet autre critère ne saurait lui non plus caractériser les relations entre les personnes accueillies et les personnes accueillantes puisque ces dernières disposent de tout le matériel nécessaire pour exercer leur activité. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le code du travail aux fins de reconnaître le statut de salarié aux personnes accueillant des personnes âgées ou handicapées.

Chômage : indemnisation (UNEDIC)

60160. - 20 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la charge que constituent pour l'UNEDIC les 550 millions de francs d'agios qu'elle doit payer du fait du décalage entre les périodes de versement des allocations et celles de perception des cotisations. Les allocations sont versées tous les mois aux ayants droit. Les cotisations sont perçues en fonction de la taille de l'entreprise soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement. Ces décalages entraînent des frais financiers importants pour l'UNEDIC, auxquels il semble possible de remédier. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les conditions d'exigibilité des contributions afférentes aux rémunérations déclarées sont celles prévues à l'article R. 351-4 du code du travail. Le paiement de ces contributions doit être effectué aux mêmes dates que le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. Il n'a pas paru souhaitable de modifier cette modalité afin de ne pas éloigner des dispositions de la sécurité sociale et de ne pas alourdir la gestion des entreprises ni celle du recouvrement des contributions par les ASSEDIC en généralisant le paiement mensuel. De plus, le paiement annuel des cotisations n'est effectué que par de petites entreprises et ne représente que de modiques sommes qui n'influent aucunement sur la situation financière de l'UNEDIC.

Chômage : indemnisation (allocations)

60481. - 3 août 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sentiment d'injustice éprouvé par les veuves qui, suite à la perte de leur emploi, perçoivent des allocations Assedic, et voient celles-ci diminuées de la pension de réversion de leur mari. Cette pension de réversion est le résultat d'années de travail et de cotisations versées, et les allocations Assedic constituent une compensation à la perte d'un emploi. Ces veuves vivent très mal cette situation sur un plan non seulement financier mais aussi affectif. Il lui demande si elle envisage des dispositions particulières pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en date du 17 avril 1992, qui remplace les anciennes délibérations n° 5 et n° 25, fixe les règles de cumul d'un avantage vieillesse avec les allocations de chômage. Désormais, une seule règle du cumul est applicable : le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse liquidé ou liquidable. Ne sont pris en compte, pour l'application de cette règle, que les avantages de vieillesse directs. En conséquence, les pensions de réversion, ne constituant pas un avantage de vieillesse direct, sont désormais sans incidence sur l'indemnisation.

Professions sociales (aides ménagères)

61113. - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences financières, préjudiciables aux associations de maintien à domicile de personnes âgées géant un service aide ménagère, du mode de règlement des cotisations Assedic. En effet, suite au protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 18 juillet 1992, des modifications et augmentations des taux de contribution au régime d'assurance chômage ont été décidées. Ces taux prennent effet au 1^{er} août 1992. Cependant, dans le cadre des modes de rémunération des personnels intervenant à la vacation horaire dans le cadre d'un service d'aides ménagères, à partir des emplois du temps arrêtés le 31 juillet et permettant de traiter les salaires, ceux-ci sont versés après le 1^{er} août 1992. Ce système généralisé ne peut, compte tenu de la nature même de la rémunération, être modifié. Or les Assedic

exigent l'application de ce nouveau taux de cotisation pour les rémunérations versées au mois d'août englobant les salaires du mois de juillet. Cette situation anormale pénalise les associations gestionnaires de services d'aides ménagères et les salariés. Il lui demande s'il entend donner des recommandations afin que ce système soit modifié, en tenant compte des particularités de cette branche d'activité. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En application de l'avenant n° 2 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, et de l'avenant n° 10 à son règlement annexé, signés par les partenaires sociaux le 24 juillet 1992, le taux des contributions des employeurs et des salariés, destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage, est fixé, à compter du 1^{er} août 1992 à 5,70 p. 100. Le nouveau taux des contributions est applicable à l'ensemble des rémunérations payées postérieurement au 31 juillet 1992. En conséquence, les rémunérations de juillet 1992 réglées postérieurement au 31 juillet 1992 sont soumises au nouveau taux.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

62183. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution forfaitaire de 1 500 francs, instaurée au bénéfice de l'UNEDIC, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Cette contribution, si elle n'est pas reconduite en 1993, reste due pour toutes les cessations de contrat intervenues ou devant intervenir en 1992. Cette mesure est lourde de conséquences pour les entreprises ayant une activité saisonnière et notamment pour les exploitations endivières qui connaissent en effet une très forte baisse du prix de vente de leur production et pour lesquelles la prochaine session s'annonce également difficile. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération tout l'intérêt que présenterait une exemption de cette contribution au titre de l'année 1992 pour les contrats saisonniers et de prendre les mesures permettant de ne pas faire supporter des charges supplémentaires à des exploitations créatrices d'emplois.

Réponse. - Ainsi que le ministre du travail l'a déjà rappelé, la décision d'exemption de la contribution précitée relève de la responsabilité des partenaires sociaux au sein de l'UNEDIC.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

62229. - 28 septembre 1992. - **M. Jacques Gozé** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de préciser le sens qu'il convient de donner à la modification par le décret n° 91-963 du 12 septembre 1991, du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Plus particulièrement, l'article 1^{er}-II du texte de 1991 concernant les modalités de consultation du CHSCT en cas d'exposition exceptionnelle concertée provenant de situations inhabituelles de travail, et qui impose l'avis du CHSCT (ou à défaut des délégués du personnel) et un avis préalable du médecin du travail, indique de façon syllabique que « au 1^o de l'article 10 du décret du 2 octobre 1986 susvisé, le membre de phrase commençant par les mots : « Toutefois, lorsque l'urgence le justifie » est abrogé. Il paraît logique et conforme à l'esprit de ce texte, de considérer que l'expression « membre de phrase commençant par les mots » signifie bien que le membre de phrase qui est abrogé est bien celui-ci : « Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, l'avis du CHSCT peut ne pas être sollicité, sous réserve que son secrétaire en soit informé sous délai ». En d'autres termes, le texte du décret de 1986 dans sa version modifiée semble clairement imposer en toutes circonstances l'avis du CHSCT en cas d'exposition exceptionnelle concertée, ce qui est d'ailleurs bien dans l'esprit de la législation la plus récente concernant les CHSCT. Il lui demande de bien vouloir confirmer que telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner aux textes précités.

Réponse. - La modification du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, intervenue en 1991 (décret n° 91-963 du 19 septembre 1991), a pour effet de corriger sur plusieurs points le texte initial, quatre ans après son entrée en vigueur. Certaines de ces imperfections ou difficultés d'application avaient d'ailleurs été signalées par plusieurs organisations syndicales. Il convient tout d'abord d'indiquer que le paragraphe II de l'article 1^{er} du décret n° 91-963 du 19 septembre 1991 a pour effet de supprimer la totalité du dernier membre de phrase du 1^o de l'article 10 du décret du 2 octobre 1986 précité. En effet, dans la mesure où les expositions exceptionnelles concertées, bien qu'inhabituelles, sont toujours programmées et qu'en outre les expositions d'urgence sont abordées à l'article 12 du décret du 2 octobre 1986, il n'est pas nécessaire d'envisager les circonstances où l'urgence dispenserait l'employeur de demander l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Enfin, le secrétaire du comité, aux termes de la rédaction initiale du décret du 2 octobre 1986, se voyait attribuer, du fait de l'information qui lui était donnée dès qualités, une mission qui, en toute rigueur, n'était pas explicitement prévue aux articles L. 236-1 et suivants du code du travail.

4. RECTIFICATIFS

i. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 27 juillet 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3350, la réponse à la question n° 35783 de M. Jean-Paul Calloud à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité est annulée.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q) du 28 septembre 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4526, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 58018 de M. Jean-Paul Calloud à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... La durée moyenne de la réclusion criminelle à la réclusion criminelle à temps se rapportant... ».

Lire : « ... La durée moyenne de la réclusion criminelle à temps se rapportant... ».

Prix du numéro : **3,50 F**

